

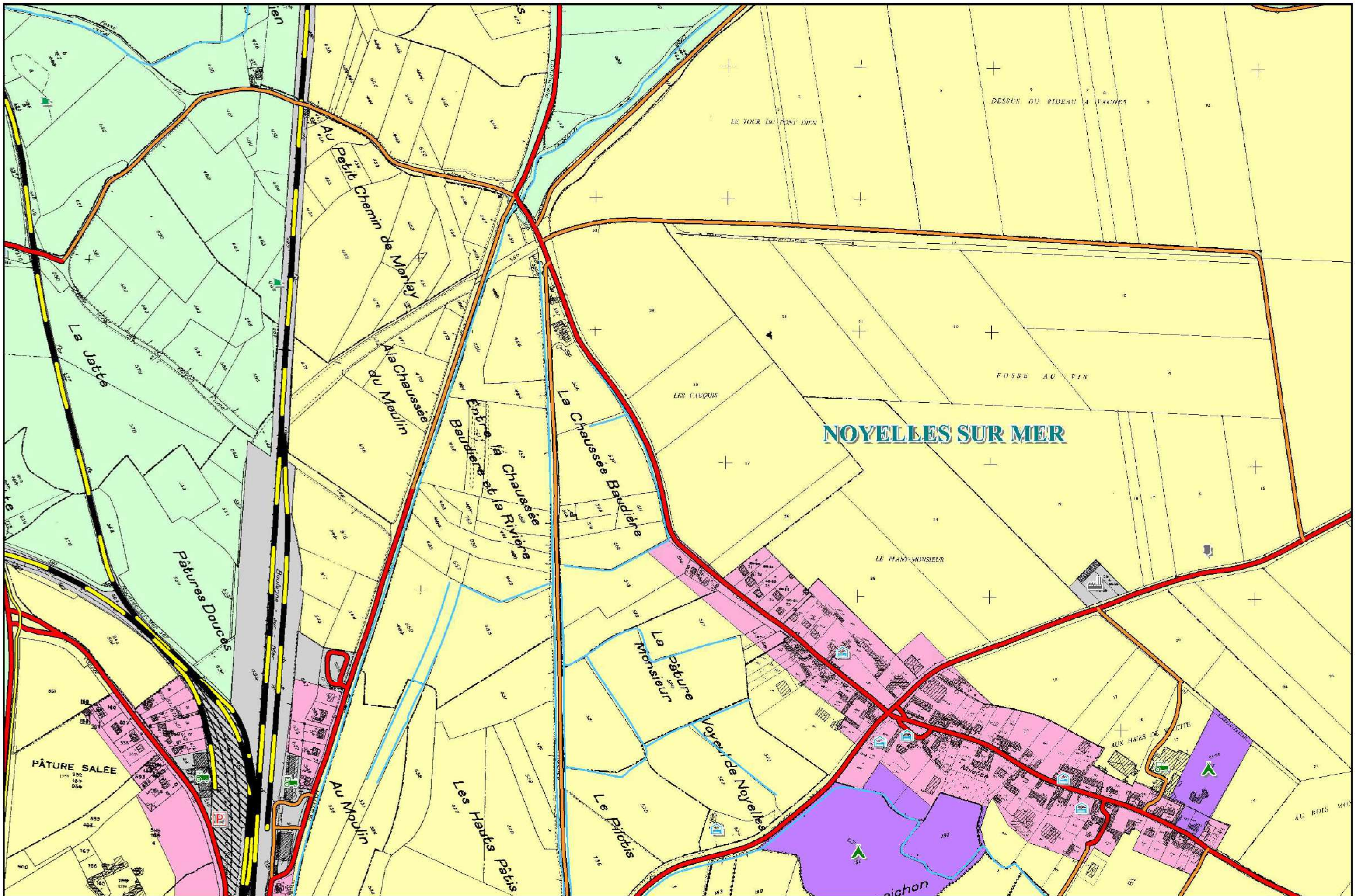
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**89**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

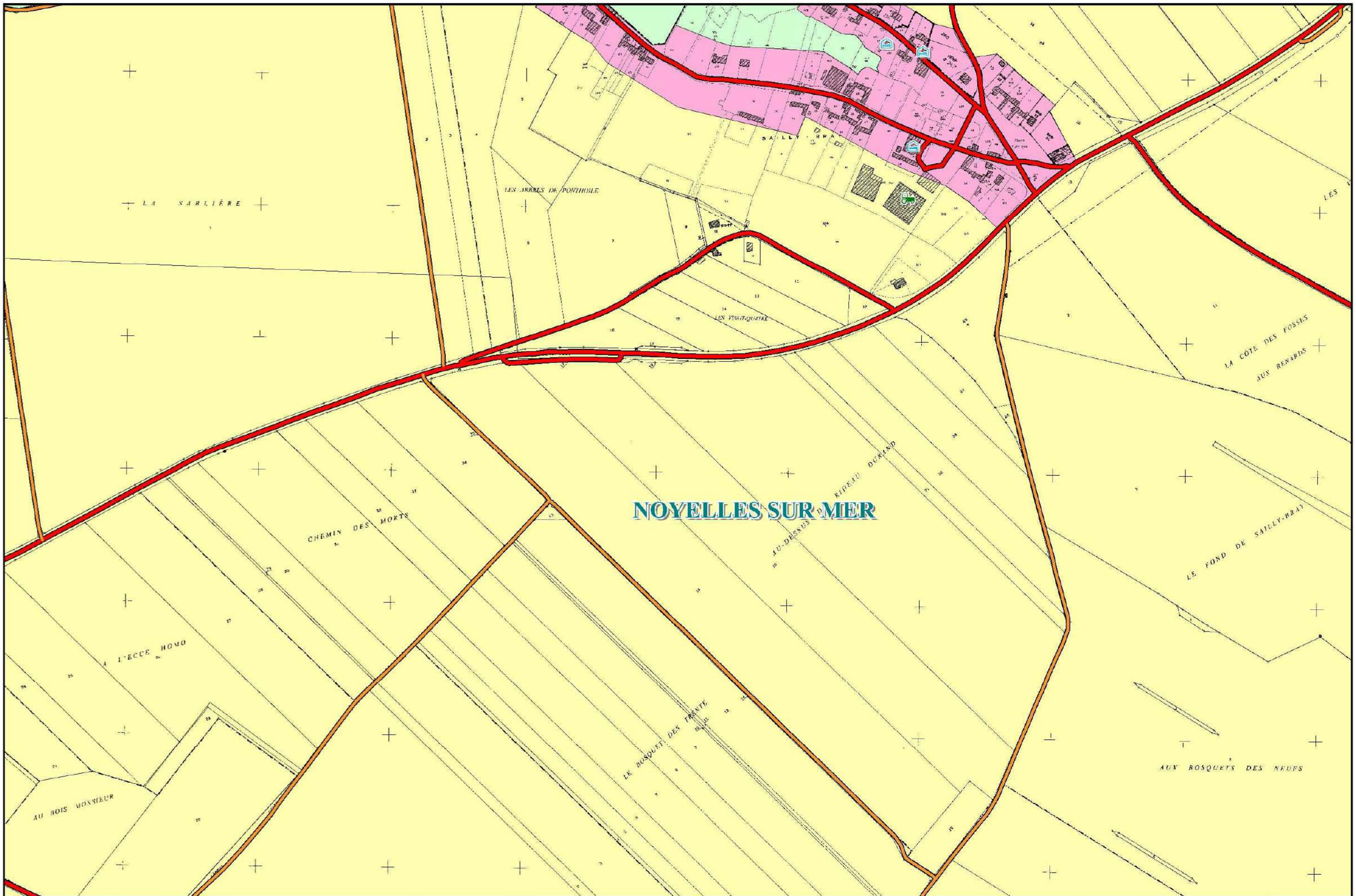
**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**90**





**NOYELLES SUR MER**



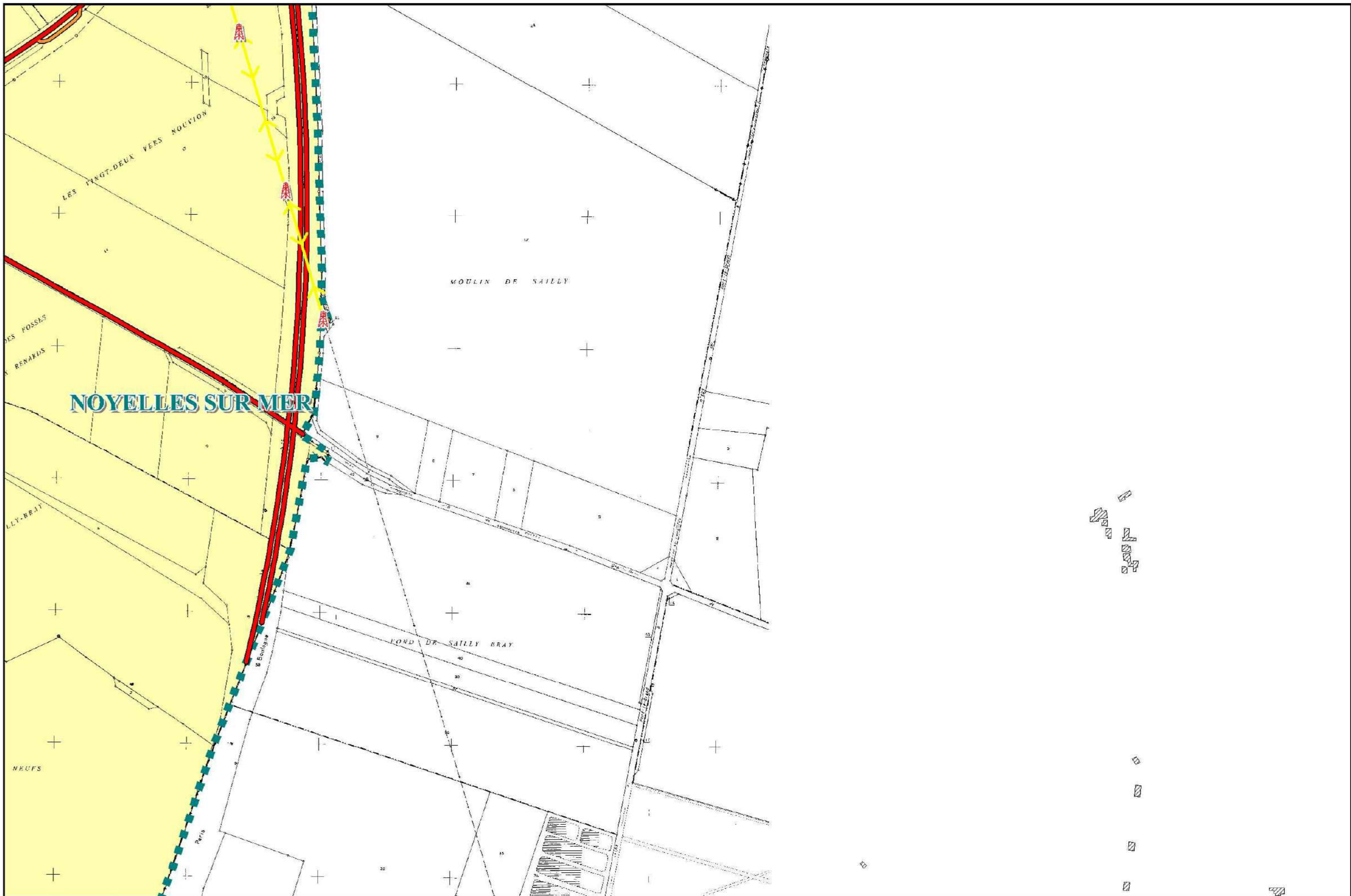
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**91**



**NOYELLES SUR MER**



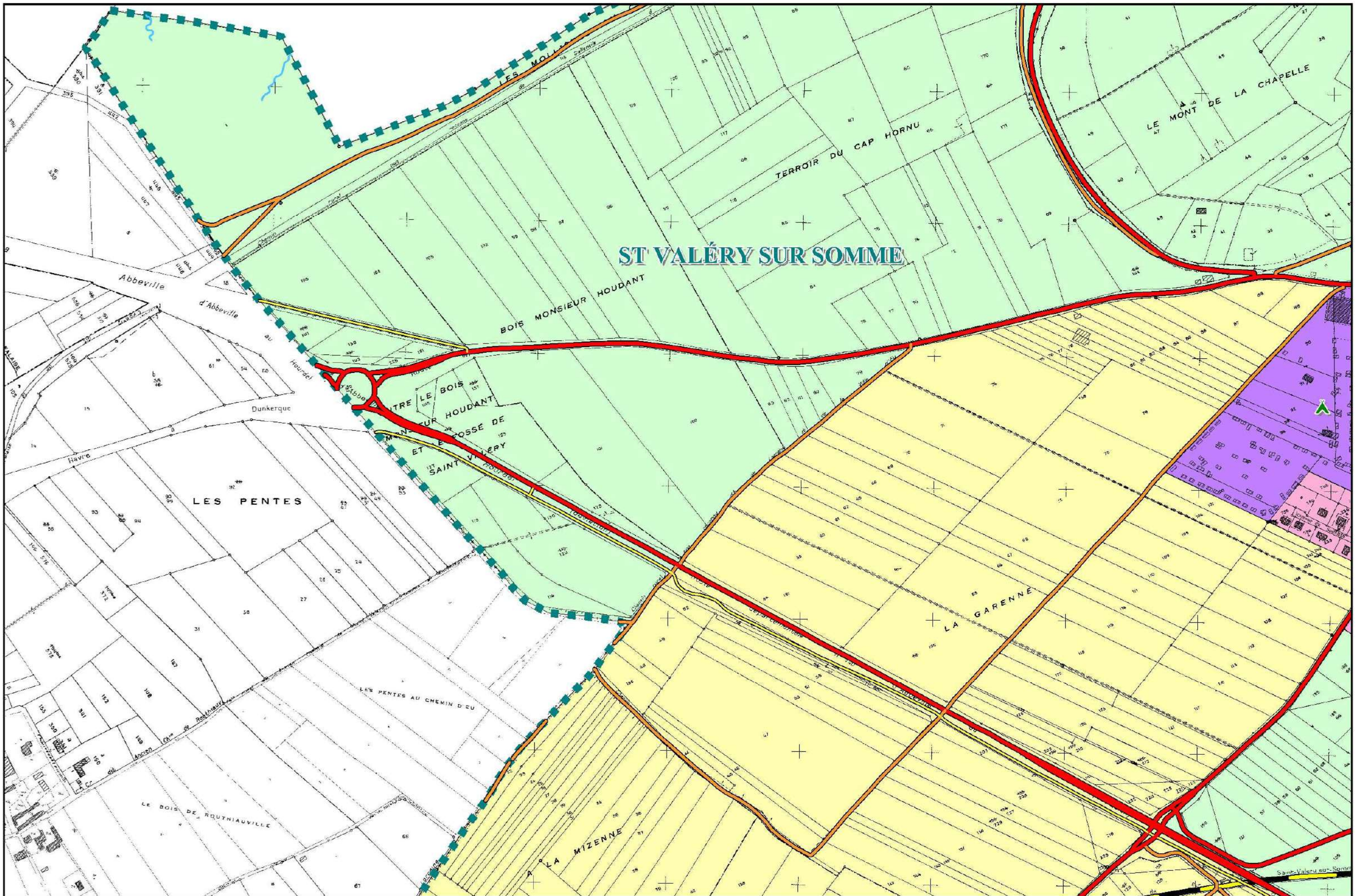
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE- BAIE DE SOMME**

Cartographie des enjeux

Echelle: 1/5 000



**92**

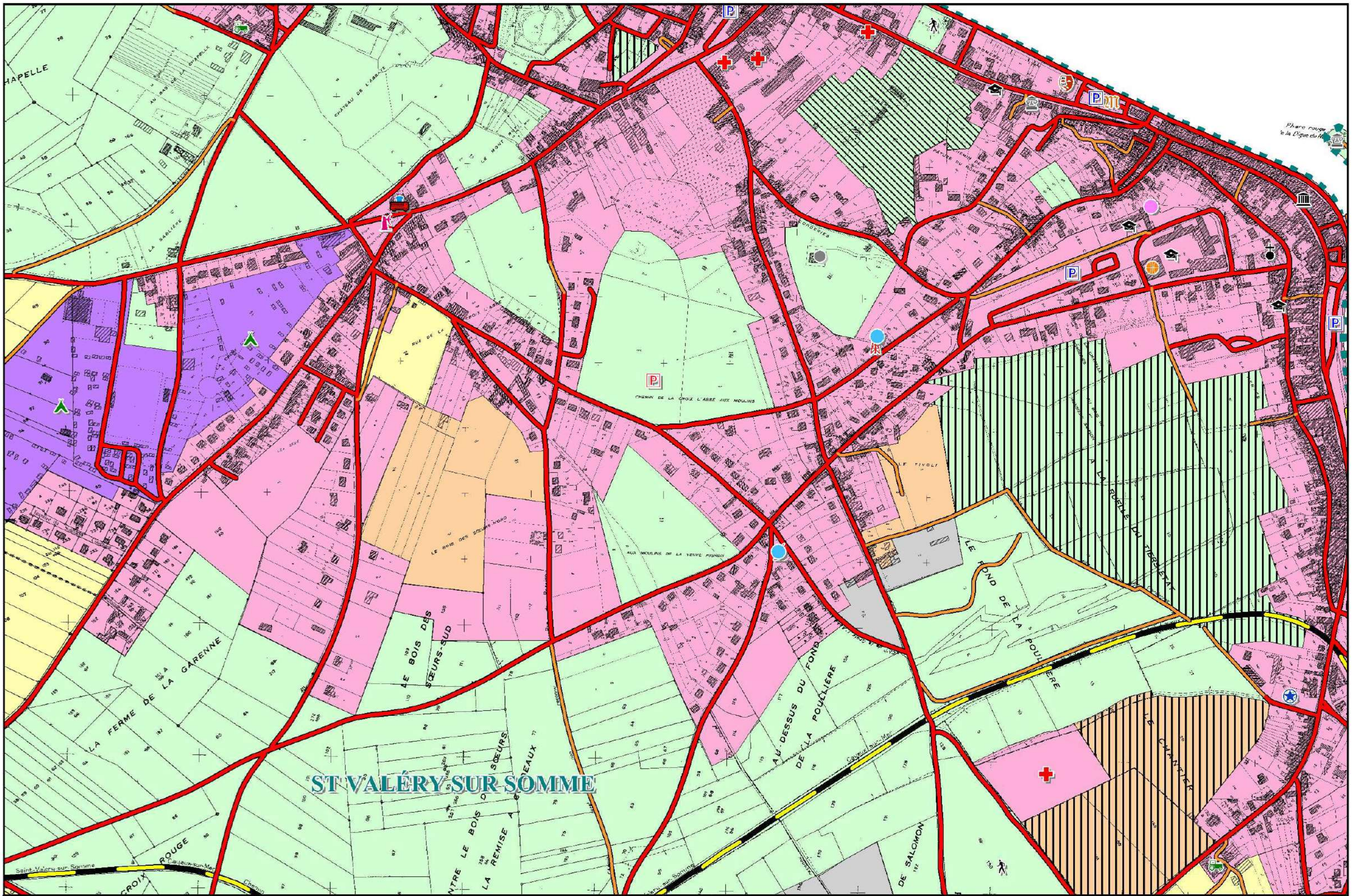


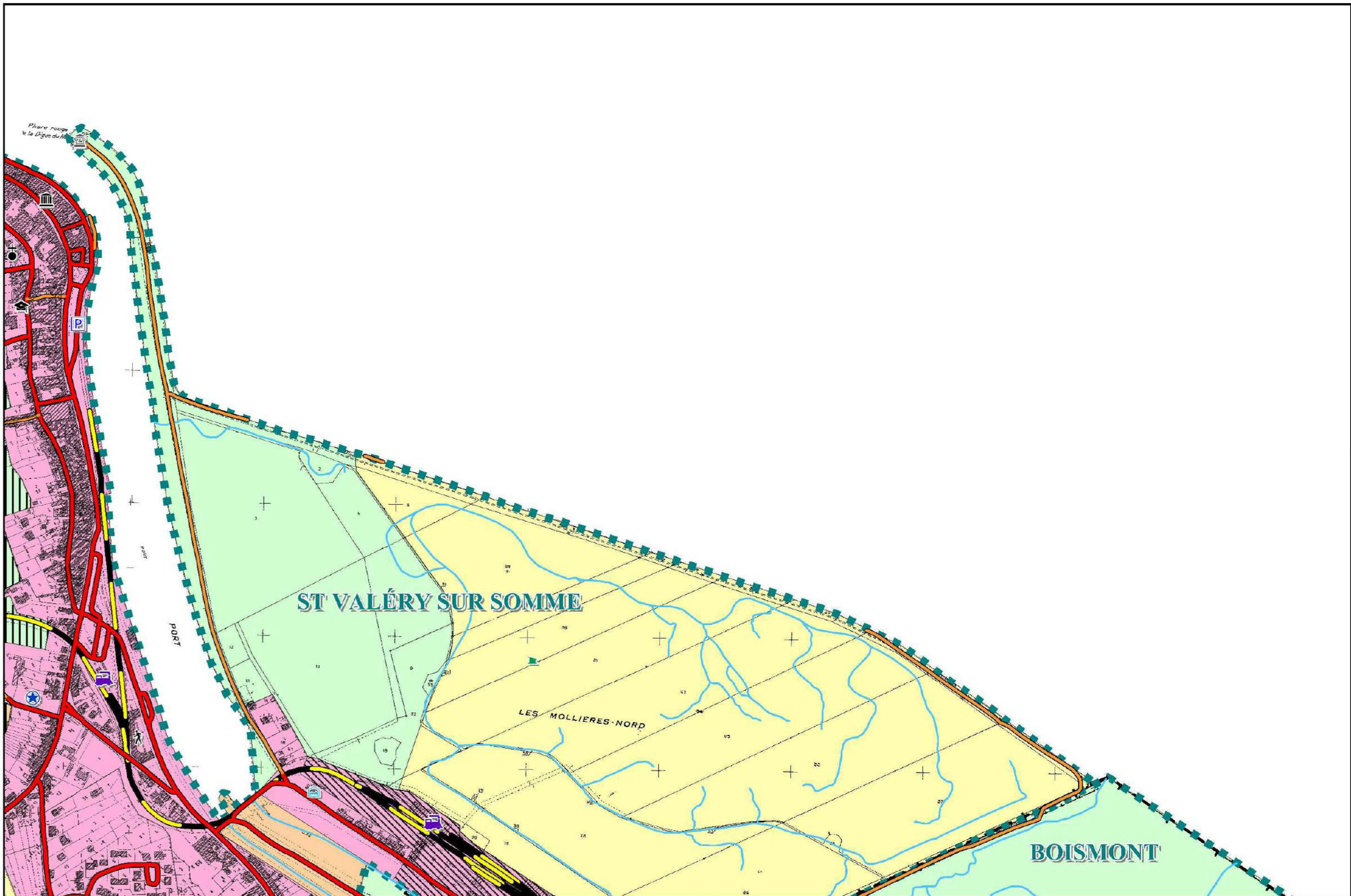
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

Cartographie des enjeux

Echelle: 1/5 000







**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

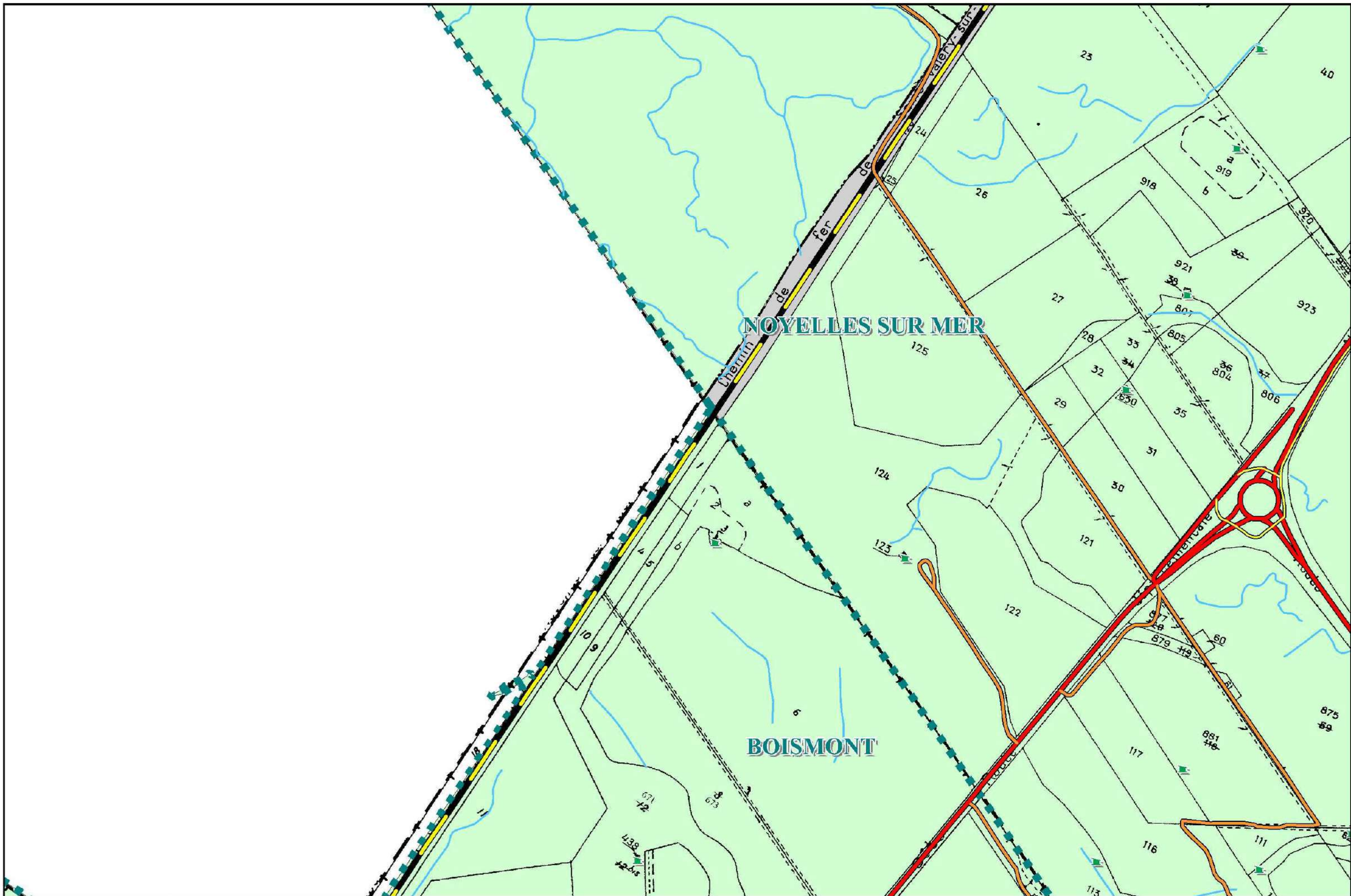
**Echelle: 1/5 000**



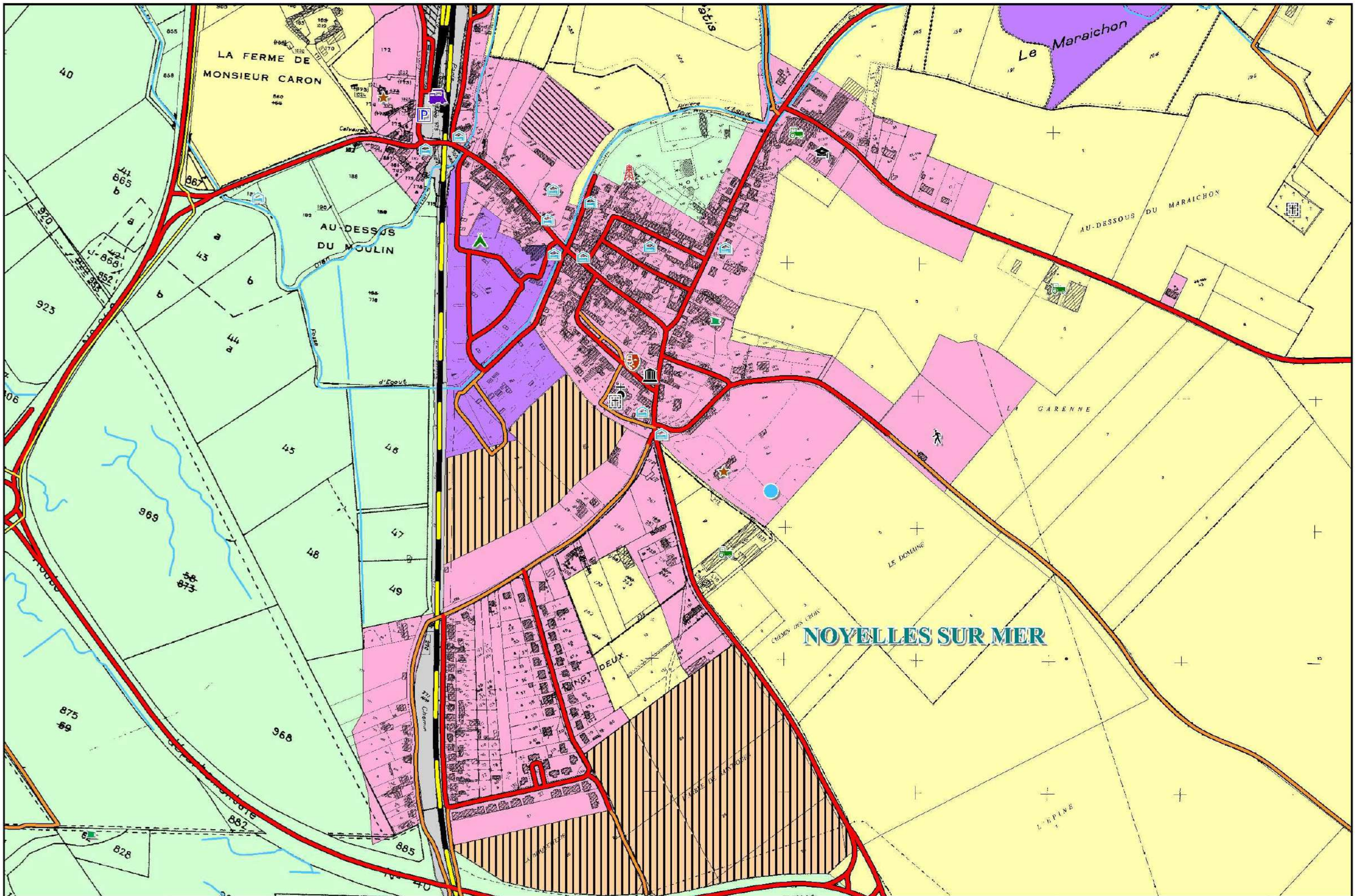
**95**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE







**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

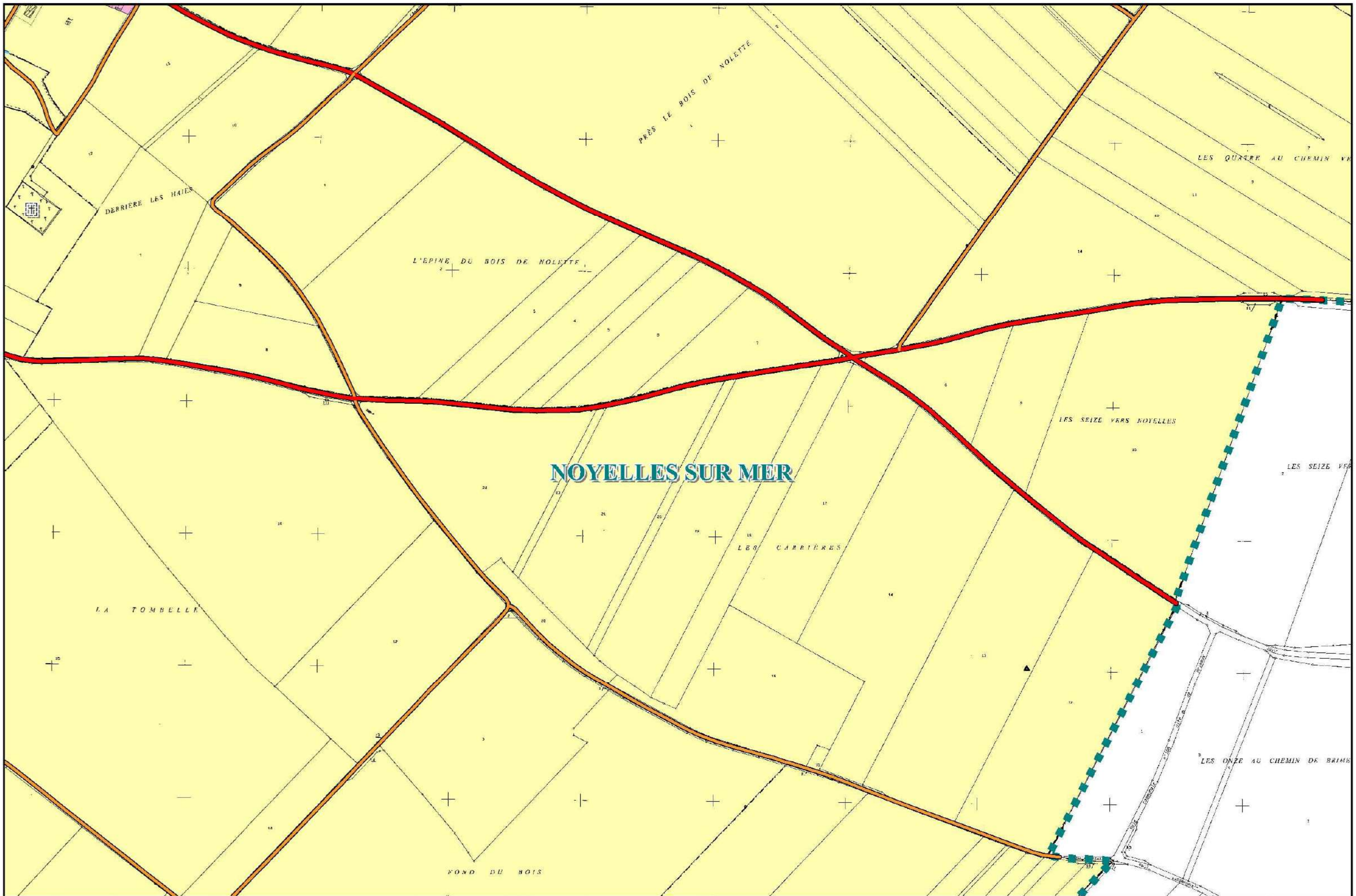
**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**97**





# NOYELLES SUR MER



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**98**

NOYELLES SUR MER

AU CHEMIN VERT

BOIS PLANTÉ

LES SEIZE VERS NOYELLES

LES SEIZE

CHEMIN DE BAS

CHEMIN DE BRIMEUX

LES VINGT-DEUX



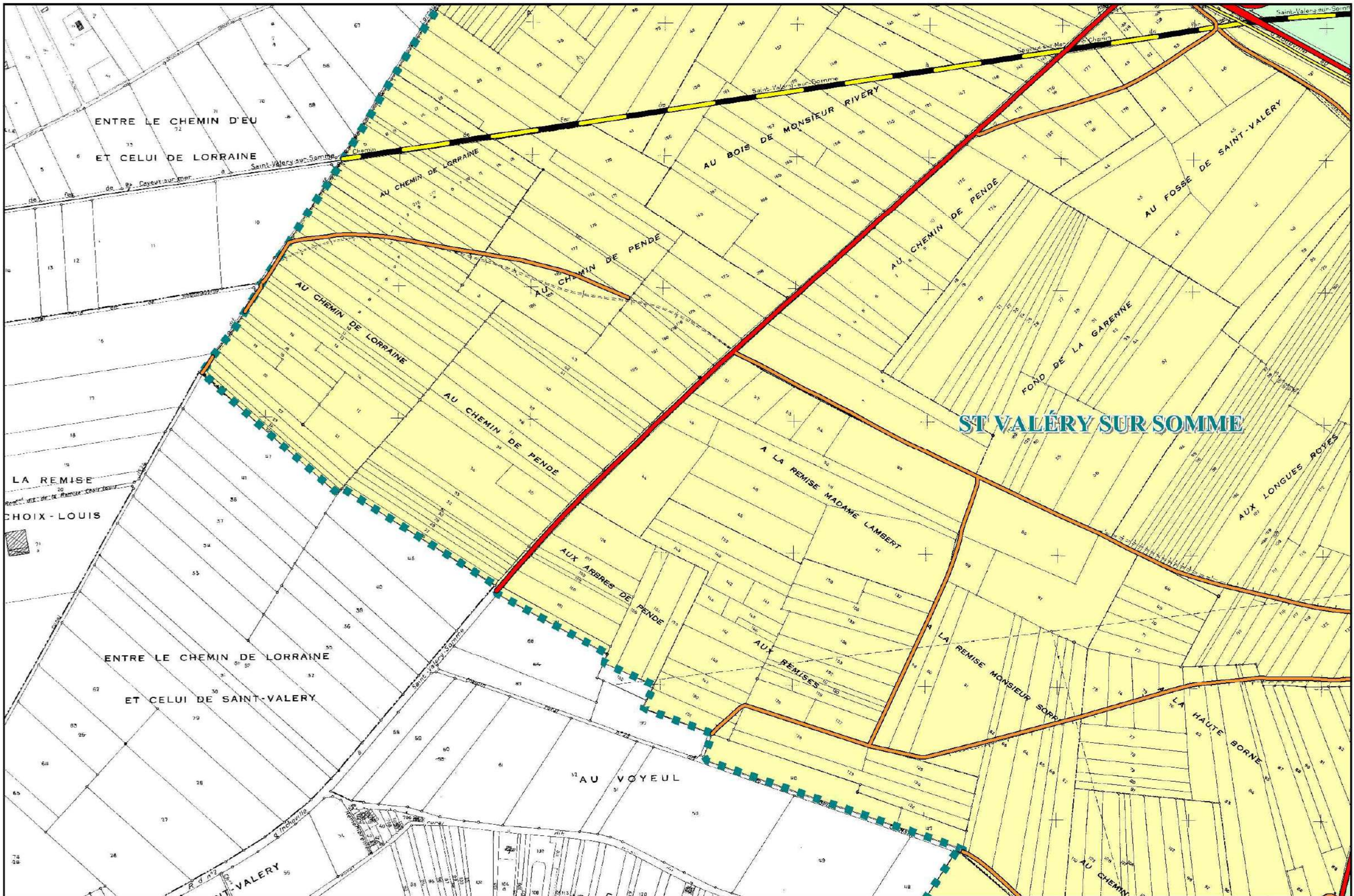
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME

Cartographie des enjeux

Echelle: 1/5 000



99



**ST VALÉRY SUR SOMME**



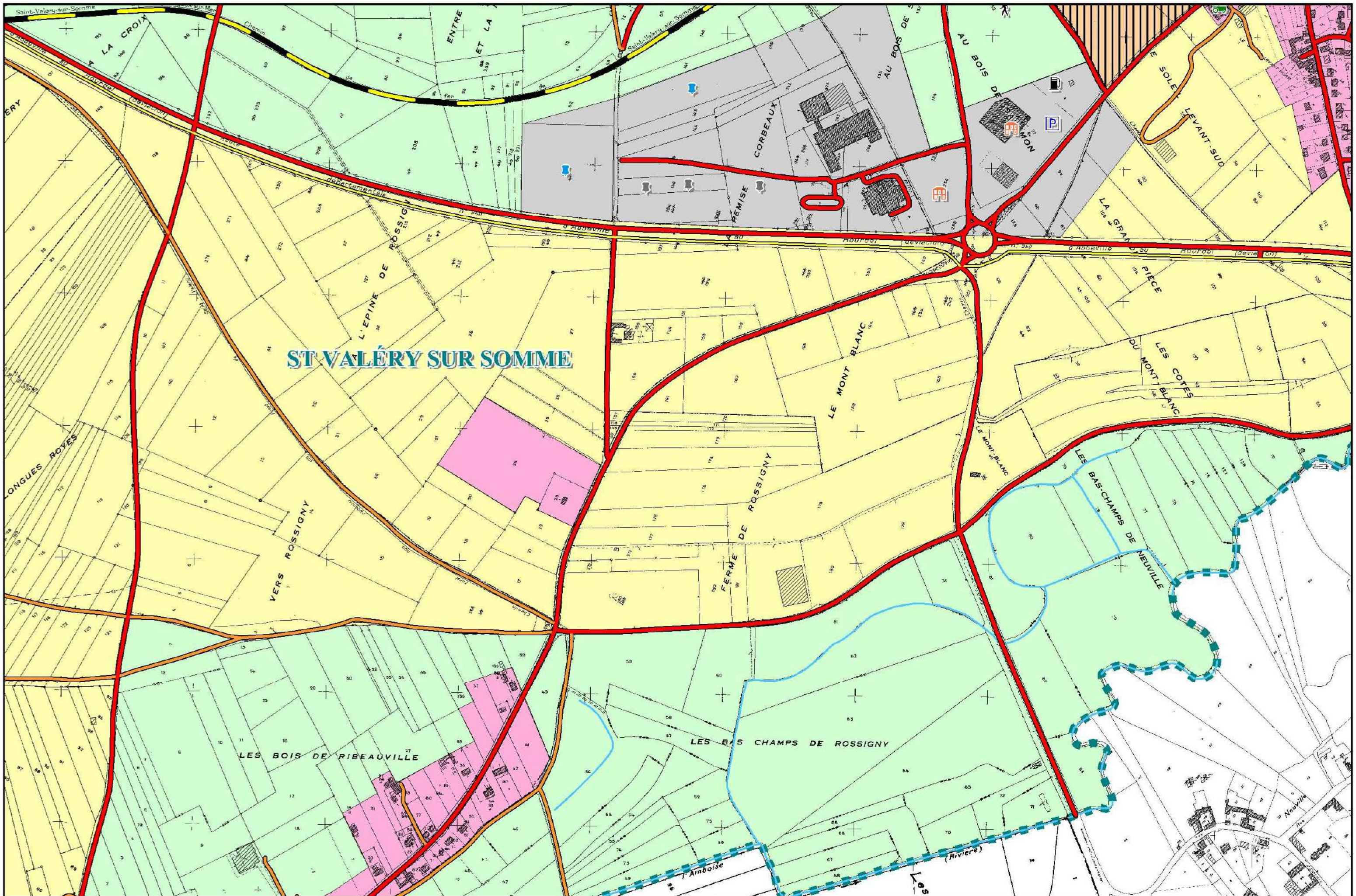
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**100**



**ST VALÉRY SUR SOMME**



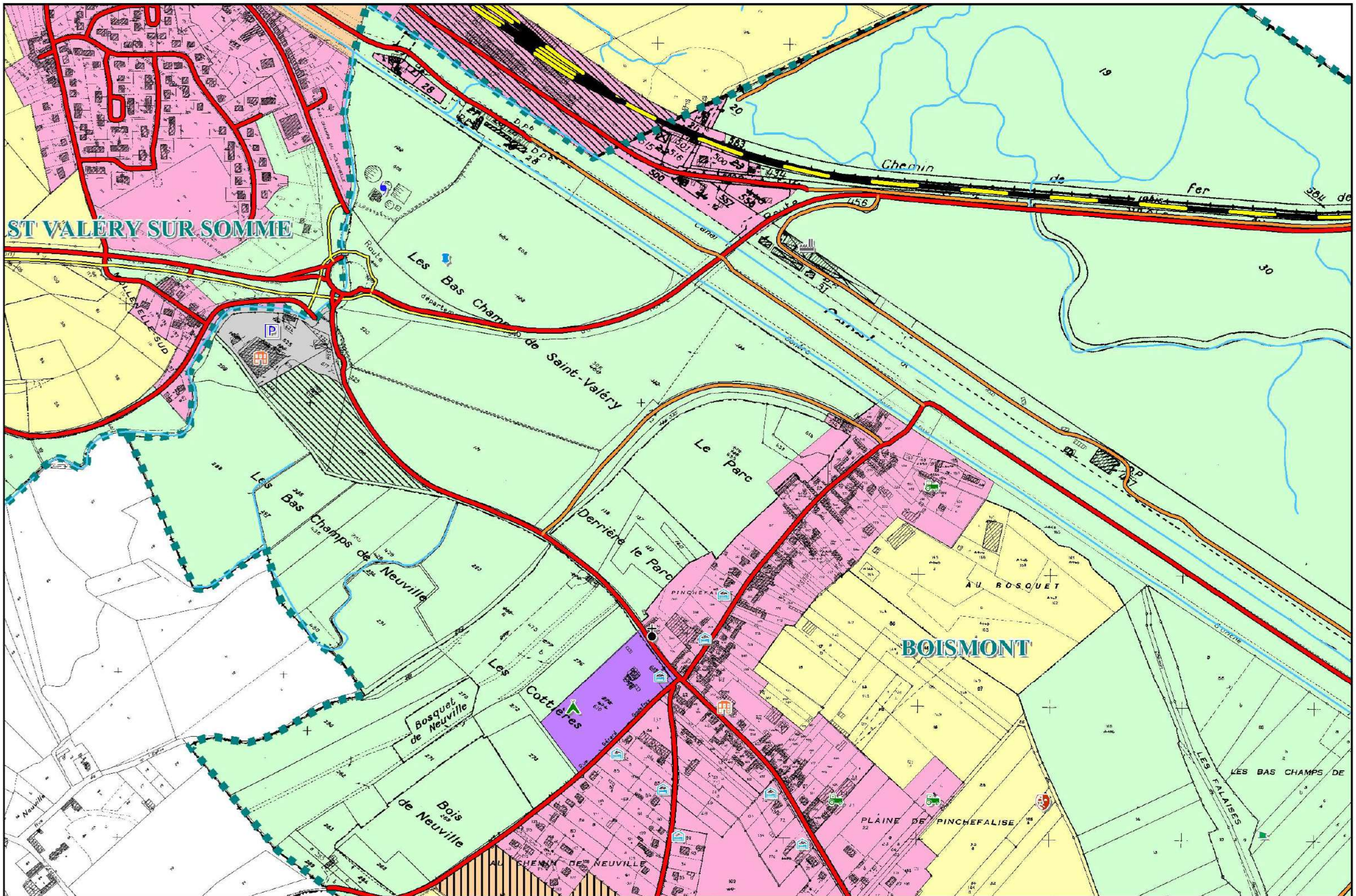
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**101**



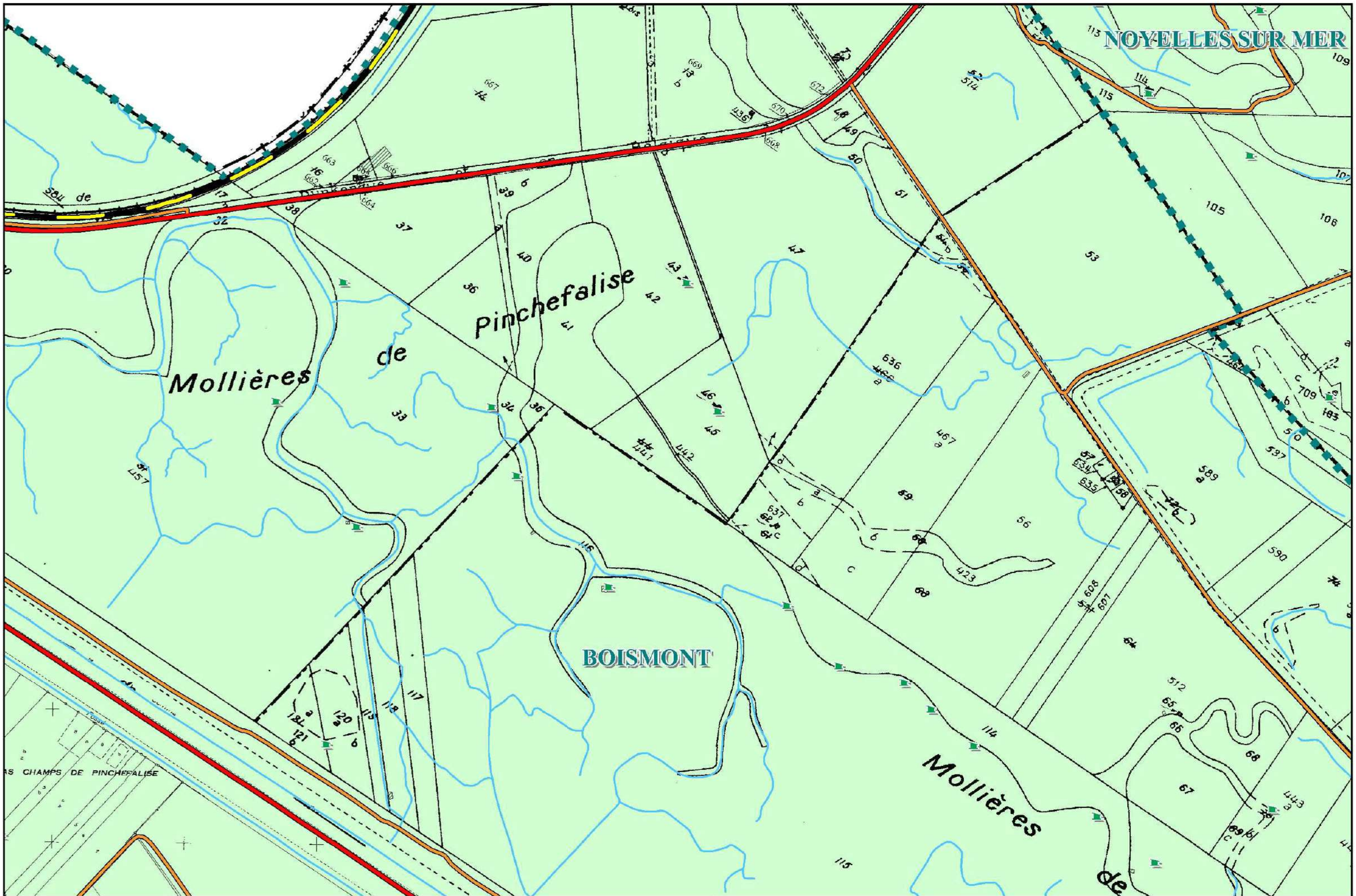
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**102**



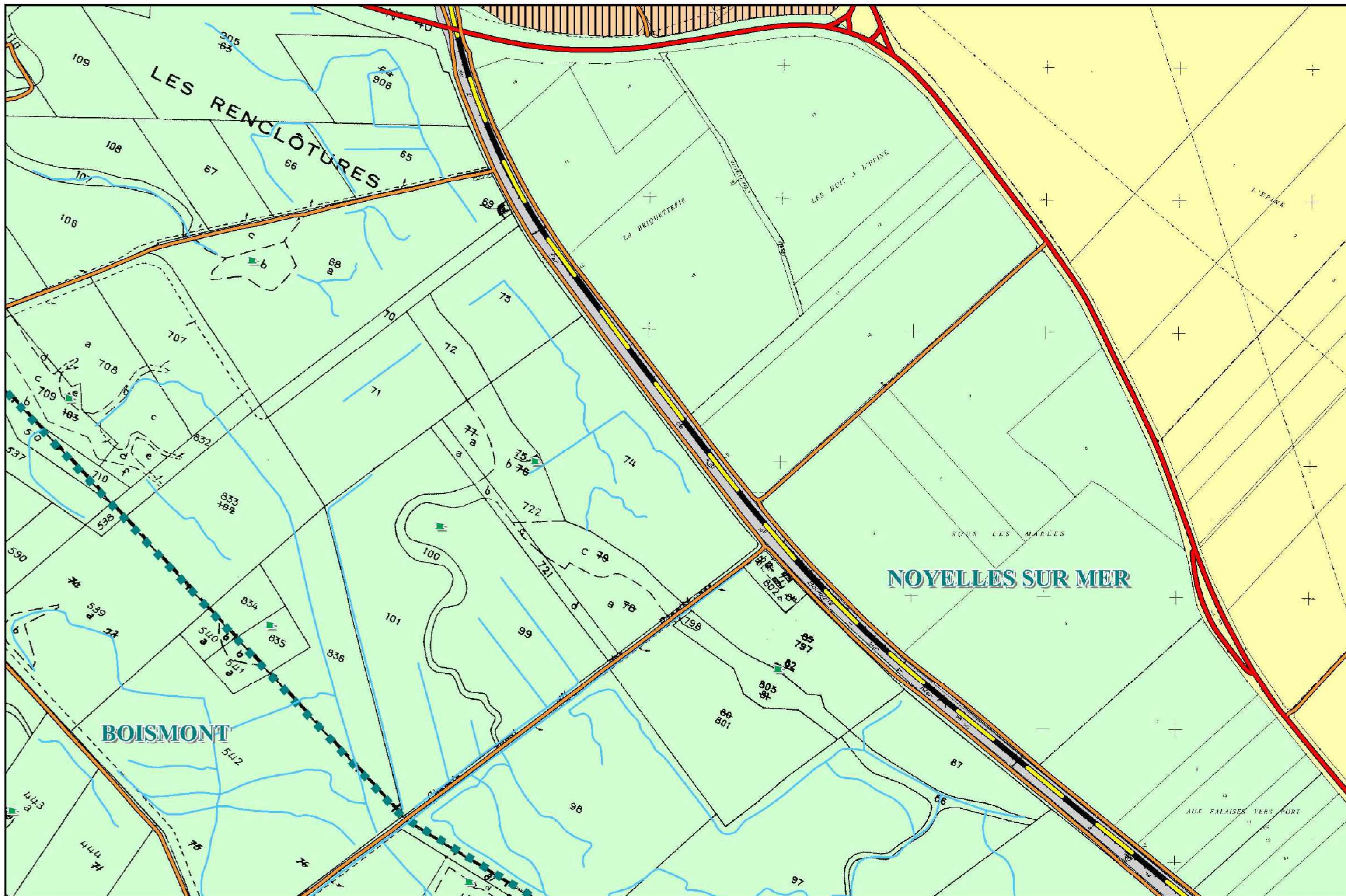
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

Cartographie des enjeux

Echelle: 1/5 000



**103**







**NOYELLES SUR MER**



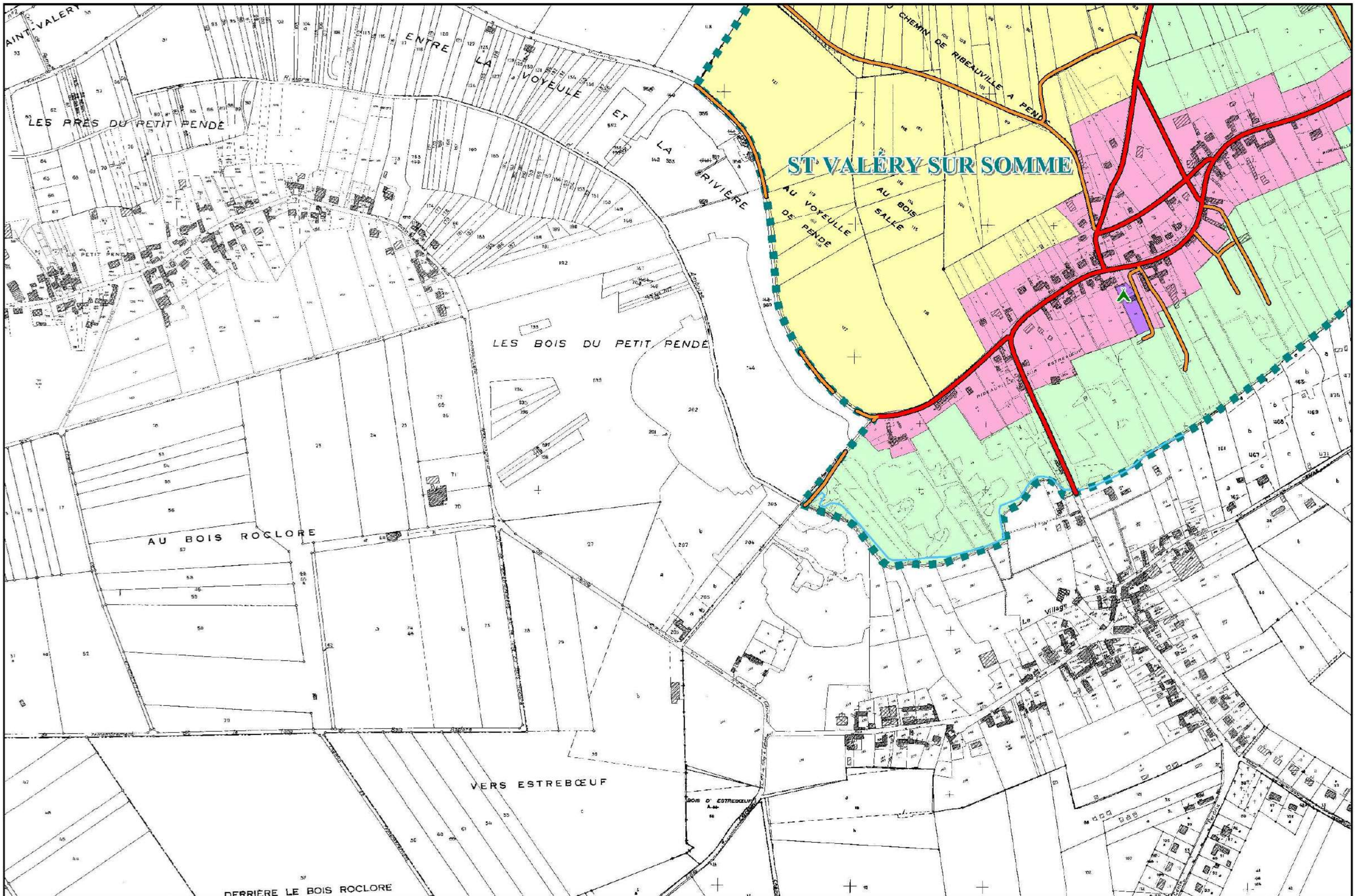
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**105**

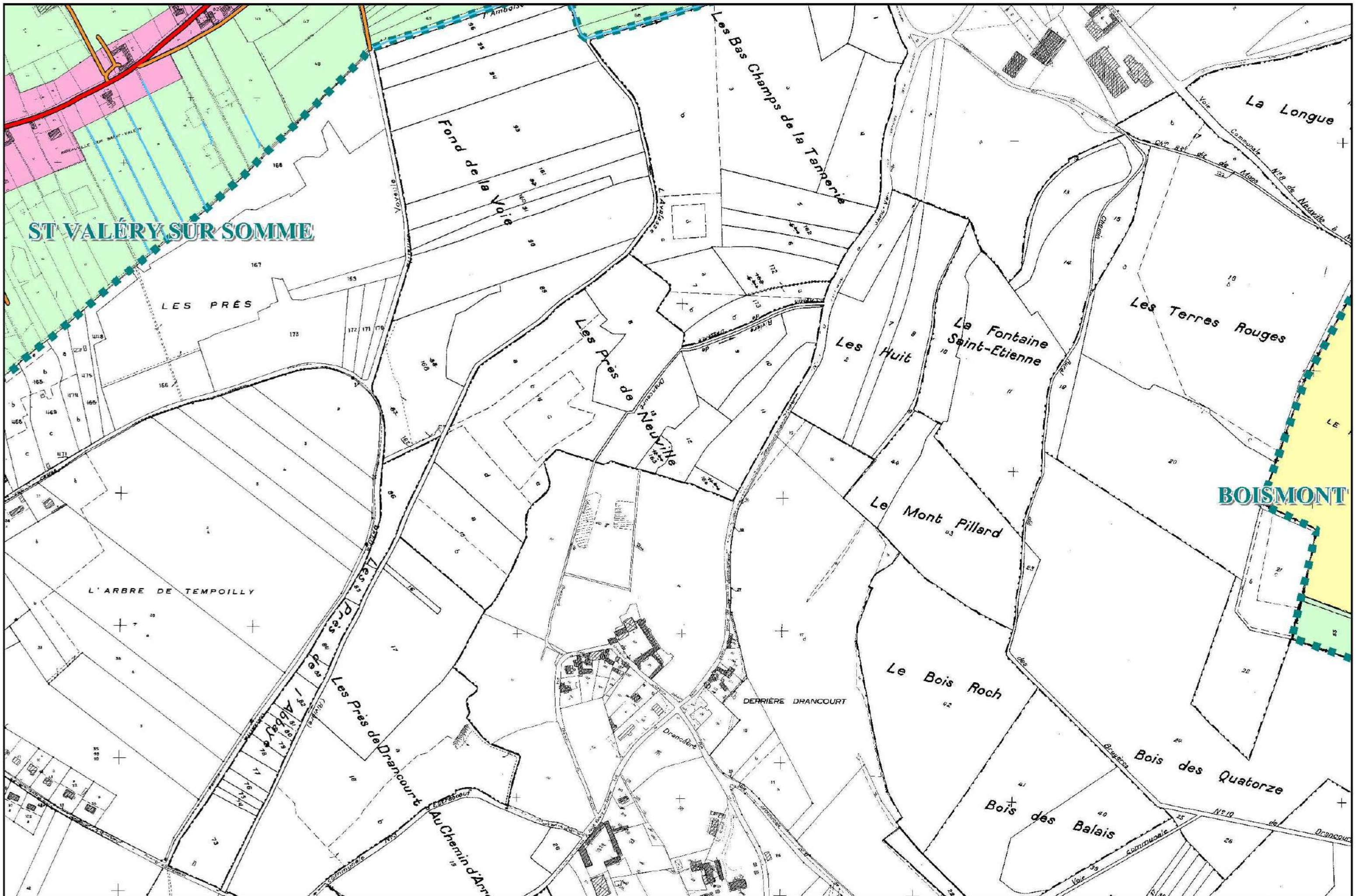


**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

Cartographie des enjeux

Echelle: 1/5 000





**ST VALÉRY SUR SOMME**

**BOISMONT**



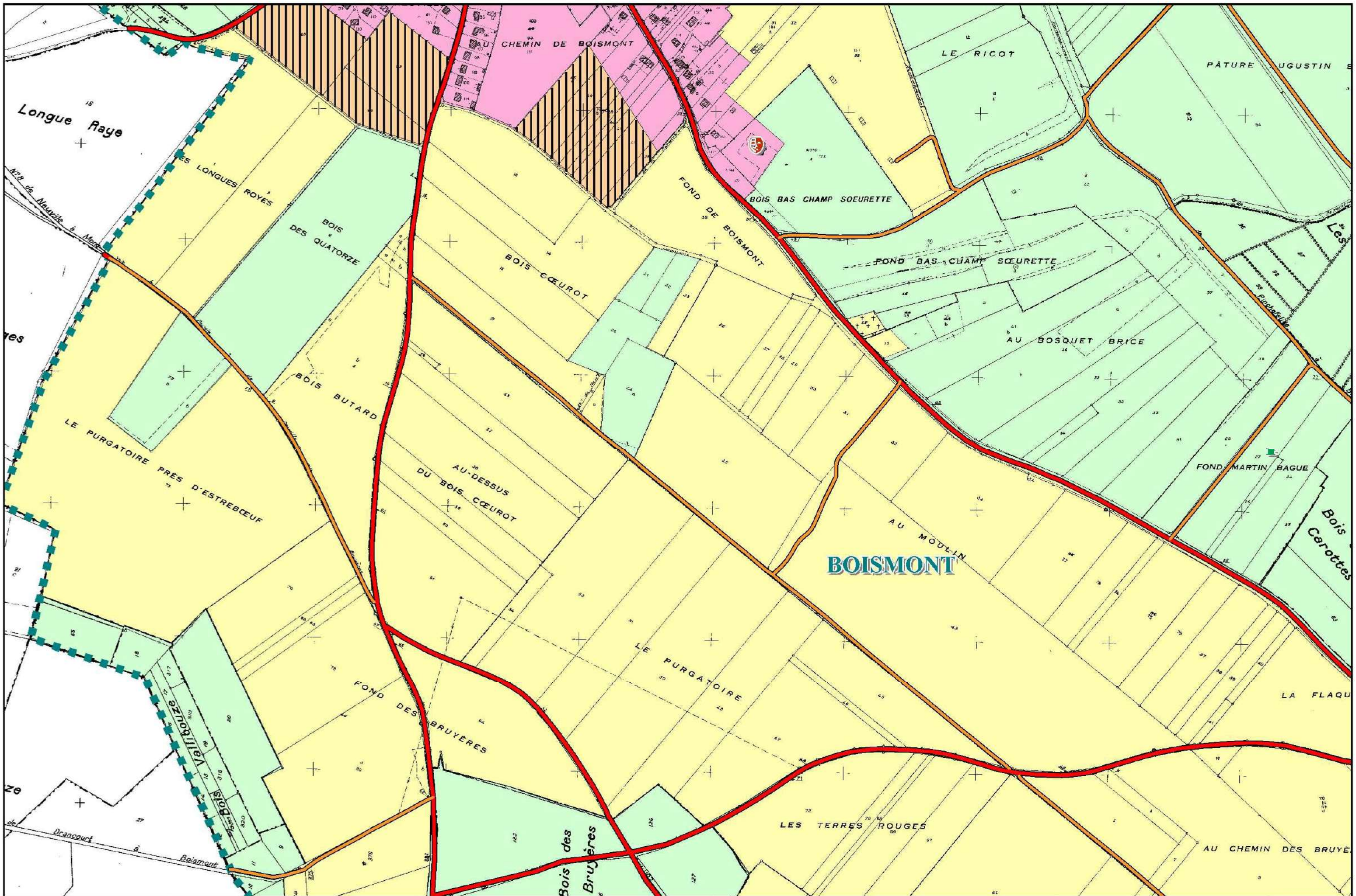
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**107**



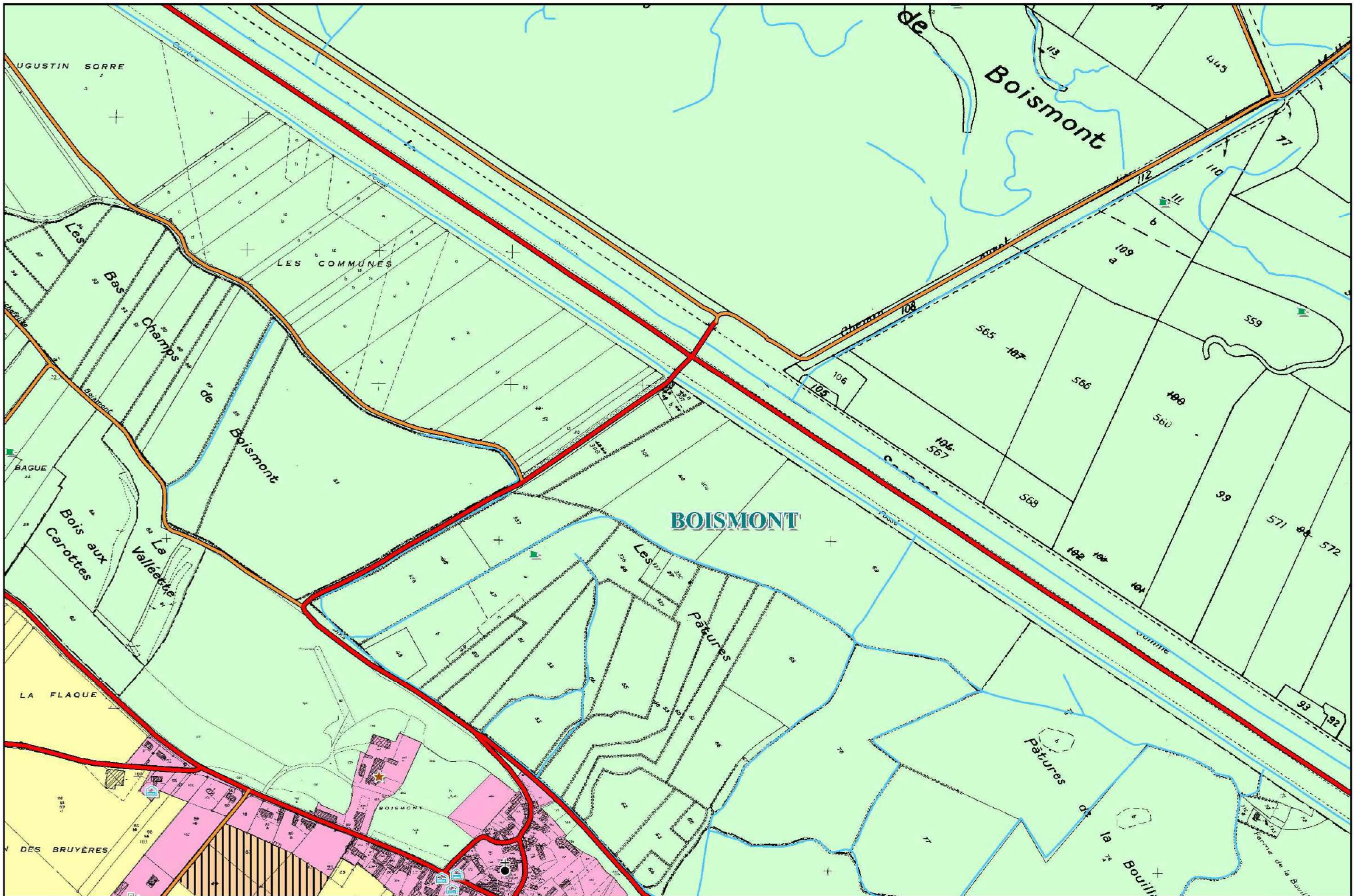
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**108**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

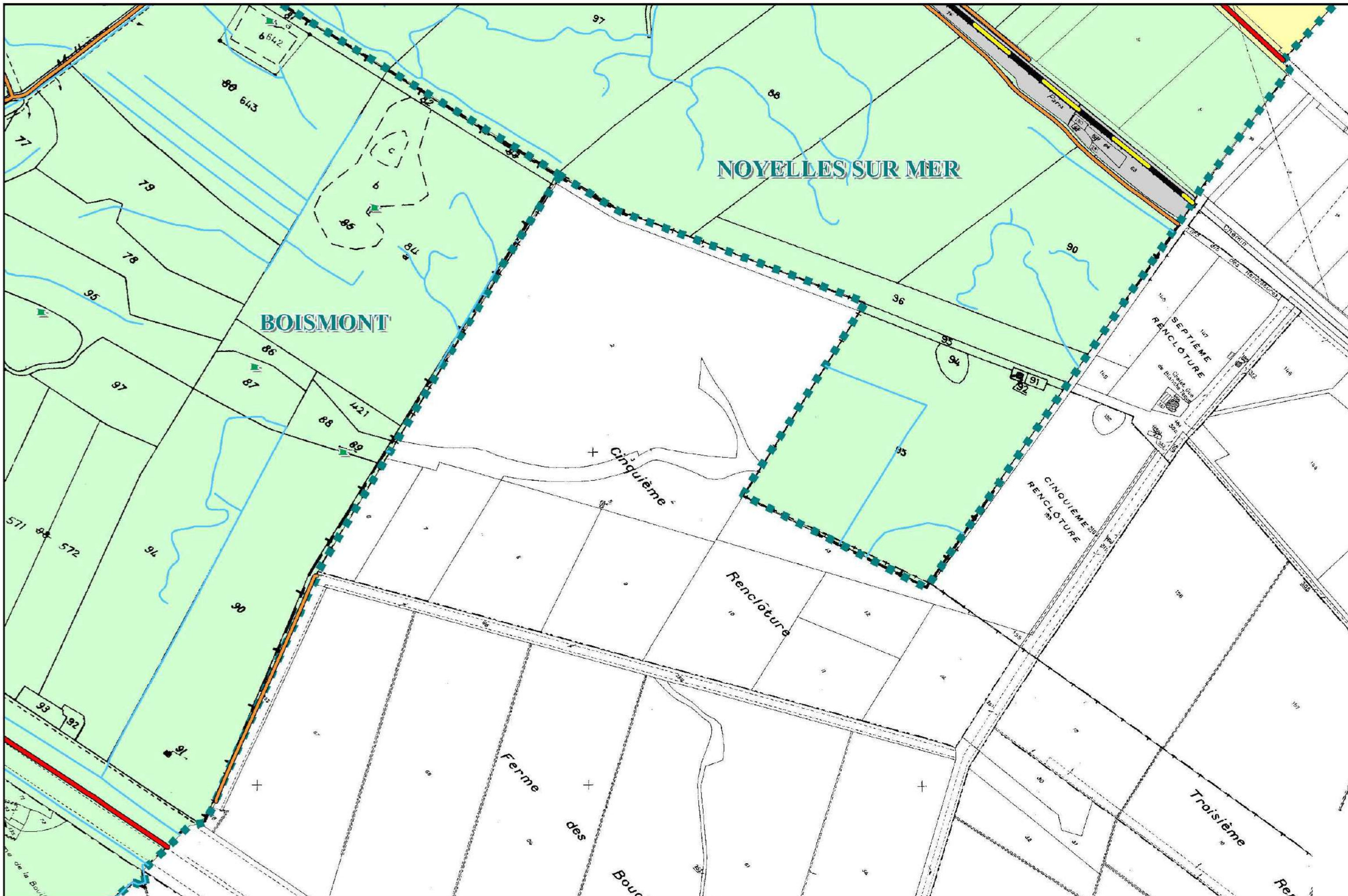
Cartographie des enjeux

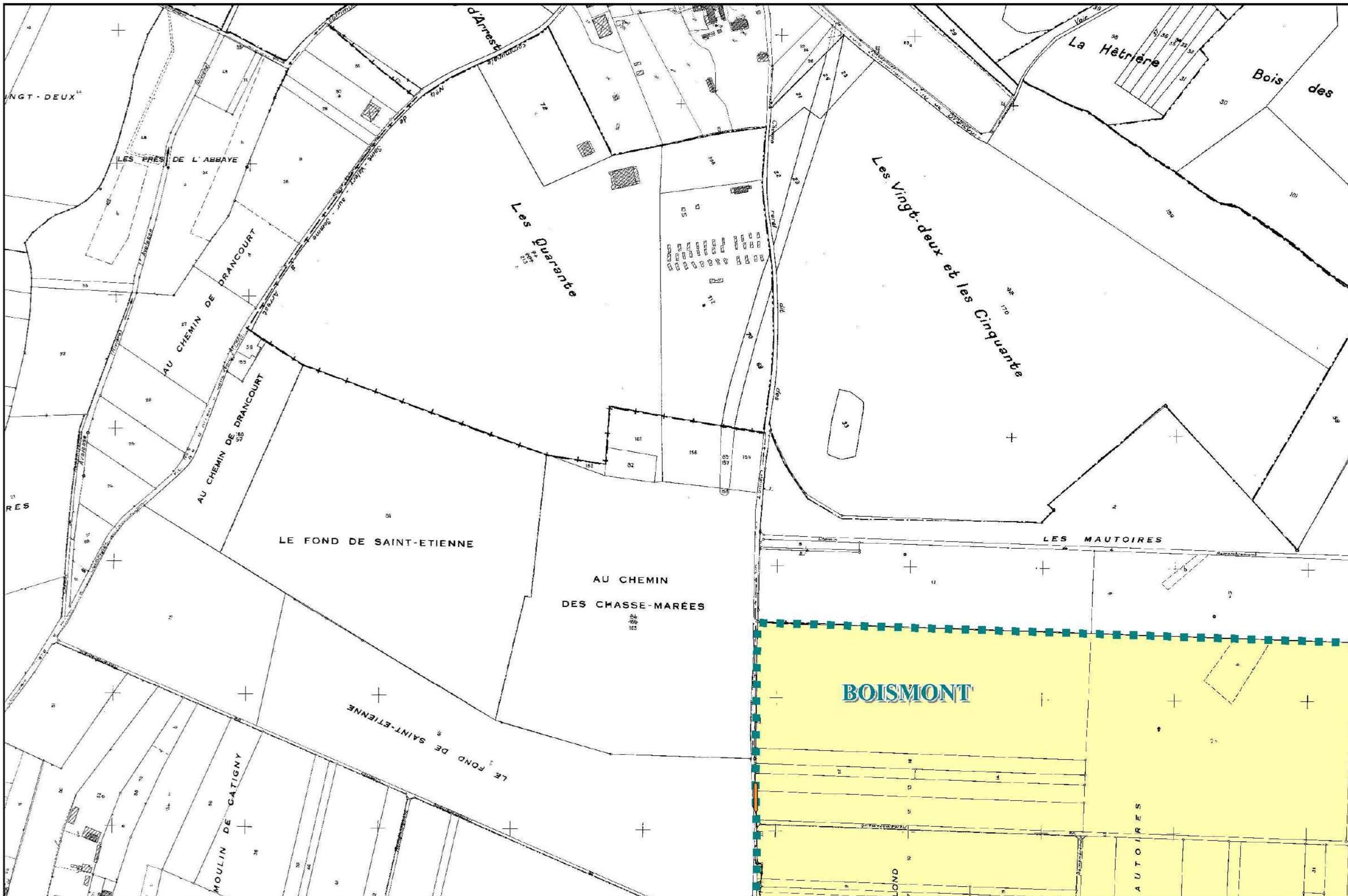
Echelle: 1/5 000



**109**







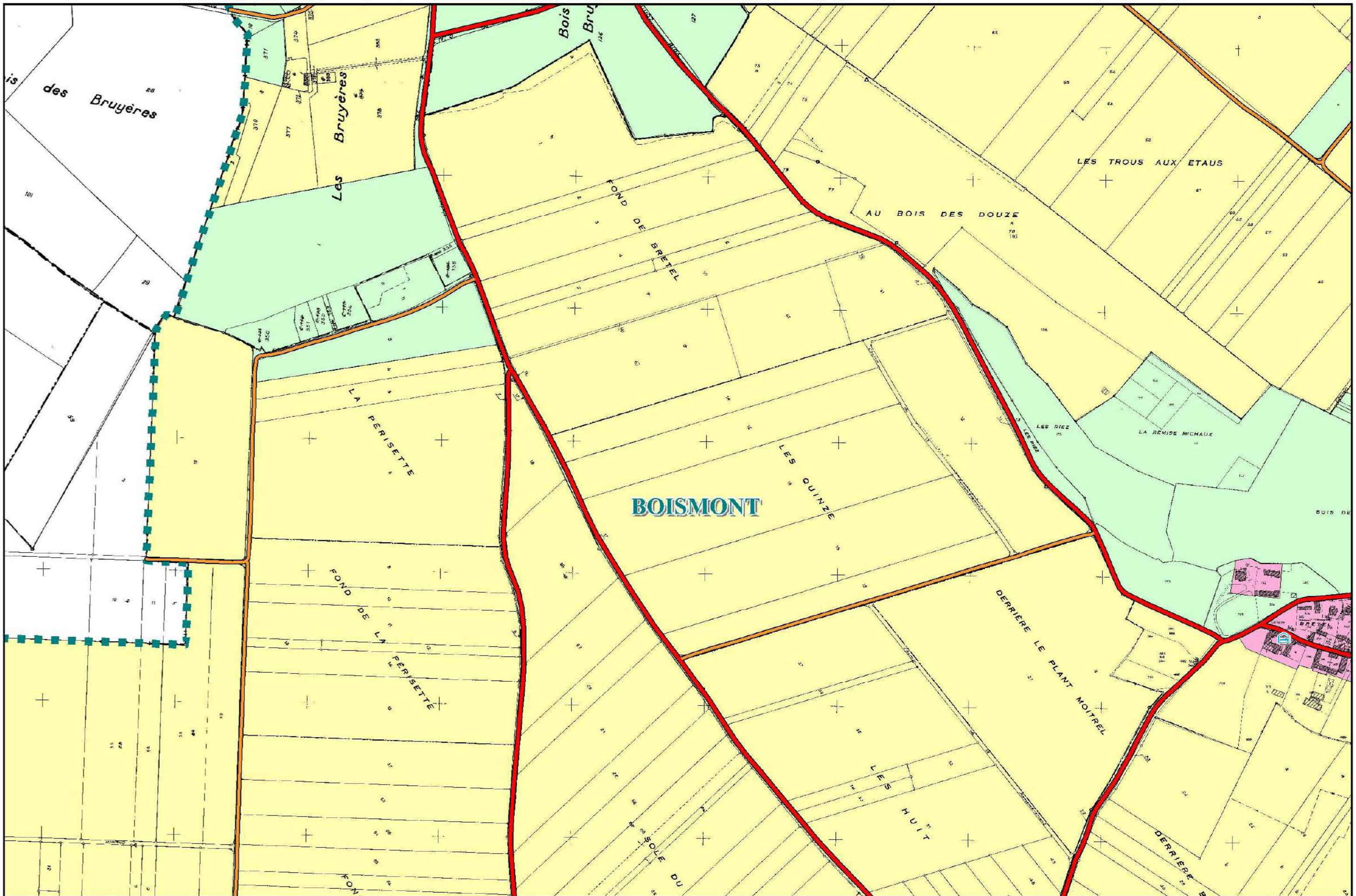
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**111**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

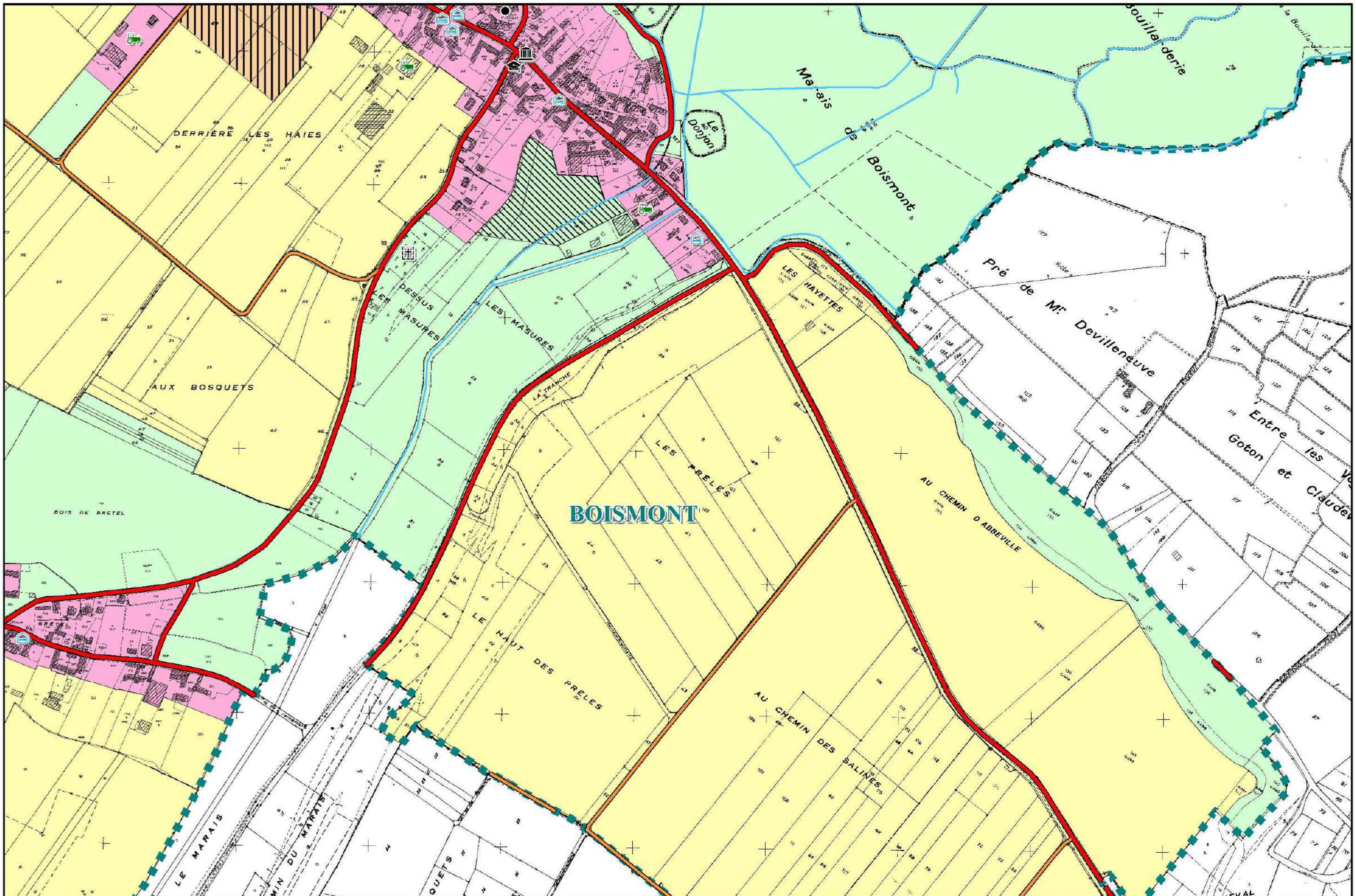
**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**112**





**BOISMONT**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

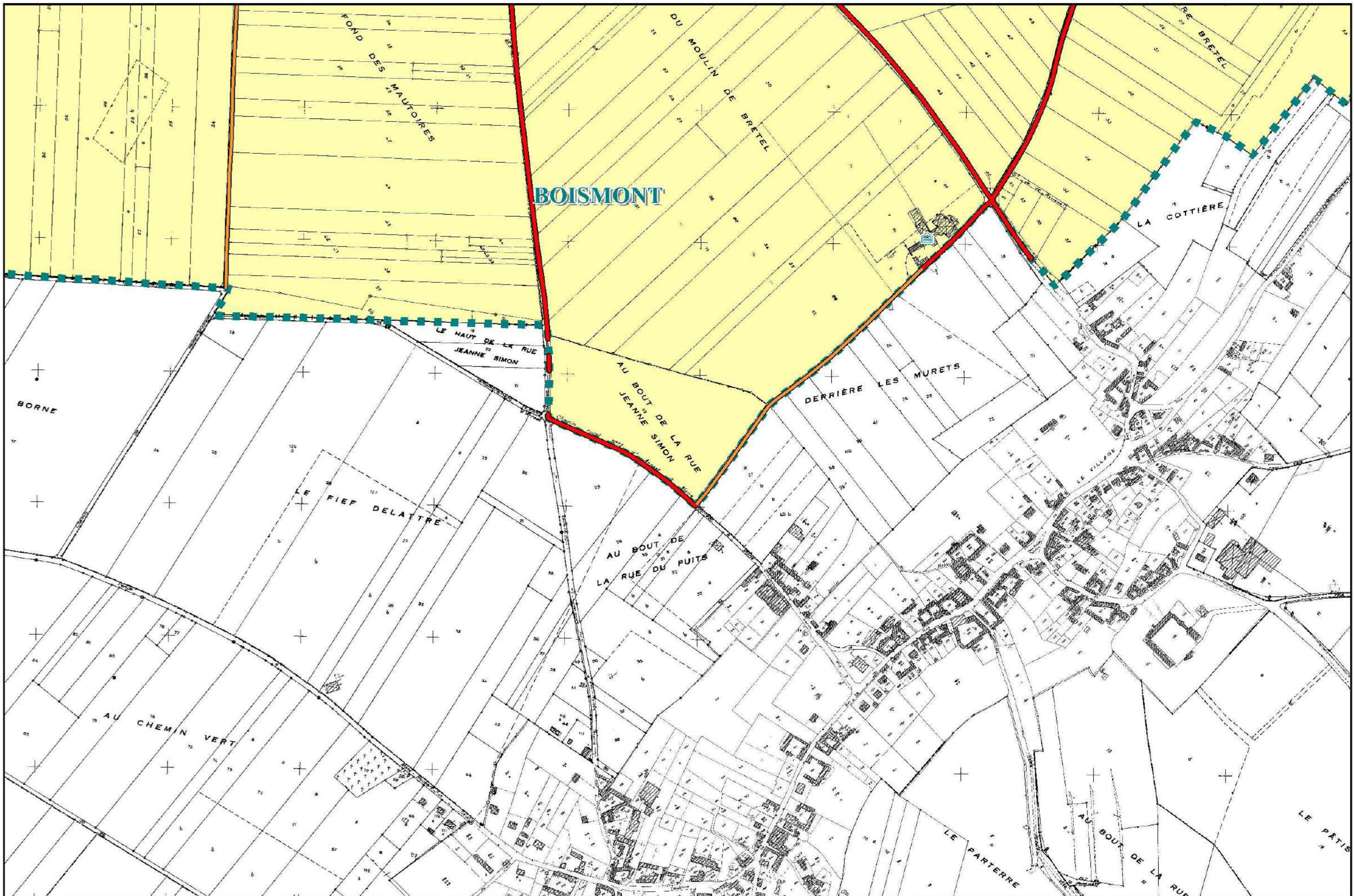
**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**113**





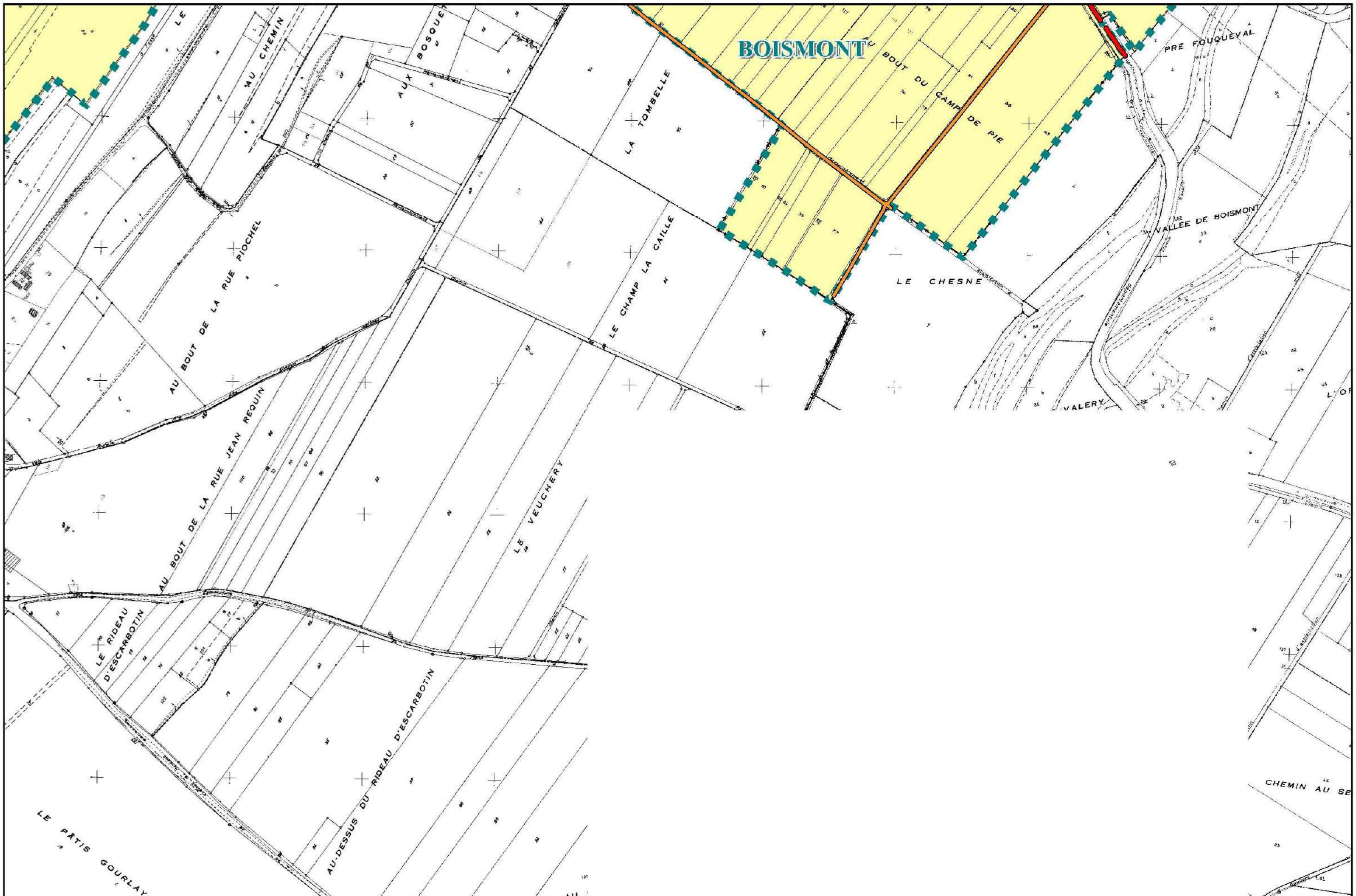
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Cartographie des enjeux**

**Echelle: 1/5 000**



**115**



**BOISMONT**





**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AR 1A 183 806 89890

fait le 3 août

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

Amiens, le 27 juillet 2020

Monsieur le Maire,

Par décision du 5 février 2019, le Tribunal Administratif d'Amiens a annulé, à compter du 5 août prochain, le plan de prévention des risques (PPR) Marquenterre Baie de Somme, approuvé le 10 juin 2016, qui délimite une zone R correspondant aux espaces affectés par le recul du trait de côte.

Votre commune est concernée à la fois par le risque de submersion marine et celui de recul du trait de côte du PPR Marquenterre Baie de Somme.

L'annulation du PPR à compter du 5 août prochain ne concerne pas le risque de submersion marine et c'est pourquoi vous devez continuer à appliquer le PPR Marquenterre Baie de Somme approuvé le 10 juin 2016. En revanche, et à compter de cette même date, le règlement de la zone R du PPR Marquenterre Baie de Somme n'est plus applicable pour le risque de recul du trait de côte.

Les juges ont en effet considéré dans leur décision que le calcul du recul de trait de côte aux échéances de 30 ans et de 100 ans était pénalisant car il reposait sur une extrapolation de données faisant abstraction de la variabilité du phénomène de retrait du trait de côte et qu'un recul supplémentaire de 10 mètres avait été appliqué sans explication.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance les planches cartographiques des zones d'érosion à 30 ans et à 100 ans sur votre commune qui sont issues du rapport du bureau d'études Créocéan. Elles sont annexées au présent courrier.

Pour l'instruction de vos nouvelles demandes d'autorisation au titre du droit des sols, je vous invite ainsi à appliquer l'article R.111-2 du même code qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

Votre responsabilité pourrait en effet être engagée en cas de non-prise en compte de ces éléments de connaissance de l'aléa.

51, Rue de la République  
80020 AMIENS Cedex 9  
Tél : 03 22 97 80 80  
Mél : regine.demol@somme.gouv.fr

1/2

Je vous encourage à considérer que l'analyse menée par le bureau d'études Créocéan a permis d'estimer les vitesses de recul du trait de côte sur les 30 prochaines années. Dans cette zone de risque, délimitée de façon précise dans les planches cartographiques annexées au présent courrier, il m'apparaît que la vulnérabilité des biens et des personnes ne doit pas être augmentée. De ce qui précède, toute nouvelle construction ou extension est à proscrire.

En ce qui concerne le recul du trait de côte à un horizon entre 30 ans et 100 ans, les modalités d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme sont laissées à votre appréciation pour justifier éventuellement un refus d'autorisation ou pour assortir une autorisation de prescriptions spéciales, au vu de l'atteinte à la sécurité publique.

Ces éléments feront l'objet d'une attention particulière lors du contrôle de légalité des actes d'autorisation au titre du droit des sols.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

*Copie à M. le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme*

*Copie à M. le président du syndicat Mixte Baie de Somme 3 vallées*

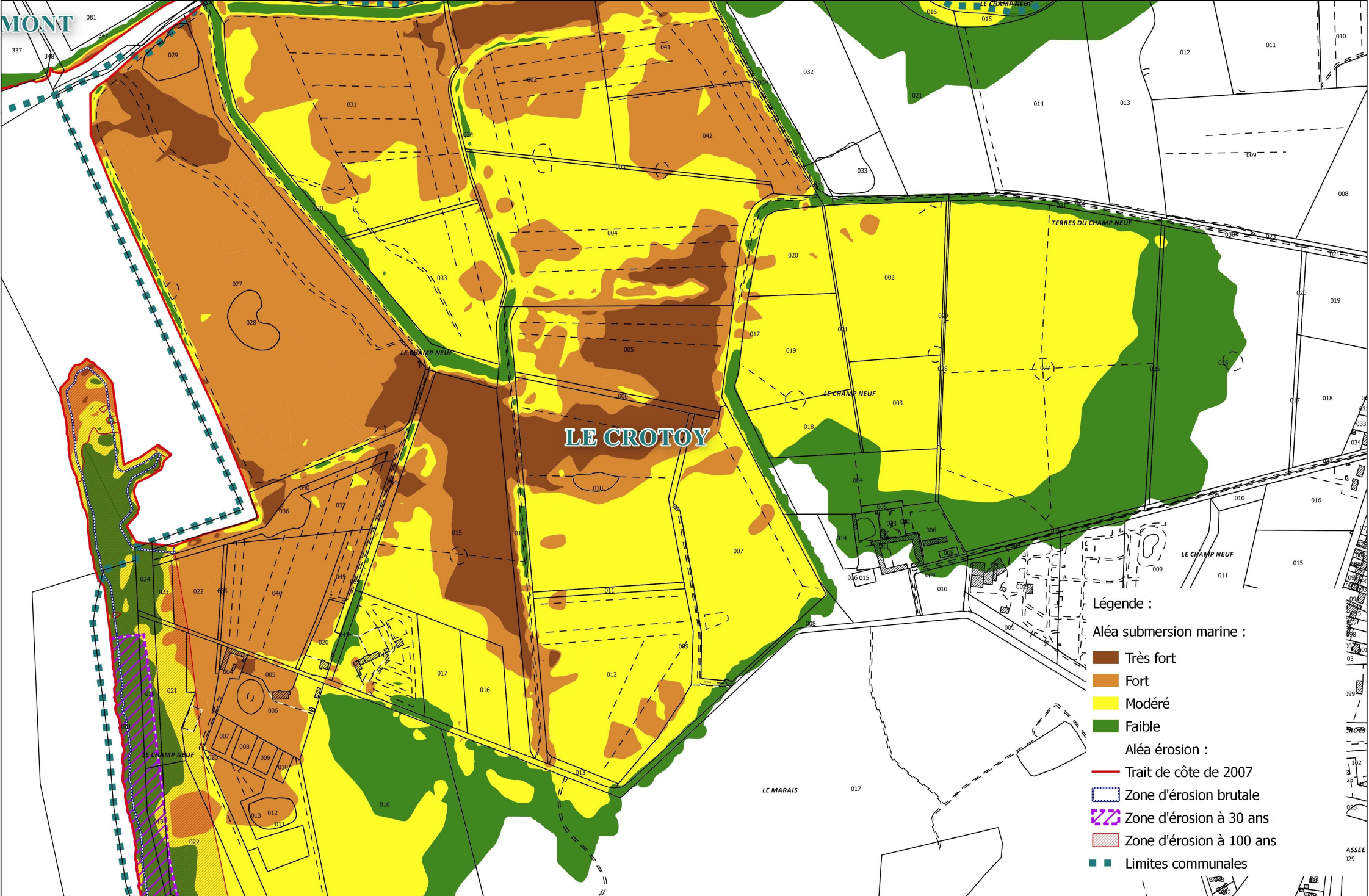
*Copie à M. le Sous-préfet d'Abbeville*

Monsieur Philippe EVRARD,

Maire du Crotoy

12 rue du général Leclerc, BP1001

80 550 LE CROTOY



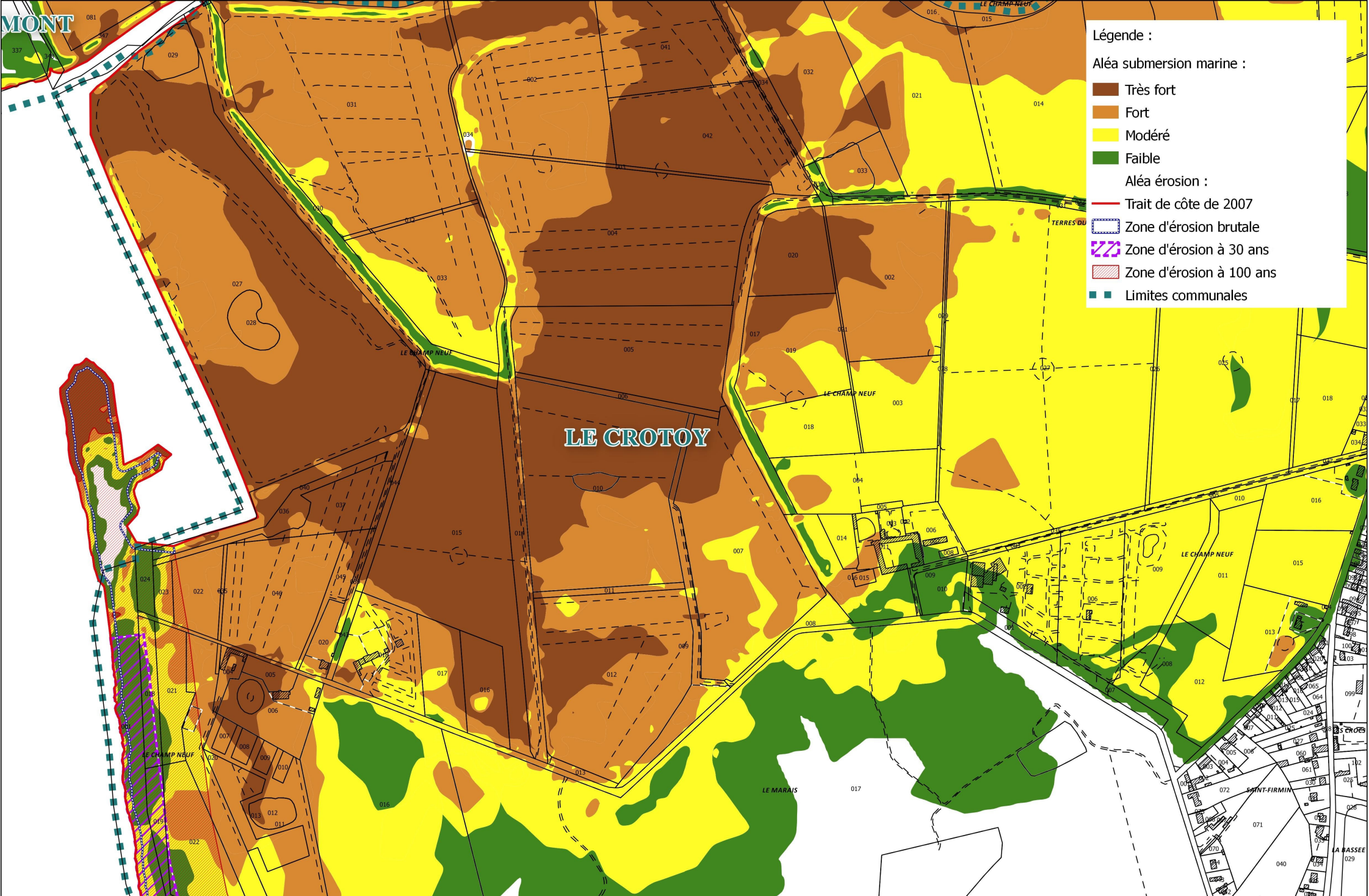
- Légende :**
- Aléa submersion marine :**
- Très fort
  - Fort
  - Modéré
  - Faible
- Aléa érosion :**
- Trait de côte de 2007
  - Zone d'érosion brutale
  - Zone d'érosion à 30 ans
  - Zone d'érosion à 100 ans
  - Limites communales

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME**

**Cartographie des aléas**

**Echelle: 1/5 000**





**Légende :**

**Aléa submersion marine :**

- Très fort
- Fort
- Modéré
- Faible

**Aléa érosion :**

- Trait de côte de 2007
- Zone d'érosion brutale
- Zone d'érosion à 30 ans
- Zone d'érosion à 100 ans
- Limites communales

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME**

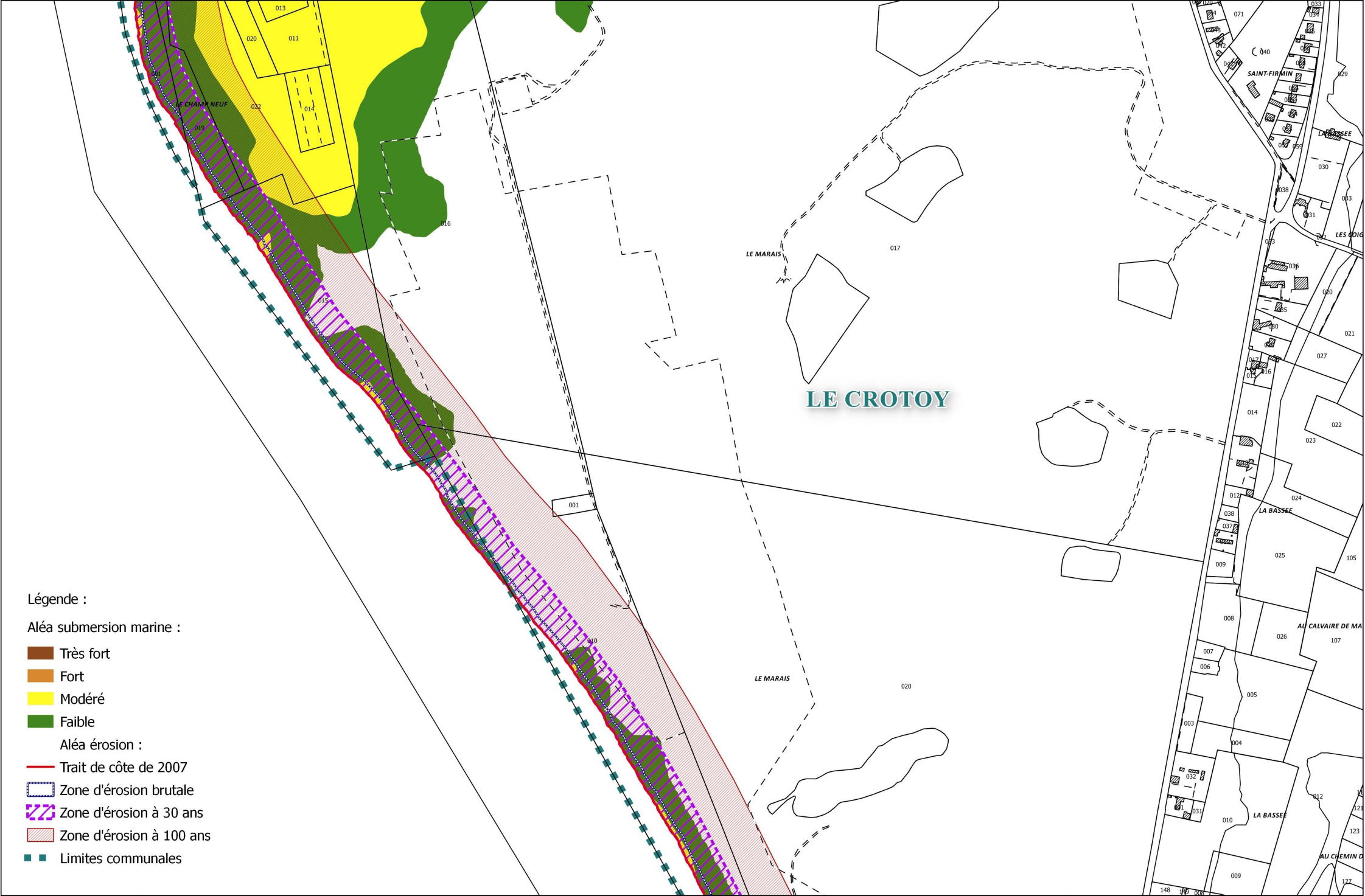
**Cartographie des aléas 2100**

**Echelle: 1/5 000**

**N**  
**58**












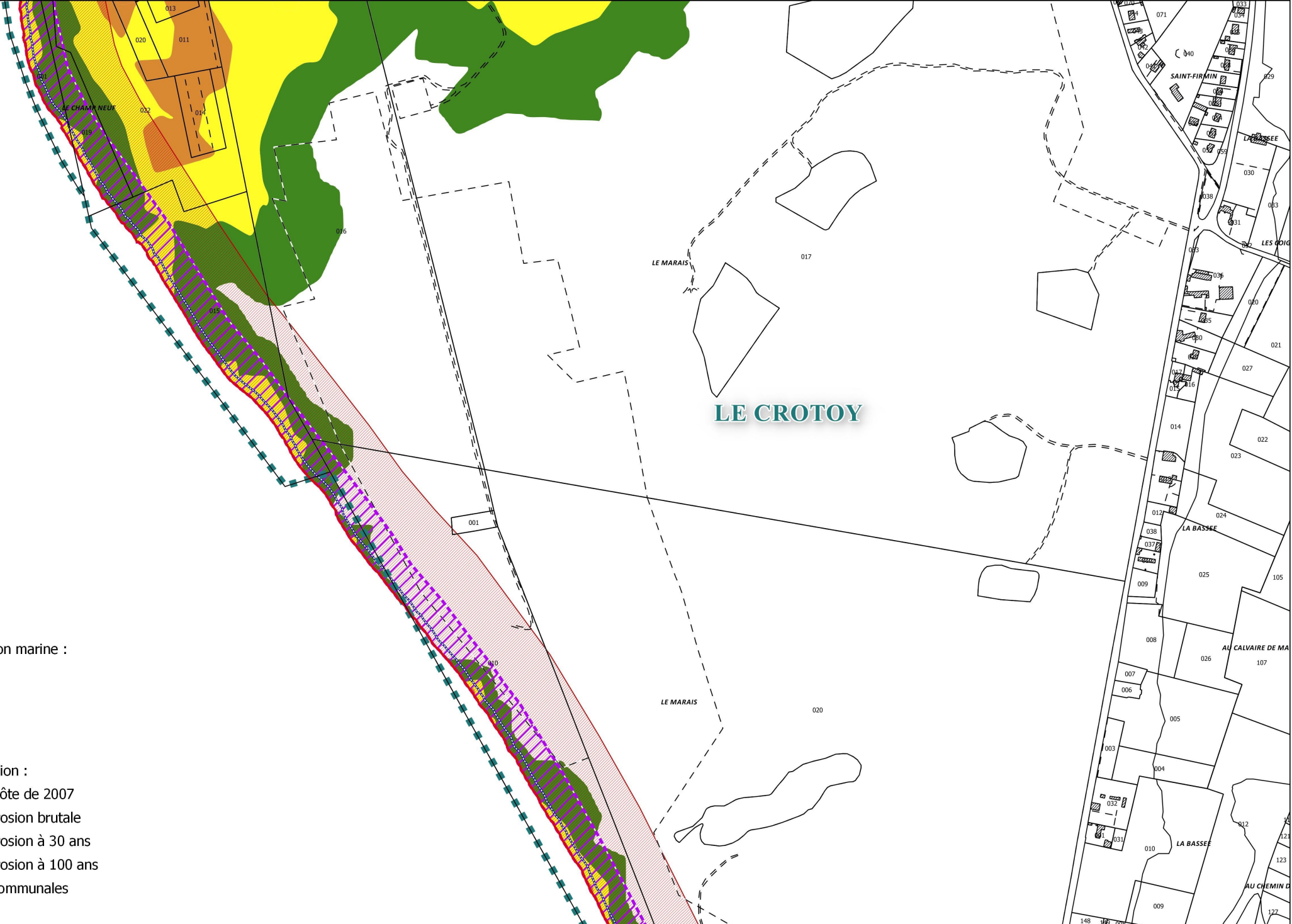
Légende :

Aléa submersion marine :

-  Très fort
-  Fort
-  Modéré
-  Faible

Aléa érosion :

-  Trait de côte de 2007
-  Zone d'érosion brutale
-  Zone d'érosion à 30 ans
-  Zone d'érosion à 100 ans
-  Limites communales



- Légende :
- Aléa submersion marine :
- Très fort
  - Fort
  - Modéré
  - Faible
- Aléa érosion :
- Trait de côte de 2007
  - Zone d'érosion brutale
  - Zone d'érosion à 30 ans
  - Zone d'érosion à 100 ans
  - Limites communales

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAI DE SOMME**

**Cartographie des aléas 2100**

**Echelle: 1/5 000**



**63**





Légende :

Aléa submersion marine :

- Très fort
- Fort
- Modéré
- Faible

Aléa érosion :

- Trait de côte de 2007
- Zone d'érosion brutale
- Zone d'érosion à 30 ans
- Zone d'érosion à 100 ans
- Limites communales





Légende :

Aléa submersion marine :

- Très fort
- Fort
- Modéré
- Faible

Aléa érosion :

- Trait de côte de 2007
- Zone d'érosion brutale
- Zone d'érosion à 30 ans
- Zone d'érosion à 100 ans
- Limites communales



PRÉFET DE LA SOMME

Le Préfet,  
  
Philippe DE MESTER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA SOMME**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
MARQUENTERRE-BAIE DE SOMME**

**Note de présentation**



*Photo : Créocéan*

**Maîtrise d'ouvrage**

Préfet de la Somme  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
1 boulevard du Port  
80026 Amiens Cedex 01

# Sommaire

1. Les objectifs de la note de présentation .....	3
1.1. Le cadre législatif et réglementaire .....	3
1.2. La prescription du PPRN .....	4
1.3. La procédure d'élaboration .....	4
1.4. Les pièces constitutives d'un PPRN .....	5
1.5. L'approbation et révision du PPRN .....	6
1.6. La portée du PPRN .....	6
2. Le contexte général de la zone d'étude .....	7
2.1. Le contexte national de la prévention des risques littoraux .....	7
2.2. Le périmètre d'application du PPRN Marquenterre Baie de Somme .....	7
2.3. Le contexte local .....	9
2.4. Les éléments naturels .....	9
2.5. La présentation de la zone d'étude .....	11
3. La caractérisation et la cartographie des aléas .....	15
3.1. Intensité et aléa de référence .....	15
4. La détermination des enjeux .....	26
4.1. Généralités .....	26
a) Définition .....	26
b) Méthode .....	27
4.2. Analyse des enjeux par thématique .....	27
4.3. Cartographie des enjeux .....	28
5. Le zonage réglementaire et le règlement .....	29
5.1. Principes .....	29
5.2. Le zonage réglementaire .....	29
5.3. Objectif du règlement .....	32
6. Concertation .....	33
6.1. Une concertation tout au long de l'étude .....	33
6.2. Consultations officielles .....	33
6.3. L'enquête publique .....	34

# 1. Les objectifs de la note de présentation

La note de présentation est un document qui rapporte :

- Les objectifs du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ainsi que les raisons de son élaboration,
- Les principes d'élaboration du PPRN ainsi que son contenu,
- Les phénomènes naturels connus et pris en compte,
- Le mode de qualification de l'aléa et de définition des enjeux,
- Le passage de l'aléa et des enjeux au zonage réglementaire,
- Les résultats obtenus.

## 1.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le PPRN est un des outils de gestion des risques qui incombe à l'État. Il vise à la fois l'information et la prévention. Il identifie les zones de risque et le niveau de danger avec pour objectifs de ne pas accentuer le phénomène et de ne pas aggraver l'exposition des personnes, des biens et des activités.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les objectifs des PPRN sont définis par le code de l'environnement, notamment par son article L. 562-1 :

I - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des

risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRN tient compte des préconisations du guide méthodologique pour les plans de prévention des risques littoraux élaboré par le ministère.

### **1.2.La prescription du PPRN**

Le PPRN Marquenterre Baie de Somme a été prescrit par le Préfet de la Somme le 10 mai 2010 pour prendre en compte les risques de submersion marine et de recul du trait de côte (érosion) sur 10 communes du département de la Somme, Fort-Mahon plage, Le Crotoy, Noyelles-sur-mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont et Saint-Valéry-sur-Somme .

Le territoire concerné s'étend ainsi sur environ 20 000 hectares et sa population est évaluée par l'INSEE en 2011 à 13 359 habitants.

Le PPRN a été élaboré sous l'autorité du Préfet par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, en lien avec les différents services de l'État, notamment avec la Sous-préfecture d'Abbeville ainsi que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

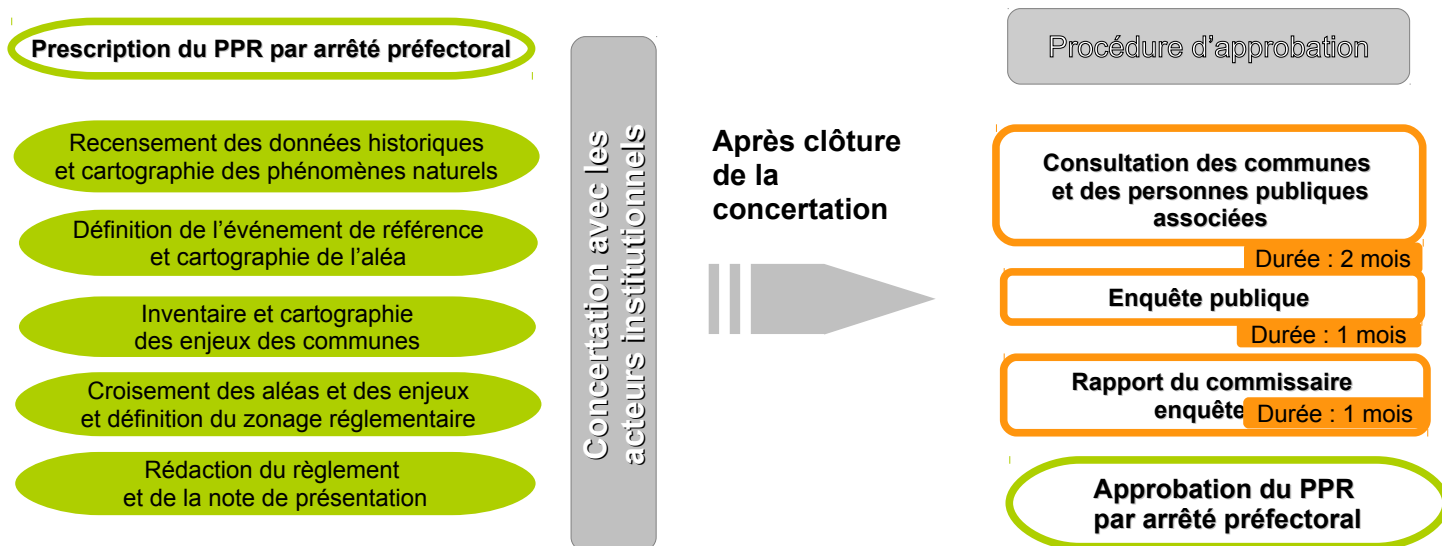
### **1.3.La procédure d'élaboration**

Les principales étapes d'élaboration d'un PPRN sont les suivantes :

- Prescription de l'étude du PPRN par arrêté préfectoral
- Élaboration du document en concertation avec les collectivités concernées :
  - Étude historique
  - Étude des aléas et des enjeux
  - Règlement et zonage réglementaire



- Enquête publique dans les formes prévues par l' article L.123-1 du code de l'Environnement
- Approbation par arrêté préfectoral
- Mesures de publicité (affichage dans les communes concernées)
- Annexion au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) du PPRN qui devient une servitude d'utilité publique.



### 1.4. Les pièces constitutives d'un PPRN

L'article R. 562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Le PPRN est composé des pièces suivantes :

- La cartographie des aléas, qui définit les zones d'aléa ;
- La cartographie des enjeux, qui localise les équipements, les infrastructures, les zones urbaines;
- La cartographie du zonage réglementaire ;
- Le règlement fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone.

La note de présentation délimite le périmètre d'étude, la nature des phénomènes naturels, détermine les aléas et définit les enjeux. Elle expose les données utilisées pour l'élaboration du PPRN, la justification des prescriptions réglementaires et les

recommandations applicables dans le secteur étudié.

### **1.5.L'approbation et révision du PPRN**

Le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS). D'autres textes législatifs et réglementaires complètent ce dispositif, notamment les lois du 30 juillet 2003 et le décret du 4 janvier 2005.

Le PPRN approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le plan de prévention des risques peut être révisé selon les formes identiques à son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan (ex : une commune sur un PPRN multi-communal), la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

L'ensemble de ces textes est codifié dans les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement).

Le Plan de prévention des risques est compatible avec les dispositions du Plan de gestion des risques d'inondation conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement.

### **1.6.La portée du PPRN**

Le PPRN vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de son approbation. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRN doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication, le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité, pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels.

## **2.Le contexte général de la zone d'étude**

### ***2.1.Le contexte national de la prévention des risques littoraux***

Le littoral français attire une population nombreuse et les activités s'y développent largement, et ce depuis des décennies. Cette tendance se maintient aujourd'hui et les projections démographiques le confirment à moyen terme. A cette forte densité de population humaine en zone côtière correspond un haut niveau d'artificialisation des territoires qui s'accroît avec la proximité du rivage. Les populations, l'environnement et les activités économiques qui en résultent doivent être particulièrement protégés des risques naturels spécifiques au littoral.

La politique de prévention vise d'abord à réduire les conséquences des dommages potentiels en amont ; elle est complémentaire à la politique de protection civile qui permet de gérer la crise et s'articule avec la politique d'indemnisation des dommages

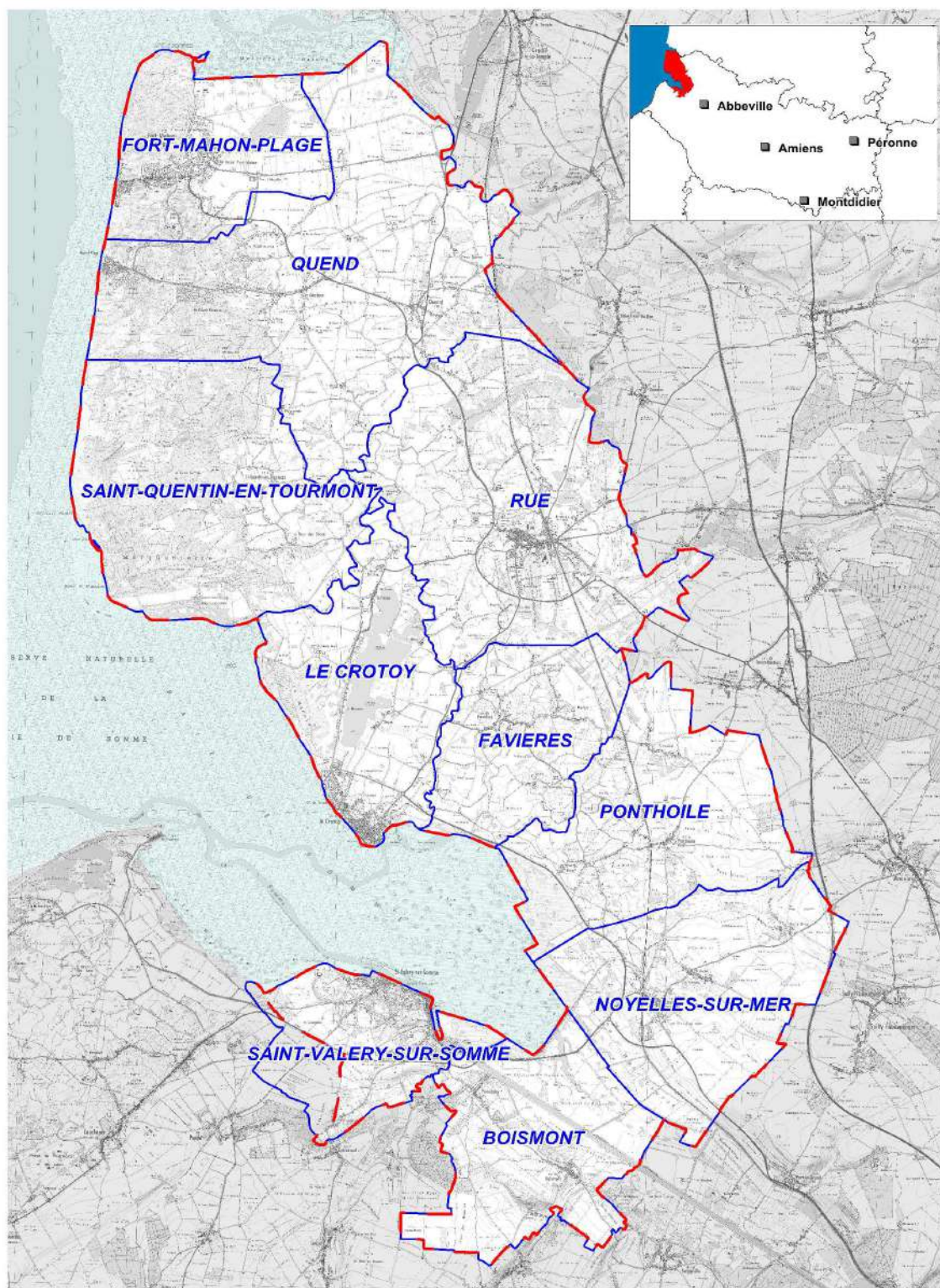
La politique de prévention s'appuie sur les 7 piliers de la prévention, complémentaires, qui sont :

- La connaissance des aléas et des enjeux
- La surveillance, la prévision, la vigilance et l'alerte
- L'éducation et l'information préventive des citoyens
- la maîtrise de l'urbanisation et du bâti par la réglementation et les plans de prévention des risques
- La réduction de la vulnérabilité
- La protection
- La préparation aux situations d'urgences

Les événements de la tempête Xynthia en février 2010 ont mis en évidence les limites de la politique de prévention des risques littoraux qui était menée jusqu'alors. Ainsi, la circulaire du 27 juillet 2011 et la révision du guide méthodologique d'élaboration des PPRN sont venus actualiser la méthodologie à appliquer pour les Plans de Prévention des Risques Littoraux.

### ***2.2.Le périmètre d'application du PPRN Marquenterre Baie de Somme***

Le périmètre du PPRN Marquenterre-Baie de Somme englobe les communes de Fort-Mahon plage, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Rue, Le Crotoy, Favières, Ponthoile , Noyelles-sur-Mer, Boismont et Saint-Valéry-sur-Somme.



---

Préfecture de la Somme

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre-Baie de Somme  
Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en -Tourmont, Quend,  
Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

### **2.3. Le contexte local**

Le Marquenterre est la région littorale qui s'étend entre les estuaires de la Somme au Sud, et de l'Authie au Nord et tirerait son nom de l'expression latine « mare in terra » -la mer dans les terres-. Ce « plat pays » est constitué d'une mosaïque de marais maritimes, de marais d'eau douce et de cordons littoraux actuels ou fossiles.

Ils sont limités à l'Est par des falaises mortes taillées dans la craie du plateau picard, et protégés à l'Ouest par un vaste massif dunaire culminant à plus de 30 m d'altitude. Ces dunes se sont construites à partir des atterrissements de sables le long d'une plage bordant la mer de la Manche, et qui s'est allongée vers le Nord sur plus de 5 km de Quend-plage jusqu'à la pointe de Routhiauville.

Ces terrains, d'altitudes souvent inférieures au niveau des pleines mers, et constitués de sédiments facilement mobilisables, sont, de ce fait, très exposés à l'érosion et à la submersion par la mer lors des tempêtes exceptionnelles.

Ils ont ainsi été envahis par la mer à de multiples reprises, du fait en particulier de la submersion ou de la rupture des digues et des quais élevés sur le littoral pour retenir les eaux.

Un document d'archive du début du XVIII<sup>ème</sup> siècle cite : « ce pays, qui en quelques endroits est plus bas que la mer, n'est préservé des inondations que par des digues qui ont été faites anciennement par chaque propriétaire, mais elles avaient été si fort négligées depuis environ 20 ans que le pays était devenu presque inculte par les eaux dont il était surchargé et qu'en 1734 la mer fit une irruption qui acheva totalement de le ruiner ».

En 1900 (date non précisé), la digue de renclôture construite en 1862 en limite de la baie d'Authie est rompue sous l'action d'une onde de tempête. La submersion des pâturages en arrière entraîne la noyade d'un troupeau d'une centaine de moutons.

Le territoire du Marquenterre a été profondément façonné par l'homme notamment par les travaux d'endiguage. La cartographie de ces terrains gagnés sur la mer est restituée dans de nombreux documents (e.g. BRGM, 1981, 1984; Beauchamp, 1997; Roussel, 2003).

Les documents cartographiques disponibles pour évaluer la tendance évolutive à long terme du trait de côte incluent : un trait de côte de 1671 issu de travaux réalisés par le BRGM (1981, 1984), la carte de Cassini (XVIII<sup>ème</sup>) et des traits de côte historiques issus de publications scientifiques (e.g. HydroExpert, 1996).

### **2.4. Les éléments naturels**

Ce territoire est confronté à deux aléas : érosion du trait de côte et submersion marine

#### **a) Les éléments naturels contribuant à l'aléa « érosion »**

L'érosion résulte de l'action combinée des vagues, du vent, des courants et les flores fixatrices des sables et vases là où elles existent contribuent à limiter les mouvements sédimentaires.

Deux éléments naturels conditionnent l'évolution du trait de côte :

- la houle : elle provoque la mise en mouvement des sédiments. L'orientation dominante de la houle conditionne la direction de l'évolution du cordon littoral.
- le vent : il est à l'origine de mouvements de sable importants contribuant notamment à l'édification des cordons dunaires.

## **b) Les éléments naturels contribuant à l'aléa submersion**

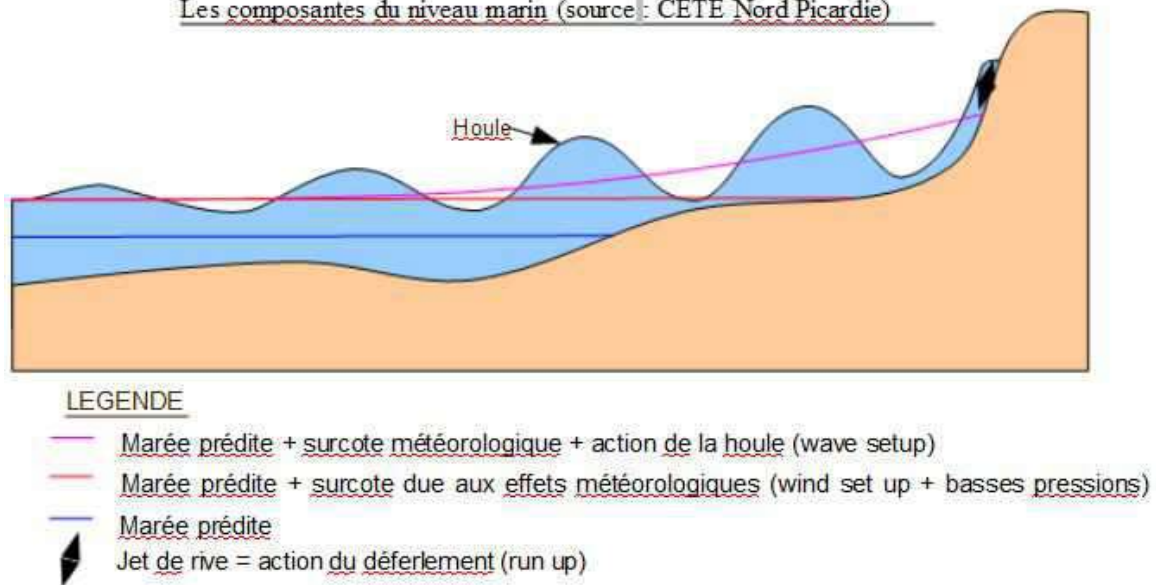
L'aléa submersion marine va se produire lorsque le niveau de la mer s'élève au dessus de celui atteint habituellement au cours des marées de vives-eaux, ou grandes marées, lorsque les forçages météorologiques, vents marins et basses pressions, amplifient la montée des eaux sur le littoral.

Le niveau de la mer résulte de la combinaison de plusieurs facteurs :

- la marée astronomique : c'est la variation du niveau de la mer due à l'action gravitationnelle de la Lune et du Soleil. Les coefficients sont donnés par météo France. Il s'agit de la marée prédite.
- les phénomènes de surcote et décotes météorologiques : ils résultent des effets combinés du vent (force et direction) et de la pression atmosphérique. Un vent soufflant du large accumule l'eau à la côte engendrant ainsi un effet de surcote (inversement, un vent de terre produit un effet de décote). De plus, la baisse de pression liée au passage de dépressions contribue à rehausser « anormalement » le niveau des eaux. En régime stationnaire, une différence de pression de 1 hectopascal conduit à une différence du niveau de la mer de 1 centimètre.
- les houles et mers de vent, mouvements ondulatoires de la surface de la mer qui sont générés par les vents dans le champ lointain (houle) ou proche (mers de vent) de la zone d'observation.

Enfin, à plus long terme, le réchauffement climatique engendre une surélévation supplémentaire du niveau moyen des océans.

Les composantes du niveau marin (source : CETE Nord Picardie)



## 2.5. La présentation de la zone d'étude

La zone d'étude est composée de trois grands domaines avec successivement du Nord au Sud,

- le littoral méridional de la baie d'Authie jusqu'à la pointe de Routhiauville,
- les plages et cordons dunaires de la façade Manche exposés face à l'Ouest jusqu'à la pointe de Saint-Quentin.

Cette façade maritime longue de 11 km est constituée par un imposant cordon dunaire, atteignant jusqu'à 3 à 4 km de large, et dont le point culminant de cet ensemble sableux, aujourd'hui boisé, est situé sur la ligne de crête la plus proche du rivage et atteint 36 m NGF.

- A l'Est de la pointe de Saint-Quentin, commence la rive nord de la baie de Somme, interrompue par l'estuaire de la Maye, puis par la Somme canalisée qui traverse Saint-Valéry-sur-Somme. L'entrée de la baie de Somme, large de 4 km et peu profonde, s'ouvre sur un vaste estran parcouru par de nombreux chenaux de marée qui séparent des bancs sableux. Vers l'amont, la sédimentation, d'abord sableuse, s'enrichit progressivement en fractions fines et se marque par la présence d'un ensemble slikke/schorre particulièrement développé.

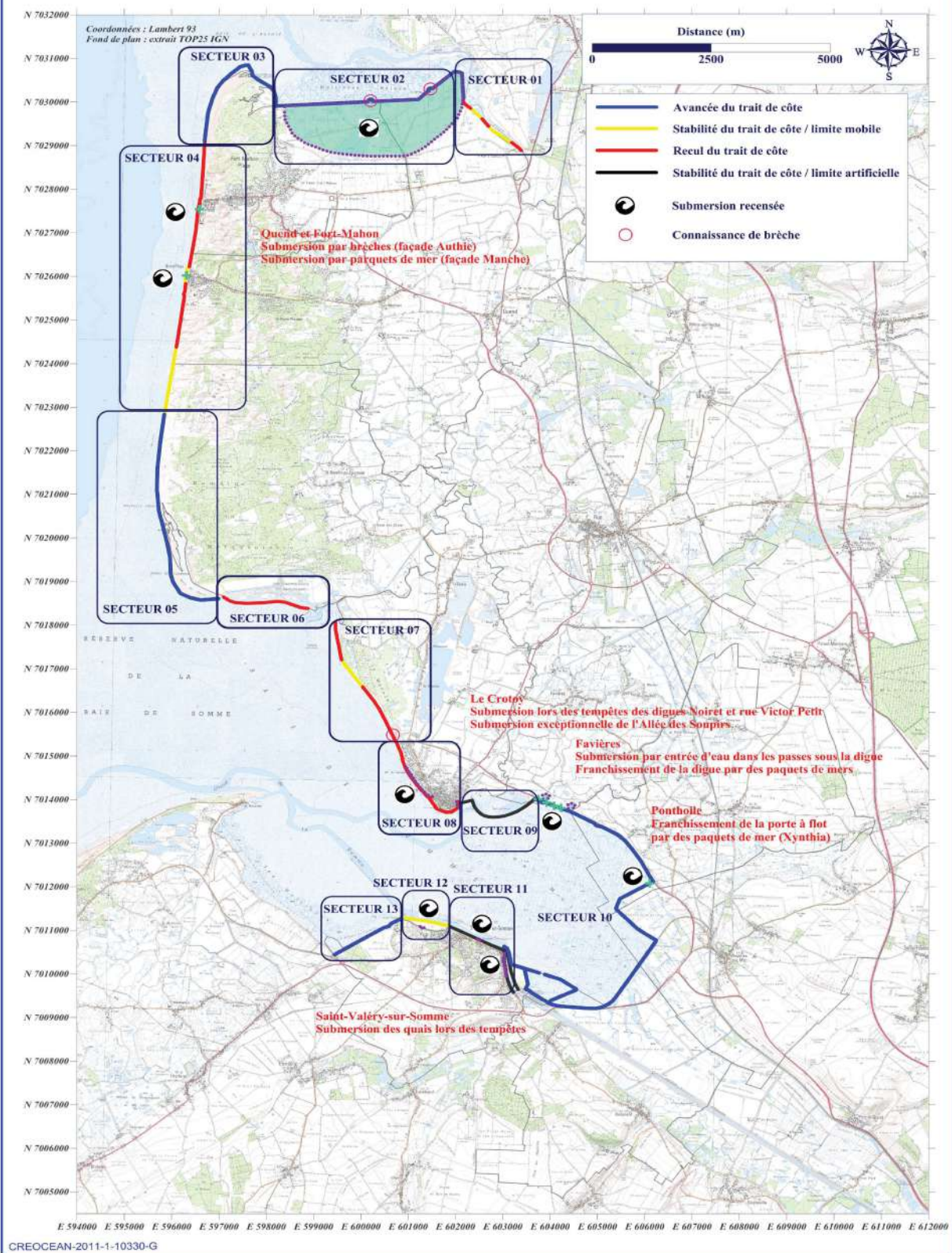
Le tableau et la figure suivante présentent en détail les secteurs côtiers homogènes définis pour l'étude et la cartographie des aléas.

Secteur	Linéaire (km)	Caractéristiques	Évolution du trait de côte	Submersions marines récentes recensées
1	2,3	<b>Authie.</b> Section fluviale de la digue de renclôture	Défaut d'entretien de la digue et érosion de l'ouvrage dans les méandres concaves	
2	4,3	<b>Authie.</b> Section maritime de la digue de renclôture	Limite terre/mer artificielle mais tendance évolutive du trait de côte à l'accrétion en raison du colmatage de la baie	Défaut d'entretien de la digue, submersion en 1984-1985 de 400 ha de terrains liée à 2 zones de brèches Franchissement de la digue par des paquets de mer
3	3,3	<b>Façade Manche.</b> Flèche sableuse de Routhiauville	Progression de la flèche vers le Nord à 5 m/an Avancée du trait de côte vers le large de 2,5 m/an	
4	6,5	<b>Façade Manche.</b> Secteurs urbanisés de Fort-Mahon et Quend et dunes bordières	Recul du trait de côte entre 0,5 et 1 m/an Lutte contre le recul par mise en place de solutions douces (fixation du pied de dune, Ecoplage)	Submersions des ouvrages par des paquets de mers
5	5	<b>Façade Manche.</b> Nouvelle Pointe - Banc de l'Ilette	Cellule hydrosédimentaire en accrétion	
6	2,2	<b>Baie de Somme.</b> Digue en sable du parc ornithologique	Reculs ponctuels de la digue sous l'effet des tempêtes (ex. Xynthia) Surveillance, gestion et entretien de la digue par le Syndicat Mixte	
7	3,2	<b>Baie de Somme.</b> Cordon dunaire de Le Crotoy	Érosion chronique de la dune dans ses parties nord et sud Surveillance, entretien et confortement de la dune par le Syndicat Mixte	Remarque : partie sud du cordon dunaire étroite et de faible altitude, connaissance de brèches en réponse au passage de tempête (ex. Xynthia)



8	2,3	<b>Baie de Somme.</b> Secteur urbanisé de Le Crotoy	Trait de côte artificiel constitué par des ouvrages hétéroclites Plage bordière de faible altitude, soumise à des dépôts de sable en réponse aux tempêtes	Submersions des quais lors de tempêtes Submersion des quais par paquets de mers
9	1,9	<b>Baie de Somme.</b> Ouvrage du bassin de chasse du Crotoy	Trait de côte artificiel stable	
10a	8,5	<b>Baie de Somme.</b> Digue en terre de la D940 et de la ligne ferroviaire	Trait de côte artificiel - Trait de côte artificiel exhaussement des mollières et développement du schorre vers la mer	Franchissement de la digue par des paquets de mer sur la partie nord de l'ouvrage (commune de Favières) Franchissement de la porte du Dien (commune de Ponthoile) Submersion par entrée d'eau par les passages pour animaux sous la digue (commune de Favières)
10b	3	<b>Baie de Somme.</b> Digues des renclôtures de Saint-Valéry-sur-Somme	Trait de côte artificiel - exhaussement des mollières et avancée du trait de côte vers la mer	
11	3,3	<b>Baie de Somme.</b> Quais de Saint-Valéry-sur-Somme	Trait de côte artificiel - stable	Submersions des quais lors de tempêtes Submersion des quais par paquets de mers
12	0,9	<b>Baie de Somme.</b> Plage de la Ville	Trait de côte artificiel - stable	Submersion de maisons au Cap Hornu en 1984 avant la création de la plage de la Ville
13	1,6	<b>Baie de Somme.</b> digue de renclôture	Trait de côte artificiel - exhaussement des mollières et avancée du trait de côte vers la mer	

## SYNTHESE DES PHENOMENES NATURELS



Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre-Baie de Somme  
Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en -Tourmont, Quend,  
Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

## 3.La caractérisation et la cartographie des aléas

Les aléas pris en compte dans le pprn marquenterre-baie de somme sont :

- l'aléa « érosion » se traduisant par le recul du trait de côte ;
- l'aléa submersion marine.

L'aléa « avancées dunaires » a été fort sensible jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle comme le relate les témoignages historiques:

A Saint-Quentin-en-Tourmont « en 1778, le curé et les fidèles furent obligés d'entrer à l'église par les fenêtres : un coup de vent impétueux avait accumulé les sables jusqu'au Toit » (jaminon, 2004).

On observe également sur toutes les photographies aériennes, de vastes bandes sableuses s'échappant des plages vers l'intérieur des villages ou des dunes malgré les plantations et les aménagements réalisés depuis 2 siècles. Cet aléa n'est cependant plus considéré aujourd'hui comme pouvant engendrer un risque majeur même si la dynamique des sables sous l'influence des vents de sud-ouest dominants oblige les communes à procéder régulièrement au déblaiement de la voirie.

### 3.1.Intensité et aléa de référence

Le guide méthodologique « Risques littoraux » définit l'aléa comme « un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ». L'élaboration de la carte des aléas impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité du phénomène naturel. L'intensité traduit l'importance d'un phénomène. Elle peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même, de ses conséquences ou des parades à mettre en œuvre pour s'en préserver. Il n'existe pas de valeur universelle, sauf pour caractériser l'intensité des séismes.

L'estimation de la probabilité d'apparition ou d'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux occurrences d'un phénomène.

En ce qui concerne les phénomènes littoraux, l'aléa est évalué, par convention, à partir d'une probabilité d'occurrence au moins centennale pour la submersion marine et d'une échéance fixée à 100 ans pour le recul du trait de côte.

Pour l'érosion du trait de côte, un aléa de référence est défini. Il s'agit de l'aléa dit « à 100 ans » qui est une projection du trait de côte à horizon 100 ans. Cette projection prend en compte le recul maximal lié à un événement majeur, la projection du recul moyen annuel sur une période de 100 ans et les conséquences de la surélévation du niveau moyen de la mer en raison du changement climatique.

En raison du caractère imprévisible et irréversible du phénomène d'érosion, un seul niveau d'aléa est retenu pour le recul du trait de côte : c'est l'aléa fort.

Pour la submersion marine, le niveau marin de base à retenir pour déterminer l'événement de référence est calculé en retenant le plus haut niveau entre les deux événements suivants : l'événement historique le plus fort connu ou l'événement centennal calculé à la côte. Ce niveau marin intégrera systématiquement la surcote liée à l'action des vagues (houle).

Est ainsi déterminé dans un premier temps, le niveau marin actuel d'occurrence centennale auquel est rajouté 20 cm pour prendre en compte la surélévation du niveau moyen de la mer due au changement climatique.

Dans un second temps, le niveau de référence retenu à l'échéance 2100, est supérieur de 40 cm pour être conforme aux prévisions d'élévation du niveau de la mer à cette date.

### **3.2.L'aléa érosion du trait de côte**

#### **a) Définition**

L'érosion du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. C'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, érosion naturelle induite par les forces marines, combinée à des actions continentales (gravité, déflation éolienne, écoulements phréatiques) et / ou anthropiques (sur-fréquentation des cordons dunaires, extractions de matériaux sur le littoral, aménagements et ouvrages de protection, urbanisation proche du littoral).

#### **b) Recueil de données**

La caractérisation de l'aléa « recul du trait de côte » repose sur la synthèse de l'évolution des côtes.

Les positions successives du trait de côte sont identifiées en prenant en compte la limite de la végétation dunaire pérenne conformément à la méthode décrite dans le guide «Gestion du trait de côte » publié en 2010 par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Cette limite est relevée sur les photographies aériennes disponibles (missions de 1935, 1955,1965, 2001, 2007) et dûment reportée dans le système cartographique retenu en planimétrie, à savoir les coordonnées Lambert 93.

Le trait de côte actuel, défini sur l'orthophotographie la plus récente (2007) a été par ailleurs comparé aux données altimétriques « Lidar » de l'IGN de 2011 et la courbe de niveau 5,58 m NGF IGN 69 correspondant aux plus hautes mers astronomiques à été reportée.

Ces données topographiques sont acquises par télémétrie laser aéroportée, couplée à un système de géoréférencement spatial de précision centimétrique par GPS différentiel.

Les données sont ensuite exploitées pour réaliser, par secteur de comportement homogène, une analyse quantitative. Cette analyse quantitative permet notamment de déterminer le taux moyen annuel de recul.

Le recul des massifs dunaires au cours des tempêtes peut être très brutal et

conformément aux prescriptions du guide méthodologique, une distance supplémentaire (Lt) évaluée forfaitairement à 10 m a été retenue pour prendre en compte ces phénomènes exceptionnels. De telles valeurs de reculs brutaux ont été mesurées dans des environnements comparables en Manche et en Atlantique. Enfin, la surélévation globale du niveau marin sous l'influence du changement climatique peut également provoquer une amplification de l'érosion dont l'impact pourrait se traduire par un recul supplémentaire (Lcc) estimé à 10 m.

### **c) Résultats**

L'analyse des traits de côte depuis 1935 montre que Le littoral est plutôt stable, voire en accrétion marquée au Nord du centre urbain de Fort-Mahon avec une avancée des dunes sur la mer sur plus de 200 m.

- Les sables s'accumulent également massivement:
- à la pointe de Routhiauville qui a progradé sur plus de 400 m vers le nord-ouest
- et à la pointe de Saint-Quentin avec le développement spectaculaire d'une nouvelle pointe depuis 1965, repoussant la plage 4 à 500 m vers l'ouest, le sud-ouest et le Sud.

Les zones en érosion sont localisées :

- au Nord et au Sud de Quend-Plage,
- et depuis le Nord du centre urbain du Crotoy jusqu'à l'embouchure de la Maye.

### **Estimation des vitesses de recul :**

Les vitesses de recul varient fortement spatialement et au cours du temps.

Nous avons donc défini sur les secteurs côtiers sujets à une érosion entre 1935 et 2007, un taux annuel d'érosion déduit du recul maximum observé pendant une période d'au moins 20 ans (Tx).

Ainsi par exemple, au Nord de Quend-plage, le trait de côte a avancé de 1935 à 1955, mais il recule de 1965 à 2001 à la vitesse moyenne (Tx) de 1,1 m/an, et cette dernière valeur est donc retenue (Cf figure ci-dessous).

## Positions historiques du trait de côte



Préfecture de la Somme

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre-Baie de Somme  
Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend,  
Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

## Estimation des vitesses de recul à long terme :

Le guide de réalisation des PPRN implique, dans le cadre d'un outil de gestion de la bande littorale à long terme, de définir une estimation du recul à horizon 100 ans.

$$Lr(100ans) = 100 Tx + (LT+LCC)$$

Les connaissances actuelles, notamment en ce qui concerne l'impact du changement climatique ou l'évolution des dynamiques littorales, limitent la précision des résultats. Par ailleurs, il n'est pas possible de prévoir l'impact des actions humaines, qui peuvent jouer un rôle important dans la diminution ou l'accélération du recul du trait de côte, notamment dans l'entretien des ouvrages de protection.

Conformément aux directives nationales, en arrière des ouvrages de protection se substituant au trait de côte, l'aléa « érosion » est déterminé par l'analyse des zones adjacentes non protégées.

### Estimation des vitesses de recul et du zonage associé à horizon 30 et 100 ans :

	Quend-Plage					
	Nord			Sud		
LT+LCC	20					
Tx	0,2 m/an	0,5 m/an	1,1 m/an	0,6 m/an	0,8 m/an	0,2 m/an
Lr (30ans)	26 m	35 m	53 m	38 m	44 m	26 m
Lr (100ans)	40 m	70 m	130 m	80 m	100 m	40 m

	Massif dunaire du Crotoy		
	Nord	Sud	
LT+LCC	20 m		
Tx	1 m/an	0,1 m/an	0,3 m/an
Lr (30ans)	50 m	23 m	29 m
Lr (100ans)	120 m	30 m	60 m

Préfecture de la Somme

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre-Baie de Somme  
Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en -Tourmont, Quend,  
Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

## PROJECTIONS DU TRAIT DE CÔTE - SECTEUR DE QUEND-PLAGE



### 3.3. L'aléa « submersion marine »

#### a) Définition

L'aléa submersion marine est une inondation temporaire par la mer de la zone côtière et principalement des terrains situés à un niveau inférieur ou égal à celui des plus hautes eaux.

Ce type d'inondation est souvent la conséquence de conditions météorologiques et marégraphiques sévères dans un contexte de fragilisation du cordon littoral. Il s'agit généralement de la conjonction entre une forte tempête ou une série de tempêtes, un

Préfecture de la Somme

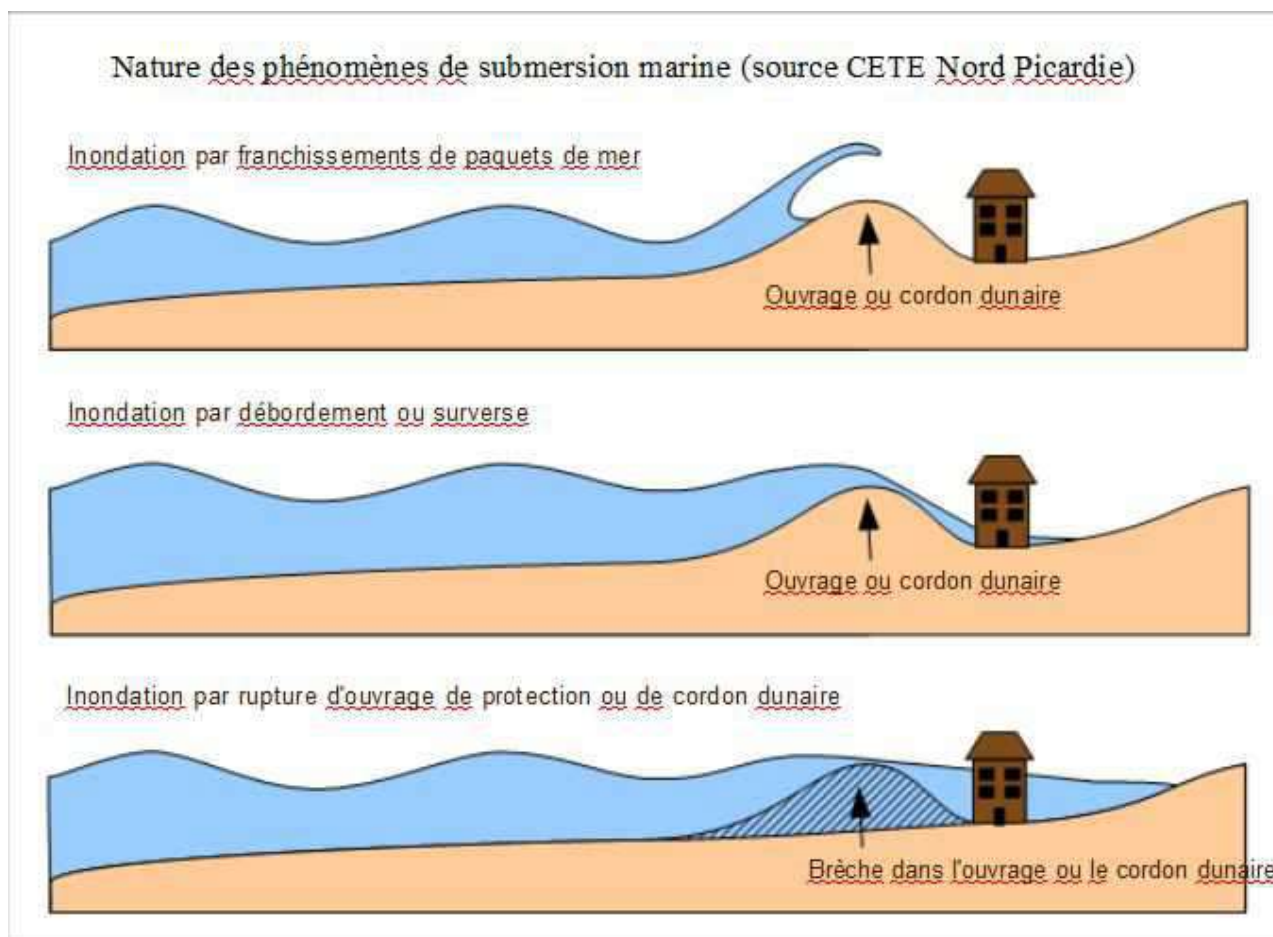
Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre-Baie de Somme  
Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend,  
Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

20/35



coefficient de marée élevé et une surcote supérieure ou égale à 1 m. Sur le littoral du Marquenterre, de la baie d'Authie et de la baie de Somme, la submersion marine peut être générée par :

- une rupture du cordon dunaire ou des digues en terre en limite des polders,
- un débordement par dessus les digues,
- un franchissement par « paquets de mer au dessus des ouvrages ».



## b) Méthode

L'étude de l'aléa « submersion marine » nécessite la détermination d'un événement de référence, défini en termes de couple houle/niveau marin générant les submersions les plus importantes.

Cette détermination s'appuie sur les caractéristiques des événements récents de submersion identifiés lors de l'étude des phénomènes naturels.

La méthode d'évaluation de l'aléa est établie par des documents nationaux :

- Le guide méthodologique : Le guide d'élaboration des Plans de Prévention des Risques littoraux de 2014.
- La circulaire ministérielle du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, qui a fixé les grands principes méthodologiques suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

Le guide méthodologique préconise que le niveau d'aléa soit déterminé par comparaison directe entre le niveau marin de période de retour 100 ans et les données topographiques. Par conséquent, chaque point du littoral se trouvant à une altitude inférieure au niveau marin de période de retour 100 ans est concerné par l'aléa submersion marine. Cette méthode n'est pas adaptée aux situations complexes notamment en zones polderisées ou urbanisées.

La précision des études d'aléas est donc à adapter en fonction de l'importance des enjeux concernés et de la présence de zones particulières. Ainsi, dans le cas du PPRN Marquenterre-Baie de Somme, il a été décidé de réaliser une étude précise du fonctionnement de la zone du fait de sa complexité et des enjeux présents.

De plus, l'étude des événements historiques a montré que les submersions marines étaient dues à des brèches dans les digues, des franchissements par paquets de mer par dessus les ouvrages ou par des débordements au dessus des quais.

Enfin, cette méthode de simulation numérique des submersions permet de décrire la dynamique de l'événement et les vitesses des courants au cours de l'inondation.

### **c) Données topographiques, MNT et maillage du modèle hydrodynamique**

Un levé Lidar a été réalisé entre baie de Somme et baie d'Authie en mars 2011. Ce levé assure une description topographique du terrain naturel de haute résolution spatiale avec une densité de points de 1 valeur / m<sup>2</sup>, soit plus de 200 millions de points sur la zone d'étude.

Ces nouvelles données, hautement résolventes et de distribution homogène, rendent parfaitement compte des variations altimétriques du terrain naturel et de ses singularités de petite dimension.

Le nombre de points dépasse cependant la capacité des logiciels de modélisation hydrodynamique et rend nécessaire le ré-échantillonnage de la donnée. Cette phase de ré-échantillonnage conserve totalement la qualité intrinsèque de la description topographique du territoire car la maille irrégulière du Modèle Numérique de Terrain (MNT) mis en œuvre pour la modélisation, est lâche sur les terrains plats de morphologie monotone, et resserrée sur les zones de morphologie haute et/ou complexe qui se placeront comme des obstacles à l'écoulement.

Ainsi, un soin particulier a été apporté à la représentation des routes et des digues, afin d'intégrer au modèle les obstacles qu'elles peuvent constituer.

#### **d) Évaluation des événements de référence, actuel et à l'échéance 2100**

L'évaluation de l'aléa consiste à étudier la zone submergée par la mer pour un niveau d'eau atteint lors d'un phénomène d'occurrence centennale. Elle inclut les phénomènes de surcote météorologique en période de pleine mer. Le niveau marin centennal retenu au large,  $z_0$ , a été calculé par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM,2013). Sa valeur est de +6,5 m NGF IGN69 à l'entrée de la baie de Somme et de 6,40 m NGF IGN69 devant le Marquenterre et à l'entrée de la baie d'Authie. Il intègre par définition une valeur de surcote.

Le niveau statique de référence à la côte ( $Z_{côte}$ ) peut être défini par la relation suivante  $Z_{côte} = z_0 + z_s + A_l + ENMCC + \text{incertitudes}$  avec :

- $z_0$  : Niveau marin intégrant marée + surcote météo (hors houle)
- $z_s$  : surcote liée à la houle (wave set-up) en fonction de la hauteur significative des vagues ( $H_s$ )
- $A_l$  : Amplifications locales liées aux configurations particulières du littoral pouvant entraîner localement des surcotes à la côte importantes par rapport aux niveaux de référence au large ( $z_0$ ) de la zone considérée (Ex: accumulation d'eau par les vents en zones peu profondes, 'effet de baie')
- ENMCC : élévation du niveau moyen due au changement climatique, 20 cm pour le niveau actuel et 60 cm pour le niveau à l'échéance 2100
- incertitudes: Marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes (+25cm) si elles ne peuvent être estimées.

Le tableau suivant présente les niveaux retenus par secteur littoral pour les simulations numériques de submersion en rappelant que le niveau de 6,30 m NGF IGN69 correspondant à une période de retour centennale a été observé à Dieppe lors de l'événement extrême de 1984.

Scénario	Secteur	Niveau à Dieppe de période de retour 100 an (z <sub>0</sub> en m NGF)	Différence entre Dieppe et le secteur considéré (en cm)	Wave Set up (z <sub>s</sub> en cm)	Incertitudes (en cm)	Prise en compte du changement climatique	Niveau de référence (en m NGF)
Actuel	Quend/ Fort- Mahon	6,3	30 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,15
Horizon 2100						60 cm	7,55
Actuel	Baie de Somme (La May/Pointe à Guille)	6,3	35 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,2
Horizon 2100						60 cm	7,6
Actuel	Baie de Somme (Entrée du port du Crotoy)	6,3	50 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,35
Horizon 2100						60 cm	7,75
Actuel	Baie de Somme (Côte ouest du Crotoy)	6,3	60 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,45
Horizon 2100						60 cm	7,85
Actuel	Baie de Somme (Abords de Morlay)	6,3	70 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,55
Horizon 2100						60 cm	7,95
Actuel	Saint Valéry sur Somme	6,3	70 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,55
Horizon 2100						60 cm	7,95
Actuel	Baie d'Authie (Ouest de la digue des Mollières)	6,3	30 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,15
Horizon 2100						60 cm	7,55
Actuel	Baie d'Authie (Est de la digue des Mollières)	6,3	40 cm	10 cm	25 cm	20 cm	7,25
Horizon 2100						60 cm	7,65

### e) Scénarios de submersion et prise en compte des ouvrages

L'étude par modélisation de l'aléa submersion marine a consisté à simuler les écoulements associés aux niveaux d'eaux extrêmes calculés à la côte (voir ci-dessus) en limite marine d'un modèle hydrodynamique couvrant l'ensemble du territoire du Marquenterre.

Conformément aux prescriptions du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRL, les ouvrages non répertoriés en tant qu'ouvrage de protection ne seront pas pris en considération dans les calculs. C'est le cas de la digue en terre bordant les Mollières de la baie d'Authie .

Pour les autres ouvrages (ouvrages de premier rang répertoriés en tant qu'ouvrage de protection, ou ouvrages de rangs supérieurs), la dégradation des ouvrages par les écoulements de surverses est calculée par une modélisation dynamique de la génération de brèches dans les digues et remblais.

Les passages à animaux sous la RD 940 en baie de Somme sont considérés comme des zones très vulnérables et des brèches sont simulées pour rendre compte des défaillances possibles de l'ouvrage en ces points.

Par ailleurs, la quantification des volumes d'eau par franchissement sur les ouvrages exposés directement aux houles à Quend-plage et Fort-Mahon (simulations de type 'submersion par paquets de mer') est calculée à l'aide de l'outil de calcul développé par HRWallingford (<http://www.overtopping-manual.com>). Ces volumes dépendent directement des conditions de houle (Hs, Période) mais aussi du type d'ouvrage de protection présent en front de mer.

#### f) Qualification de l'intensité de l'aléa

Quatre niveaux d'aléa ont été retenus pour la submersion marine. Ils sont déterminés à chaque pas de temps de calcul et en chaque point du maillage en fonction du croisement des paramètres de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement maximale (voir tableau ci-dessous).

Hauteur \ Vitesse	0 à 0.50 m	0.50 à 1 m	> 1 m
0 à 0.25 m/s	Faible	Modéré	Fort
0.25 à 0.75 m/s	Modéré	Modéré	Fort
> 0.75 m/s	Fort	Fort	Très fort

Cela permet de prendre en compte les zones d'accélération dans lesquelles les capacités de déplacement d'un enfant ou de personnes non sportives sont fortement réduites voire nulles. Ainsi, les valeurs limites de classes de vitesse ont été choisies en fonction du seuil de stabilité d'un individu à une certaine vitesse d'eau. En effet, un enfant se déplace difficilement dès que la hauteur d'eau est supérieure à 50 cm et la vitesse supérieure à 0,25 m/s. Par contre, un adulte perd en capacité de déplacement dès une hauteur d'un mètre d'eau et une vitesse d'eau supérieure à 0,25 m/s.

Cependant, dès que la vitesse a atteint 0,5m/s l'adulte a quasiment perdu la moitié de ses facultés.

En chaque point du territoire, l'aléa retenu est l'aléa le plus élevé ayant été atteint pendant la durée de l'événement de submersion, événement actuel ou à l'échéance 2100.

## **g) Cartographie de l'aléa**

Les zonages identifiés font l'objet d'un SIG complet, décliné sous forme de cartes en format papier ou image numérique.

Les visualisations graphiques ont été reportées sur le fond IGN à l'échelle du 1/25000 au format A0 (2 cartes présentant respectivement les aléas actuels et à l'échéance 2100 et 2 jeux de 116 cartes présentant les aléas sur le fond de la BD parcellaire à l'échelle du 1/5000, qui couvre l'ensemble du territoire de l'étude.

Sur chacune des cartes produites, on retrouve ;

- Le trait de côte observé en 2007,
- La zone de recul brutal (10 m),
- L'estimation de la zone potentiellement impactée par le recul du trait de côte à horizon 100 ans, aléa fort,
- La cartographie de l'aléa « submersion marine ».

## **4.La détermination des enjeux**

### **4.1.Généralités**

#### **a) Définition**

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur un territoire : habitations, activités agricoles, économiques et de production, infrastructures, équipements collectifs, éléments de patrimoine architectural ou naturel.

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou sur l'amplitude des aléas. Elle repose :

- sur l'état existant :
  - le territoire est décomposé en zone urbaine et naturelle avec, à aléa identique, une traduction différente en terme de réglementation afin de permettre à l'existant de vivre sans créer de zones nouvelles exposées au risque,
  - les enjeux particuliers (ERP notamment) sont recensés et pris en compte si nécessaire dans la rédaction du règlement,
- sur les projets des collectivités : ils sont recensés et considérés au regard de leur avancement et de l'exposition au risque.

L'identification et la qualification des enjeux participent à la démarche d'élaboration d'un PPRN et à l'assurance d'une cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain , en n'accroissant pas la population dans la zone soumise à un risque grave et en y améliorant la sécurité,
- favoriser les conditions de développement local en limitant les dégâts aux biens.

Cette appréciation des enjeux permet donc d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings, etc.), les équipements sensibles (centres de secours, etc.) et d'identifier les voies de circulation utilisables pour l'acheminement des secours.

### **b) Méthode**

Les enjeux ont été recensés à partir de différentes sources :

- cartes topographiques de l'IGN à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>,
- photos aériennes,
- visites sur le terrain,
- cadastre,
- Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols,
- consultation des sites internet des mairies, des offices du tourisme, des hôtels et gîtes, des campings, des centres de loisirs, des lieux de culte...

Cela a été complété par les informations recueillies lors de rencontres avec les communes et des visites de terrain.

29/08/12	Mairies de Quend et Fort-Mahon-Plage
06/09/12	Mairies de Rue, Ponthoile et Saint-Quentin-en-Tourmont
07/09/12	Mairies de Favières, Boismont et Noyelles-sur-Mer
20/09/12	Mairie du Crotoy
22/10/12	Mairie de Saint-Valéry-sur-Somme

## **4.2. Analyse des enjeux par thématique**

L'analyse des enjeux constitue une source d'informations pour l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde. En effet, il a été localisé un grand nombre d'infrastructures comme les écoles, les mairies, les campings mais aussi les transformateurs EDF, les relais téléphoniques, les gares, les châteaux d'eau, autant d'équipements dont le fonctionnement est capital en période de crise.

### 4.3. Cartographie des enjeux

Les cartes des enjeux sont la représentation graphique de ces éléments. Elles ont été soumises pour avis aux communes lors de la réalisation du PPRN. Elles sont annexées au PPRN.

L'échelle cartographique est de 1/5 000<sup>ème</sup>. Le fond de carte utilisé est le Scan 25.

Des cahiers par commune sur des cartes au 1/5 000<sup>ème</sup>, avec pour fond le cadastre complété du bâti de la BD Topo, complètent les informations pour une meilleure lisibilité.

Les enjeux ont été représentés selon 3 grandes catégories :

- surfaciques,
- linéaires,
- ponctuels.

Enjeux surfaciques	Enjeux linéaires	Enjeux Ponctuels
- Zones urbaines  - Zones agricoles et naturelles  - Zones d'activités économiques  - Campings et aires d'accueil	- Axes de communication : réseau routier, réseau ferroviaire  - Réseaux de gaz  - voies d'eau : rivière, canal	- bâtiments «stratégiques» : hôpital, gendarmerie, caserne de pompiers, hôtel de ville.  - bâtiments recevant des populations vulnérables : maisons de retraite, maternités, écoles, crèches, centres de loisirs.  - bâtiments à fréquentation élevée : commerces, bibliothèques, salles de spectacle, lieux de culte, musées, salles de sport, salles polyvalentes.  - lieux d'hébergement et de tourisme : hôtels, campings, gîtes ruraux, bases de loisirs, foyers, aires d'accueil des gens du voyage, huttes de chasse.  - bâtiments de production : usines, ateliers.  - équipements : châteaux d'eau, postes électriques, relais-émetteurs, stations d'épuration, éoliennes, points de captage, digues, écluses, stations de distribution de carburant.



## 5. Le zonage réglementaire et le règlement

### 5.1. Principes

Le plan de prévention des risques naturels a pour objet :

- de limiter la vulnérabilité de cette zone et, lorsque cela sera possible, de la réduire ;
- de restreindre tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

Il est donc prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

### 5.2. Le zonage réglementaire

#### a) Méthode

Le croisement des aléas actuels puis en 2100, et des enjeux a permis de définir six zones exposées aux risques d'érosion et de submersion :

Nature de la zone	Aléa submersion actuel	Aléa submersion à horizon 2100		
		Faible	Modéré	Fort / Très Fort
Naturelle	Nul	S4	S1	S1
	Faible	S1	S1	S1
	Modéré		S1	S1
	Fort / Très fort			S1
Urbaine	Nul	S4	S4	S3
	Faible	S4	S4	S3
	Modéré		S2	S2
	Fort / Très fort			S1

## b) Traduction des aléas/jeux en zonage réglementaire

**La zone R** correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

**La zone BP** (bande de précaution) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

**La zone S1** comprend :

- Les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel ou hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré ou fort et très fort à horizon 2100, les zones urbaines en aléa très fort.

- L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

**La zone S2** correspond aux zones urbaines, soumises à l'aléa actuel submersion marine modéré. L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis, sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

**La zone S3** correspond aux zones urbaines, non soumises à l'aléa actuel submersion marine ou à l'aléa faible actuel mais qui deviendront exposées à un aléa fort ou très fort à échéance 2100.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

**La zone S4** comprend :

- les zones urbaines, soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré,

- les zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines.

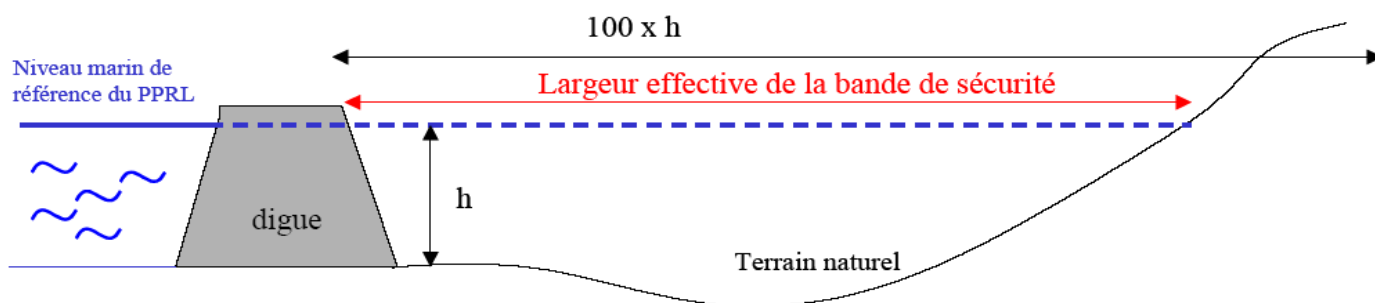
La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

## c) Notion de niveau de référence

Le niveau de référence s'applique sur toute l'étendue du zonage réglementaire. Il est spécifique à l'endroit où l'on situe dans le périmètre du PPRN. Il figure sur la carte du zonage réglementaire. Le niveau de référence correspond au niveau marin d'occurrence centennale, à l'échéance 2100 défini au droit du secteur concerné, par l'étude des aléas.

Le niveau de référence mentionnée dans le présent dossier de PPRN est exprimée en mètres par rapport au système NGF-IGN 69 (Nivellement Général de la France).

#### d) La définition de la bande de précaution en arrière des digues et remblais



#### e) La cartographie du zonage réglementaire

La cartographie du zonage réglementaire est une pièce du PPRN. L'échelle de cartographie est de 1/5 000ème et le fond de carte utilisé est le fond cadastral reporté en Lambert 93. Sur chacune des cartes produites, on retrouve :

- le fond de plan cadastral,
- les limites administratives des communes,
- les zones d'érosion brutale,
- les bandes de précaution,



- les différentes zones exposées au risque



- Les niveaux de référence en m NGF IGN69.

### 5.3. Objectif du règlement

Le règlement a pour objectif de déterminer :

- La réglementation applicable aux projets nouveaux :
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
  - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
  - les recommandations qui peuvent être suivies par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux biens et activités existants :
  - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
  - les recommandations qui peuvent être suivies par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

Le règlement édicte également des mesures de :

- prévention, qui ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations,
- protection, qui visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives,
- sauvegarde, qui portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre.

Le règlement peut :

- interdire (ex : des constructions, des changements de destination, des extensions...),
- soumettre à des prescriptions particulières,
- émettre des recommandations.

Les zones rouges sont rendues **inconstructibles sauf exception**.

Ainsi, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain dans les centres urbains, des adaptations à ce principe sont envisagées de manière limitative dans le règlement. Celui-ci autorise sous condition le comblement des dents creuses.

Le règlement ne gèle pas la gestion de l'existant.

## 6. Concertation

La concertation prend une part importante tout au long du projet.

La concertation se décompose en une partie réglementaire dont les modalités figurent dans l'arrêté de prescription (affichage, enquête publique...) et une partie non réglementaire qui la complète.

### 6.1. Une concertation tout au long de l'étude

Chaque phase d'étude a été présentée au comité de pilotage, constitué par les services de l'État, puis aux élus.

Objet de la réunion	Comité de Pilotage Etat	Réunion de concertation
Analyse de la zone d'étude et présentation des aléas	11/06/14	10/09/14
Présentation du zonage réglementaire et du règlement	16/01/15 et le 14/04/15	22/01/15 et le 05/05/15

Suite à la présentation du zonage réglementaire et du règlement, les communes et le Syndicat Mixte Baie de Somme ont été consultés pour avis sur le règlement.

Une réunion publique a également été organisée le 10 février 2015 à Quend pour informer la population des orientations du règlement et du zonage réglementaire associé.

Suite à chaque réunion, les éléments suivants ont été mis à disposition :

- un catalogue de cartes éventuellement modifiées selon les remarques émises lors des réunions
- un compte rendu des réunions
- un calendrier estimatif

### 6.2. Consultations officielles

La consultation officielle a été menée préalablement à l'enquête publique à compter de la réception de la lettre de notification en date du 06 juillet 2015 et pendant une durée de deux mois. Le projet de plan est communiqué, pour avis, aux conseils municipaux des dix communes concernées par le PPRN ainsi qu'aux collectivités et établissements publics suivants :

- communauté de communes
- Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

- conseil général
- conseil régional
- chambre d'agriculture
- centre régional de la propriété forestière

Les avis sont joints au dossier d'enquête publique.

### **6.3. L'enquête publique**

La procédure d'enquête publique est régie par :

- la loi constitutionnelle n°2005-205 du 01/03/2005, relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 7
- le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, L 562-3, R562-8, R562-9 et R123-1 et suivants.

Conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, le projet de plan est soumis par la préfète à une enquête publique.

La durée de l'enquête publique est fixée par la préfète, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf cas particulier.

Les avis recueillis lors de la consultation des services et des collectivités sont consignés ou annexés aux registres d'enquête.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document

séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A l'issue des consultations des services et collectivités et de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture.

Le Préfet,

  
Philippe DE MESTER

## PREFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA SOMME

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MARQUENTERRE BAIE DE SOMME

#### Règlement



#### Maîtrise d'ouvrage

Préfet de la Somme  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
1 boulevard du Port  
80026 Amiens Cedex 01



# Sommaire

Chapitre 1 Cadre général	
8	
1.1. Cadre juridique.....	8
1.2. Champ d'application géographique.....	9
1.3. Le règlement du plan de prévention des risques naturels.....	9
1.3.1. Principes du plan de prévention des risques naturels.....	9
1.3.2. Objet du règlement.....	10
1.3.3. Nature juridique du plan de prévention des risques naturels et sanctions.....	10
1.4. Types du zonage réglementaire.....	12
1.4.1. Définition des aléas.....	12
1.4.2. Définition de la nature des zones.....	12
1.4.3. Caractéristiques du zonage.....	13
1.4.4. Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires.....	15
1.4.5. Notion de cote de référence.....	15
Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones R, BP, S1, S2, S3 et S4	
17	
2.1 Aménagement et gestion des eaux.....	17
2.2 Constructions et ouvrages.....	17
2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics.....	19
2.4 Organisation des lieux de vie.....	19
Chapitre 3 Dispositions spécifiques à chaque zone	
20	
3.1 Zone R.....	20
3.1.1 Interdictions.....	20
3.1.2 Autorisations.....	20
3.1.2.1 Aménagement du littoral.....	20
3.1.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	20
3.1.2.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	20
3.1.2.2.2 Assainissement non collectif.....	21
3.1.2.2.3 Réseaux.....	21
3.1.2.2.4 Fouilles archéologiques.....	21
3.1.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	21
3.1.2.3.1 Infrastructures de transport.....	21
3.1.2.3.2 Rénovation et aménagement.....	21
3.1.2.3.3 Reconstruction après sinistre.....	22
3.1.2.3.4 Changement de destination.....	22
3.1.2.3.5 Réseaux.....	22

3.1.2.3.6 Terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	22
3.1.2.3.7 Installations classées.....	23
3.2 Bande de précaution.....	24
3.2.1 Interdictions.....	24
3.2.2 Prescriptions.....	24
3.2.3 Autorisations.....	24
3.2.3.1 Aménagement du littoral.....	24
3.2.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	25
3.2.3.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	25
3.2.3.2.2 Assainissement non collectif.....	25
3.2.3.2.3 Réseaux.....	25
3.2.3.2.4 Fouilles archéologiques.....	25
3.2.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	25
3.2.3.3.1 Infrastructures de transport.....	25
3.2.3.3.2 Rénovation et aménagement.....	26
3.2.3.3.3 Reconstruction après sinistre.....	26
3.2.3.3.4 Réseaux.....	26
3.2.3.3.5 Espace refuge.....	26
3.2.3.3.6 Changement de destination.....	27
3.2.3.3.7 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	27
3.3 Zone S1.....	28
3.3.1 Interdictions.....	28
3.3.2 Prescriptions.....	28
3.3.3 Autorisations.....	28
3.3.3.1 Aménagement du littoral.....	28
3.3.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	29
3.3.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain.....	29
3.3.3.2.2 Infrastructures de transport.....	29
3.3.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	29
3.3.3.2.4 Assainissement non collectif.....	29
3.3.3.2.5 Assainissement collectif.....	30
3.3.3.2.6 Réseaux.....	30
3.3.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	30
3.3.3.2.8 Activités de nature.....	30
3.3.3.2.9 Équipements publics.....	30
3.3.3.2.10 Fouilles archéologiques.....	30
3.3.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux.....	31
3.3.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	31
3.3.3.3.1 Infrastructures de transport.....	31
3.3.3.3.2 Rénovation et aménagement.....	31
3.3.3.3.3 Reconstruction après sinistre.....	31
3.3.3.3.4 Extension pour les maisons à usages d'habitation.....	31

3.3.3.3.5 Activités agricoles et horticoles .....	32
3.3.3.3.6 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public.....	32
3.3.3.3.7 Espace refuge.....	32
3.3.3.3.8 Changement de destination.....	32
3.3.3.3.9 Assainissement collectif.....	33
3.3.3.3.10 Réseaux.....	33
3.3.3.3.11 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	33
3.3.3.3.12 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	34
3.4 Zone S2.....	35
3.4.1 Interdictions.....	35
3.4.2 Prescriptions.....	35
3.4.3 Autorisations.....	35
3.4.3.1 Aménagement du littoral.....	35
3.4.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	36
3.4.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain.....	36
3.4.3.2.2 Infrastructures de transport.....	36
3.4.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	36
3.4.3.2.4 Assainissement non collectif.....	36
3.4.3.2.5 Assainissement collectif.....	36
3.4.3.2.6 Réseaux.....	37
3.4.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	37
3.4.3.2.8 Activités de nature.....	37
3.4.3.2.9 Équipements publics.....	37
3.4.3.2.10 Fouilles archéologiques.....	37
3.4.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux.....	38
3.4.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	38
3.4.3.3.1 Infrastructures de transport.....	38
3.4.3.3.2 Rénovation et aménagement.....	38
3.4.3.3.3 Reconstruction après sinistre.....	38
3.4.3.3.4 Extension pour les maisons à usage d'habitation.....	38
3.4.3.3.5 Annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants.....	39
3.4.3.3.6 Activités agricoles et horticoles.....	39
3.4.3.3.7 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public.....	39
3.4.3.3.8 Espace refuge.....	39
3.4.3.3.9 Changement de destination.....	40
3.4.3.3.10 Assainissement collectif.....	40
3.4.3.3.11 Réseaux.....	40
3.4.3.3.12 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	40
3.4.3.3.13 Installations classées.....	41
3.4.3.3.14 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	41
3.5 Zone S3.....	42
3.5.1 Interdictions.....	42

3.5.2 Autorisations.....	42
3.5.2.1 Aménagement du littoral.....	42
3.5.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	42
3.5.2.2.1 Constructions et ouvrages.....	42
3.5.2.2.2 Infrastructures de transport.....	43
3.5.2.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	43
3.5.2.2.4 Assainissement non collectif.....	43
3.5.2.2.5 Assainissement collectif.....	43
3.5.2.2.6 Réseaux.....	44
3.5.2.2.7 Activités agricoles et horticoles.....	44
3.5.2.2.8 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	44
3.5.2.2.9 Fouilles archéologiques.....	44
3.5.2.2.10 Carrières d'extraction de matériaux.....	44
3.5.2.2.11 Équipements publics.....	44
3.5.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants.....	45
3.5.2.3.1 Infrastructures de transport.....	45
3.5.2.3.2 Rénovation et aménagement.....	45
3.5.2.3.3 Extension.....	46
3.5.2.3.4 Annexes aux bâtiments existants.....	46
3.5.2.3.5 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	46
3.5.2.3.6 Changement de destination.....	46
3.5.2.3.7 Assainissement collectif.....	46
3.5.2.3.8 Réseaux.....	47
3.5.2.3.9 Activités agricoles et horticoles.....	47
3.5.2.3.10 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	47
3.5.2.3.11 Etablissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral.....	47
3.6 Zone S4.....	49
3.6.1 Interdictions.....	49
3.6.2 Autorisations.....	49
3.6.2.1 Aménagement du littoral.....	49
3.6.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux.....	49
3.6.2.2.1 Constructions et ouvrages.....	49
3.6.2.2.2 Infrastructures de transport.....	50
3.6.2.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau.....	50
3.6.2.2.4 Assainissement non collectif.....	50
3.6.2.2.5 Assainissement collectif.....	50
3.6.2.2.6 Réseaux.....	51
3.6.2.2.7 Activités agricoles et horticoles.....	51
3.6.2.2.8 Aménagement de terrains d'activités de plein air.....	51
3.6.2.2.9 Fouilles archéologiques.....	51
3.6.2.2.10 Carrières d'extraction de matériaux.....	51
3.6.2.2.11 Équipements publics.....	51
3.6.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et	

équipements existants.....	52
3.6.2.3.1 Infrastructures de transport.....	52
3.6.2.3.2 Rénovation et aménagement.....	52
3.6.2.3.3 Extension.....	53
3.6.2.3.4 Annexes aux bâtiments existants .....	53
3.6.2.3.5 Changement de destination.....	53
3.6.2.3.6 Assainissement collectif.....	53
3.6.2.3.7 Réseaux.....	53
3.6.2.3.8 Activités agricoles et horticoles.....	53
3.6.2.3.9 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.....	54
3.6.2.3.10 Établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral.....	54
3.6.2.3.11 Aménagement de terrain d'activités de plein air.....	54
Chapitre 4 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde	

56

4.1 Mesures de prévention.....	56
4.2 Mesures de protection.....	56
4.2.1 Diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone R, BP, S1, S2, S3 ou S4.....	56
4.2.2 Établissements publics.....	57
4.3 Mesures de sauvegarde.....	57
4.3.1 Plan d'évacuation des établissements recevant du public.....	58
4.3.2 Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping.....	58
4.4 Recommandations.....	58
4.4.1 Zones de risque de recul du trait de côte littorale.....	58
4.4.2 Zones de risque submersion marine.....	59

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

60

Le Marquenterre est la région littorale qui s'étend entre les estuaires de la Somme au Sud et de l'Authie au Nord. Ce « plat pays » est constitué d'une mosaïque de marais maritimes, de marais d'eau douce et de cordons littoraux actuels ou fossiles.

Ils sont limités à l'Est par des falaises mortes taillées dans la craie du plateau picard, et protégés à l'Ouest par un vaste massif dunaire culminant à plus de 30 m d'altitude. Ces dunes se sont construites à partir des atterrissements de sable le long d'une plage bordant la mer de la Manche. Cette plage s'est allongée vers le Nord sur plus de 5 km de Quend-plage jusqu'à la pointe de Routhiauville.

Ces terrains, d'altitudes souvent inférieures au niveau des pleines mers, et constitués de sédiments facilement mobilisables, sont, de ce fait, très exposés au recul du trait de côte et à la submersion marine par la mer lors des tempêtes exceptionnelles.

Ils ont ainsi été envahis par la mer à de multiples reprises, du fait en particulier de la submersion marine ou de la rupture des digues et des quais élevés sur le littoral pour retenir les eaux.

C'est pourquoi, le Préfet de la Somme a initié par arrêté du 10 mai 2010 l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de submersion marine et de recul du trait de côte sur 10 communes du département de la Somme : Fort-Mahon plage, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Rue, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Noyelles-sur-mer, Boismont et Saint-Valéry-sur-Somme.

Le plan de prévention des risques naturels Marquenterre - Baie de Somme s'étend ainsi sur un territoire de 200 km<sup>2</sup> de superficie occupé par une population de 13 556 habitants lors du recensement de 2009 (source INSEE).

# Chapitre 1 Cadre général

## 1.1. Cadre juridique

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les plans de prévention des risques (Plans de Prévention des Risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L. 562.1 à L. 562.7 du code de l'environnement. L'article 562-1 du code de l'environnement spécifie :

*"L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones". "Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :*

*1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire toute type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."*

*"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."*

*"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"*

*"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'appobation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."*

Par ailleurs, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention des risques littoraux.

*« Au regard de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des côtes basses, il convient dès à présent, conformément aux préconisations du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, d'intégrer l'impact du changement climatique sur l'aléa « submersion marine » dans les plans de prévention des risques littoraux. C'est pourquoi les plans de prévention des risques littoraux devront intégrer un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100. Cet « aléa 2100 », qui n'aura pas d'impact sur la constructibilité des zones urbanisées, permettra, via les prescriptions sur les nouvelles habitations, de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».*

---

## 1.2. Champ d'application géographique

---

Le plan de prévention des risques naturels s'applique sur 10 communes entre la Baie d'Authie et la Baie de Somme, en application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels Marquenterre- Baie de Somme :

- Fort-Mahon plage
- Quend
- Saint-Quentin-en-Tourmont
- Rue
- Le Crotoy
- Favières
- Ponthoile
- Noyelles-sur-mer
- Boismont
- Saint-Valery-sur-Somme

La commune de Saint-Valéry-sur-Somme n'est que partiellement concernée par l'établissement de ce plan de prévention des risques littoral. Elle est concernée par ailleurs par le plan de prévention des risques littoral des Bas-Champs du Sud de la Baie de Somme prescrit par arrêté préfectoral le 8 février 2007 et par le plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 2012. La commune de Boismont est également concernée par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents.

---

## 1.3. Le règlement du plan de prévention des risques naturels

---

### 1.3.1. Principes du plan de prévention des risques naturels

Les objectifs généraux du plan de prévention des risques naturels sont d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des activités.

Ainsi, le plan de prévention des risques naturels a pour principaux objectifs :

- d'éviter que de nouvelles personnes et de nouveaux biens soient exposés aux risques,
- permettre aux constructions existantes et aux activités de se développer.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées aux phénomènes de submersion marine ou du recul du trait de côte,
- limiter l'imperméabilisation des sols,
- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou



d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas ou des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés,, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais ou des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- de limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Le règlement du plan de prévention des risques naturels du Marquenterre Baie de Somme ne gèle pas la gestion de l'existant dans les zones soumises à un aléa. Il a pour objectif de ne pas accroître l'exposition aux risques.

### **1.3.2. Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer uniquement dans les zones soumises aux aléas :

→ La réglementation applicable aux projets nouveaux :

- les types de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement nouveaux interdits,
- les types de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement nouveaux soumis à des prescriptions particulières,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage.

→ La réglementation applicable aux biens et activités existants :

- les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention, protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

### **1.3.3. Nature juridique du plan de prévention des risques naturels et sanctions**

Le plan de prévention des risques « submersion marine et recul du trait de côte littorale » approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention des risques naturels, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

## 1.4. Types du zonage réglementaire

---

### 1.4.1. Définition des aléas

L'intensité du phénomène de submersion marine et de recul du trait de côte est définie par les cartographies des aléas.

Pour l'aléa submersion marine, la cartographie est établie à partir de la vitesse et de la hauteur d'eau. Le tableau ci-dessous présente les règles de définition de l'aléa faible, modéré et fort pour l'aléa submersion marine.

	$h < 0,5\text{m}$	$0,5\text{m} < h < 1\text{m}$	$h > 1\text{m}$
$0 < v < 0,25\text{m/s}$	aléa faible	aléa modéré	<b>aléa fort</b>
$0,25\text{m/s} < v < 0,75\text{m/s}$	aléa modéré	aléa modéré	<b>aléa fort</b>
$v > 0,75\text{m/s}$	<b>aléa fort</b>	<b>aléa fort</b>	<b>aléa très fort</b>

Tableau 1 : Règles de croisement des paramètres hauteurs ( $h$ ) et vitesses ( $v$ ) pour l'aléa submersion marine

Deux aléas sont alors considérés : l'aléa de référence et l'aléa à horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas qui est conditionnée par le caractère urbanisé ou naturel de la zone concernée.

L'aléa de référence est établi en prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale augmenté de 0,2 m afin de prévenir les risques liés à la surélévation de la mer qui elle-même est due au changement climatique à court terme.

Dans une deuxième étape, l'aléa d'occurrence centennial à l'échéance 2100 est calculé, en adoptant une surélévation totale de 0,6 m du niveau de la mer, dont 0,2 m sont déjà intégrés au niveau d'eau de l'événement de référence, pour prendre en compte le changement climatique à long terme.

L'aléa de référence est pris en compte dans le règlement du plan de prévention des risques littoral pour le caractère constructible des zones urbanisées.

Le niveau d'aléa 2100 est pris en compte dans le règlement du plan de prévention des risques :

- pour les prescriptions sur les constructions existantes ainsi que sur les nouvelles,
- pour rendre inconstructible les zones naturelles hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré, fort ou très fort à horizon 2100.

Pour l'aléa recul du trait de côte, une évaluation du recul du trait de côte à 100 ans a été réalisée par détermination du taux de recul du trait de côte annuel mesuré par analyse des photographies aériennes verticales réalisées entre 1935 et 2007. Du fait de l'irréversibilité du phénomène, l'aléa recul du trait de côte est considéré comme un aléa fort.

### 1.4.2. Définition de la nature des zones

Deux natures de zone sont définies à partir des enjeux :

- zone naturelle, qui regroupe les zones naturelles et agricoles ;
- zone urbaine, qui regroupe les zones urbanisées et les zones d'activités économiques.

### 1.4.3. Caractéristiques du zonage

En application des règles qui précèdent, six zonages de réglementation homogène ont alors été définis au titre du risque de recul du trait de côte (R) et de submersion marine (BP, S1, S2, S3 et S4) de la manière suivante :

Nature de la zone	Type d'aléa	Type de zonage
Urbaine ou naturelle	Aléa recul du trait de côte à 100 ans	R

Tableau 2 : Présentation de la zone d'érosion du plan de prévention des risques naturels.

Nature de la zone	Type d'aléa	Type de zonage
Urbaine ou naturelle	Aléa submersion marine bande de précaution	BP

Tableau 3 : Présentation de la bande de précaution du plan de prévention des risques naturels.

Pour le risque de submersion marine, hors bandes de précaution, le zonage est défini à partir du croisement entre l'aléa actuel et l'aléa à horizon 2100 :

Nature de la zone	Aléa submersion marine actuel	Aléa submersion marine à horizon 2100		
		Faible	Modéré	Fort / Très Fort
Naturelle	Nul	S4	S1	S1
	Faible	S1	S1	S1
	Modéré		S1	S1
	Fort / Très fort			S1
Urbaine	Nul	S4	S4	S3
	Faible	S4	S4	S3
	Modéré		S2	S2
	Fort / Très fort			S1

Tableau 4: Présentation de 4 zones du plan de prévention des risques naturels.

**La zone R** correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

**La zone BP** (bande de précaution) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

**La zone S1** comprend :

- les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel ou hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré ou fort et très fort à horizon 2100,
- les zones urbaines en aléa fort à très fort.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

**La zone S2** correspond aux zones urbaines, soumises à l'aléa actuel submersion marine modéré.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis, sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

**La zone S3** correspond aux zones urbaines, non soumises à l'aléa actuel submersion marine ou à l'aléa faible actuel mais qui deviendront exposées à un aléa fort ou très fort à échéance 2100.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

**La zone S4** comprend :

- les zones urbaines, soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré,
- les zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

#### 1.4.4. Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires

Dans le cas d'une parcelle partagée entre plusieurs zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

Si la totalité ou une partie fonctionnelle d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur plusieurs zones, la réglementation qui s'applique est la réglementation la plus restrictive pour l'usager.

#### 1.4.5. Notion de cote de référence

La cote de référence visée dans ce règlement correspond au niveau marin d'occurrence centennale, à l'échéance 2100, défini au droit du secteur concerné, augmenté de 30cm pour s'assurer d'une construction supérieure aux plus hautes eaux modélisées. Elle est exprimée en mètres par rapport au système NGF-IGN 69 (Nivellement Général de la France).

Les lignes d'iso-cote figurent sur les cartes de zonage réglementaire avec un pas de calcul de 50cm.

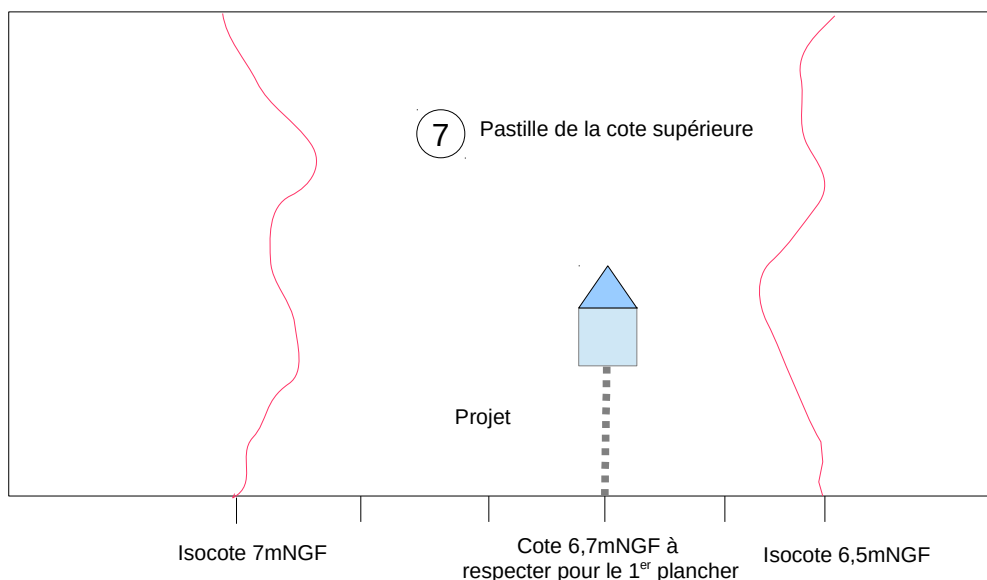
Pour des facilités de lecture, des pastilles cerclées de noir sont représentées sur chacune des cartes du zonage réglementaire et indiquent la cote de référence maximale du secteur en reprenant la valeur de la ligne d'iso-cote supérieure.



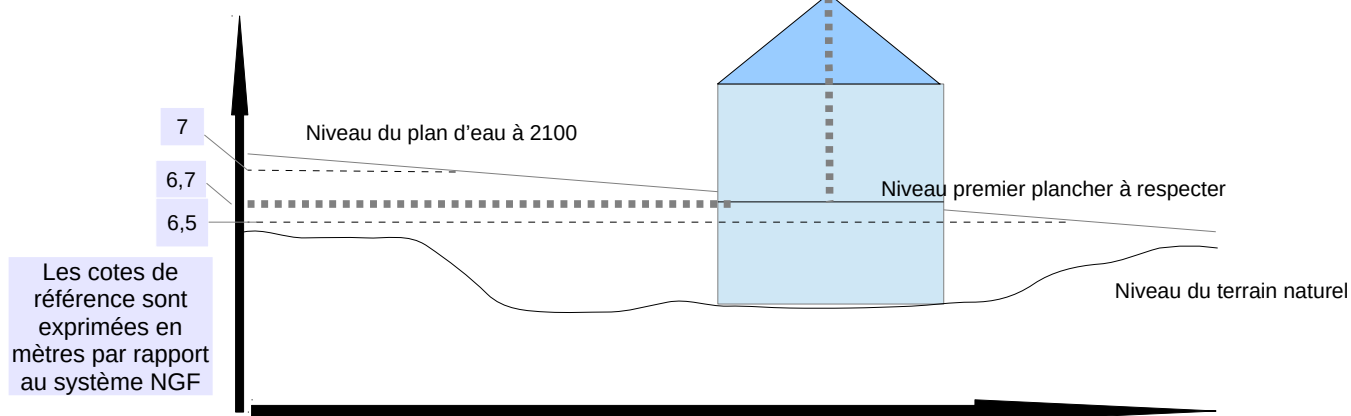
La cote de référence à prendre en compte sera extrapolée en fonction de l'implantation du projet au regard des deux lignes d'iso-cote l'encadrant.

## Exemple de détermination de la cote à retenir pour le 1<sup>er</sup> plancher d'un projet

### Zonage réglementaire



### Schéma en coupe



## **Chapitre 2 Dispositions générales applicables en zones R, BP, S1, S2, S3 et S4**

Sous réserves des prescriptions propres à chacune des zones, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux implantés sur un terrain situé dans une zone R, BP, S1, S2, S3 ou S4 doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Ces mesures sont recommandées pour le bâti existant à la date d'approbation du plan de prévention des risques du plan de prévention des risques naturels.

Conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention des risques du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan de prévention des risques du plan.

### **2.1 Aménagement et gestion des eaux**

#### Écoulement des eaux

Les constructions, installations, ouvrages et aménagements ne doivent pas être de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Dans le cas où les constructions, installations ouvrages, aménagements ont un effet sensible, celui-ci est qualifié et quantifié par le maître d'ouvrage qui doit prendre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

#### Impact sur les autres parcelles

Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver les risques sur une autre parcelle.

### **2.2 Constructions et ouvrages**

#### Éléments à fournir pour de nouveaux projets

Les cotes du plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme seront rattachées en planimétrie au système Lambert 93 et aux altitudes NGF IGN 69 en altimétrie, conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme. Des coupes du terrain et de la construction seront également fournies afin de pouvoir identifier clairement les altitudes des planchers inférieurs. Ce plan en coupe devra faire apparaître le profil du terrain avant et après travaux et l'implantation de la ou des constructions par rapport au profil du terrain conformément à l'article R 431-10 du code de l'urbanisme.



### Étude préalable

Le dossier de demande de permis de construire comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et constatant que le projet prend en compte les conditions requises par le plan de prévention des risques naturels au stade de la conception conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

### Structures et matériaux

L'aléa submersion marine doit être pris en compte pour définir les modalités de réalisation des ouvrages, des constructions, pour tous travaux sur une construction ou un ouvrage existant.

Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont interdites ou doublées par des batardeaux.

Pour les parties situées en dessous de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, des matériaux peu sensibles à l'eau vis-à-vis notamment de la corrosion, la putréfaction, la dégradation d'aspect, la perte de cohésion des liants, la perte d'adhérence des colles seront utilisés.

Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends.

### Équipements

Les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les dispositifs de sécurité et, de manière générale, les éléments sensibles des réseaux seront placés au-dessus de la cote de référence.

Les compteurs électriques, les chaudières et toute installation fixe participant au bon fonctionnement des bâtiments devront être positionnés au-dessus de la cote de référence.

Chaque construction doit être dotée d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de submersion marine et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence.

### Produits polluants

Les structures de stockage de matières susceptibles de polluer le milieu, soumises a minima à déclaration dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont placées au-dessus de la cote de référence ou ancrées au sol et sont munies d'un évier rehaussé ou muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion.

Les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels pour réaliser les travaux sur les ouvrages existants en zone d'aléa pour les placer au-dessus de la cote de référence ou, à défaut, pour s'assurer de leur étanchéité en cas de submersion marine.

Les structures de stockage sont à déclarer auprès des mairies et des assureurs sous un délai d'1 an à

compter de la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels.

### Piscines et bassins

Toute retenue d'eau existante destinée à un usage privé devra comporter des repères (mats, perches...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

## **2.3 Réseaux, infrastructures et équipements publics**

### Réseaux et locaux techniques

Les trappes et regards de visite situés sous le niveau de référence sont verrouillés pour pouvoir résister aux pressions d'eau ascendantes afin de rester fermés lors des submersions marines.

## **2.4 Organisation des lieux de vie**

Pour les constructions, ouvrages, aménagements, des dispositions sont prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour faciliter l'évacuation des usagers lors de phénomènes d'inondation.

L'organisation des lieux de vie, les accès et les dispositifs de sécurité doivent prendre en compte l'aléa inondation.

## **Chapitre 3 Dispositions spécifiques à chaque zone**

### **3.1 Zone R**



Elle correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement à l'aléa submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

#### **3.1.1 Interdictions**

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.1.2.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.1.2.3.3.

#### **3.1.2 Autorisations**

##### **3.1.2.1 Aménagement du littoral**

Sont autorisés la création d'ouvrage de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

Les sentiers littoraux seront situés à une distance minimum de 10 m du trait de côte.

##### **3.1.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux**

###### **3.1.2.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau**

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire: activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

*Préfecture de la Somme*

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme

Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

#### 3.1.2.2.2 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filière doit être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

#### 3.1.2.2.3 Réseaux

La création des réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux constructions autorisées au 3.1.2.2.1, des réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone est autorisée.

#### 3.1.2.2.4 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

### **3.1.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants**

#### 3.1.2.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

#### 3.1.2.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
  - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
  - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
  - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur ;
  - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en

pied de mur...).

#### 3.1.2.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque recul du trait de côte et/ou de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

#### 3.1.2.3.4 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

#### 3.1.2.3.5 Réseaux

Les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux constructions liées aux activités nécessitant la proximité de l'eau visées au paragraphe 3.1.2.2.1, ou aux réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

#### 3.1.2.3.6 Terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrain de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

#### 3.1.2.3.7 Installations classées

Sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **3.2 Bande de précaution**



Cette zone est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

### **3.2.1 Interdictions**

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.2.3.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.2.3.3.

### **3.2.2 Prescriptions**

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m<sup>2</sup> minimum par personne (la résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence) ,
- pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupants maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (hauteur sous plafond conseillée : 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Un espace refuge pourra être mutualisé dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- impossibilité architecturale (dans le cas d'immeubles inscrits ou classés aux monuments historiques ou de covisibilité avec un monument historique) ;
- si le coût des travaux à entreprendre est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

### **3.2.3 Autorisations**

#### **3.2.3.1 Aménagement du littoral**

Est autorisée la création des ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet

d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

### **3.2.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux**

#### 3.2.3.2.1 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

#### 3.2.3.2.2 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

#### 3.2.3.2.3 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains nécessaires aux activités autorisées au paragraphe 3.2.3.2.1, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisés.

#### 3.2.3.2.4 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

### **3.2.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants**

#### 3.2.3.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.



### 3.2.3.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
  - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
  - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
  - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
  - uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur).

### 3.2.3.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

### 3.2.3.3.4 Réseaux

Les raccordements aux réseaux souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

### 3.2.3.3.5 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé pour des raisons techniques conformément aux prescriptions du paragraphe 3.2.2, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés au risque de submersion marine,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,

- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

#### 3.2.3.3.6 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

#### 3.2.3.3.7 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension des terrains de camping existants sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

### 3.3 Zone S1



Cette zone comprend :

- les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel ou hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré, fort ou très fort à horizon 2100 (en cas de problème d'évacuation des populations),
- les zones urbaines en aléa fort ou très fort.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

#### 3.3.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.3.3.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.3.3.3.

#### 3.3.2 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence ;
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m<sup>2</sup> minimum par personne. La résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence ;
- Pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge ;
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (hauteur sous plafond conseillée : 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Un espace refuge pourra être mutualisé dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- impossibilité architecturale (dans le cas d'immeubles inscrits ou classés aux monuments historiques ou de covisibilité avec un monument historique) ;
- si le coût des travaux à entreprendre est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

#### 3.3.3 Autorisations

##### 3.3.3.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran ainsi que

*Préfecture de la Somme*

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme

Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

### **3.3.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux**

#### 3.4.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain

Les centres urbains se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages (logements, commerces, services...). Dans ces centres urbains, on entend par dent creuse un terrain non bâti présentant les caractéristiques suivantes :

- il est situé entre deux terrains bâtis sur lesquels les constructions sont implantées à 5 mètres maximum des limites séparatives avec le terrain non bâti,
- la distance entre ces deux terrains bâtis n'excède pas 15 m.

Au titre du présent Plan de prévention des risques, les constructions implantées sur les dents creuses situées en centre urbain sont autorisées sous réserve :

- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- la construction ne doit pas s'implanter en retrait des bâtis avoisinants.

#### 3.3.3.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

#### 3.3.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

#### 3.3.3.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit

être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

#### 3.3.3.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

#### 3.3.3.2.6 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisées.

#### 3.3.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible ( $10^{-6}$  mm/s) en tout point.

#### 3.3.3.2.8 Activités de nature

Sont autorisées les constructions, hors hébergement, nécessaires aux activités pratiquées dans la nature dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

#### 3.3.3.2.9 Équipements publics

##### Parkings :

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de  $10^{-6}$  mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

##### Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

#### 3.3.3.2.10 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

#### 3.3.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

### **3.3.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants**

#### 3.3.3.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

#### 3.3.3.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
  - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
  - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
  - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
  - uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

#### 3.3.3.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

#### 3.3.3.3.4 Extension pour les maisons à usages d'habitation

Sont autorisées les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes dont l'emprise au sol est

inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des travaux à effectuer après la date d'approbation du PPR sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Ces extensions ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente.

#### 3.3.3.3.5 Activités agricoles et horticoles

Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques , sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans condition de cote,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm,
- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
- les nouvelles serres.

#### 3.3.3.3.6 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public

Sont autorisés :

- Les extensions strictement nécessaires pour mises aux normes, sous réserve :
  - d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
  - de la réalisation d'une étude démontrant la non-augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous réserve :
  - que le premier niveau de plancher aménagé soit au-dessus de la cote de référence,
  - que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
  - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence,
  - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque de submersion dans la reconstruction.

#### 3.3.3.3.7 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges prescrits au paragraphe 3.3.2.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3.2, pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- Utiliser des matériaux adaptés au risque de submersion marine,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

#### 3.3.3.3.8 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à

sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

#### 3.3.3.3.9 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 20% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé au-dessus de la cote de référence.

#### 3.3.3.3.10 Réseaux

Les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

#### 3.3.3.3.11 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

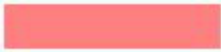


L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

#### 3.3.3.3.12 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum ( $10^{-6}$  mm/s) en tout point.

## 3.4 Zone S2



Elle correspond aux zones urbaines soumises à l'aléa submersion marine modéré.  
L'inconstructibilité est la règle générale.

### 3.4.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.4.3.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.4.3.3.3.

### 3.4.2 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public (établissement recevant du public), un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- Avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence,
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m<sup>2</sup> minimum par personne. La résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence,
- Pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge,
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (hauteur sous plafond conseillée : 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Un espace refuge pourra être mutualisé dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- impossibilité architecturale (dans le cas d'immeubles inscrits ou classés aux monuments historiques ou de covisibilité avec un monument historique) ;
- si le coût des travaux à entreprendre est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

### 3.4.3 Autorisations

#### 3.4.3.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

### **3.4.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux**

#### 3.4.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain

Les centres urbains se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages (logements, commerces, services...). Dans ces centres urbains, on entend par dent creuse un terrain non bâti présentant les caractéristiques suivantes :

- il est situé entre deux terrains bâtis sur lesquels les constructions sont implantées à 5 mètres maximum des limites séparatives avec le terrain non bâti,
- la distance entre ces deux terrains bâtis n'excède pas 15 m.

Au titre du présent Plan de prévention des risques, les constructions implantées sur les dents creuses situées en centre urbain sont autorisées sous réserve :

- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- la construction ne doit pas s'implanter en retrait des bâtis avoisinants.

#### 3.4.3.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisées.

#### 3.4.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- Les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées a une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

#### 3.4.3.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

#### 3.4.3.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

#### 3.4.3.2.6 Réseaux

La création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, est autorisée.

#### 3.4.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum ( $10^{-6}$  mm/s) en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans création de locaux à sommeil.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont la superficie habitable ne doit pas dépasser 20 m<sup>2</sup>.

#### 3.4.3.2.8 Activités de nature

Sont autorisées les constructions, hors hébergement, nécessaire aux activités pratiquées dans la nature dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

#### 3.4.3.2.9 Équipements publics

##### Parkings :

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de  $10^{-6}$  mm/s en tout point. Sont acceptés les parkings enherbés.

##### Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

#### 3.4.3.2.10 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

#### 3.4.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

### **3.4.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants**

#### 3.4.3.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

#### 3.4.3.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
  - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
  - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
  - les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
  - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

#### 3.4.3.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux résistant à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

#### 3.4.3.3.4 Extension pour les maisons à usage d'habitation

Sont autorisées les extensions dans la limite de 50 % de l'emprise au sol du bâti à la date

d'approbation du PPR sans excéder 50 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des travaux à effectuer sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Elles ne doivent pas servir à aménager de pièce à sommeil.

#### 3.4.3.3.5 Annexes aux bâtiments à usage d'habitation existants

Sont autorisées les constructions annexes aux habitations dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m<sup>2</sup> et ne faisant pas l'objet de pièce à sommeil sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

#### 3.4.3.3.6 Activités agricoles et horticoles

Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques, sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
  - De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
  - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
- Les nouvelles serres.

#### 3.4.3.3.7 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public

Sont autorisés :

- Les extensions strictement nécessaires pour mises aux normes sous réserve :
  - D'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
  - de la réalisation d'une étude démontrant la non-augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous réserve :
  - que le premier niveau de plancher aménagé soit à la cote de référence,
  - que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
  - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence,
  - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque de submersion dans la reconstruction.

#### 3.4.3.3.8 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges prescrits au 3.3.2.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3.2 pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- utiliser des matériaux adaptés aux inondations,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

#### 3.4.3.3.9 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

#### 3.4.3.3.10 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 20% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé au-dessus de la cote de référence.

#### 3.4.3.3.11 Réseaux

Les raccordements aux réseaux souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

#### 3.4.3.3.12 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil des campings.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping.

Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

#### 3.4.3.3.13 Installations classées

Sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations classées existantes visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 3.4.3.3.14 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible ( $10^{-6}$  mm/s) en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.



## 3.5 Zone S3



Elle correspond aux zones urbaines non soumises à l'aléa actuel submersion marine mais qui deviendront exposées à un aléa fort à l'échéance 2100.

La constructibilité limitée avec prescriptions est la règle générale.

### 3.5.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.5.2.

Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 3.5.2.2.

Sont interdits les établissements scolaires.

Sont interdits les établissements de santé sauf ceux mentionnés à l'article 3.5.2.2.1

### 3.5.2 Autorisations

#### 3.5.2.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

#### 3.5.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

##### 3.5.2.2.1 Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les piscines destinées à un usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

Sont autorisés les établissements de santé suivants de moins de 20 personnes :

- les traitements et soins à domicile
- les cabinets libéraux
- les centres de santé
- les laboratoires de biologie médicale
- les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies)
- les centres de transfusion sanguine
- les services d'ambulances
- les établissements et services sociaux d'aide à la famille

#### 3.5.2.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

#### 3.5.2.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

#### 3.5.2.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

#### 3.5.2.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

#### 3.5.2.2.6 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisées.

#### 3.5.2.2.7 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
  - De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
  - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- Les nouvelles serres.

#### 3.5.2.2.8 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum  $10^{-6}$  mm/s en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Cependant, si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé.

#### 3.5.2.2.9 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

#### 3.5.2.2.10 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

#### 3.5.2.2.11 Équipements publics

Parkings :

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de  $10^{-6}$  mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

#### Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

### **3.5.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants**

#### **3.5.2.3.1 Infrastructures de transport**

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

#### **3.5.2.3.2 Rénovation et aménagement**

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
  - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
  - assurer la sécurité des occupants,
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les aménagements liés à la mise aux normes,
- les types de clôture suivants :
  - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,  
Cette restriction ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.
  - Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...),
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur.

### 3.5.2.3.3 Extension

Sont autorisées les extensions sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

### 3.5.2.3.4 Annexes aux bâtiments existants

Sont autorisées les constructions annexes non contiguës aux habitations sous réserve d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

### 3.5.2.3.5 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

### 3.5.2.3.6 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'exécède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

### 3.5.2.3.7 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 40% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé

au-dessus de la cote de référence.

#### 3.5.2.3.8 Réseaux

Les raccordements aux réseaux souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, et leur réhabilitation ou leur renforcement sont autorisés.

#### 3.5.2.3.9 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
  - De n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
  - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- Les nouvelles serres.

#### 3.5.2.3.10 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

#### **Accueil de structures provisoires**

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

#### 3.5.2.3.11 Etablissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral

Sont autorisés les aménagements intérieurs des constructions existantes et extensions des établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

## 3.6 Zone S4



Elle comprend des zones urbaines soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et des zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

### 3.6.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.6.2.

Les reconstructions après sinistre sont autorisées dans le respect des prescriptions de l'article 3.6.2.2.1.

Sont interdits les établissements de santé sauf ceux mentionnés à l'article 3.6.2.2.1

### 3.6.2 Autorisations

#### 3.6.2.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran, ainsi que les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

#### 3.6.2.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux

##### 3.6.2.2.1 Constructions et ouvrages

Sont autorisés les ouvrages et constructions en surface sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les piscines destinées à un usage privé sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.



Sont autorisés les établissements de santé suivants de moins de 20 personnes :

- les traitements et soins à domicile
- les cabinets libéraux
- les centres de santé
- les laboratoires de biologie médicale
- les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies)
- les centres de transfusion sanguine
- les services d'ambulances
- les établissements et services sociaux d'aide à la famille

#### 3.6.2.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

#### 3.6.2.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installation liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

#### 3.6.2.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés. Une étude de définition de filières doit être conduite, à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

#### 3.6.2.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

#### 3.6.2.2.6 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisées.

#### 3.6.2.2.7 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
  - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
  - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- Les nouvelles serres.

#### 3.6.2.2.8 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum 10-6 mm/s en tout point.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

#### 3.6.2.2.9 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

#### 3.6.2.2.10 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

#### 3.6.2.2.11 Équipements publics

Parkings :

*Préfecture de la Somme*

Plan de Prévention des Risques Naturels Marquenterre Baie de Somme

Communes de Saint-Valéry-sur-Somme, Noyelles-sur-mer, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Boismont, Le Crotoy, Favières, Ponthoile, Fort-Mahon plage

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de  $10^{-6}$  mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

#### Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

### **3.6.2.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants**

#### **3.6.2.3.1 Infrastructures de transport**

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

#### **3.6.2.3.2 Rénovation et aménagement**

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :

- ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes,
- assurer la sécurité des occupants,

- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les aménagements liés à la mise aux normes,

- les types de clôture suivants :

- Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,

Cette restriction ne s'applique pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...),
- pour les constructions destinées à l'habitat individuel, est autorisé l'aménagement de niveaux supplémentaires et leurs accès, même extérieur.

### 3.6.2.3.3 Extension

Sont autorisées les extensions sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

### 3.6.2.3.4 Annexes aux bâtiments existants

Sont autorisées les constructions annexes non contiguës aux habitations sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

### 3.6.2.3.5 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, sous réserve que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

### 3.6.2.3.6 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 40% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé au-dessus de la cote de référence.

### 3.6.2.3.7 Réseaux

Les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

### 3.6.2.3.8 Activités agricoles et horticoles

Sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote,
- les nouvelles serres,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail.

### 3.6.2.3.9 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Le cahier de prescription devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

#### **Accueil de structures provisoires**

Sont autorisées les structures provisoires démontables en moins de 48 heures, notamment les structures flottantes, les baraquements, les tribunes et les tentes.

### 3.6.2.3.10 Établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral

Sont autorisés les aménagements intérieurs des constructions existantes et extensions des établissements existants à vocation touristique liés à la découverte de la faune et de la flore du littoral.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

### 3.6.2.3.11 Aménagement de terrain d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible.

Sont autorisées les constructions de locaux techniques ou sanitaires (vestiaires, douches et toilettes) indispensables aux activités de plein air ou de loisirs, sans occupation humaine permanente.

Le premier niveau de plancher aménagé doit être situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Sont autorisées les constructions et installations pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs à condition que le premier niveau de plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.



---

## **Chapitre 4 Dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

### **4.1 Mesures de prévention**

Les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations.

Les communes concernées par le présent plan de prévention des risques naturels font connaître à la population, par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque de recul du trait de côte,
- les zones soumises au risque de submersion marine,
- les précautions à prendre.

Elles signalent le danger dans les zones de recul du trait de côte et de submersion marine.

Elles réglementent la circulation et le stationnement des engins motorisés en zone de recul du trait de côte et de submersion marine.

Le risque d'inondation doit être affiché de manière visible et permanente au moins en français et en anglais sur les parkings.

Les collectivités mettent en place un système de surveillance des zones soumises au risque de recul du trait de côte et des ouvrages de protection.

### **4.2 Mesures de protection**

#### **4.2.1 Diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif situés en zone R, BP, S1, S2, S3 ou S4**

Le maître d'ouvrage doit établir un diagnostic des réseaux et des ouvrages de production et de stockage d'eau potable et d'assainissement collectif et définir les mesures permettant de garantir leur stabilité et leur pérennité, notamment :

- Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futures ou des installations existantes en cas de remplacement,
- Les mesures à prendre pendant une inondation pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées,
- Les mesures prises pendant l'inondation pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires,
- Les procédures d'auscultation et de remise en état après l'inondation.

Pour les réseaux existants, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels pour établir ce diagnostic.  
Le diagnostic est mis à jour tous les 5 ans.

### **4.2.2 Établissements publics**

Les gestionnaires d'établissements publics, situés en zone de submersion marine, réalisent une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. À l'issue de cette analyse, le gestionnaire prend toutes dispositions constructives visant à réduire la vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé. Le gestionnaire élabore un plan de protection contre les inondations qui identifie les enjeux menacés et les ressources internes et externes à mobiliser pour leur protection.

Pour les établissements existants, le gestionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour élaborer ce plan à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels.

## **4.3 Mesures de sauvegarde**

Le Plan communal de Sauvegarde doit être compatible avec le plan d'organisation des secours (ORSEC) de lutte contre les submersions marines.

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations par tous les moyens mis à sa disposition, notamment aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa submersion marine. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

À cet effet :

- ➔ Le maire de chaque commune réalisera un document d'information communal sur les risques majeurs et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Cette information portera au minimum sur :
  - l'existence et la nature des risques,
  - les modalités d'alerte,
  - les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...),
  - la conduite à tenir en période de crise, notamment avant de quitter les lieux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules et des caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux électriques, gaz, télécommunications, etc.).
  
- ➔ Le maire de chaque commune tiendra à jour un registre des constructions situées en zone soumise au risque de submersion marine et informera les propriétaires (ou leurs ayants droit) des mesures de prévention à prendre (mise hors d'eau des biens présentant de la valeur).
  
- ➔ Le maire de chaque commune prendra un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation sur les digues et enrochements qui devront être respectées, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, de fortes vagues...) sera émis par Météo-France.



Par ailleurs, la circulation sur toutes les infrastructures publiques sera interdite hormis pour les services d'urgence et de secours, dès lors qu'un bulletin d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis.

### **4.3.1 Plan d'évacuation des établissements recevant du public**

Les responsables des établissements recevant du public du 1<sup>er</sup> groupe (de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie) situés en zones à risque devront élaborer, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement. Les maires sont chargés d'informer les responsables des établissements recevant du public situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels.

### **4.3.2 Mesures de sauvegarde relatives aux terrains de camping**

Pour les campings existants, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

Le risque de submersion marine est affiché en permanence et de manière lisible, en différents points du site et dans les langues suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, grec et néerlandais.

Le gestionnaire définit, dans un délai de trois mois après approbation du plan de prévention des risques, une zone de sauvegarde et un plan d'évacuation, ou toute autre mesure adaptée, précisée dans le règlement intérieur. Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit mettre en place les mesures de vigilance, d'intervention et d'évacuation.

## **4.4 Recommandations**

### **4.4.1 Zones de risque de recul du trait de côte littorale**

Il est recommandé :

- de n'utiliser que des installations mobiles pour les postes de secours consacrés à la surveillance des plages pendant l'été et de les déménager chaque année,
- de mettre en œuvre des dispositifs de protection permettant d'éviter le piétinement sur les dunes bordières, notamment à proximité des lieux les plus fréquentés tels que les campings et les parkings,
- de réaliser des plantations d'espèces forestières fixatrices du sol et résistantes aux embruns marins, puis de les mettre en défens dans les zones où le recul attendu du trait de côte est le plus important.

#### **4.4.2 Zones de risque submersion marine**

Il est recommandé :

- de maintenir dans les propriétés bâties, une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence,
- d'interdire l'accès aux huttes de chasse dès lors qu'un bulletin d'alerte (d'alerte (avis de tempête, de vent violent, fortes précipitations, orages...) est émis par Météo- France,
- de ne pas laisser les caravanes en stationnement en hiver,
- de réaliser une étude hydraulique à l'occasion de travaux importants portant sur la voirie afin de mesurer leur incidence en termes de risques.

## **LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT**

### **Aléa :**

Phénomène naturel (inondation, submersion marine, mouvement de terrain...) d'occurrence variable. Dans le cas du présent plan, les aléas retenus sont le recul du trait de côte et la submersion marine.

### **Aléa de référence :**

L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque.

### **Anthropique :**

Qui est dû directement ou indirectement à l'action de l'homme.

### **Assainissement :**

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

### **Bande de précaution :**

Zone située derrière un ouvrage de protection contre la submersion marine, où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale, la population serait en danger du fait des très fortes vitesses d'écoulement.

### **Centennal :**

Se dit d'un phénomène qui a une probabilité sur cent de se produire chaque année.

### **Changement de destination :**

Selon l'article R. 123-9, R. 421-14 et R. 421-17 du code de l'urbanisme, il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif.

### **Emprise :**

Surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche...

### **Enjeu :**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### **Extension :**

Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge le volume.

### **Prévention des risques naturels :**

Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations

(information préventive), plan de secours, alerte ...

**Recul du trait de côte :**

Déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental.

**Risques majeurs :**

Risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

**Submersion marine :**

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.



PRÉFET DE LA SOMME

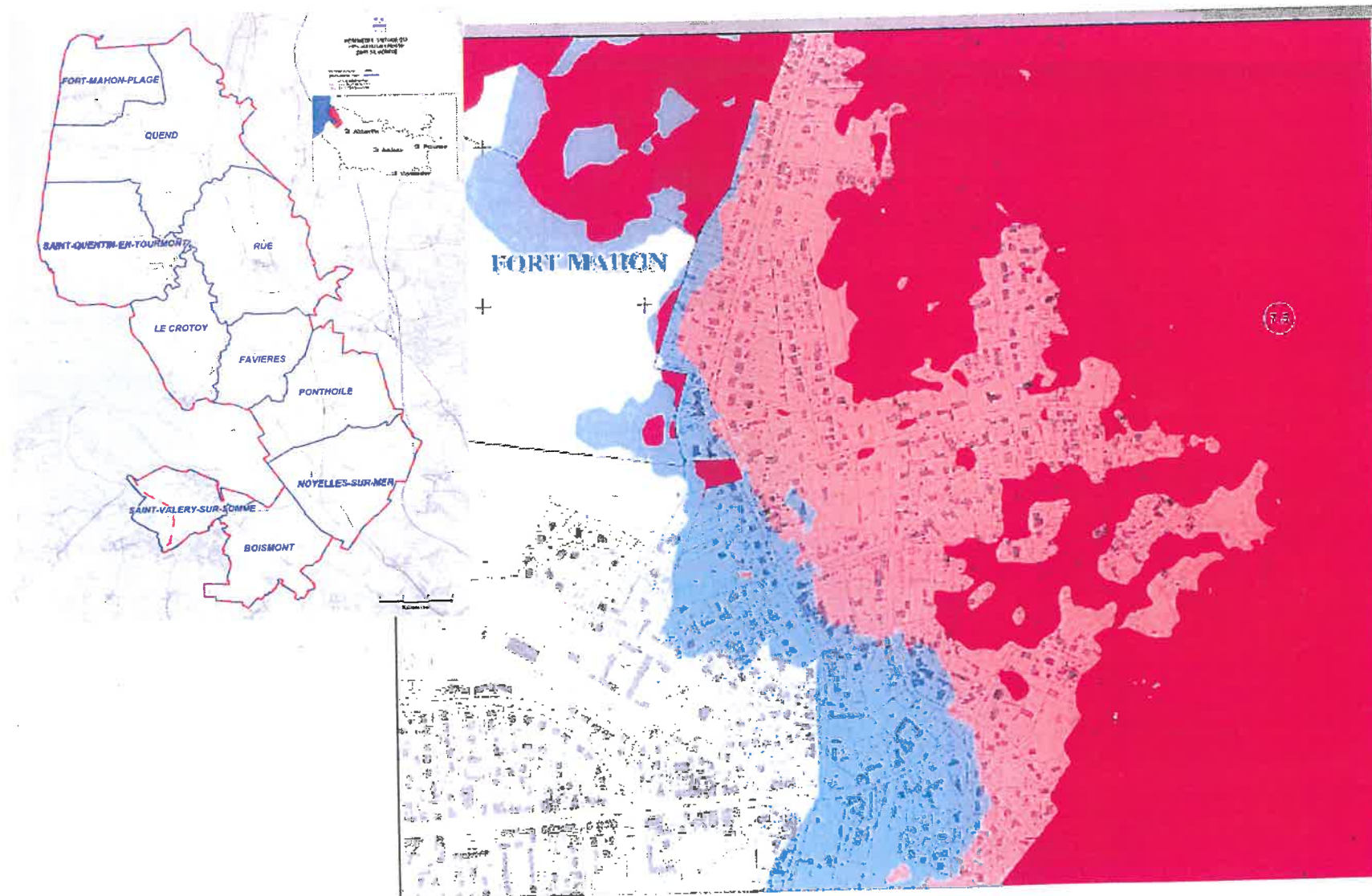
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA SOMME

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

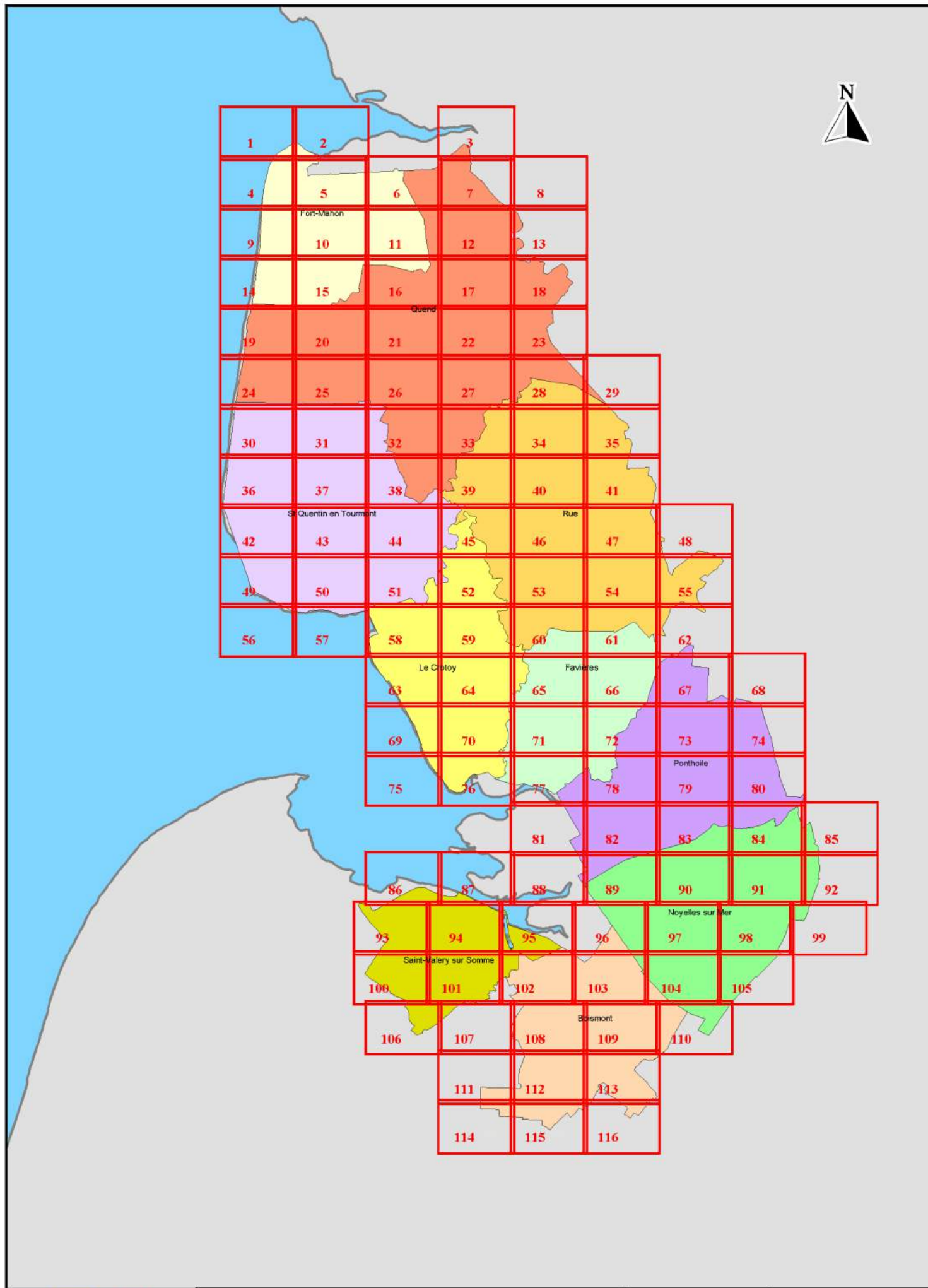
# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MARQUENTERRE BAIE DE SOMME

## ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE













### Maîtrise d'ouvrage

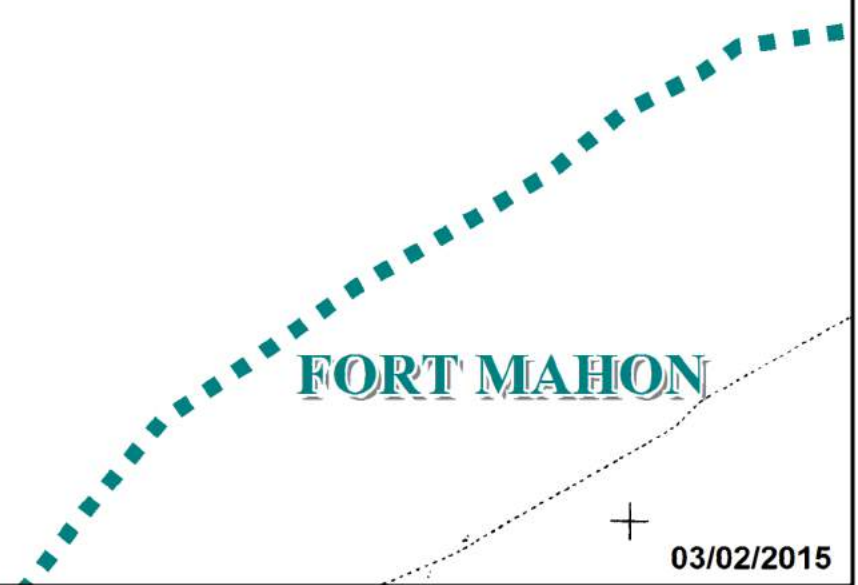
Préfet de la Somme  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
1 boulevard du Port  
80026 Amiens Cedex 01



## CARTE DU ZONAGE RÈGLEMENTAIRE - LÉGENDE

-  R
-  S1
-  S2
-  S3
-  S4
  
-  Zone d'érosion brutale (10m)
-  Bandes de précaution
-  Niveaux de référence en mètres NGF
-  Isocontours des niveaux de référence
-  Limites communales

CREOCEAN-2015-10330-G



03/02/2015



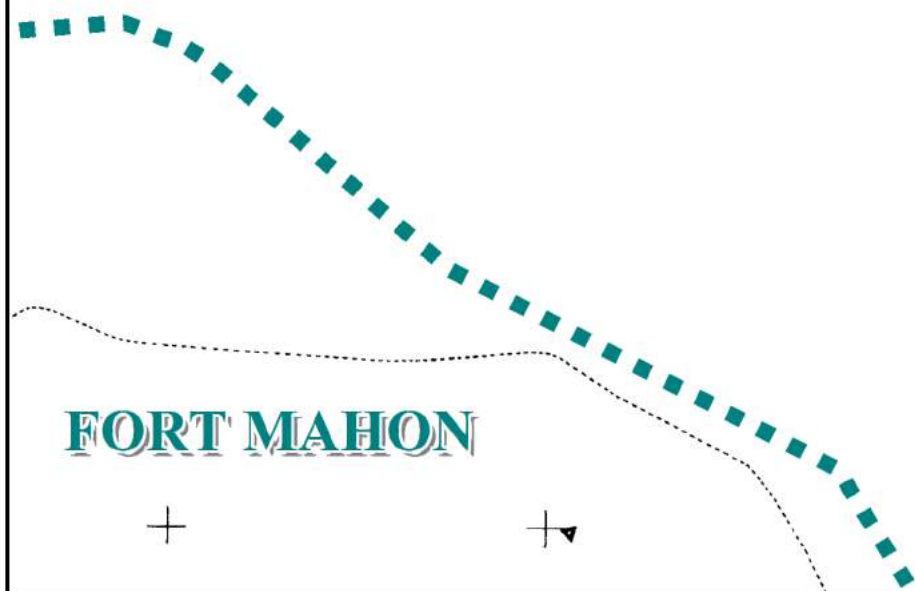
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**1**



03/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**2**





03/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**3**

**FORT MAHON**



03/02/2015



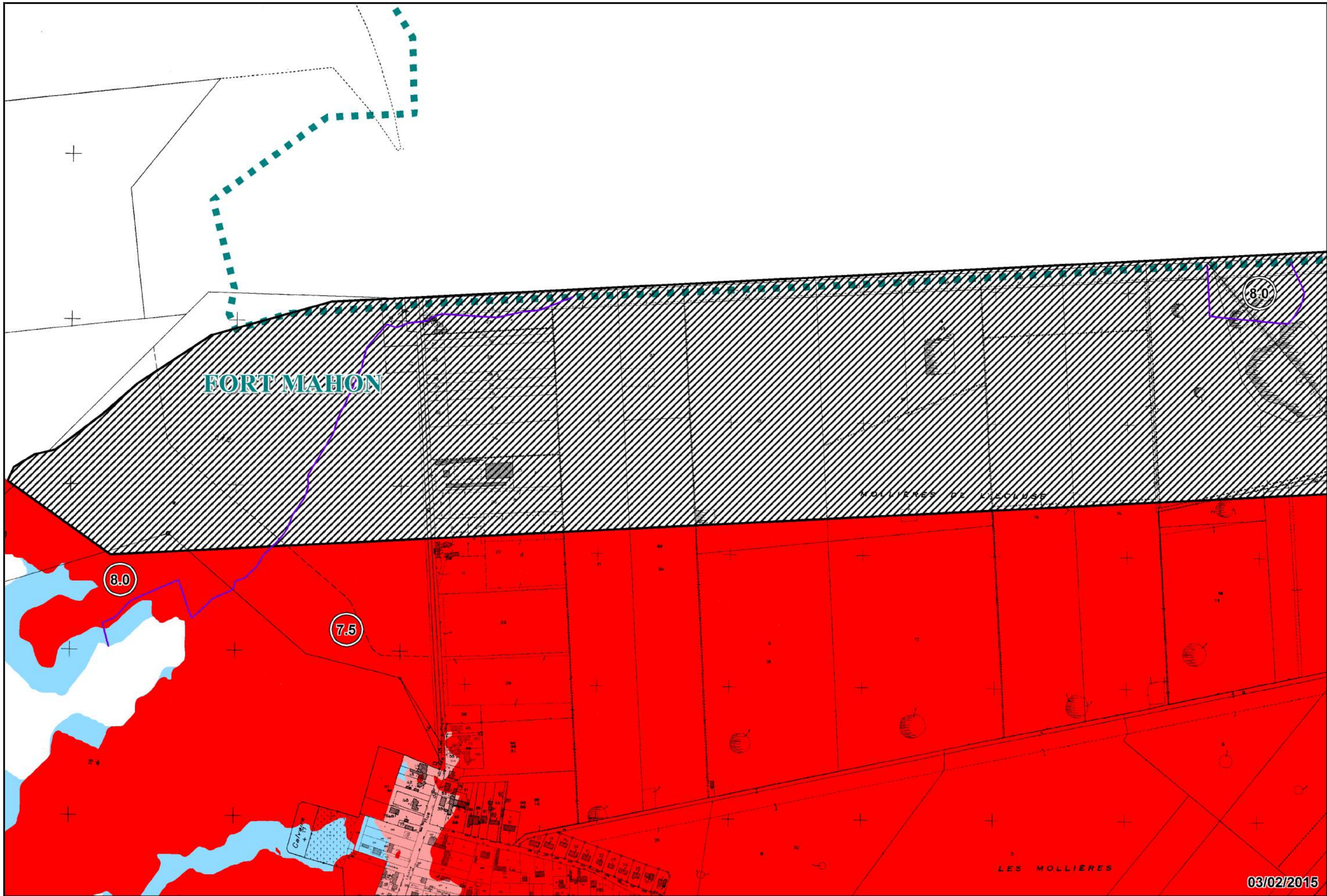
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**4**



**FORT MAHON**

MOLLIÈRES DE L'ÉCLUSE

LES MOLLIÈRES

8.0

7.5

8.0



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

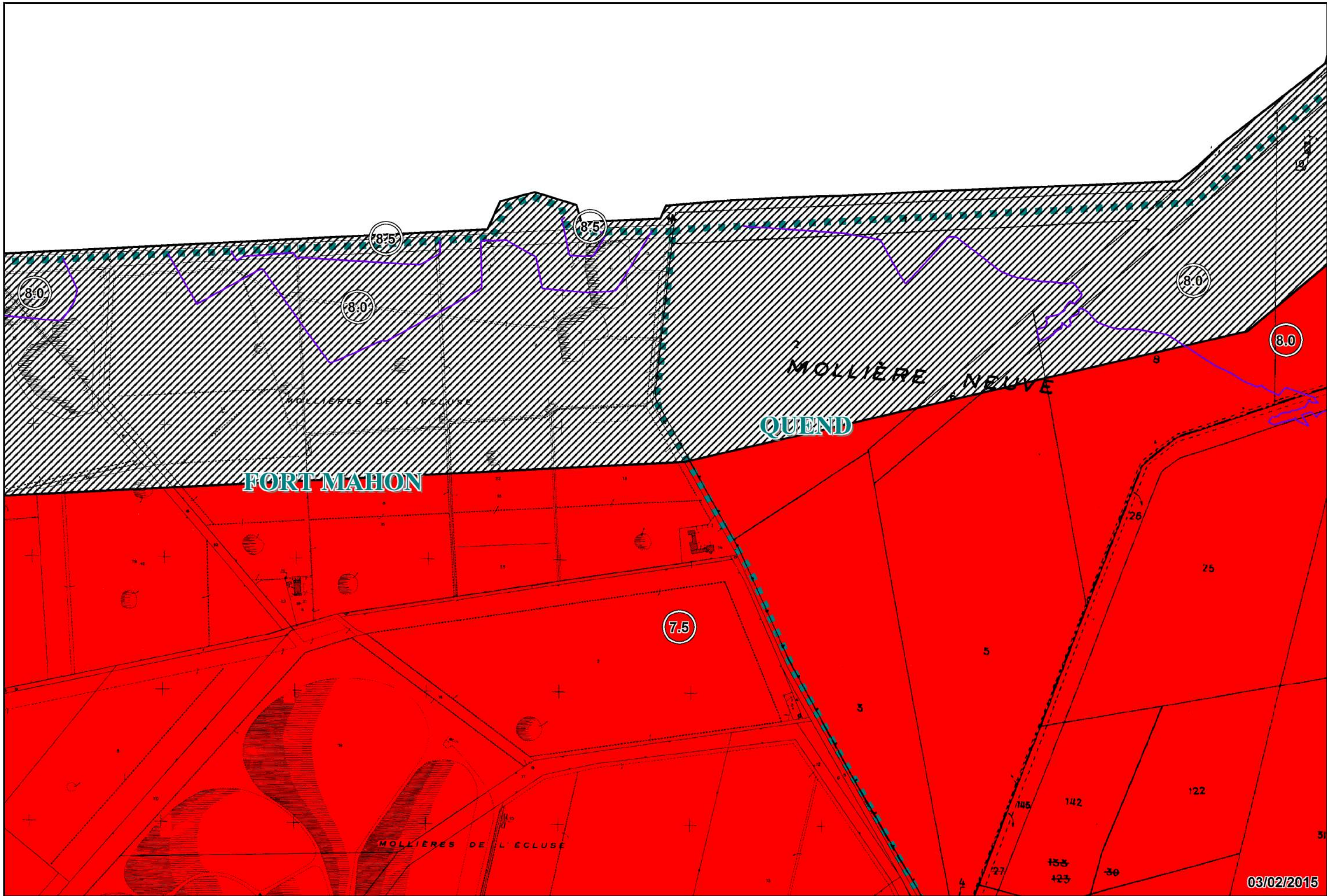
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**5**

03/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

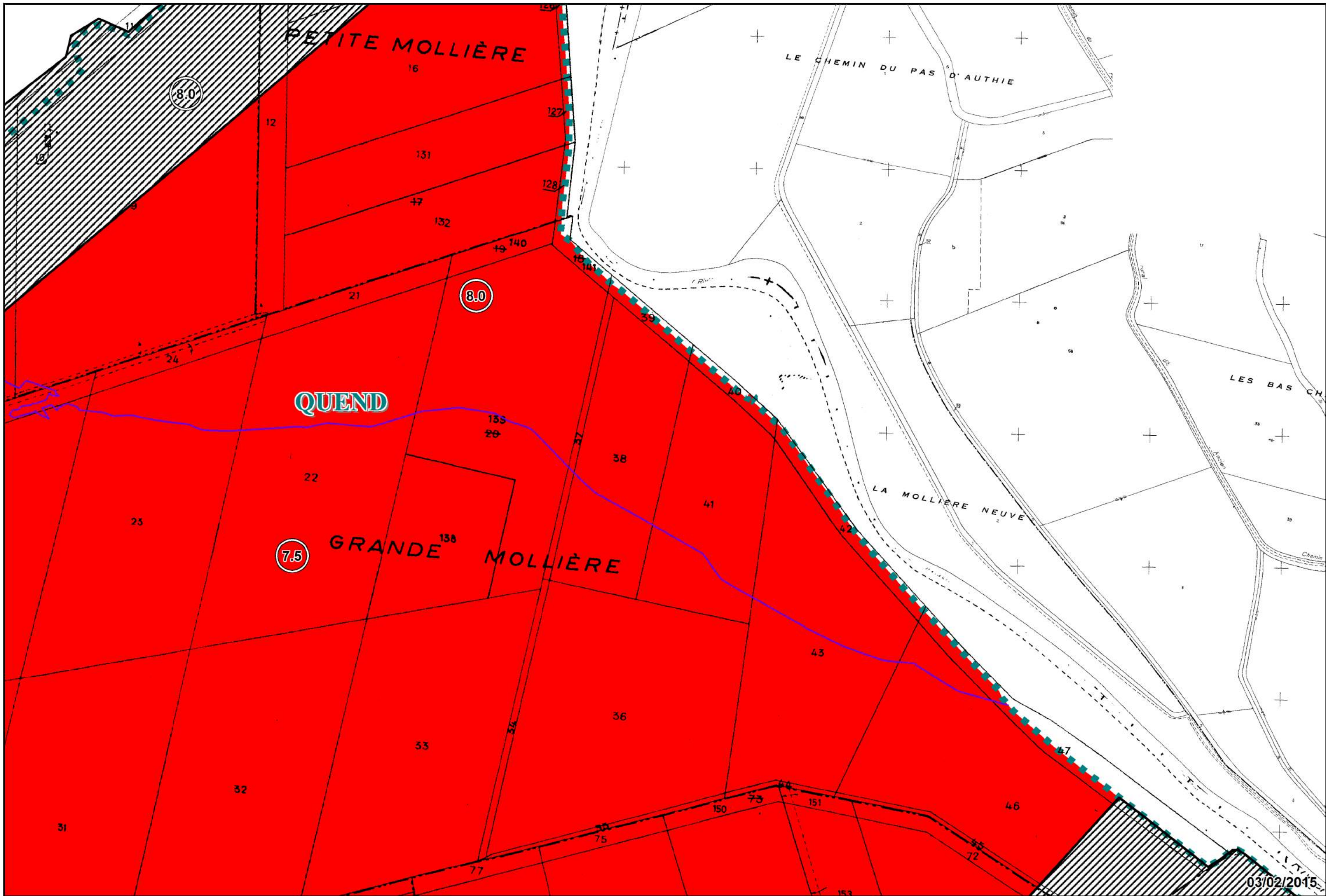
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**6**

03/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
 DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
 MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

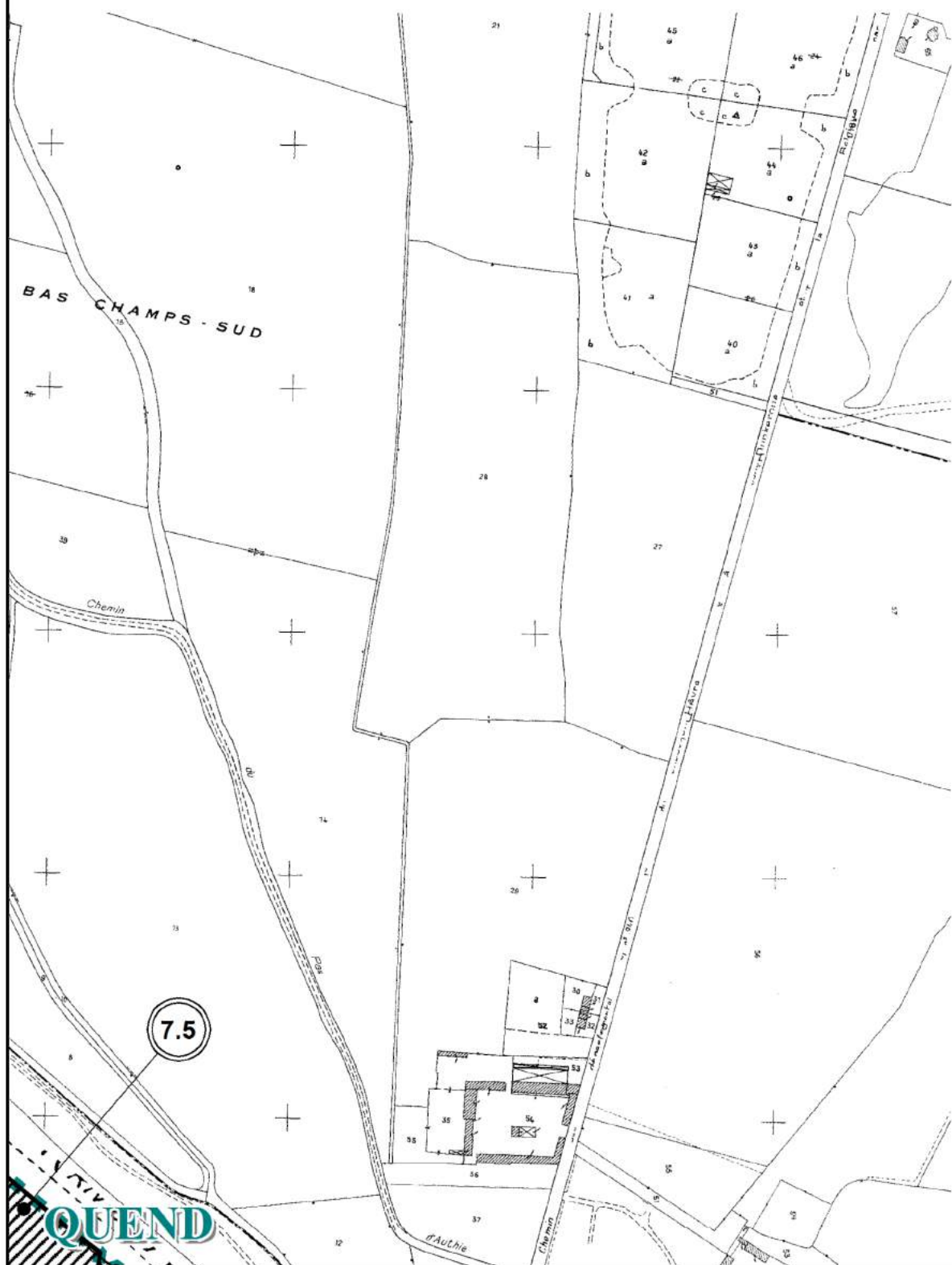
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**7**

03/02/2015



**QUEND**

03/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME**

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**8**



7.5

**FORT MAHON**

FORT MAHON - PLAGE

FORT MAHON - PLAGE

9.0

03/02/2015



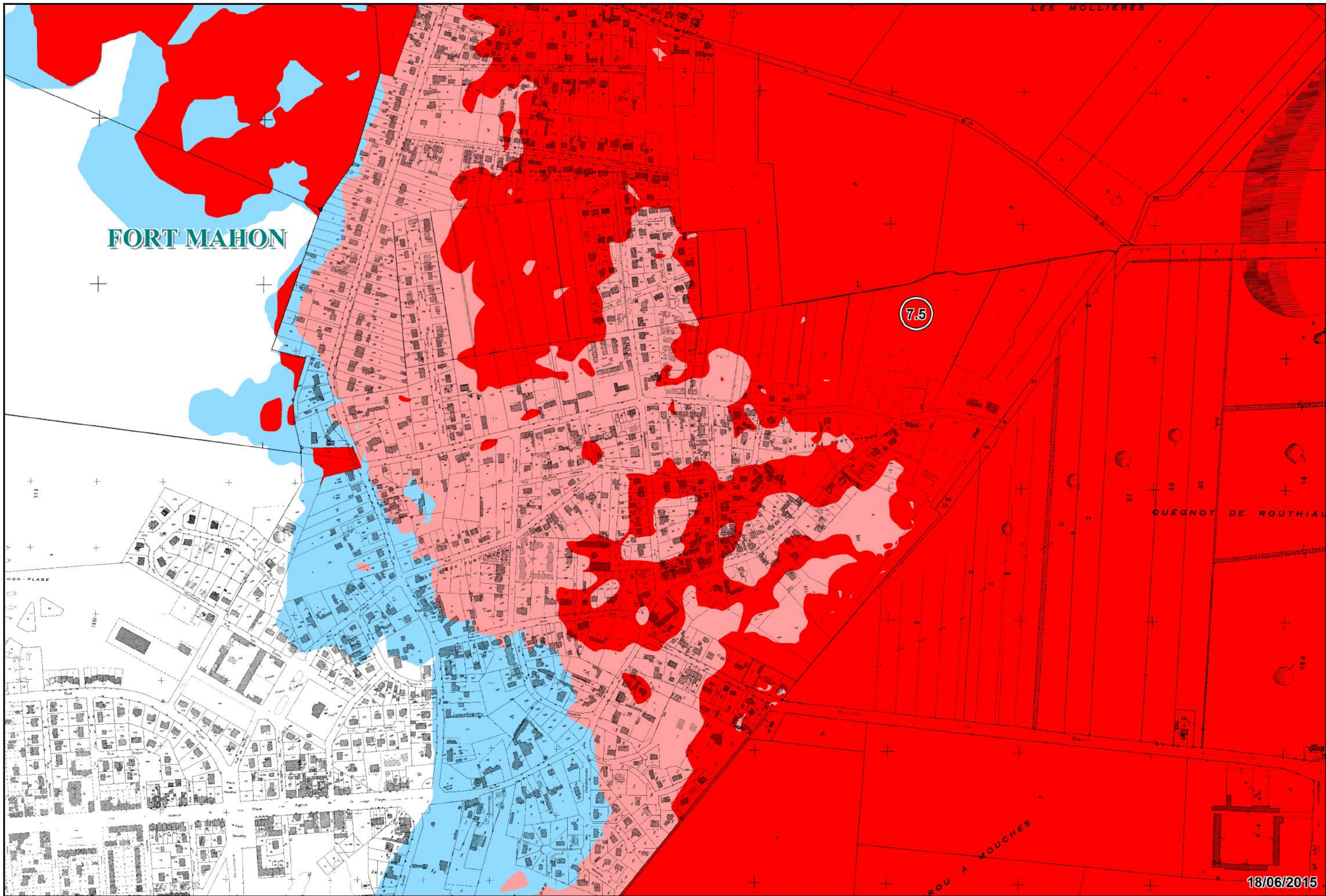
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**9**



**FORT MAHON**

7.5



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**10**

18/06/2015





03/02/2015



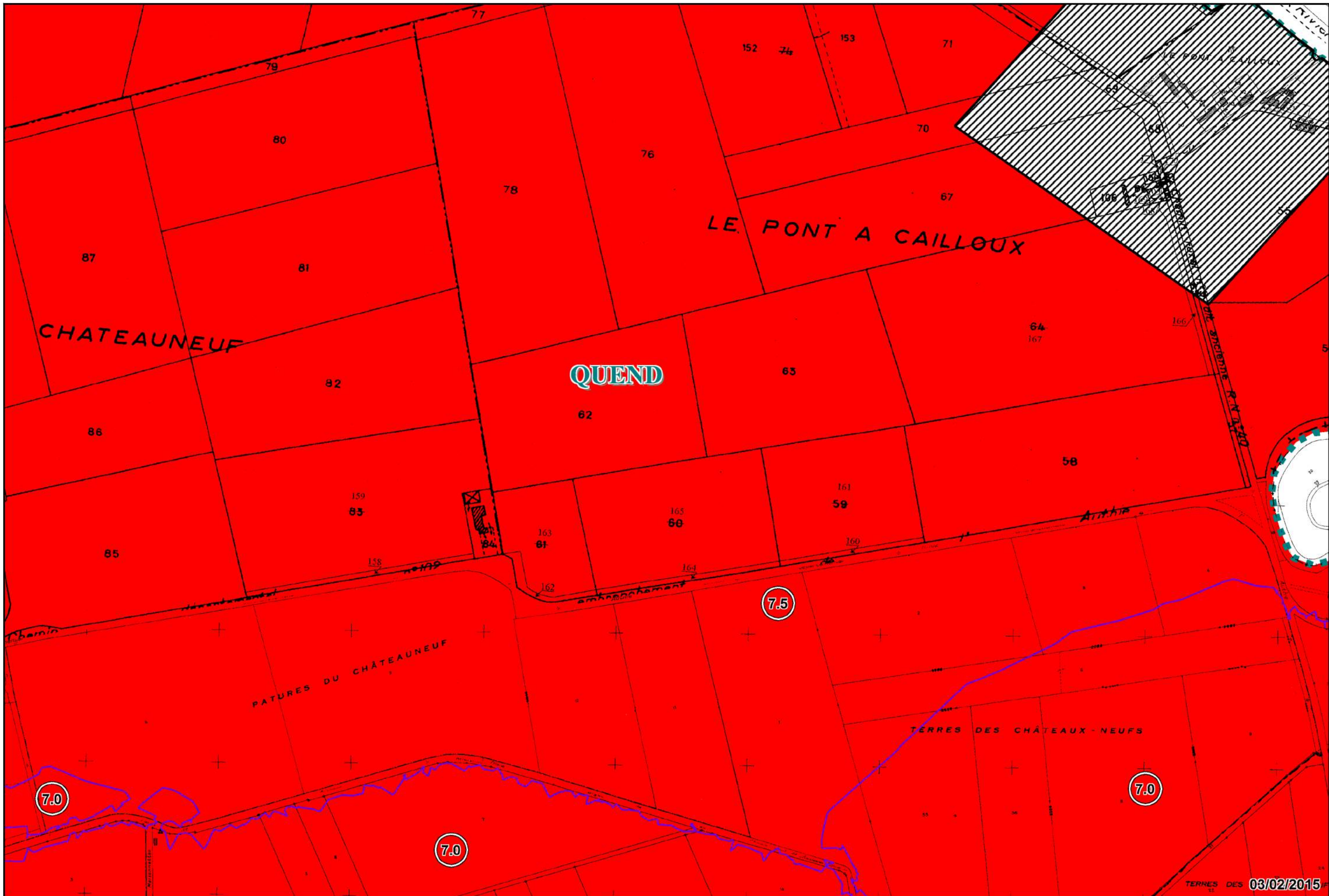
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**11**



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
 DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
 MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



12



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**13**



9.0

**FORT MAHON**

PLAINES DU ROYON

**QUEND**

04/02/2015



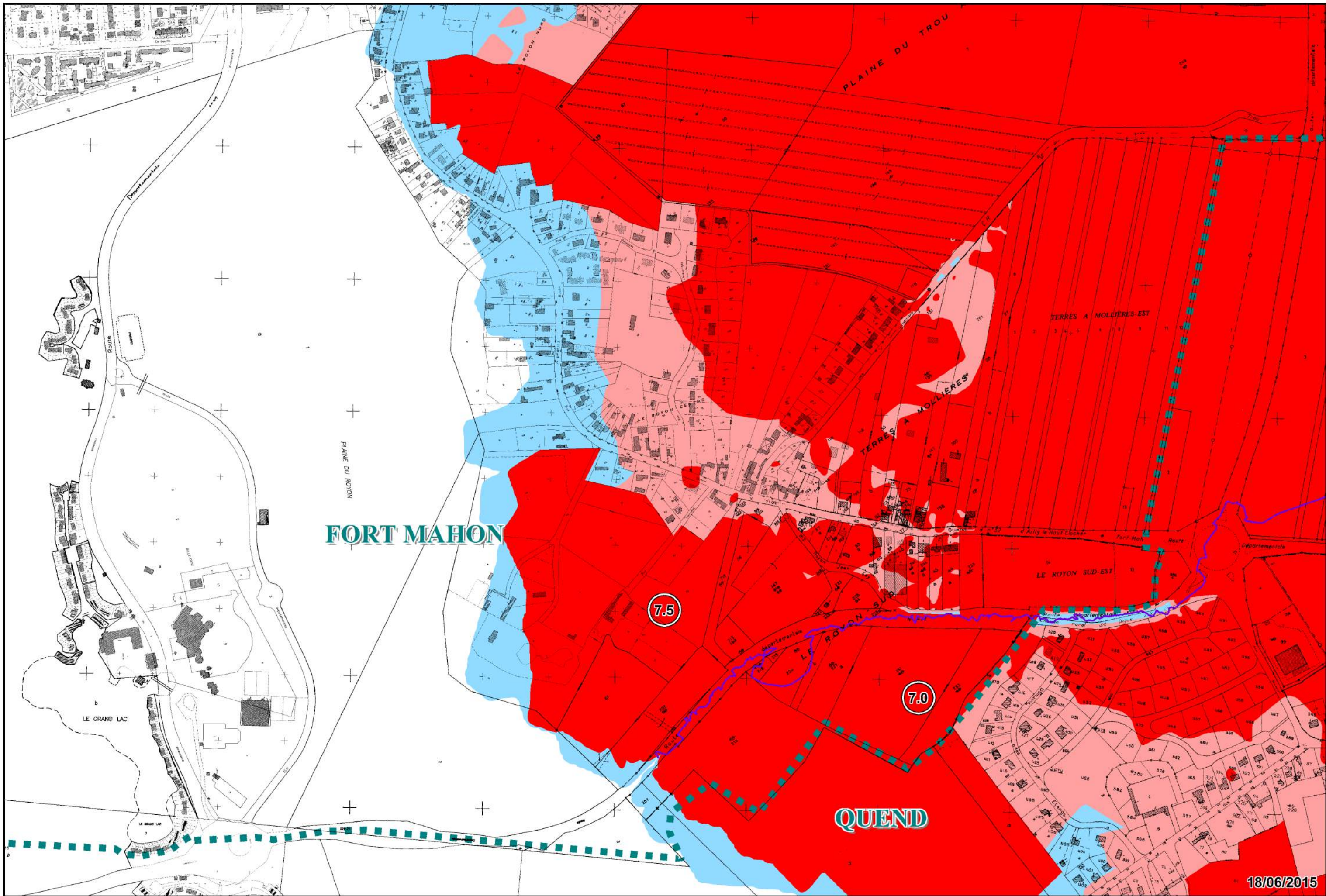
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**14**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

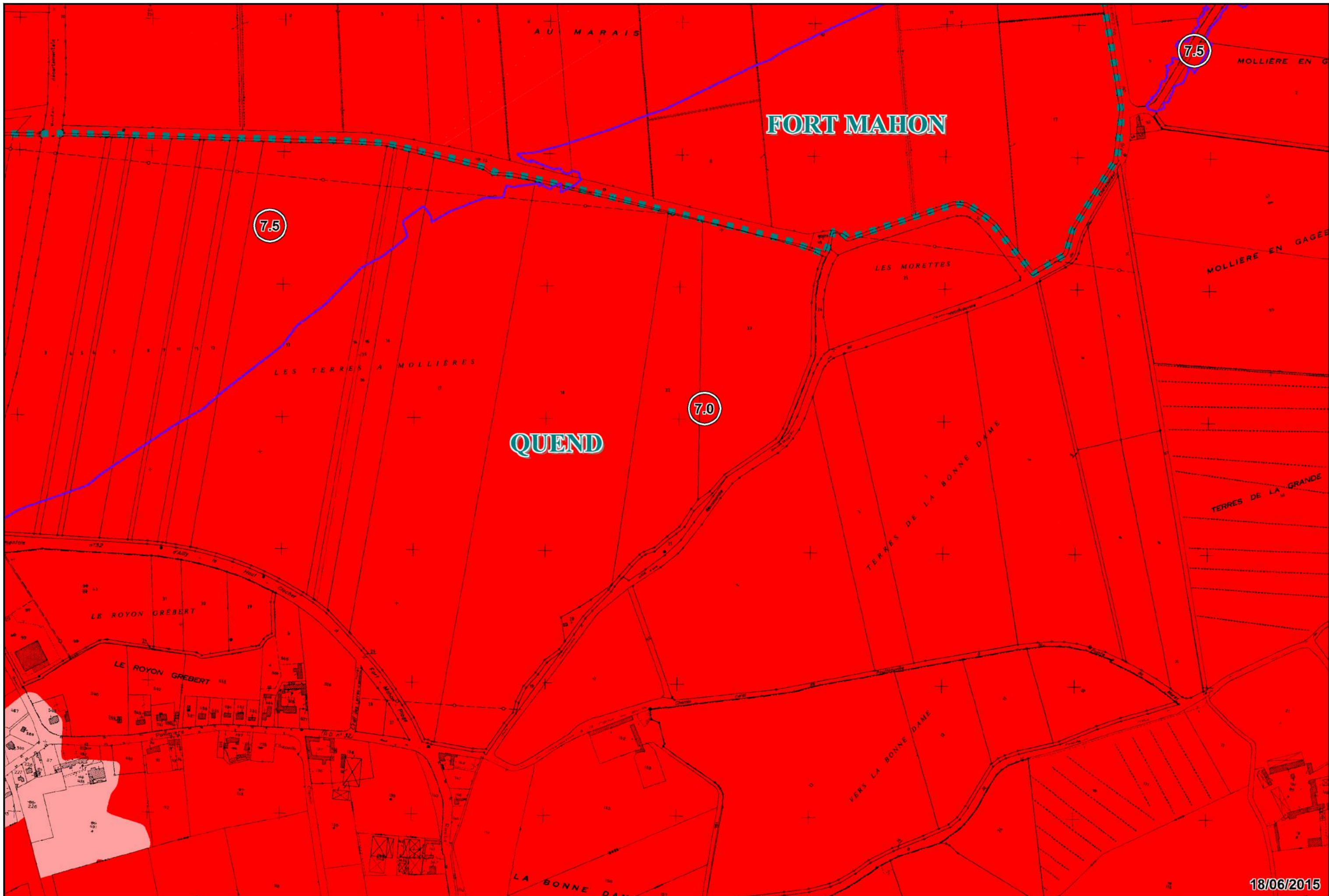
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**15**

18/06/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

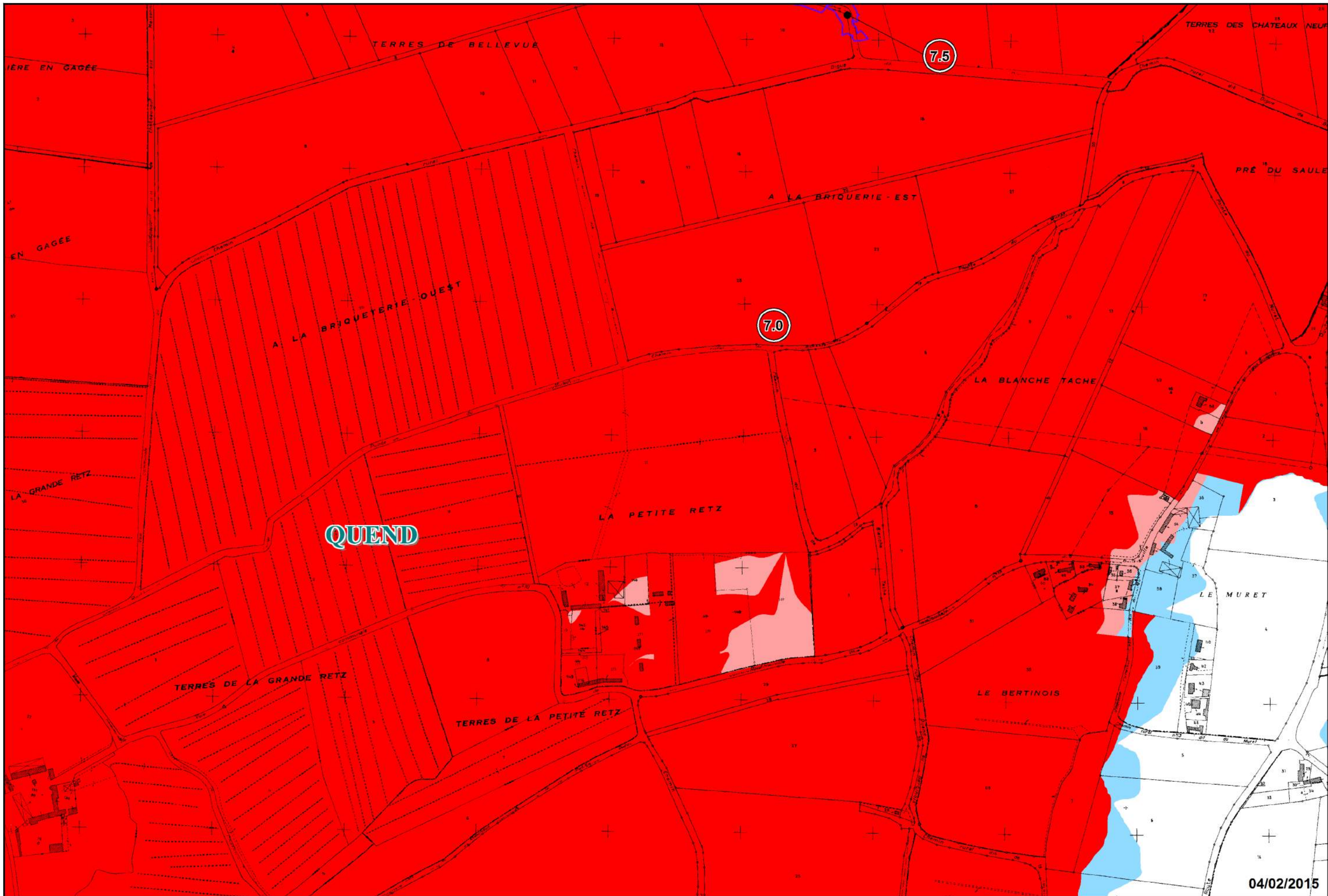
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



18/06/2015

**16**



**QUEND**

7.5

7.0

04/02/2015



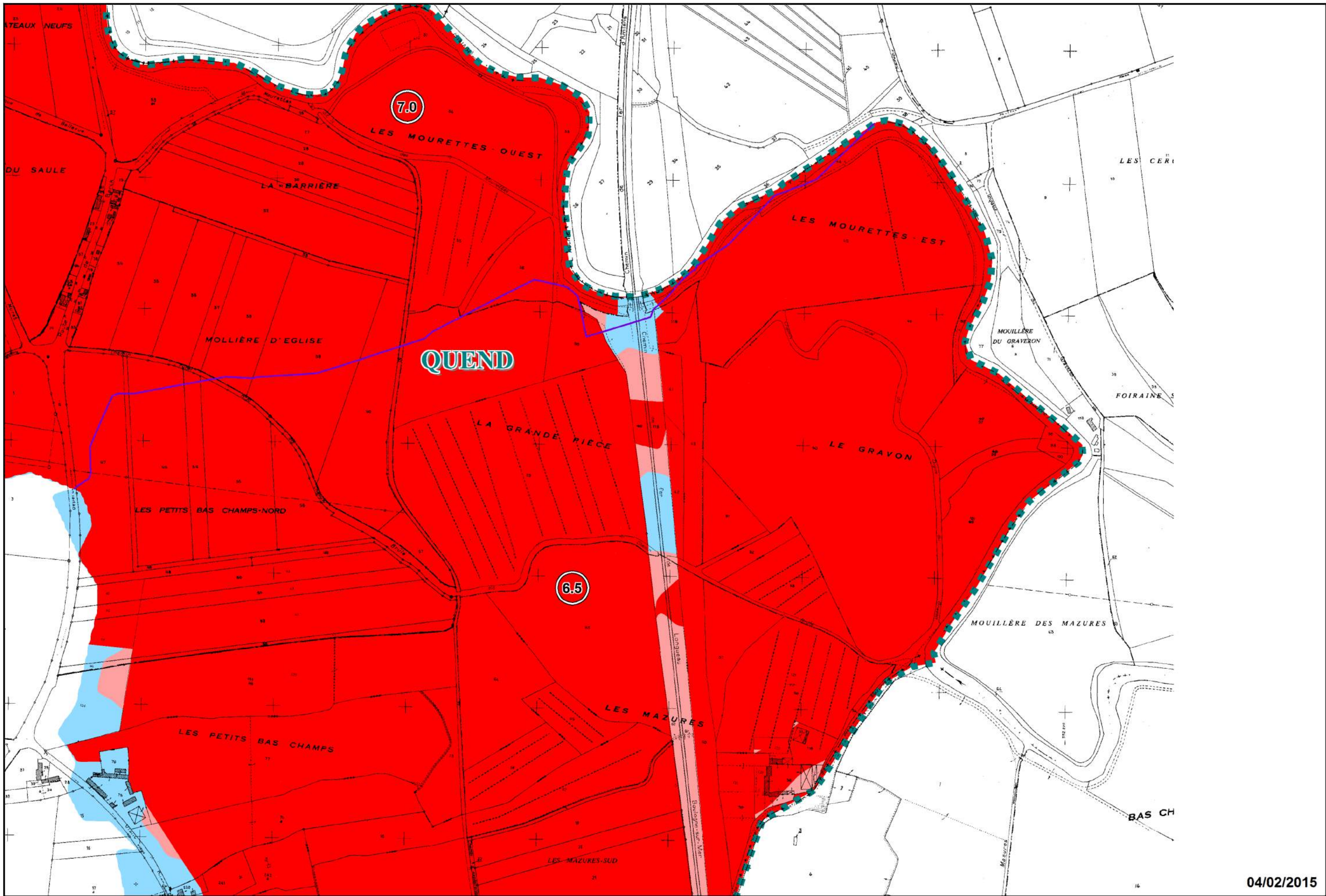
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**17**



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**18**





04/02/2015



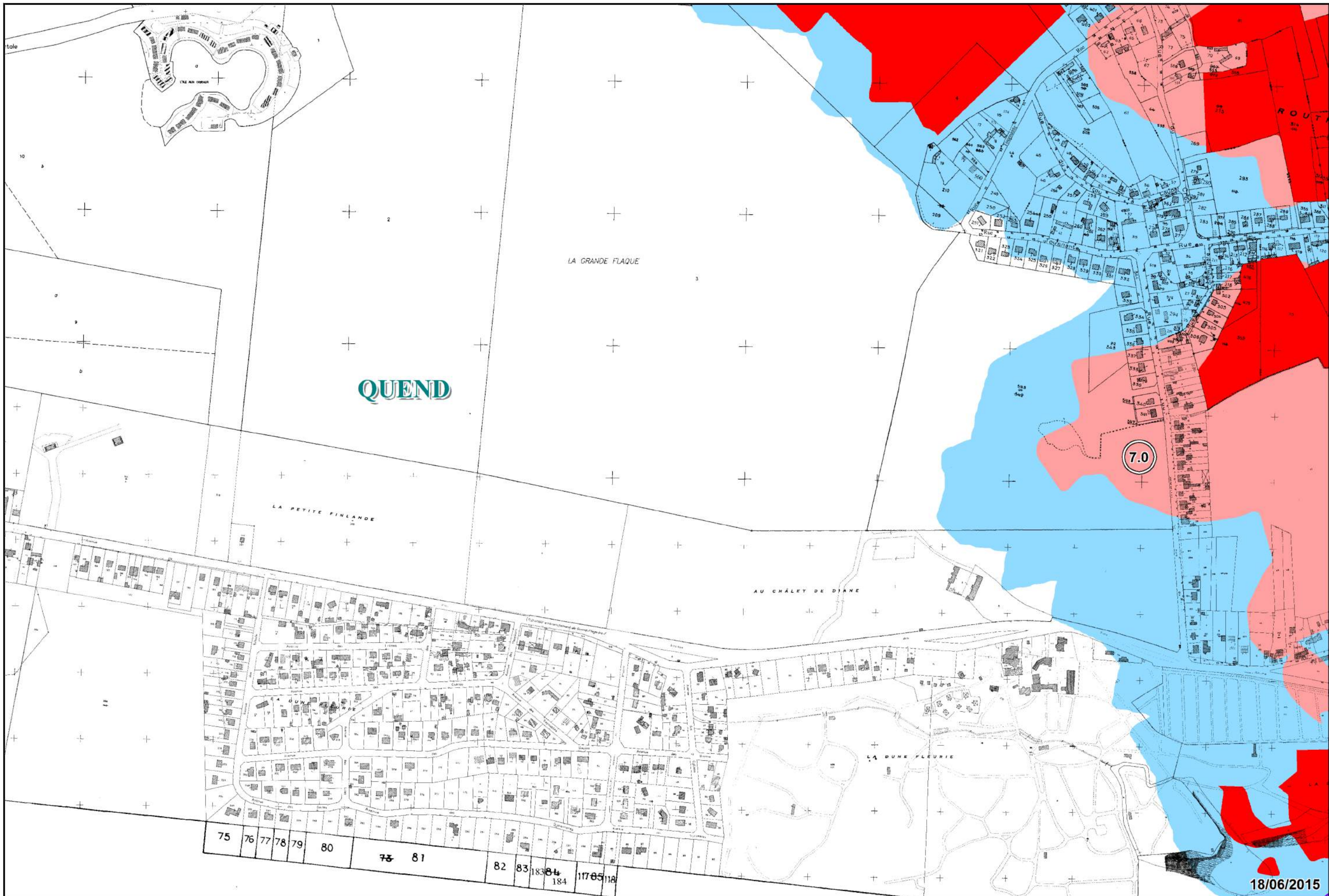
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**19**



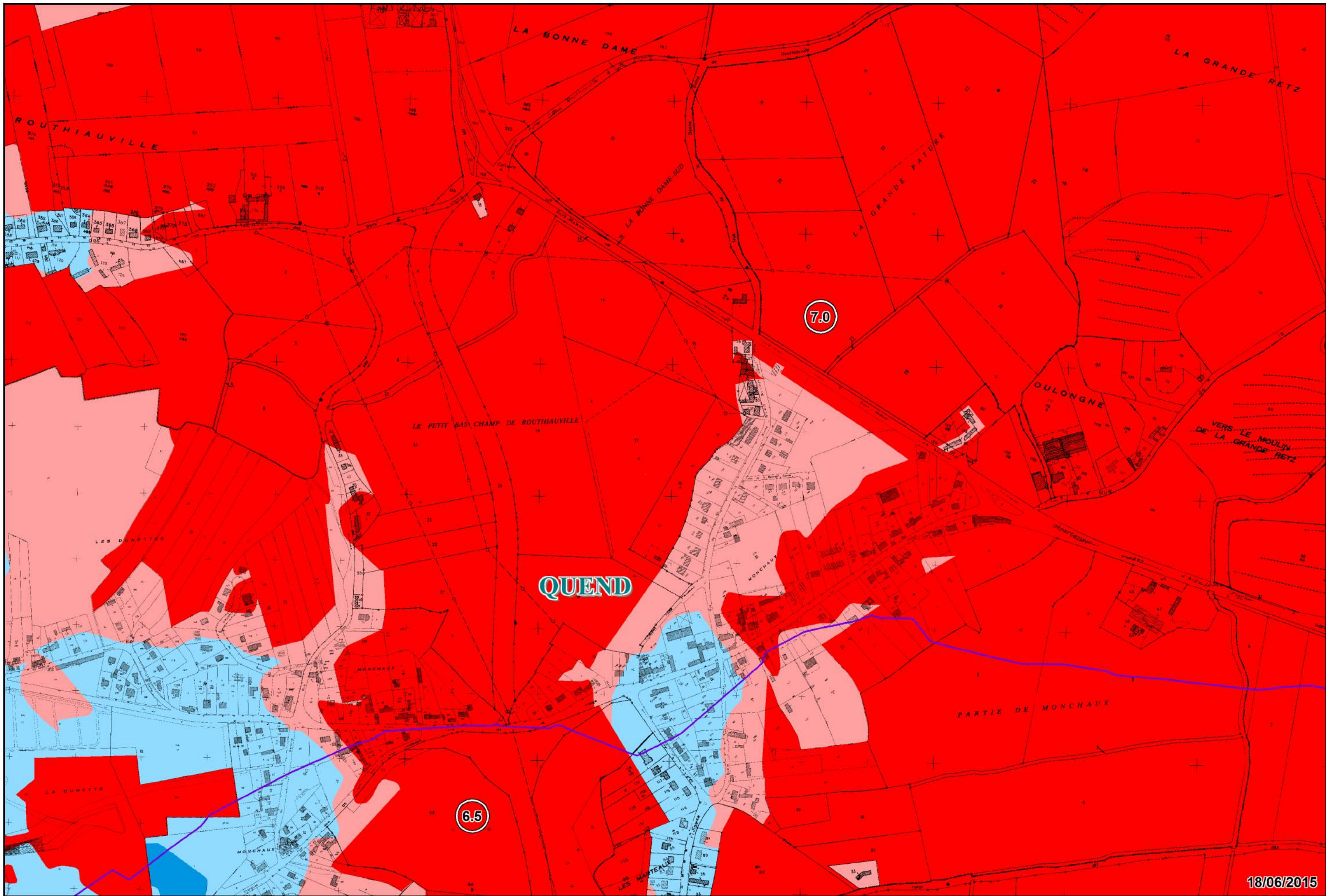
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**20**



18/06/2015



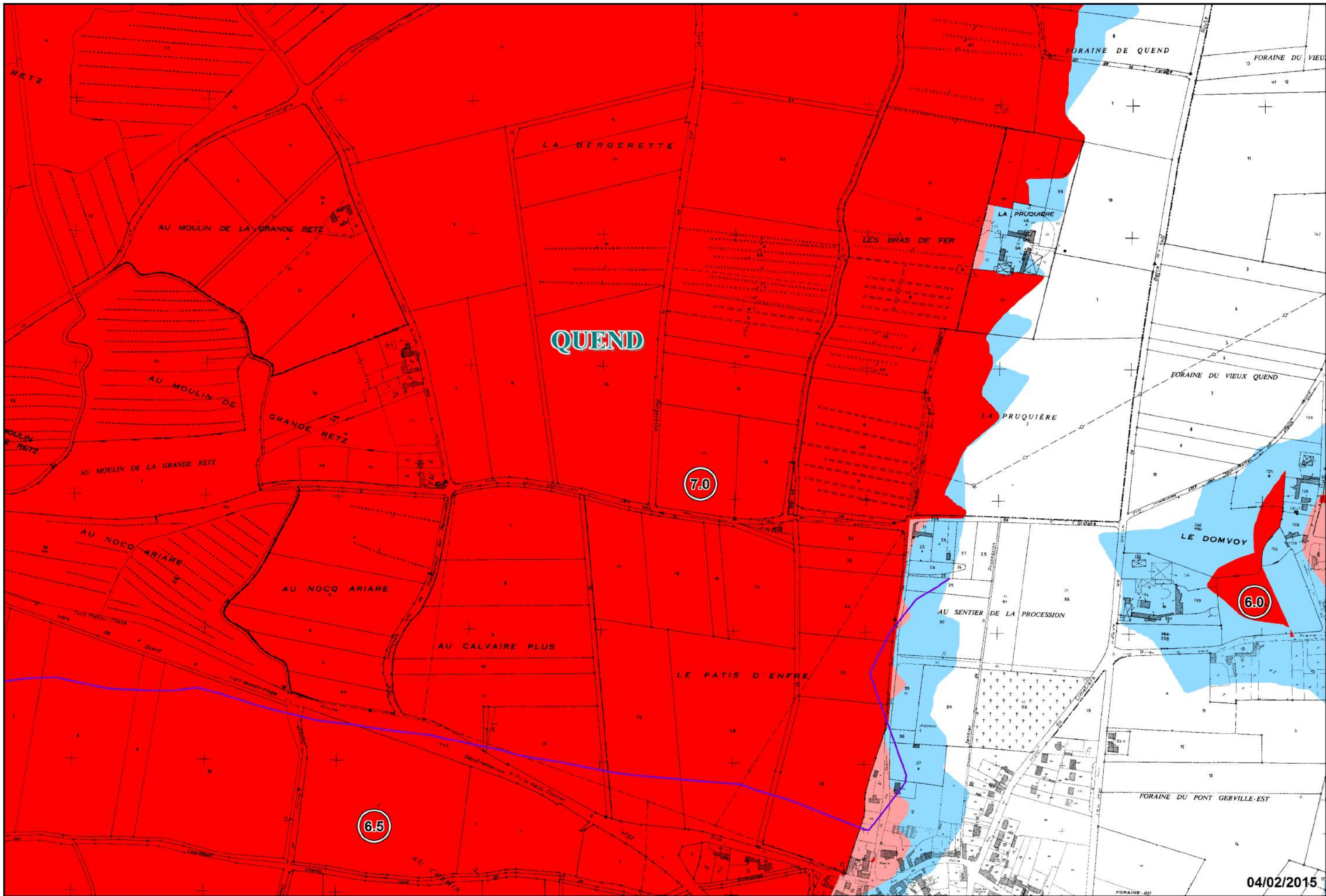
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**21**



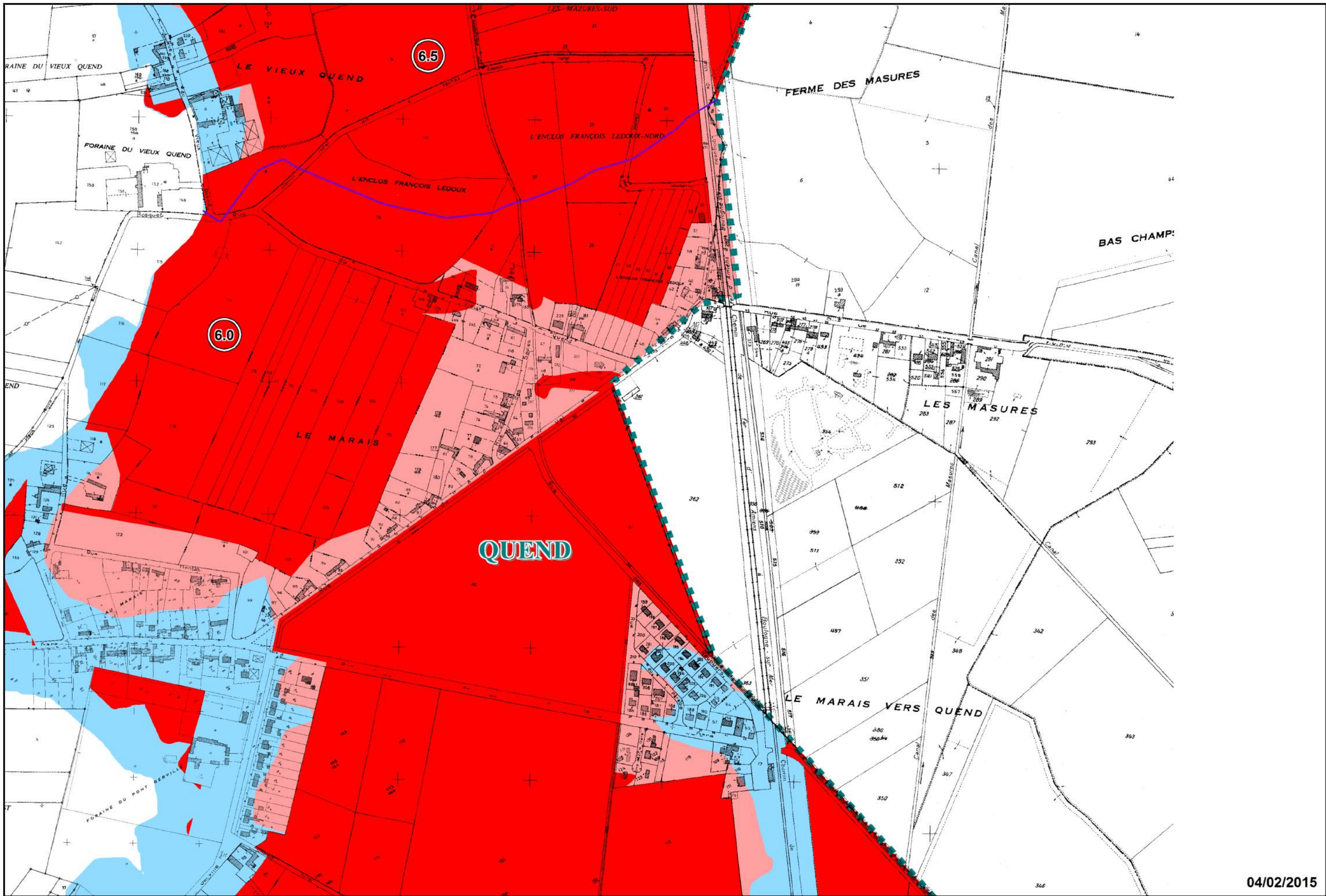
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**22**



04/02/2015



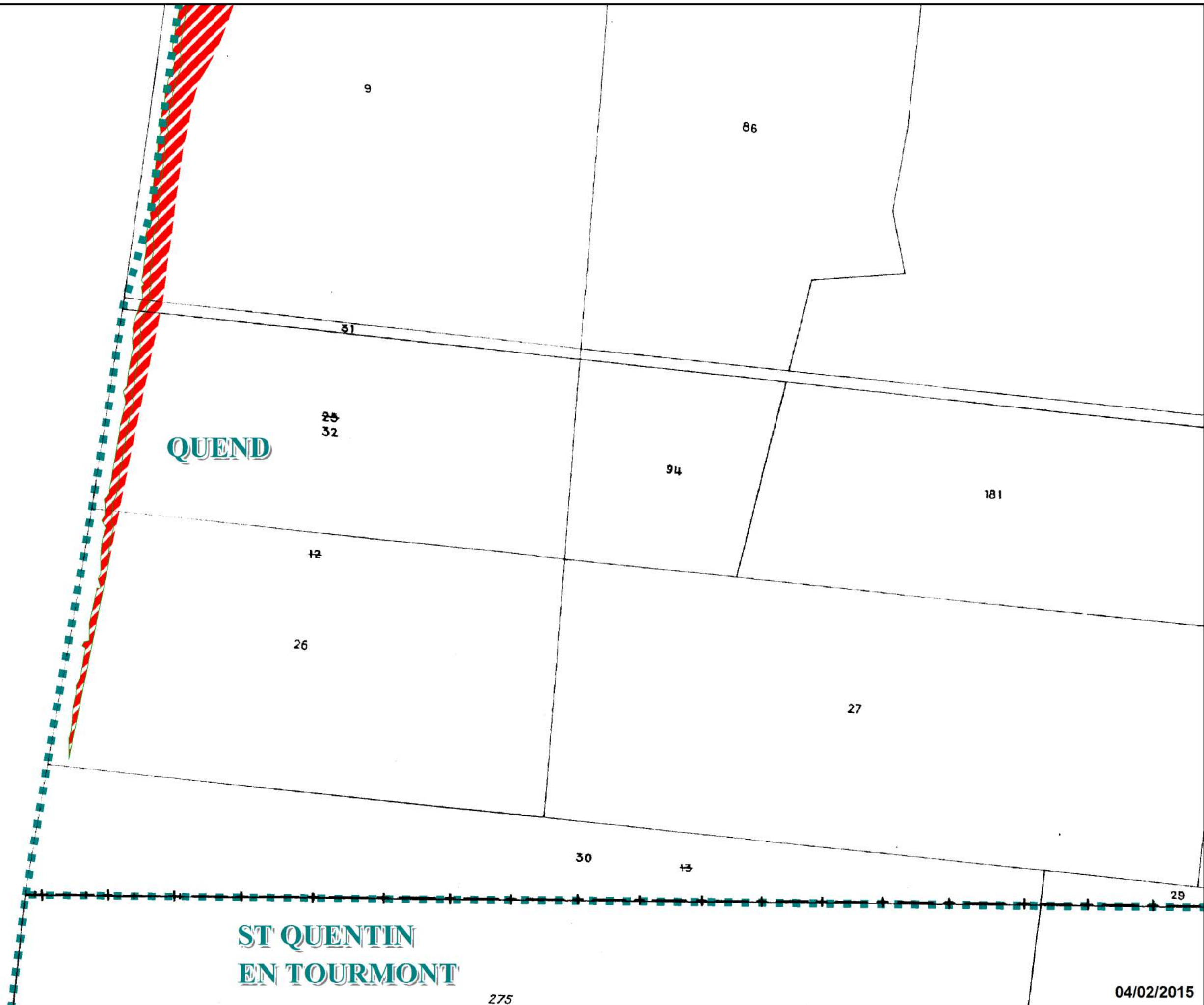
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**23**



04/02/2015



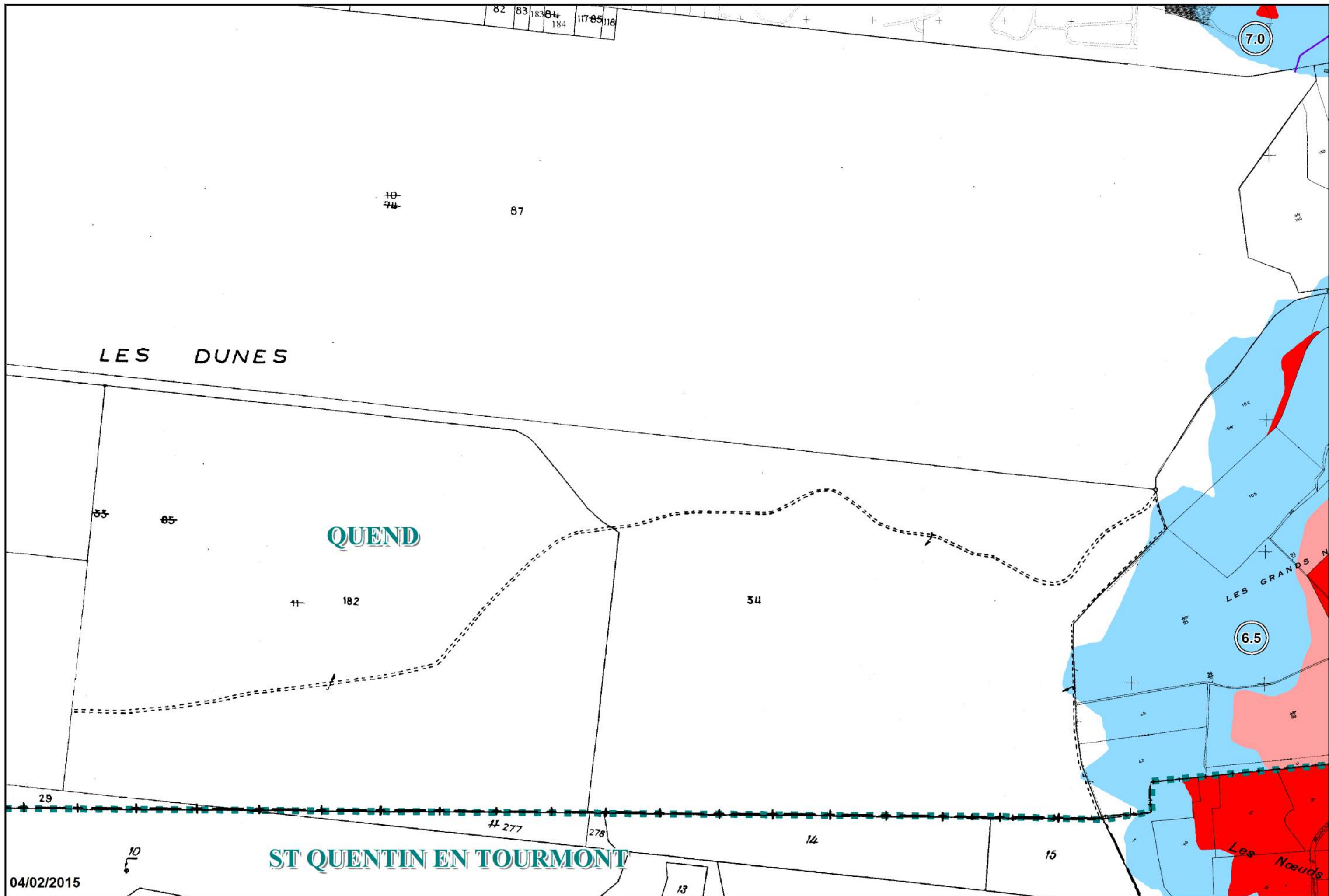
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
 DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
 MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



24



04/02/2015

**ST QUENTIN EN TOURMONT**



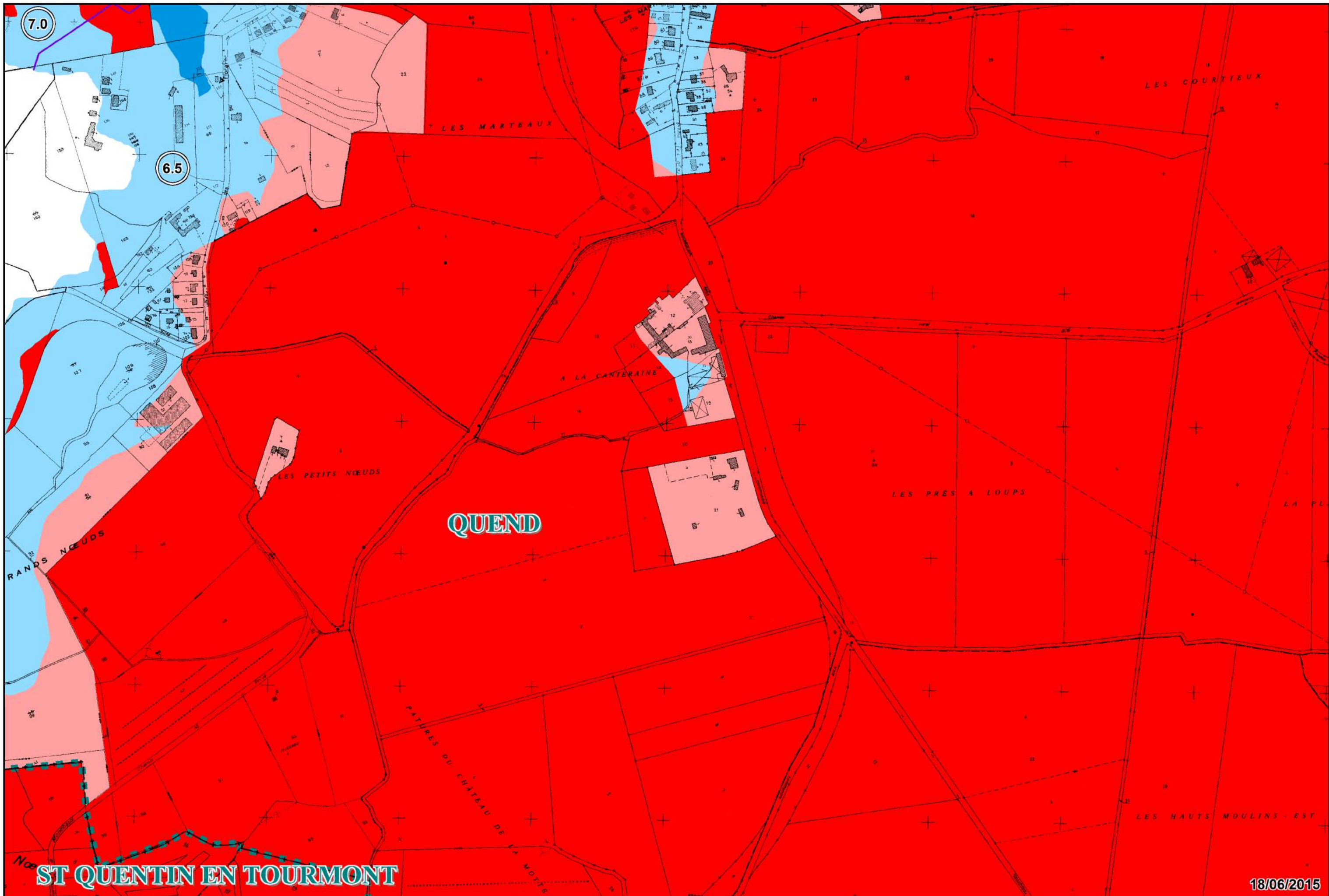
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**25**



**ST QUENTIN EN TOURMONT**

18/06/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

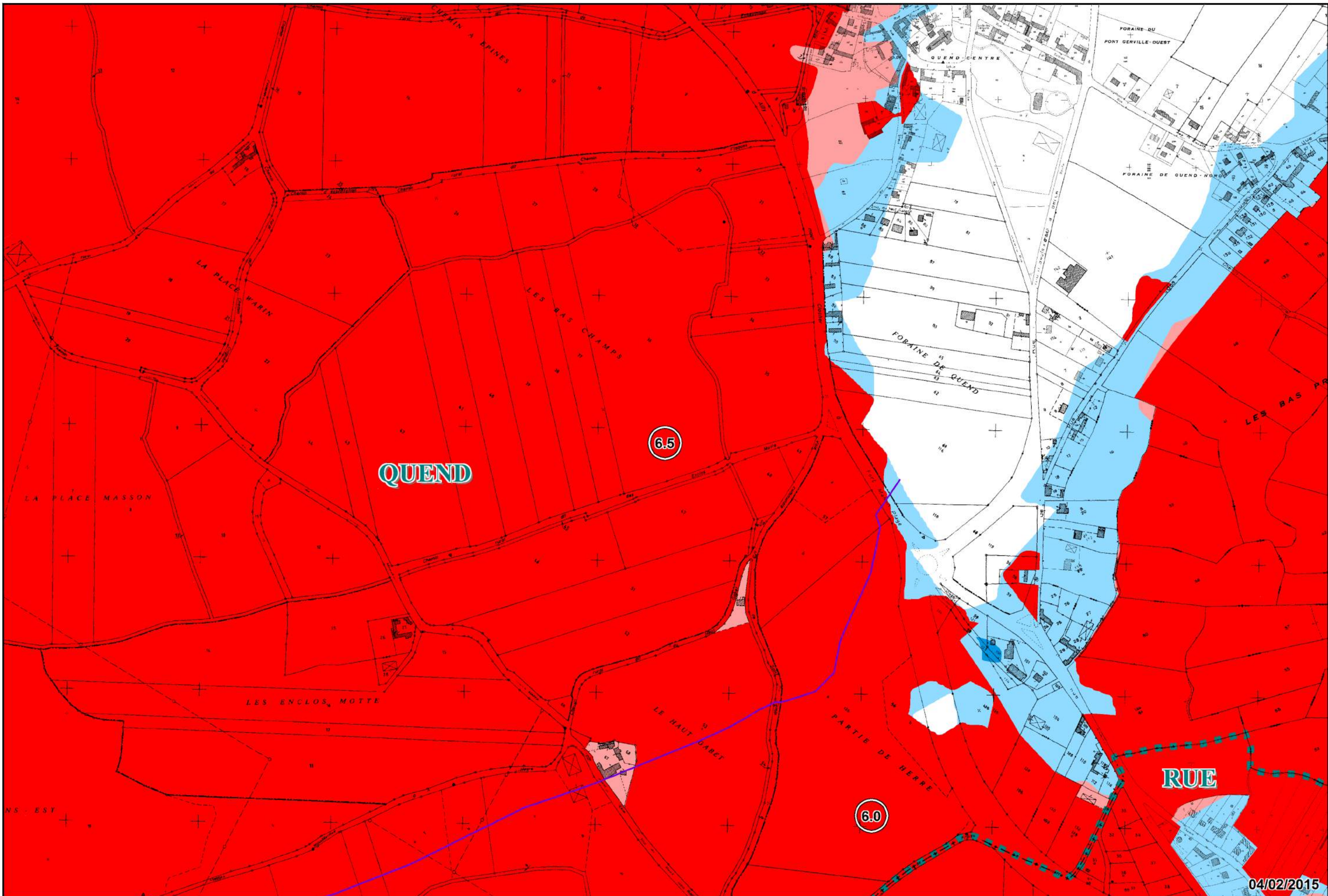
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**26**





04/02/2015



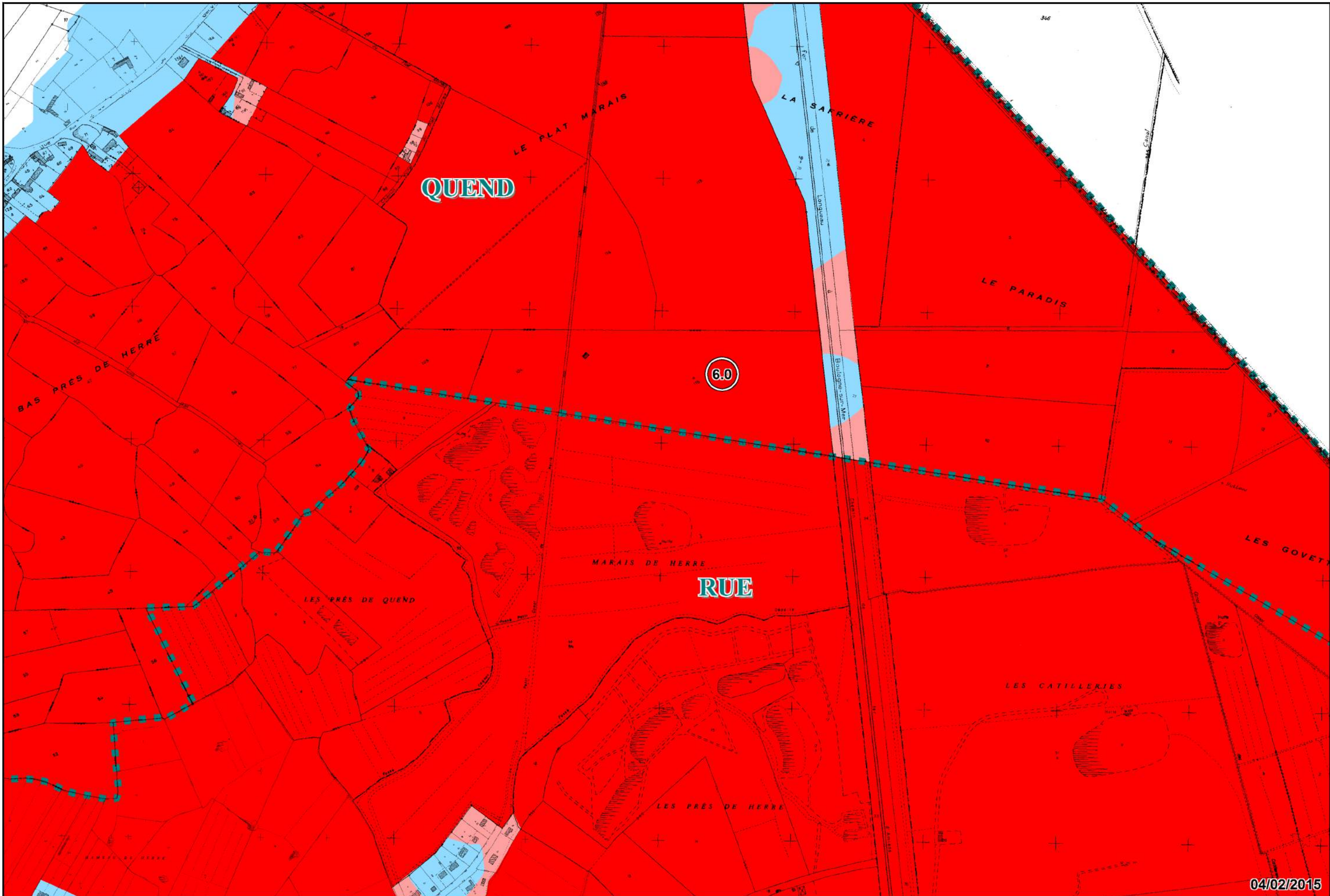
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**27**



04/02/2015



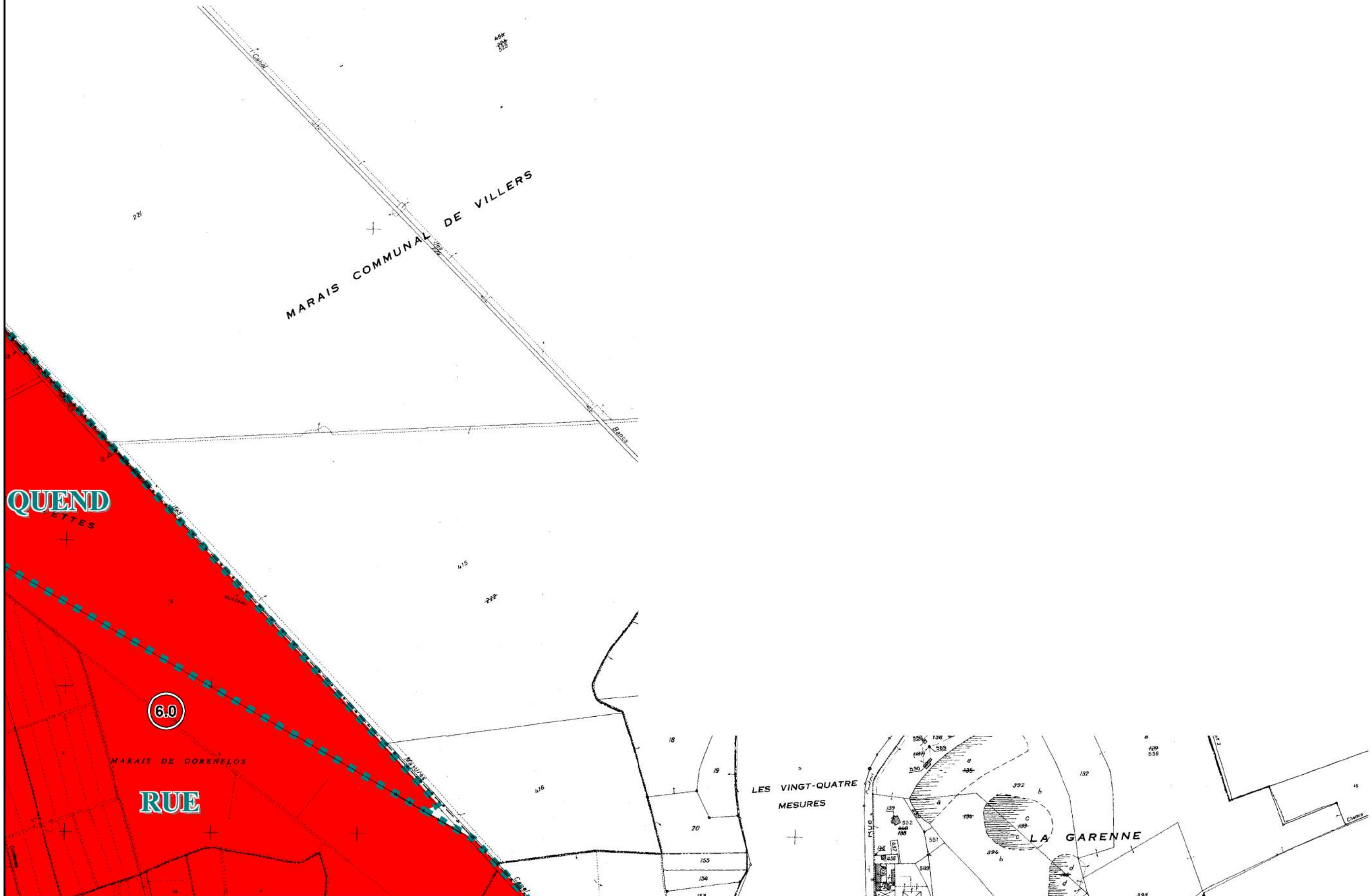
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**28**



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**29**

275

# ST QUENTIN EN TOURMONT

b

443  
+  
~~288~~  
~~399~~  
a

7

2

04/02/2015



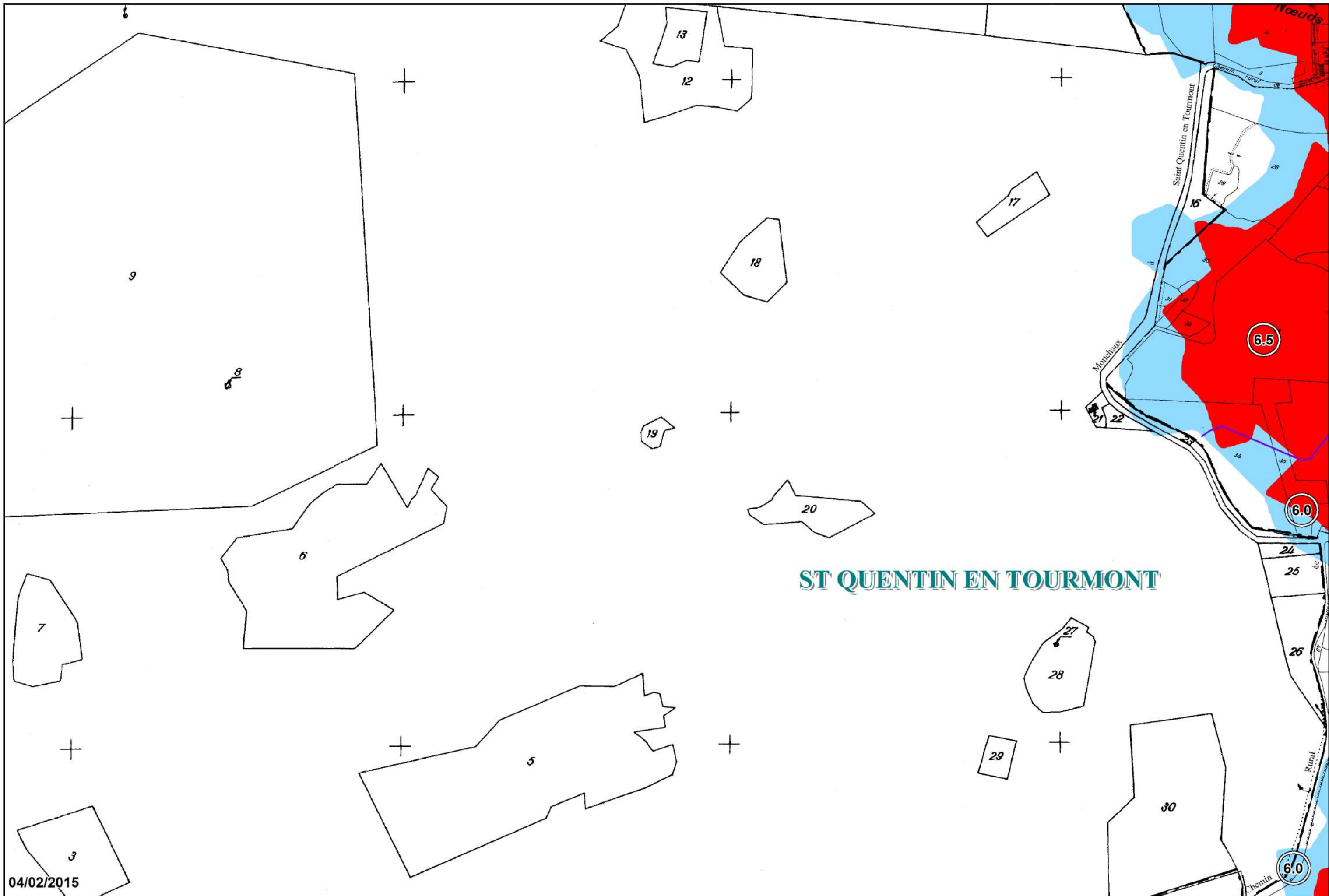
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**30**



04/02/2015



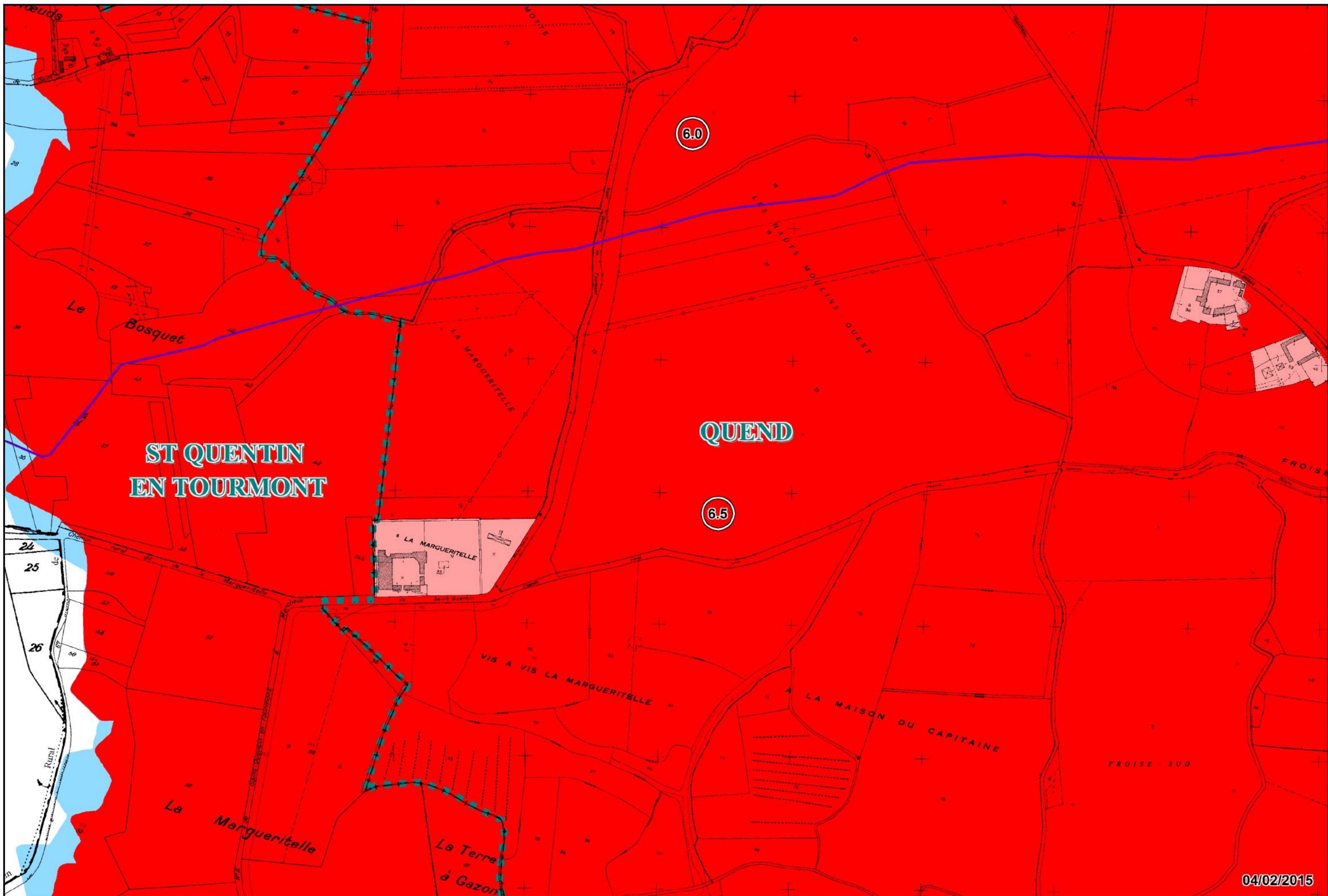
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**31**



**ST QUENTIN  
EN TOURMONT**

**QUEND**

6.0

6.5



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

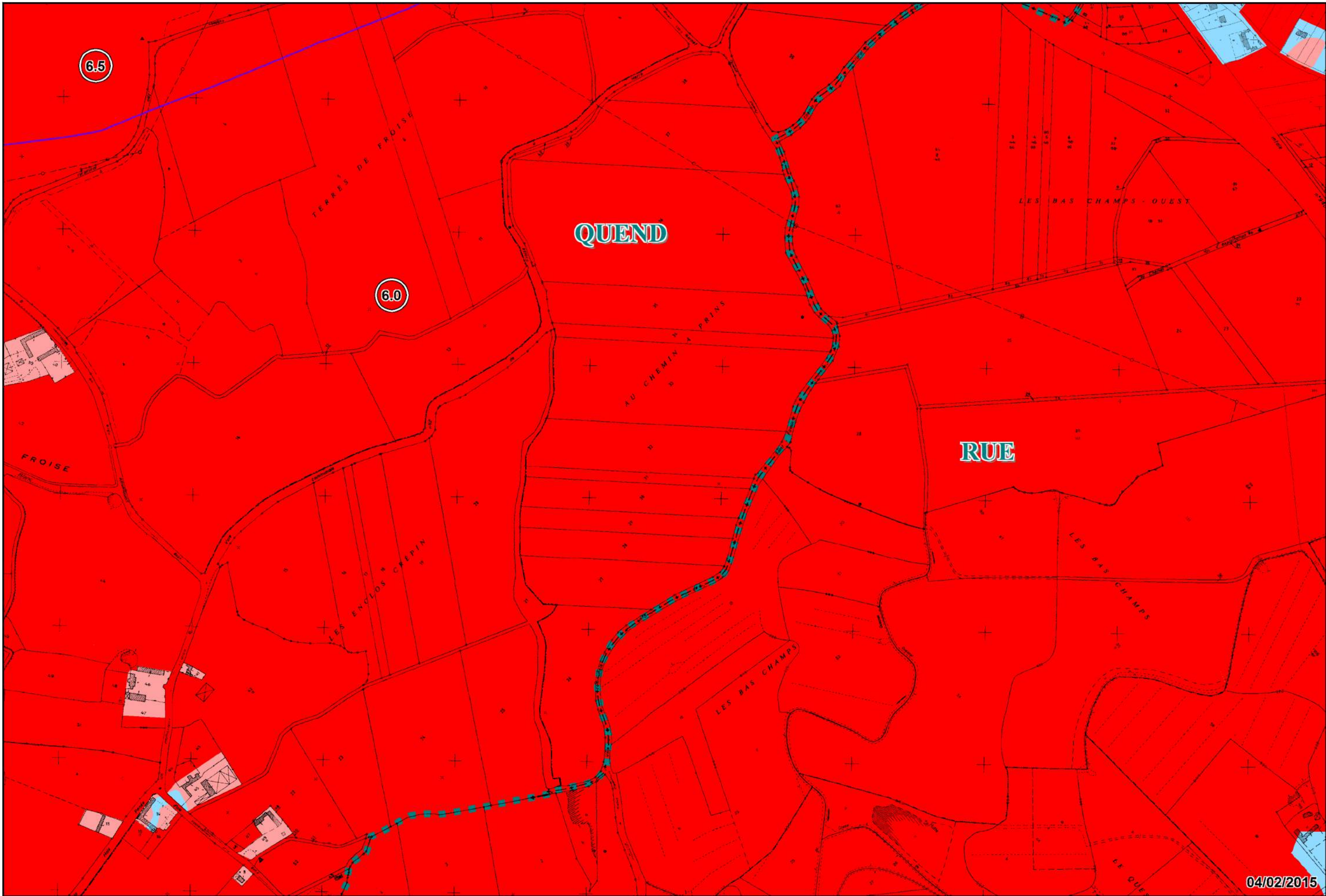
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



04/02/2015

**32**



04/02/2015



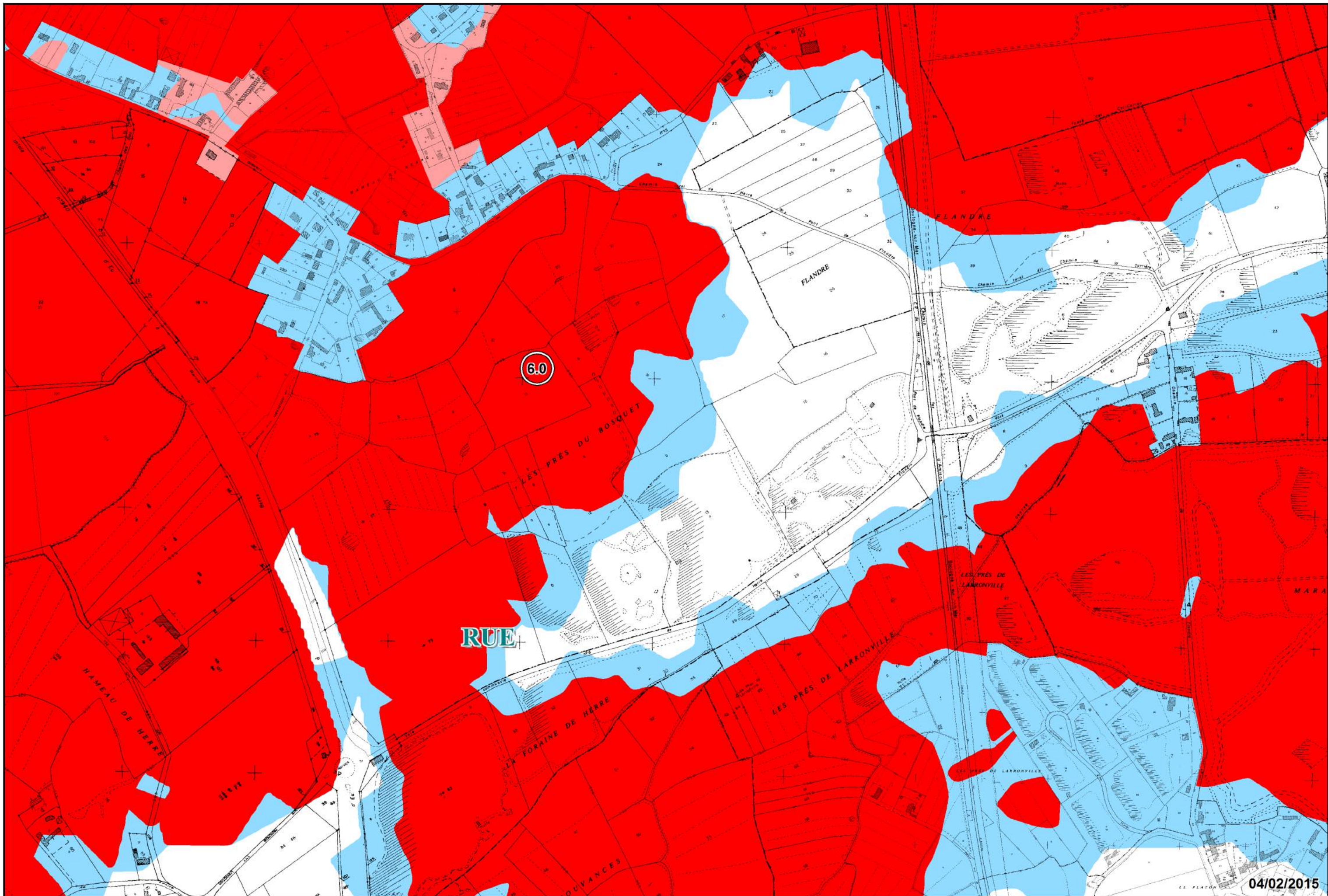
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**33**



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

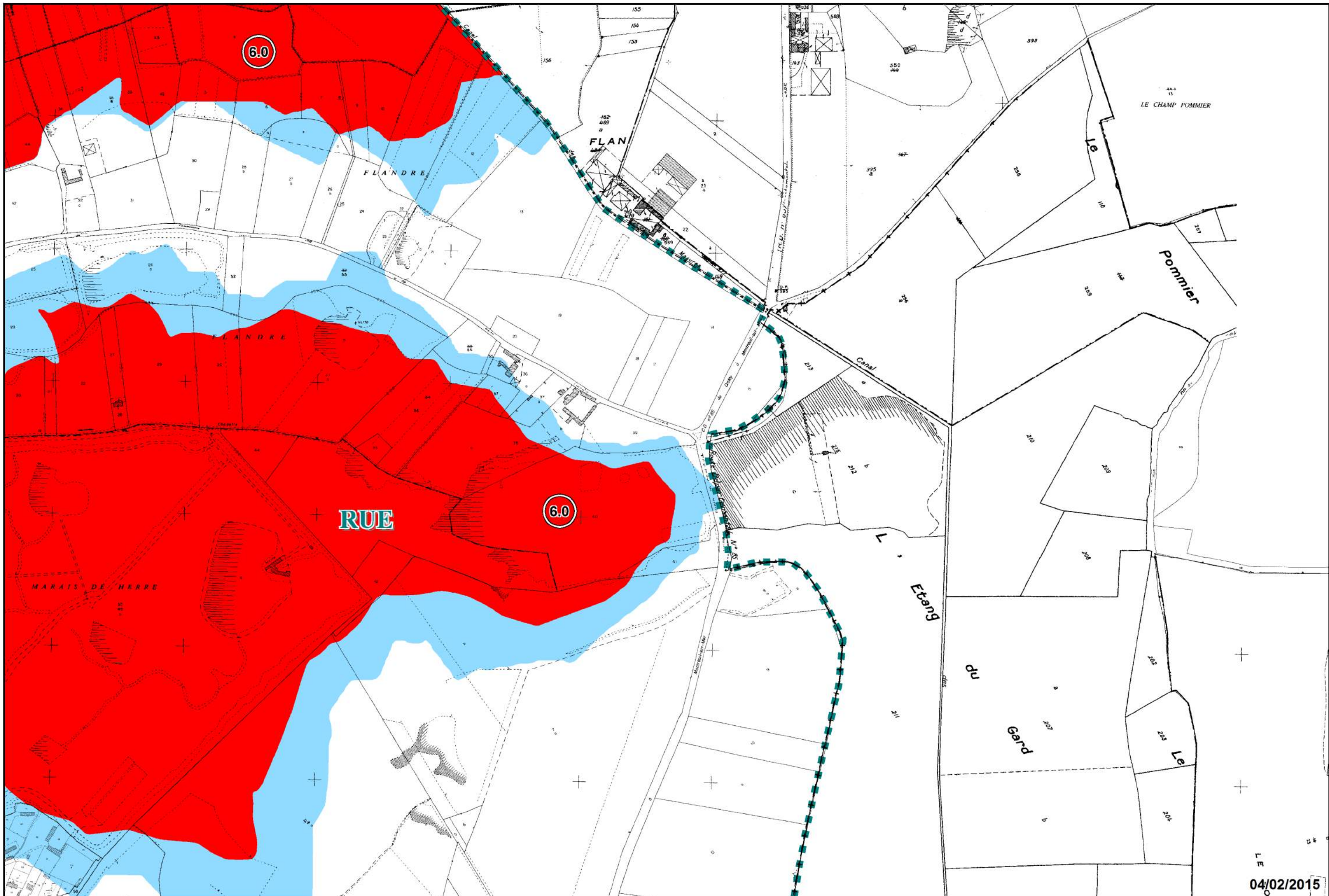
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**34**





**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**35**

04/02/2015

La

311

312

315

# ST QUENTIN EN TOURMONT

315

315

309

313

310

228

04/02/2015



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



36

Garenne

31

32

400  
401  
286  
289 a

+

+

+

303

302

298

304

296

300

295

442

176

170

163

162

164

172

171

184

185

186

187

188

189

Les Prés entre le Moulin Thierry et la Garenne

6.0

Le Village

305

303  
403

34

ST QUENTIN EN TOURMONT

37

36

257

402

233

18/06/2015



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

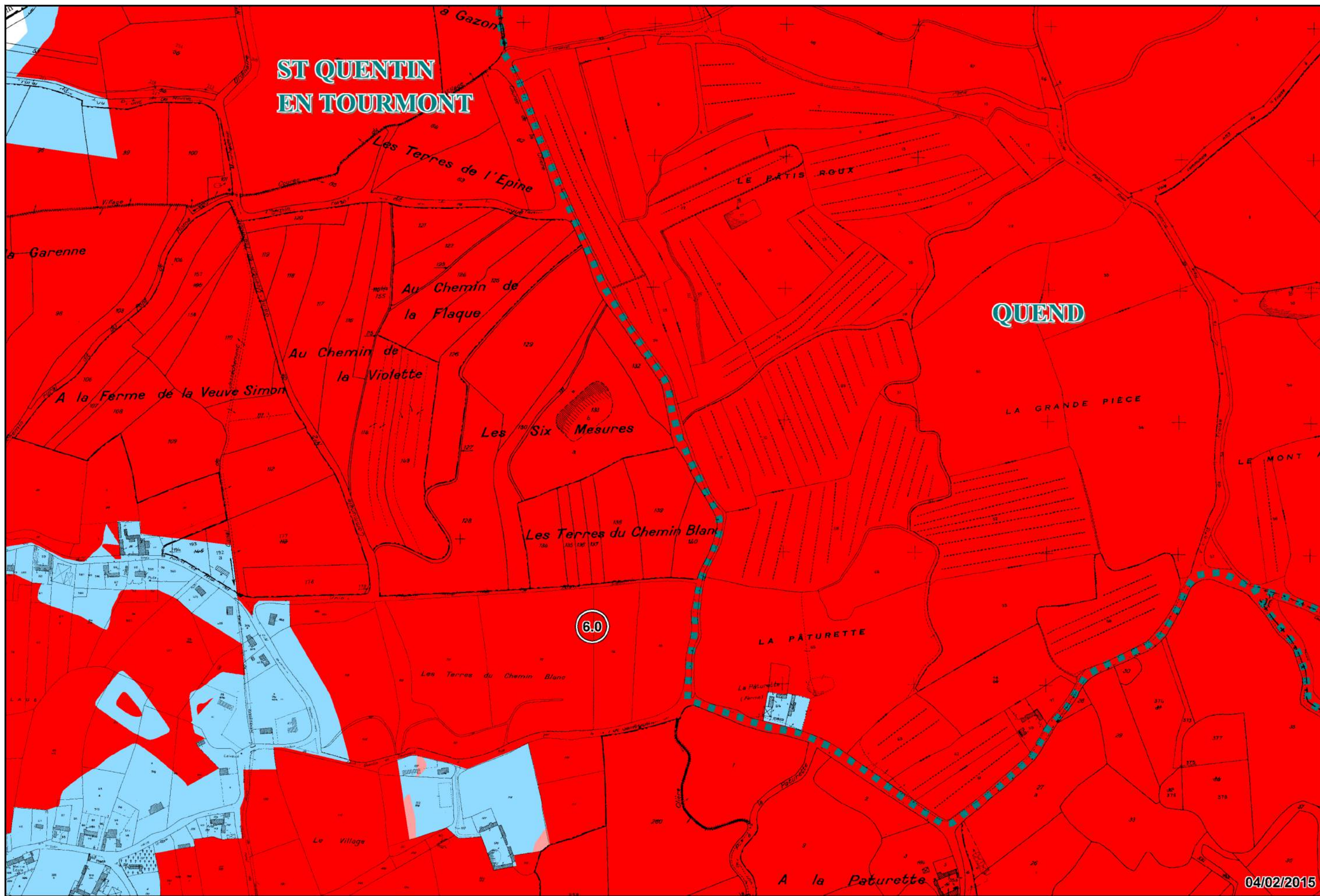
Echelle:1/5 000



37

# ST QUENTIN EN TOURMONT

# QUEND



04/02/2015



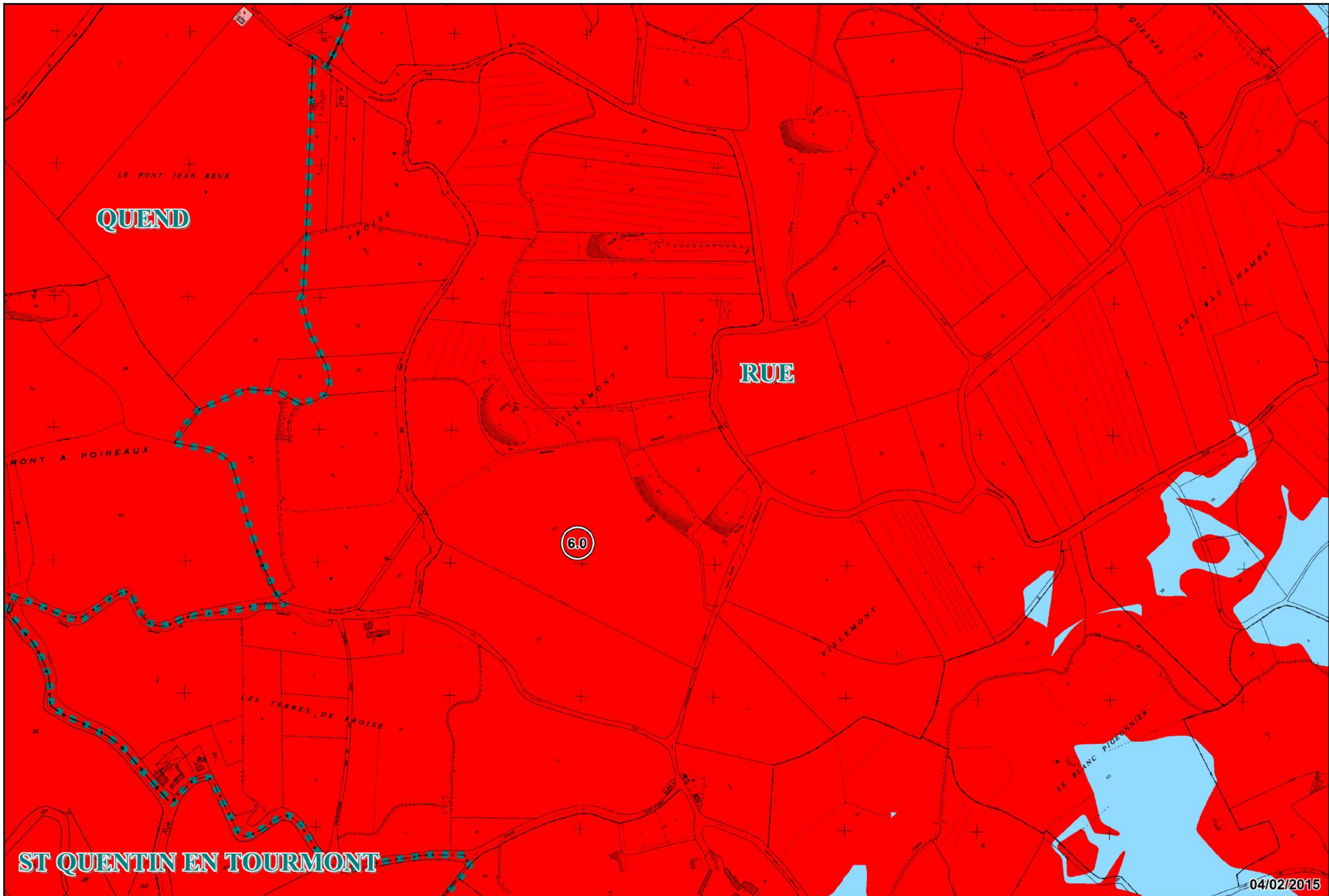
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



# 38



**ST QUENTIN EN TOURMONT**

04/02/2015



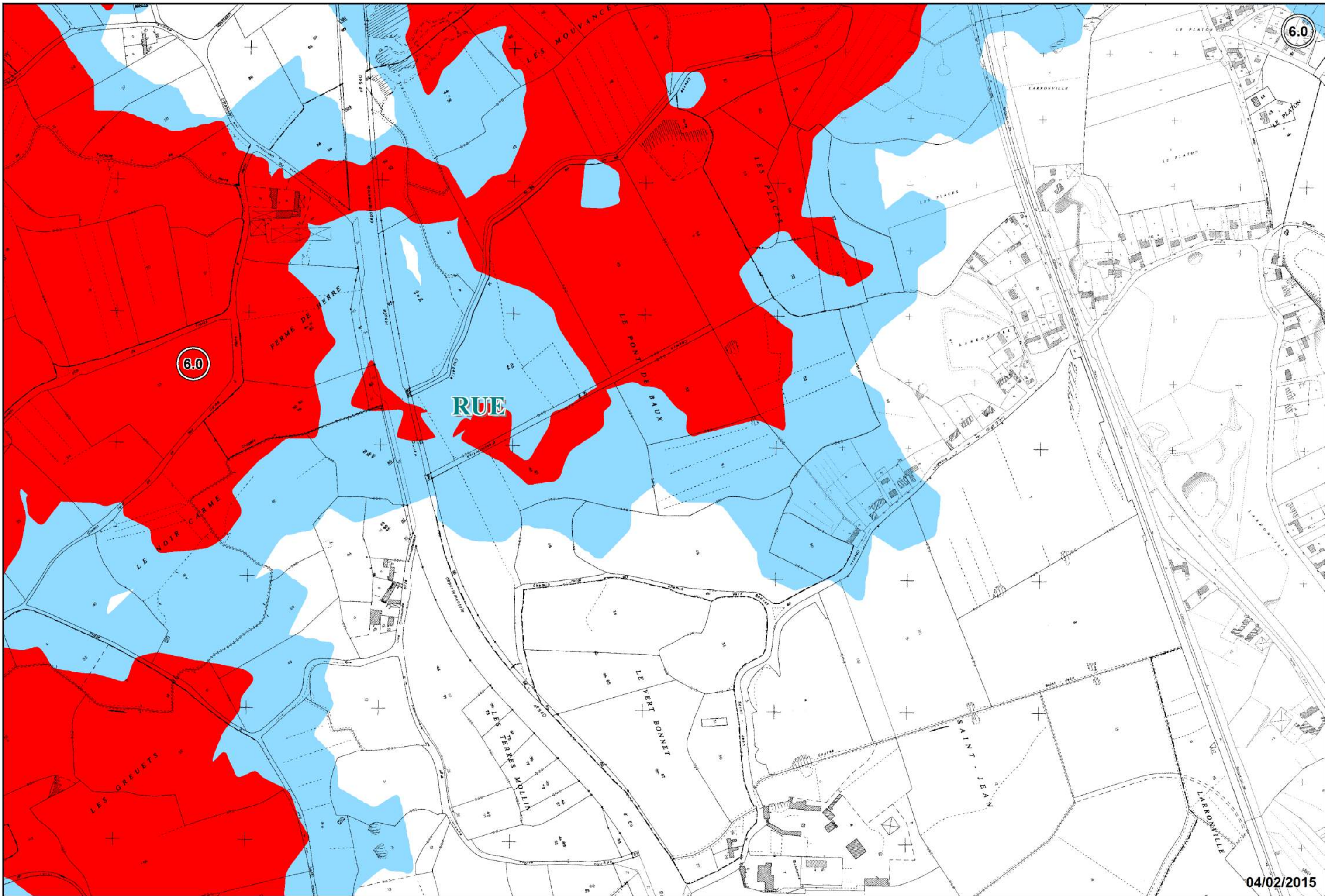
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**39**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

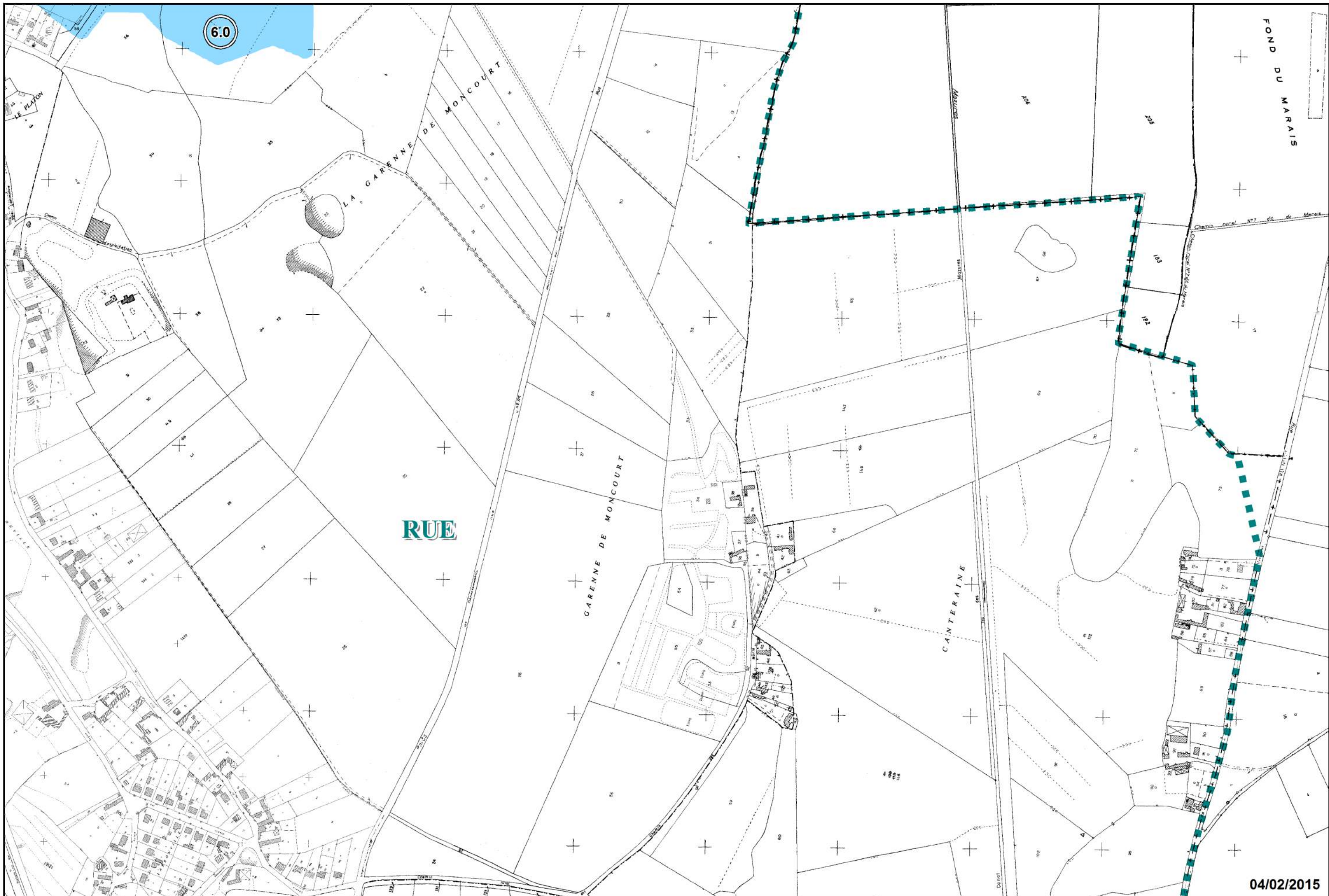
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**40**

04/02/2015



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**41**

ST QUENTIN  
EN TOURMONT

314

53

55

43

52

51

50

49

44

409  
269  
46

04/02/2015



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

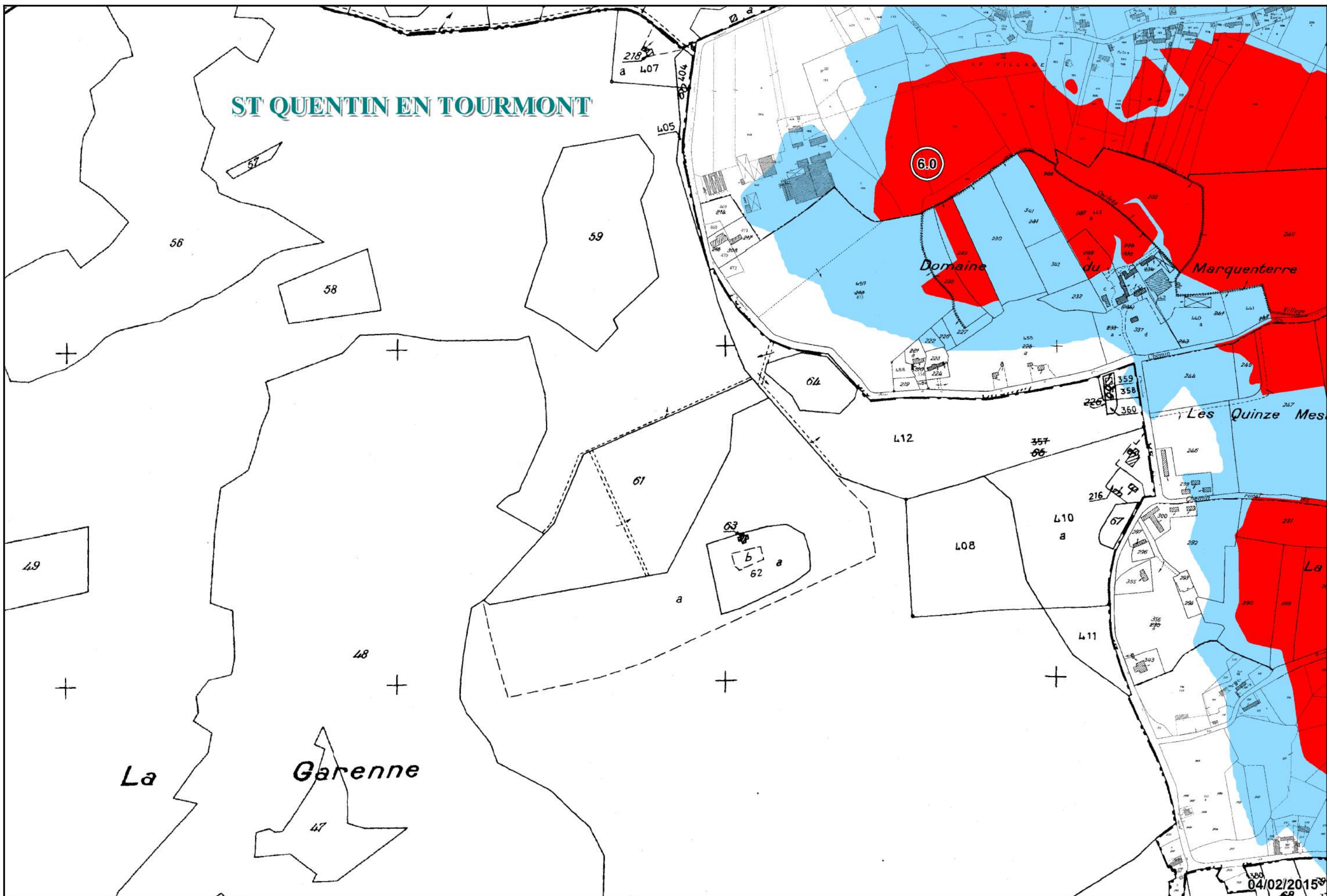
Echelle:1/5 000



42



# ST QUENTIN EN TOURMONT

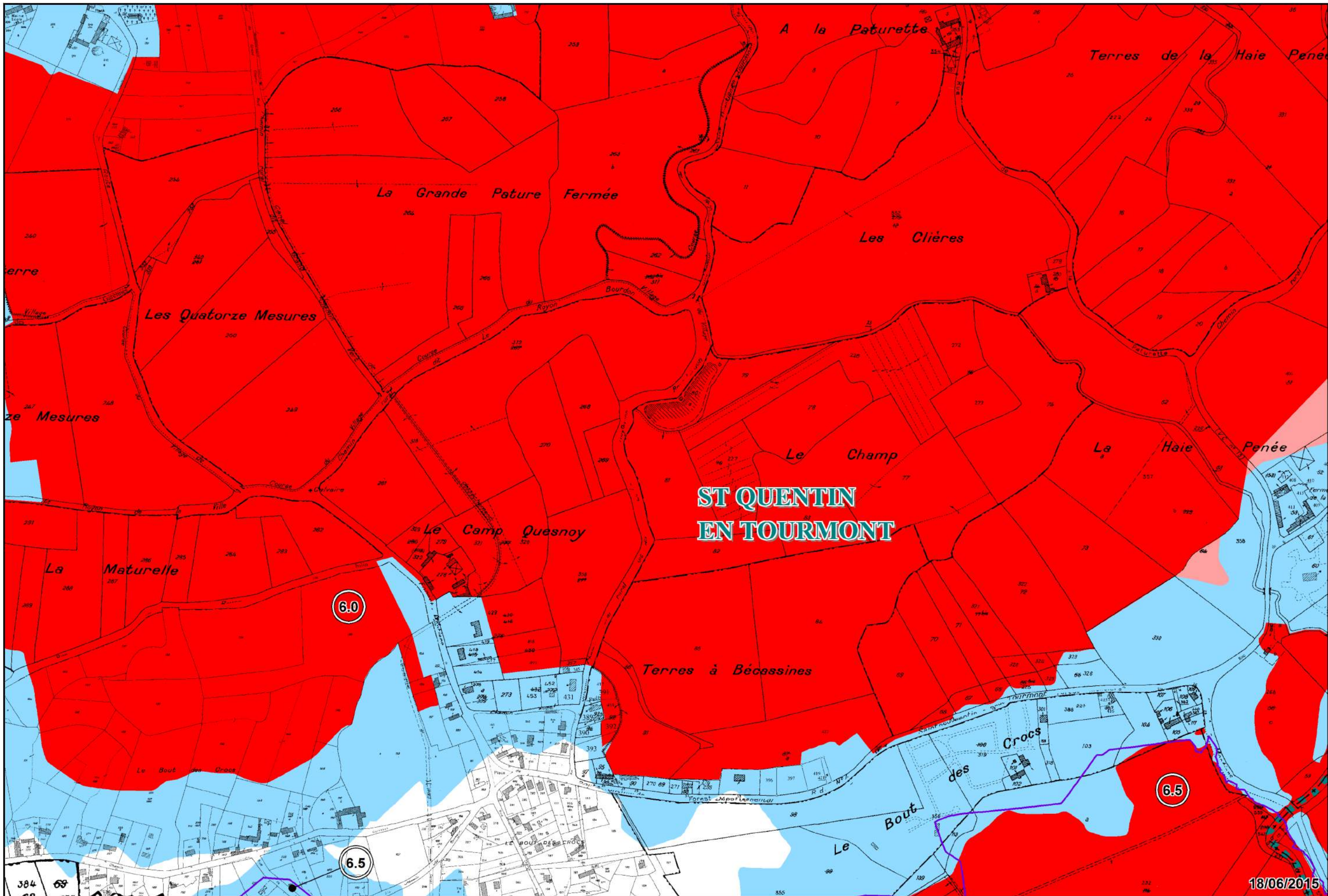


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000





18/06/2015



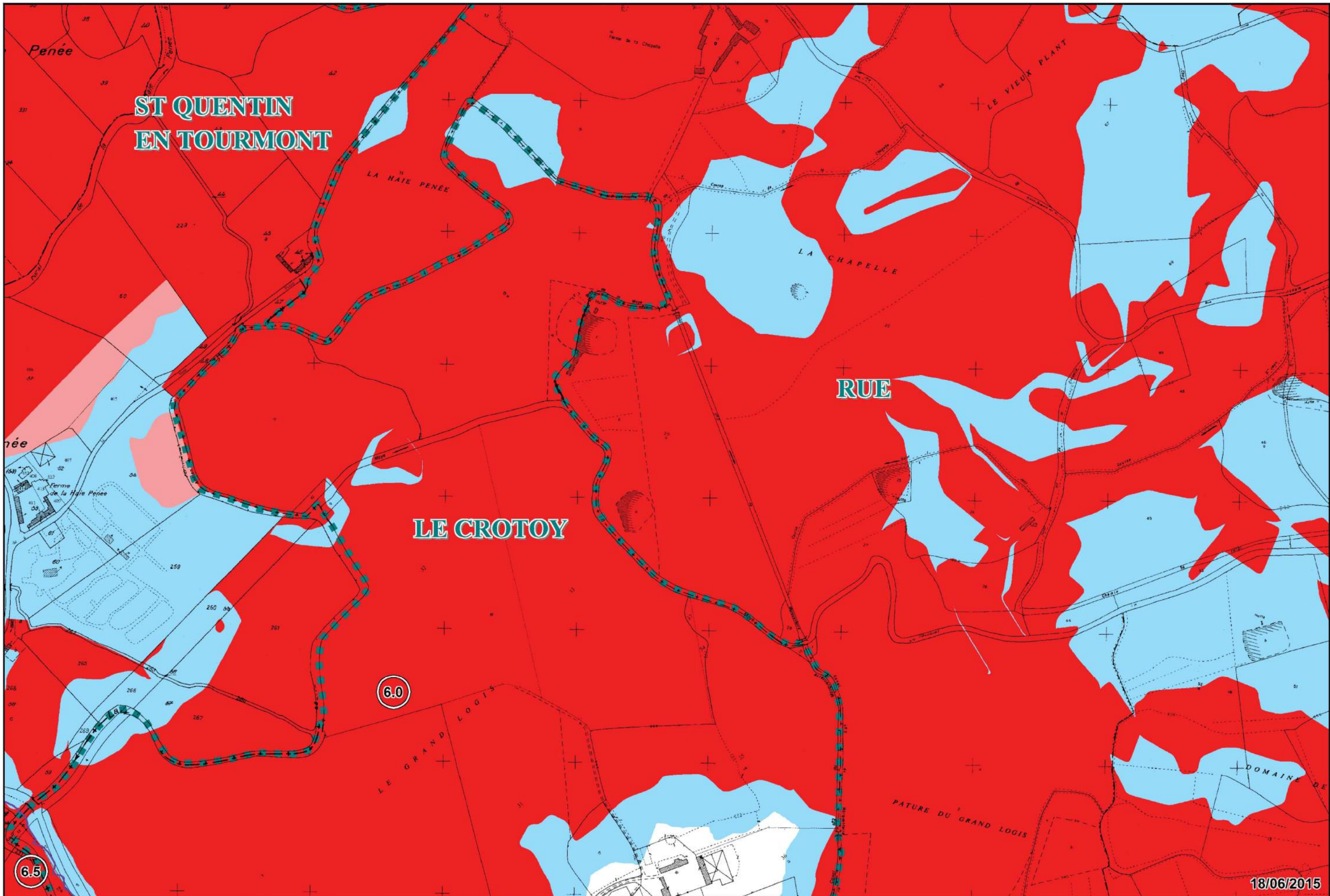
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**44**



18/06/2015



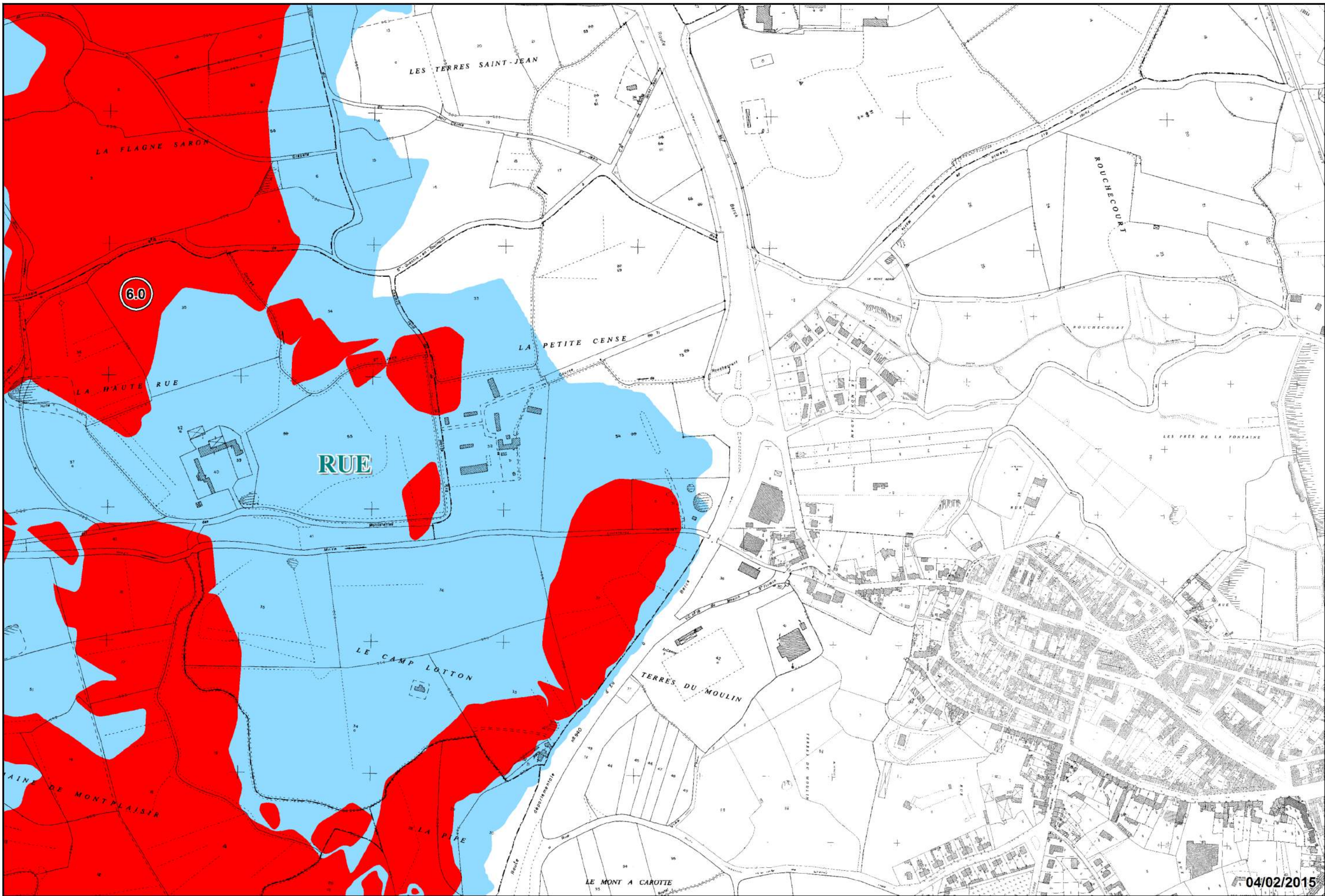
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**45**



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**46**



04/02/2015



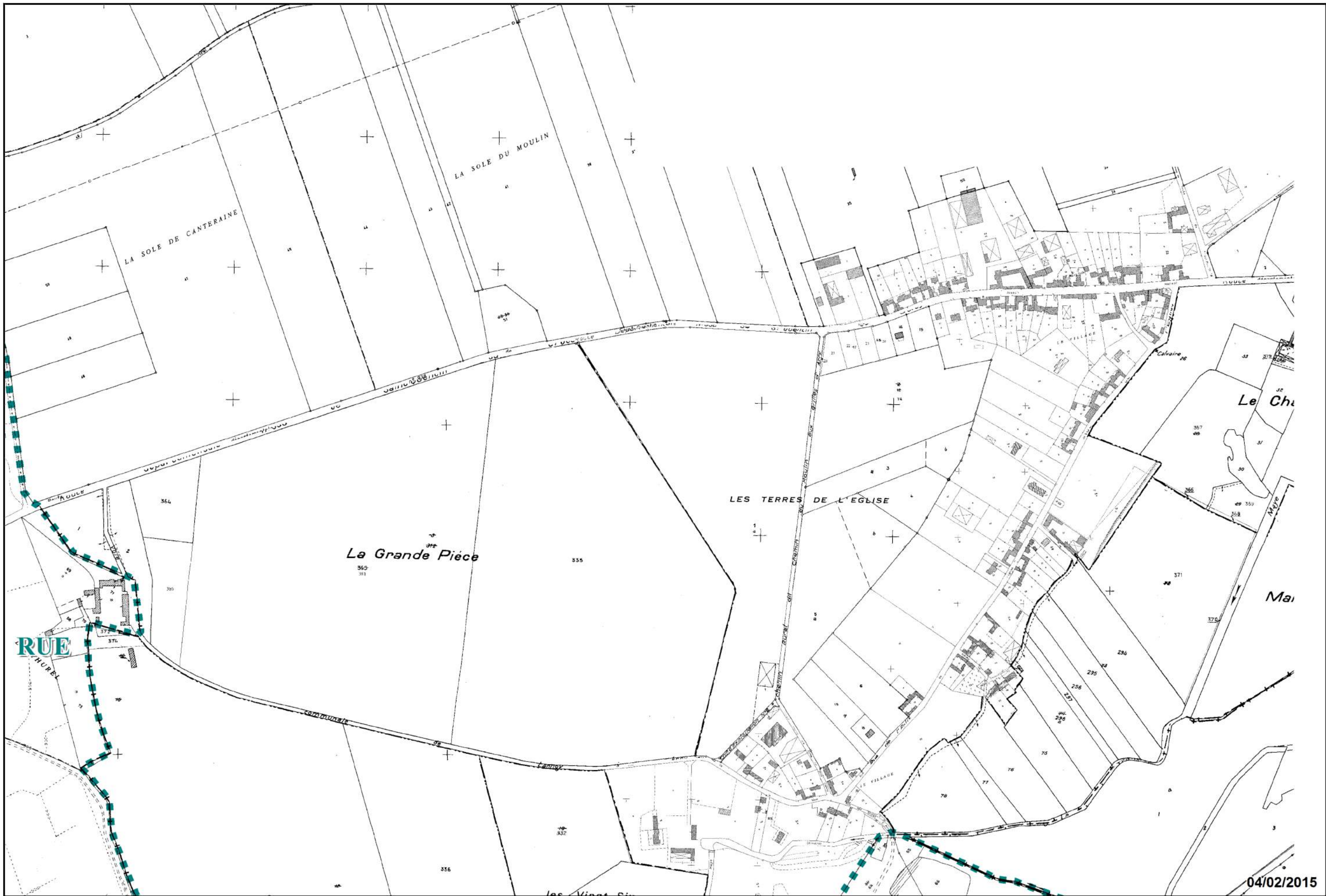
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**47**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

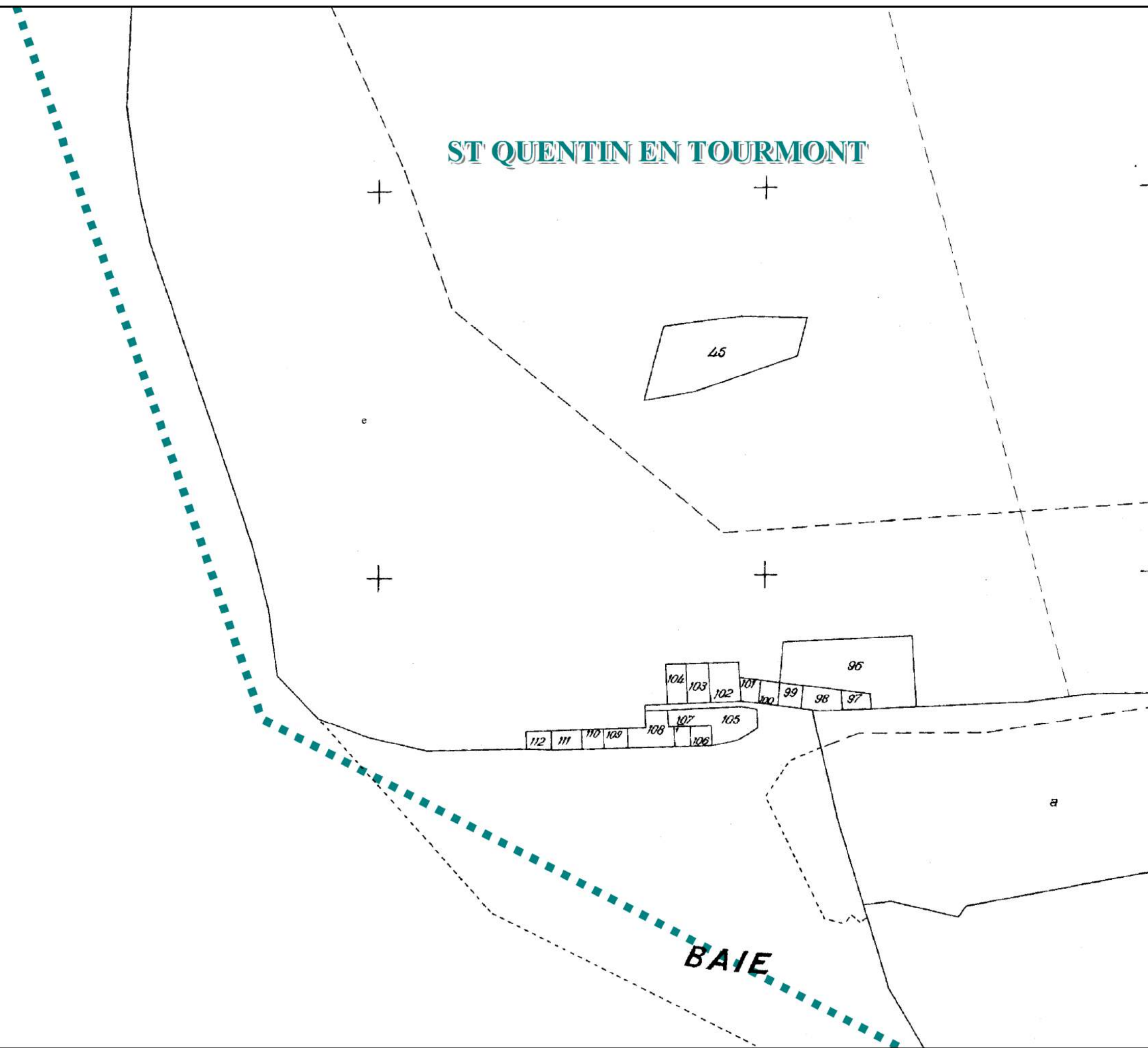
Echelle:1/5 000



**48**

04/02/2015

# ST QUENTIN EN TOURMONT



04/02/2015



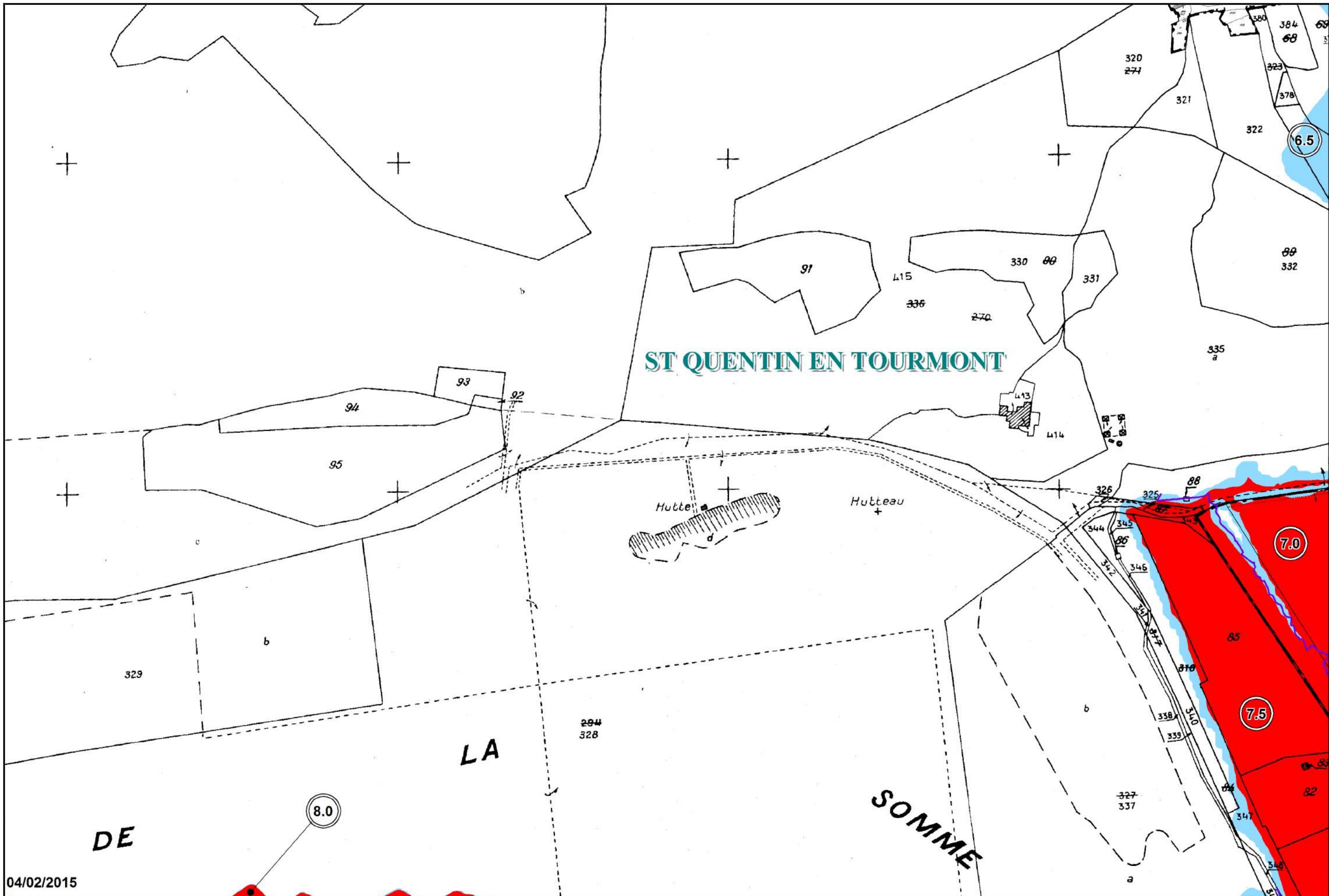
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



49



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

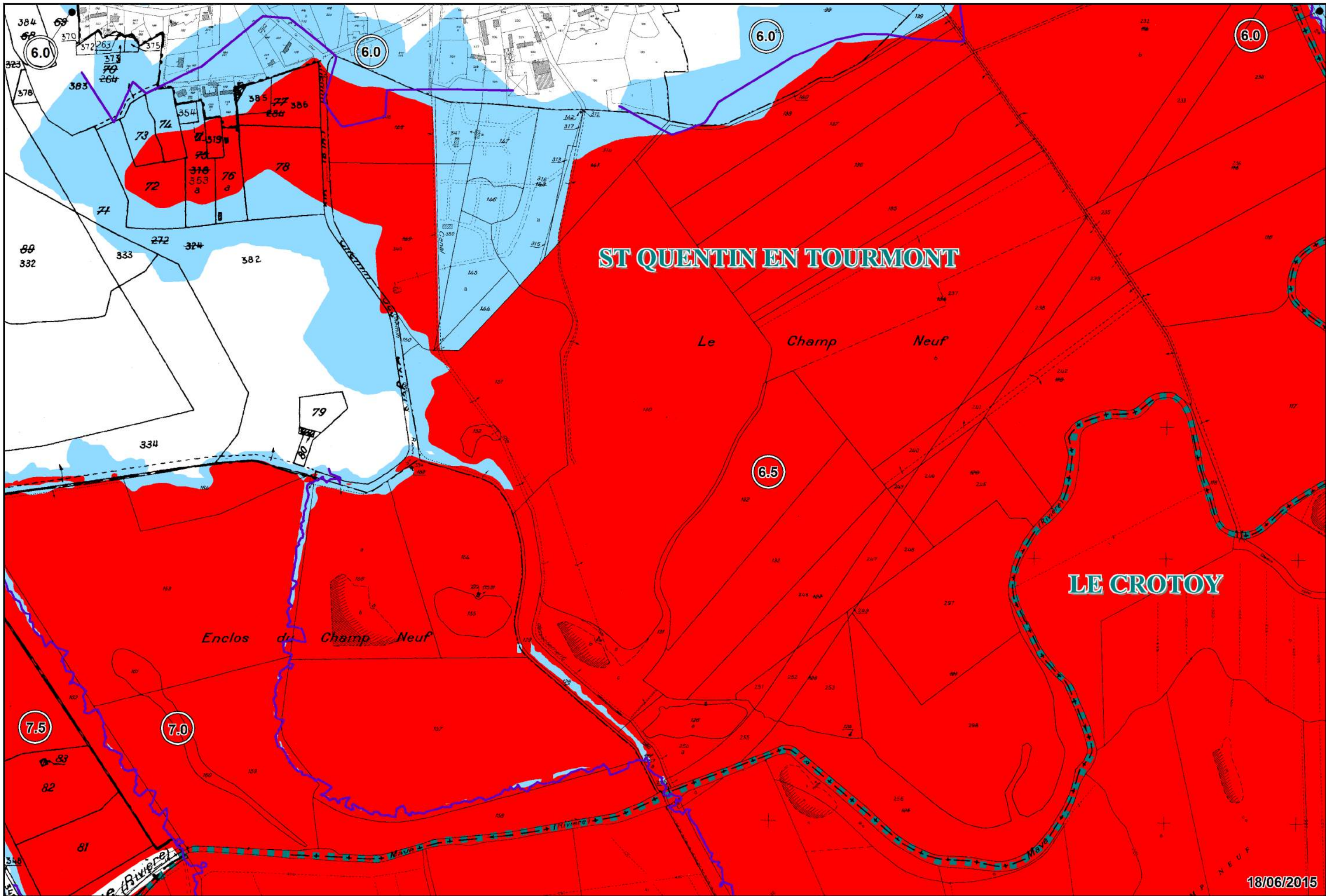
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**50**





**ST QUENTIN EN TOURMONT**

Le Champ Neuf

**LE CROTOY**

Enclos du Champ Neuf

Rivière

18/06/2015



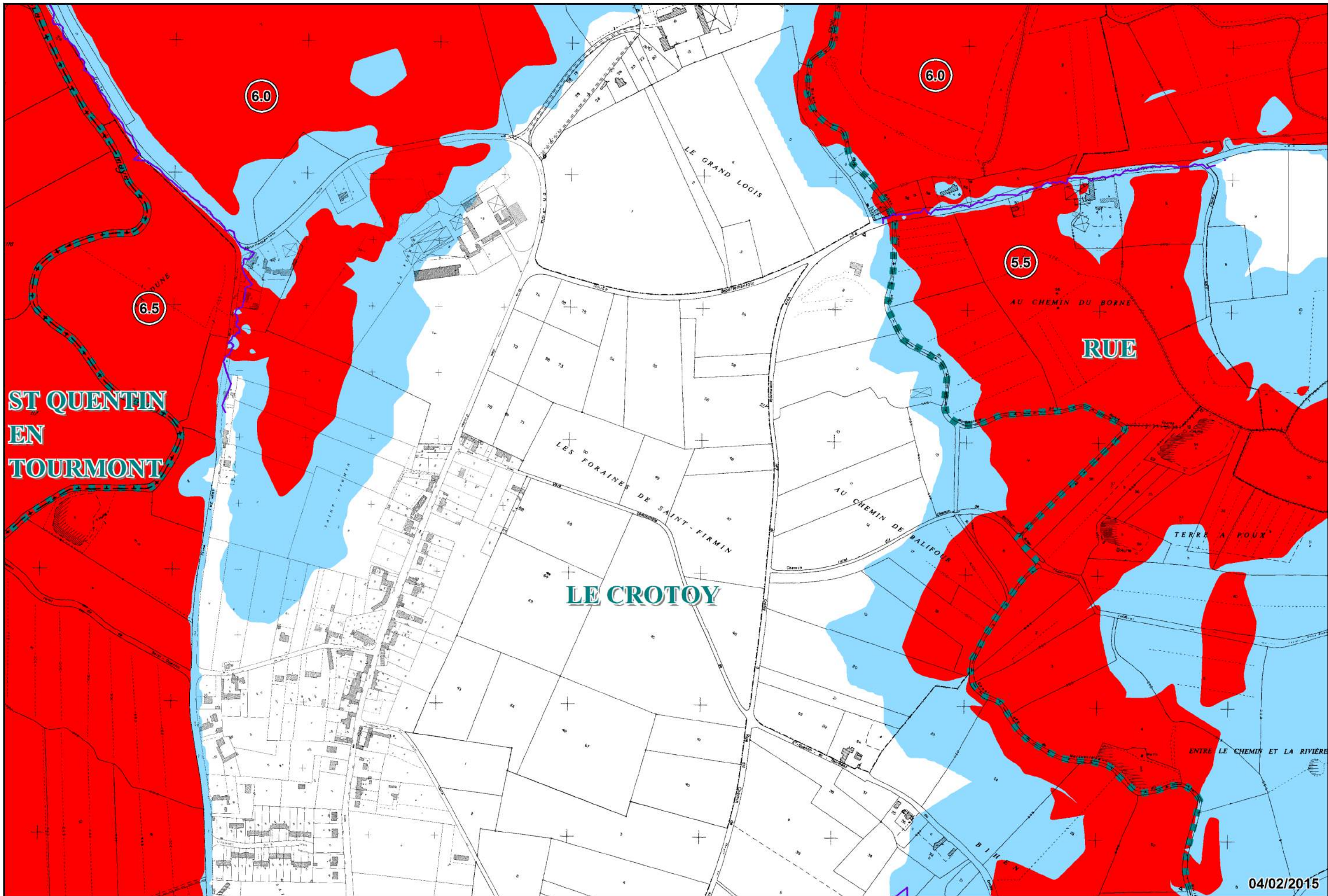
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**51**



**ST QUENTIN  
EN  
TOURMONT**

**LE CROTOY**

**RUE**

04/02/2015



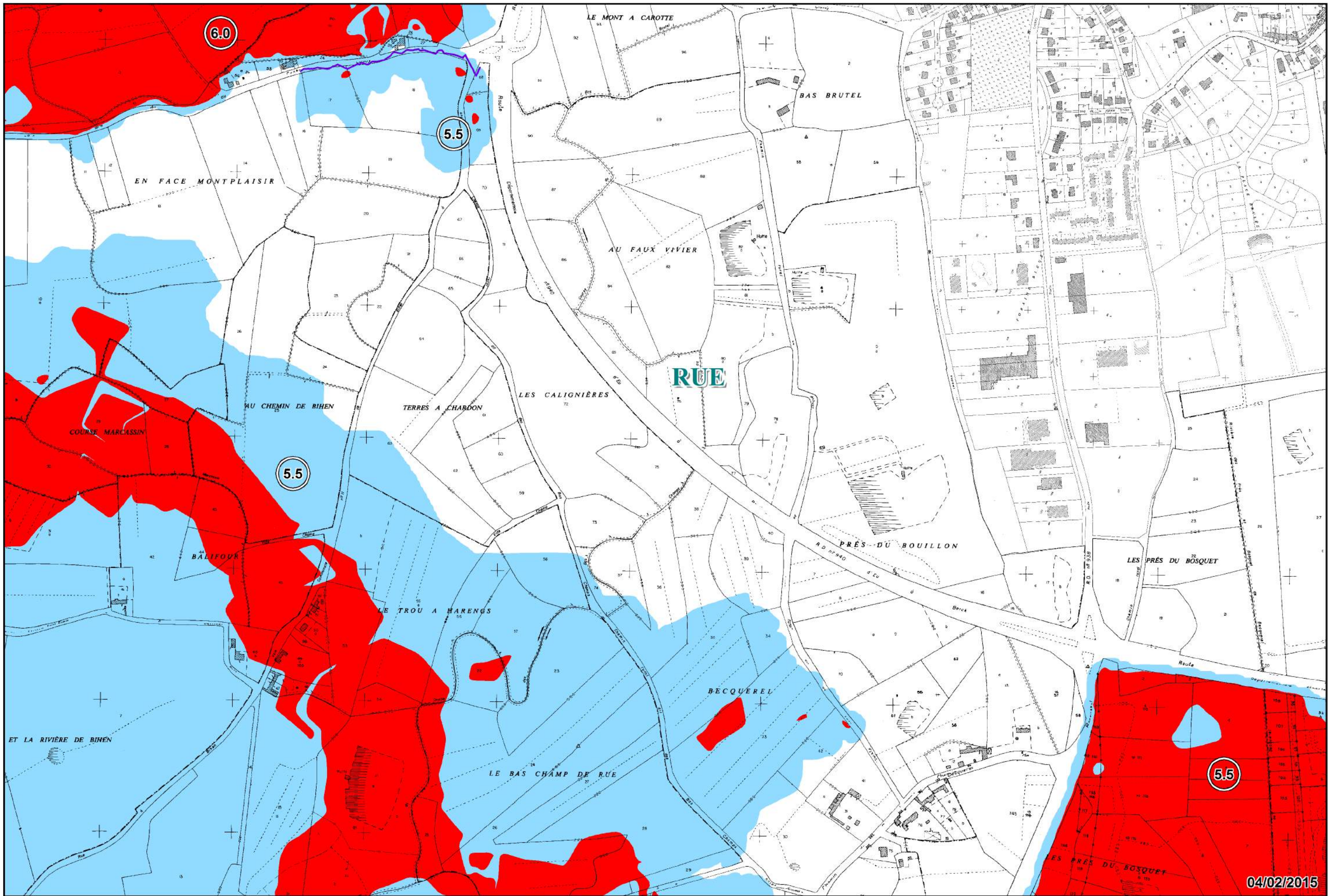
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**52**



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle: 1/5 000



**53**



04/02/2015



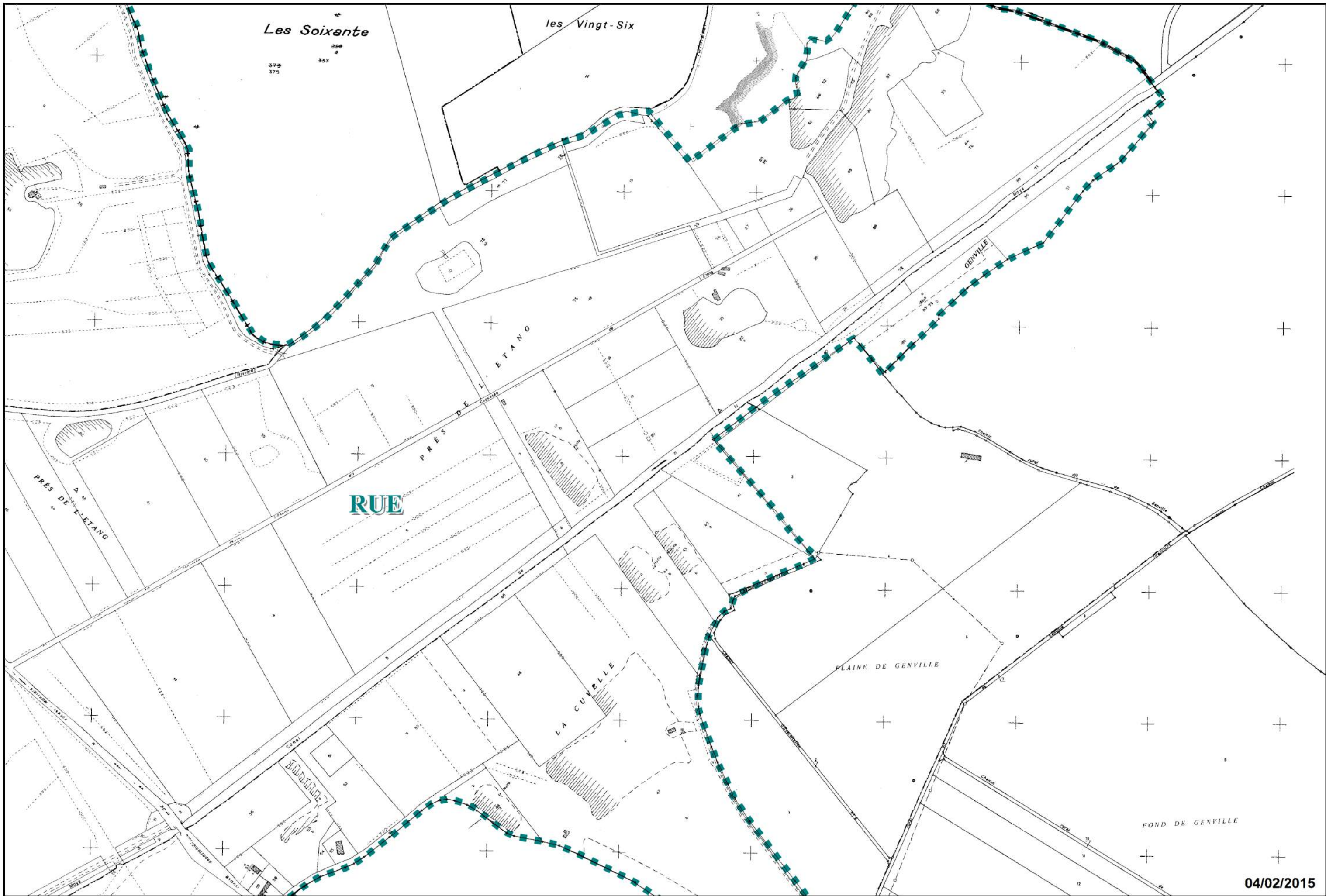
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**54**



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**55**

ST QUENTIN EN TOURMONT

8.0

04/02/2015



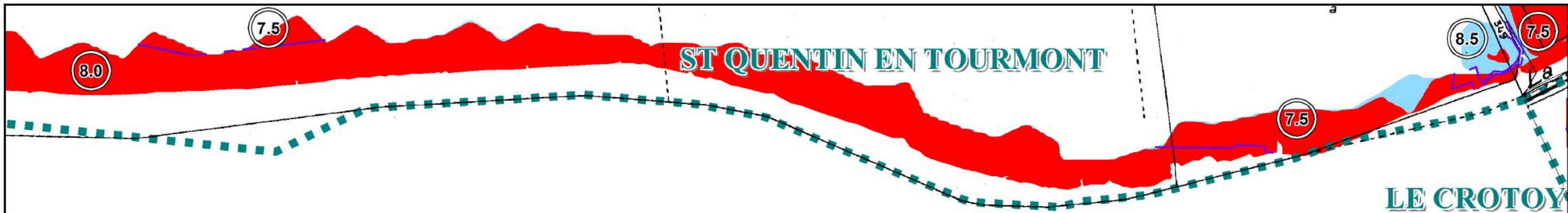
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**56**



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

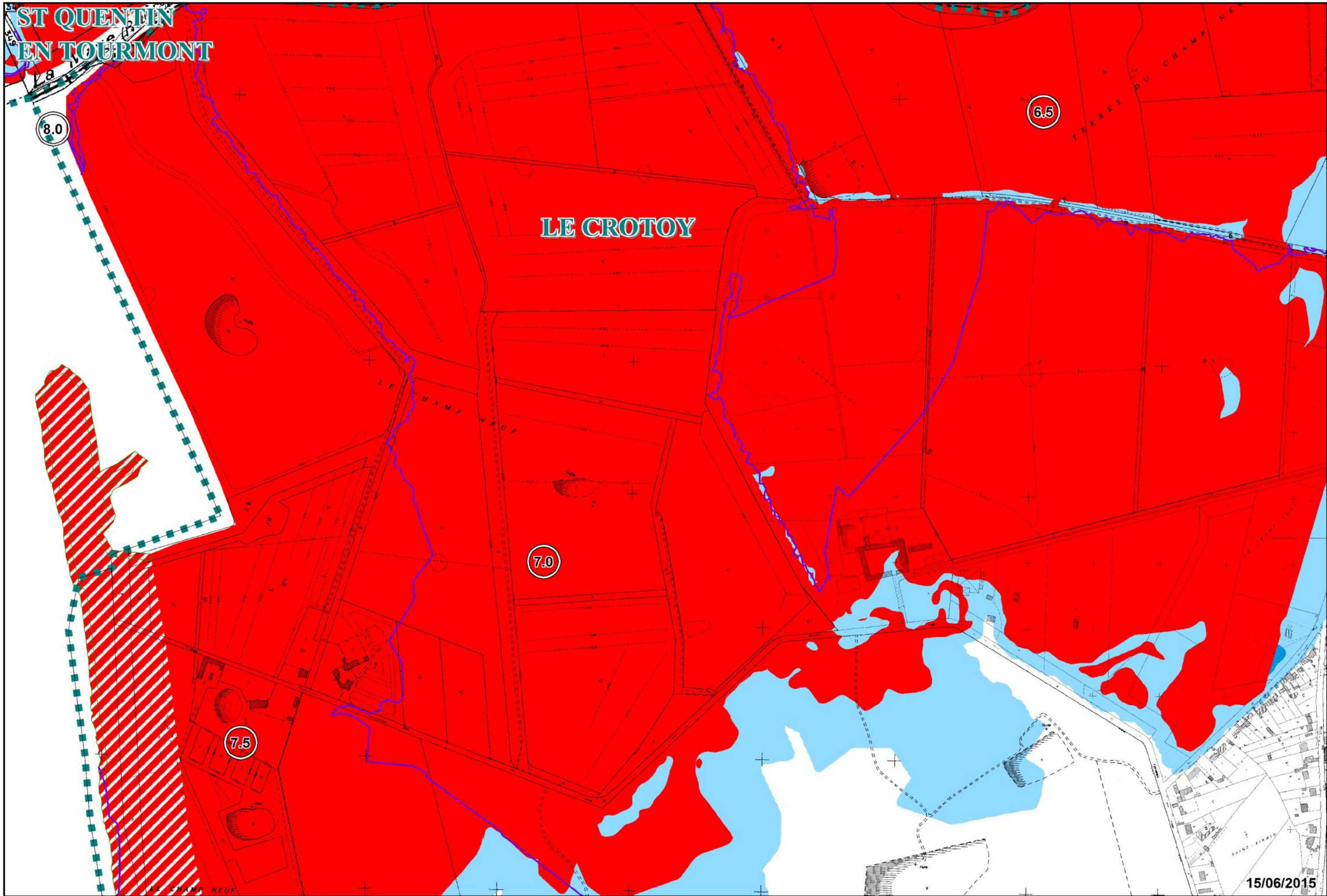
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**57**

ST QUENTIN  
EN TOURMONT



LE CROTOY

15/06/2015



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

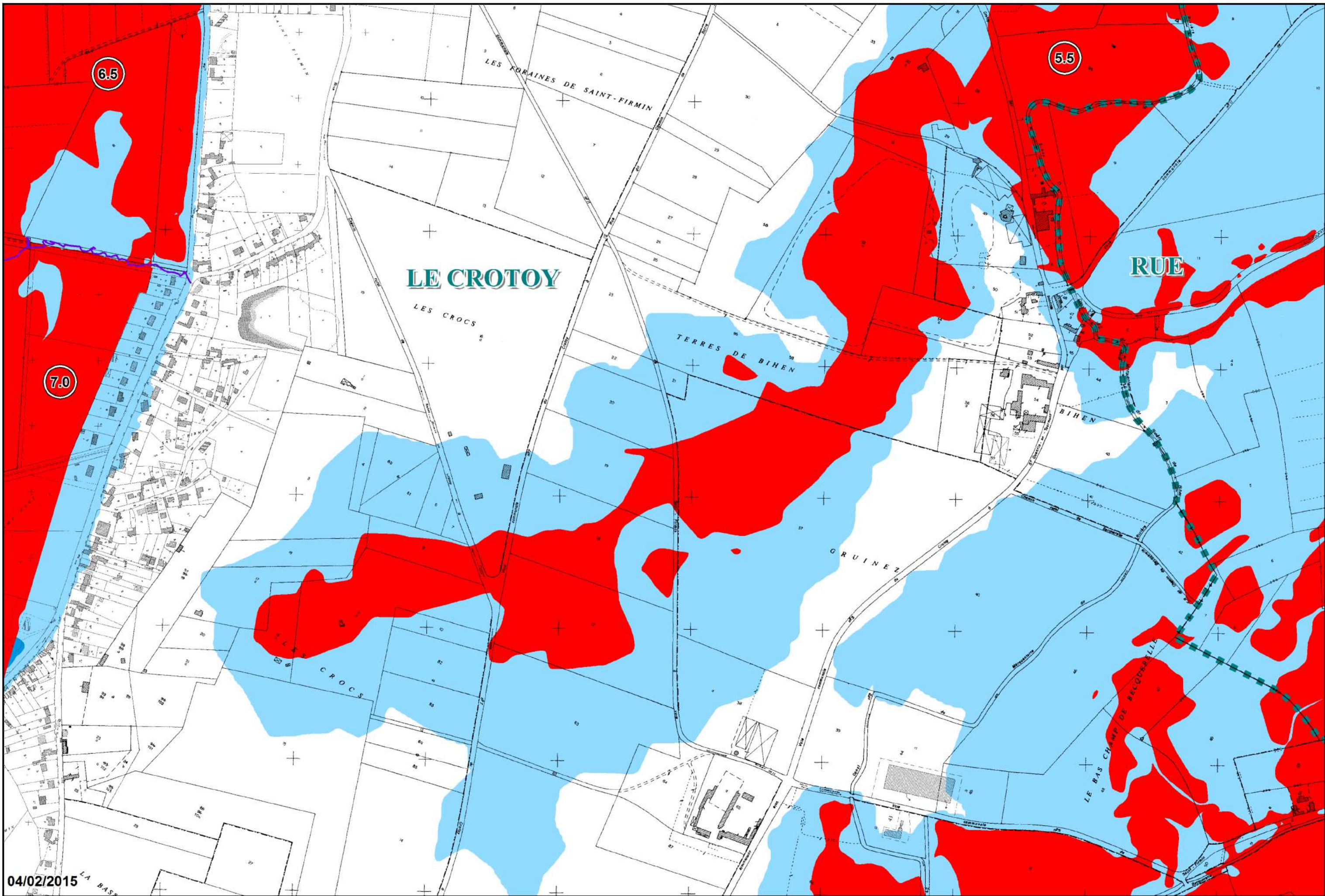
Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



58





04/02/2015



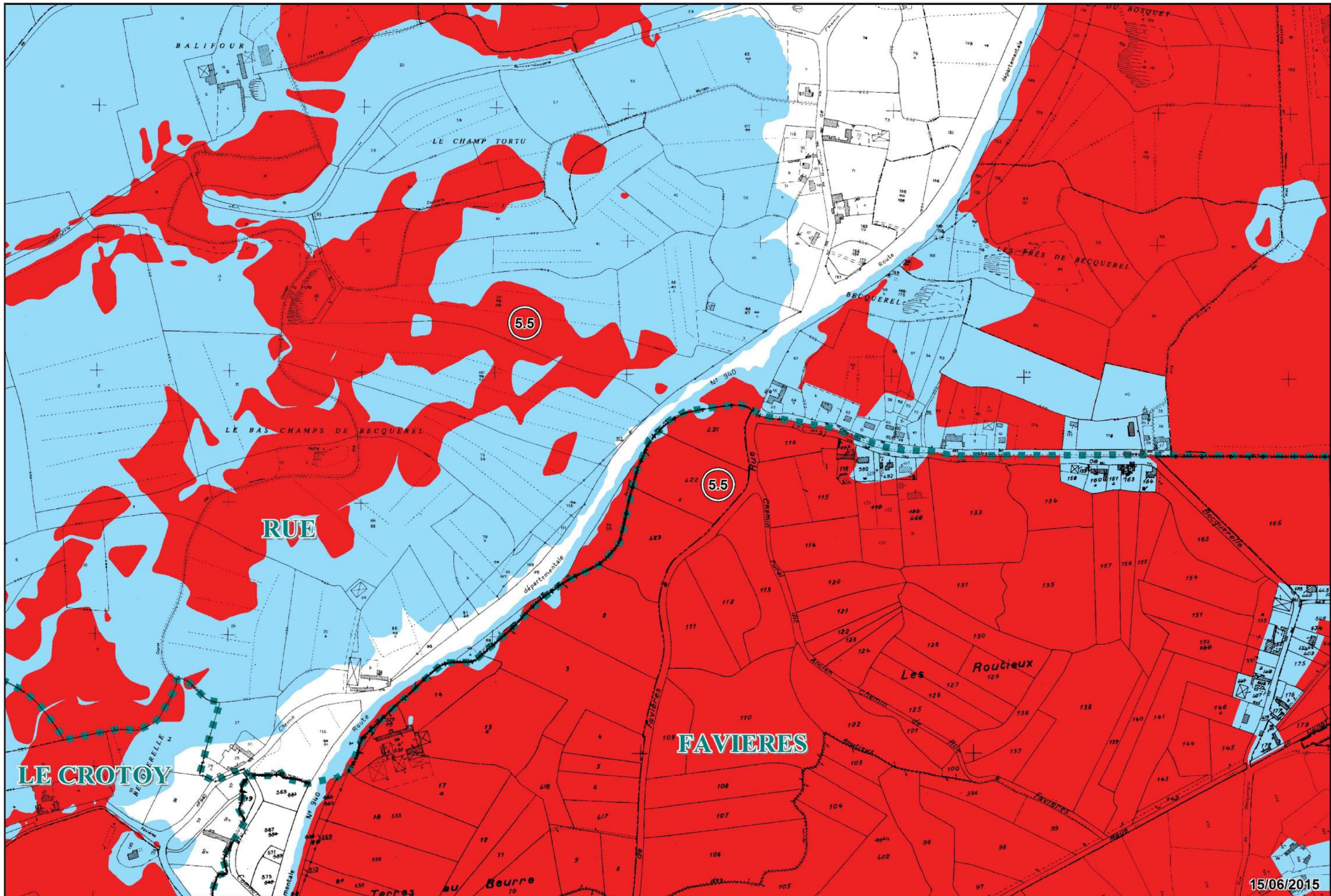
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**59**



15/06/2015



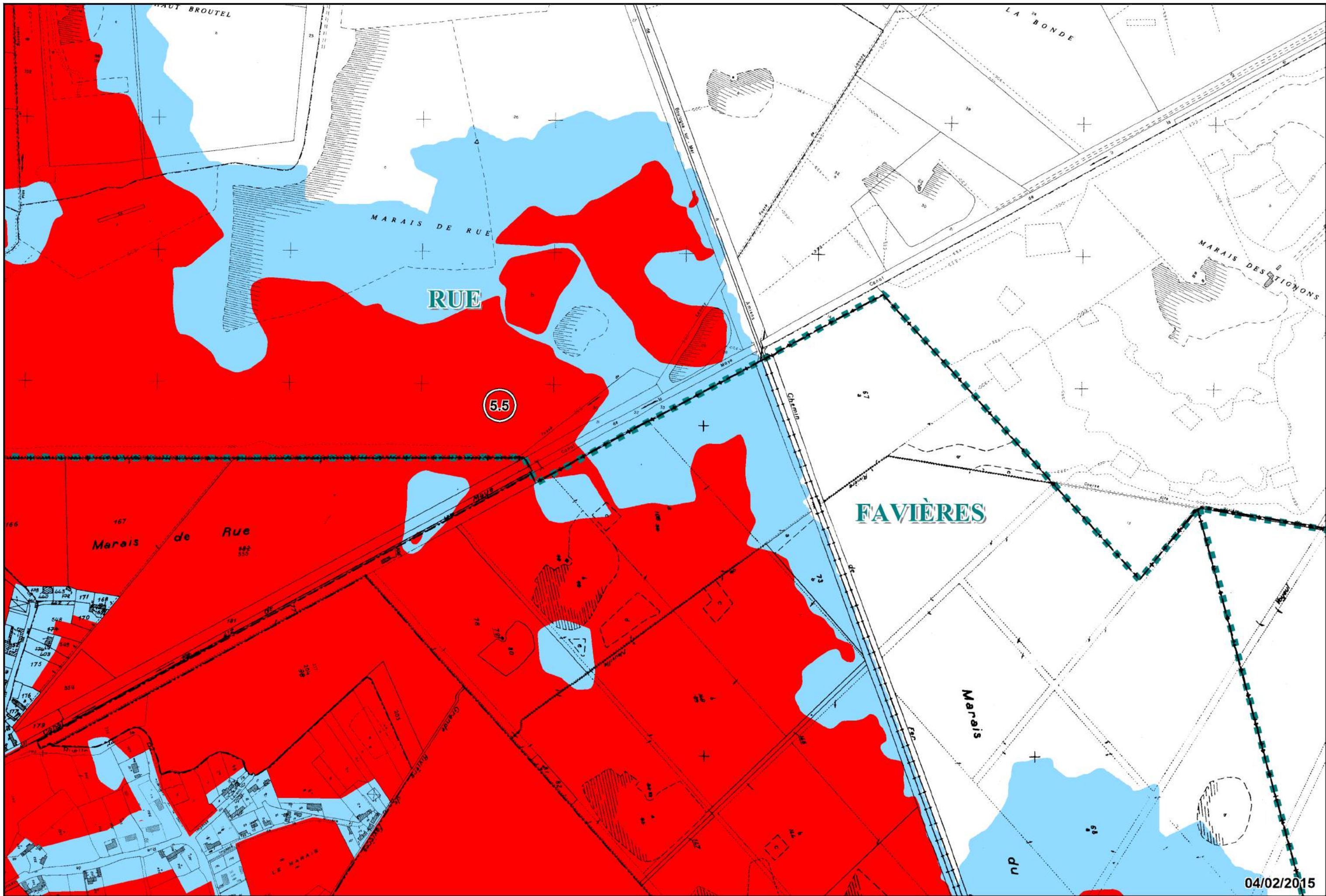
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAI DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**60**



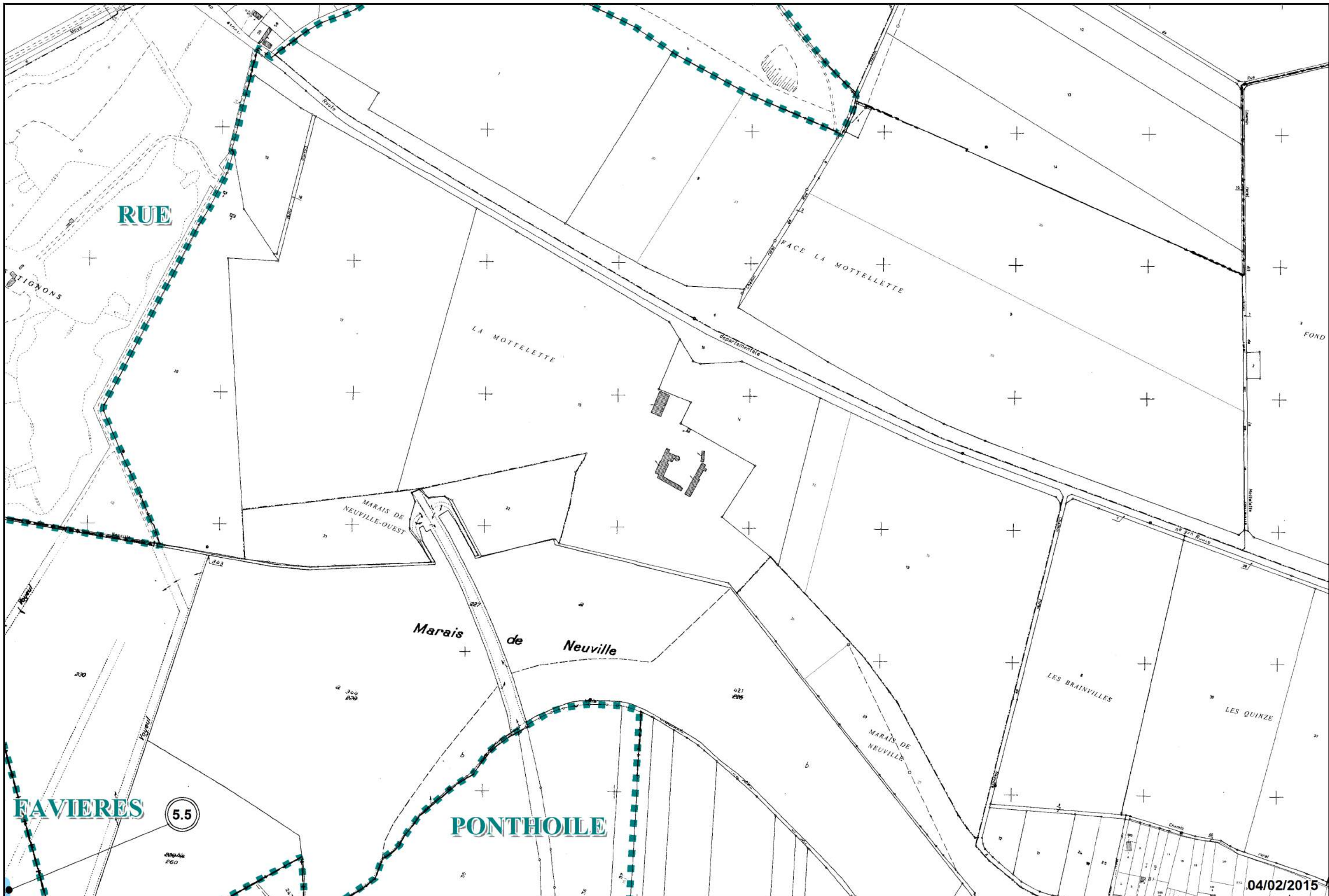
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**61**



04/02/2015



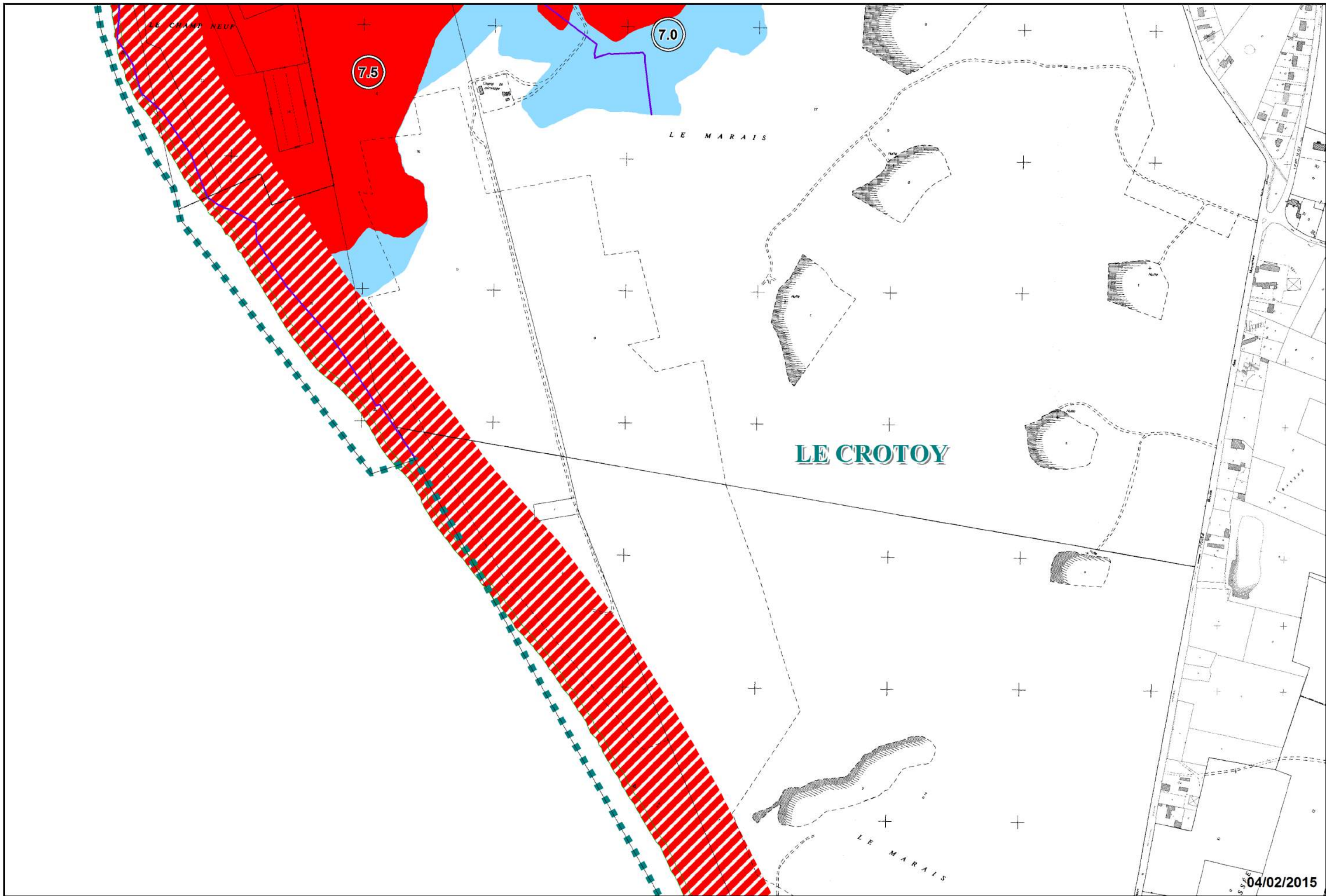
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**62**



04/02/2015



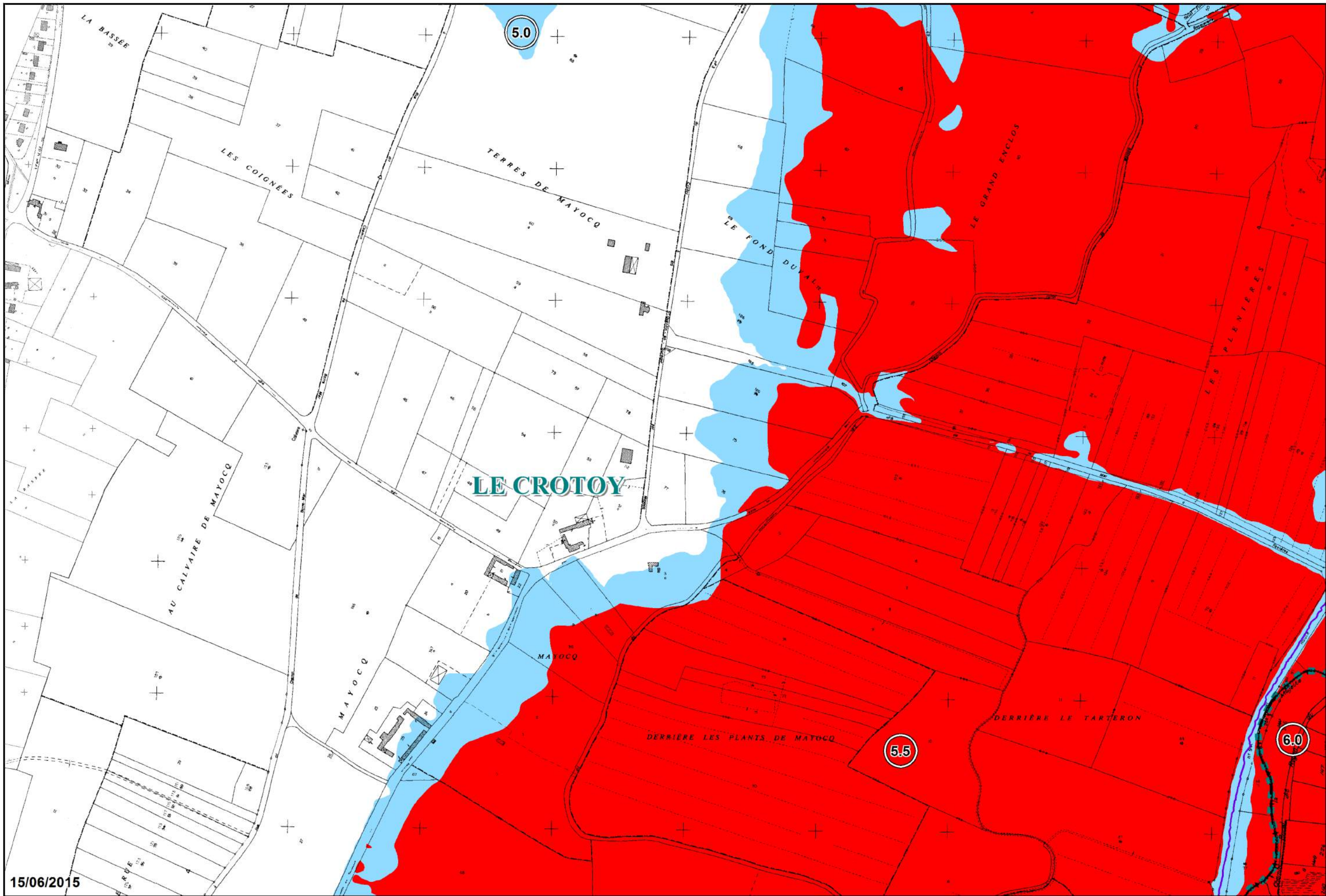
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**63**



15/06/2015



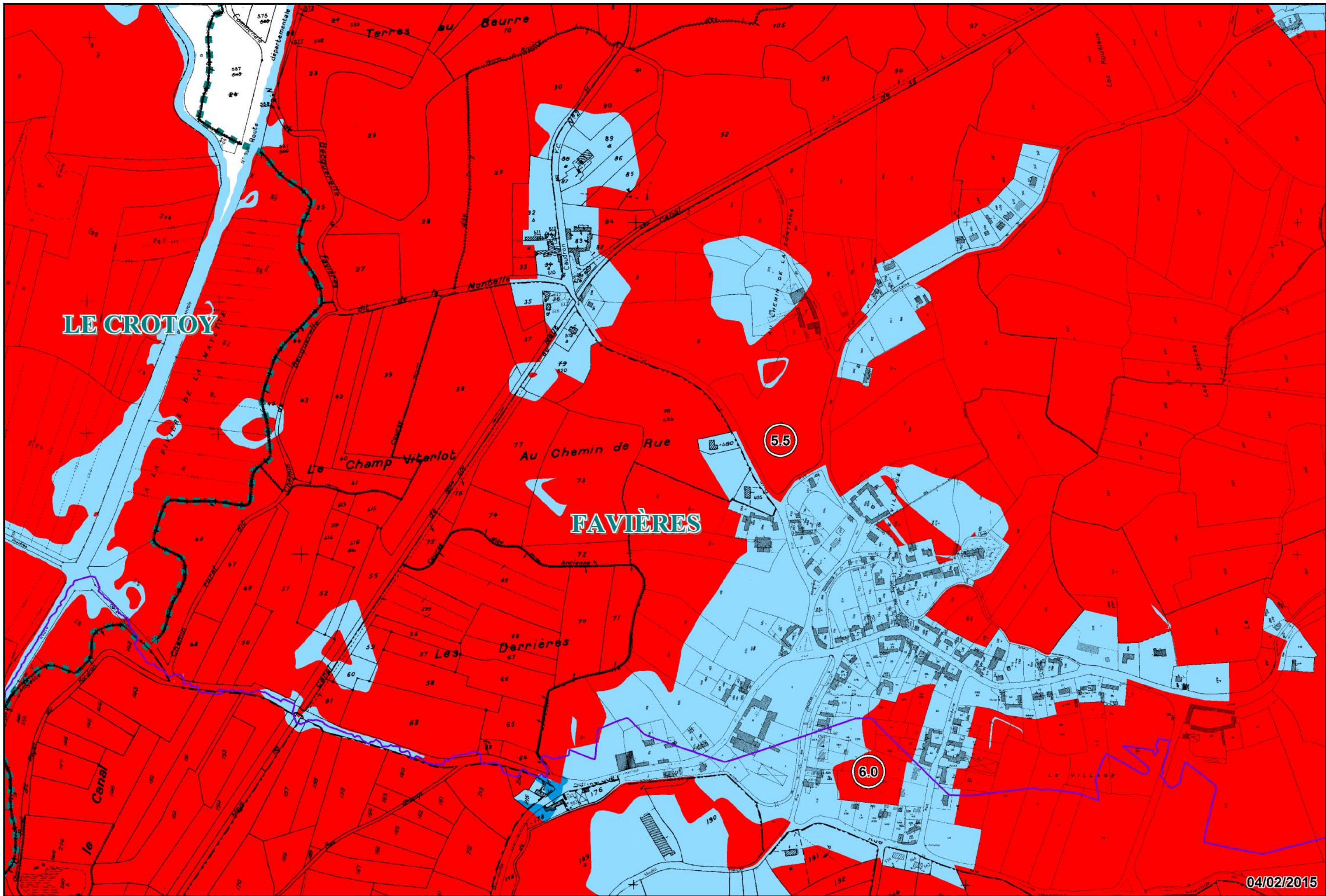
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**64**



04/02/2015



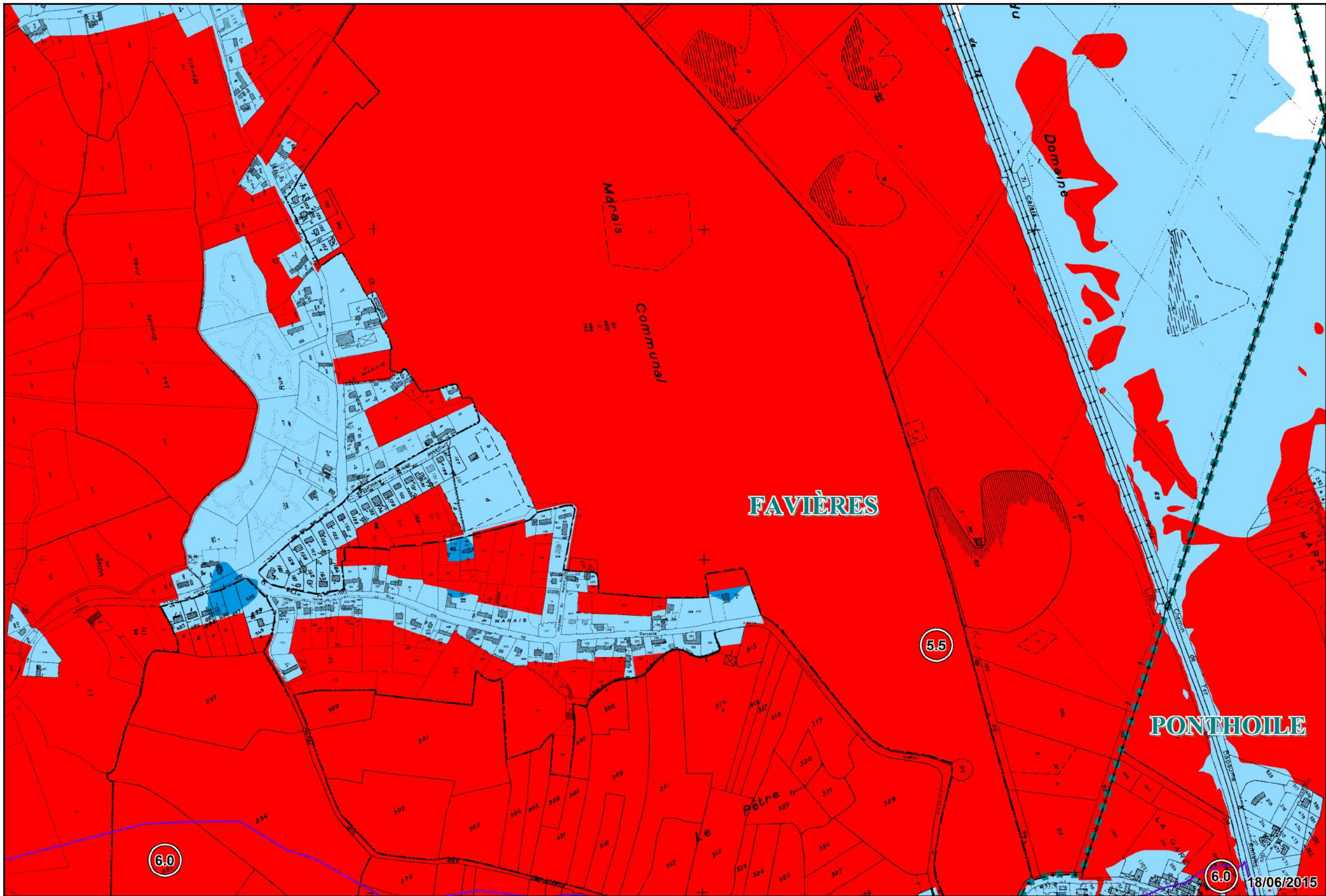
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**65**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



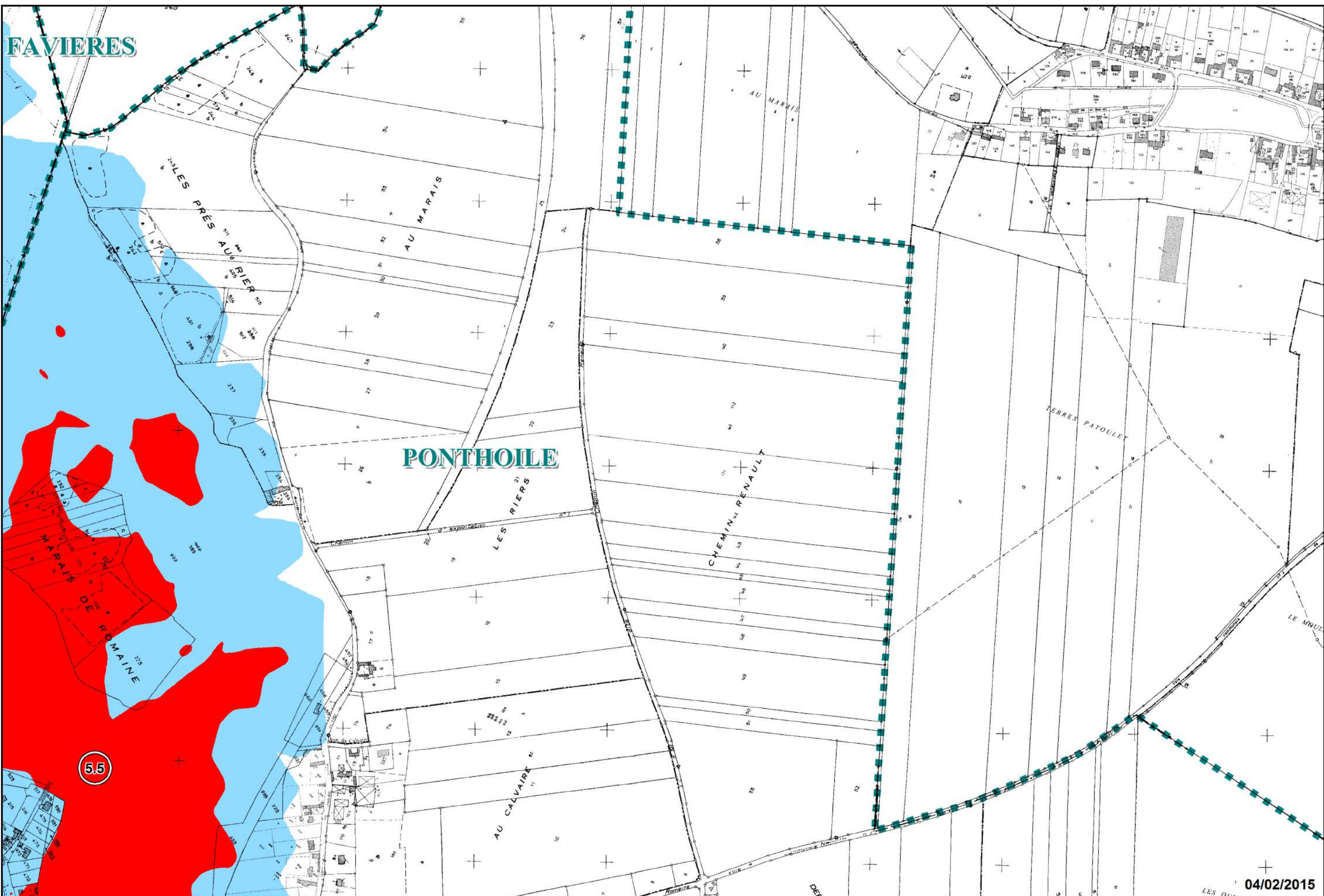
18/06/2015

**66**



FAVIERES

PONTHOILE



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



67



**PONTHOILE**

04/02/2015



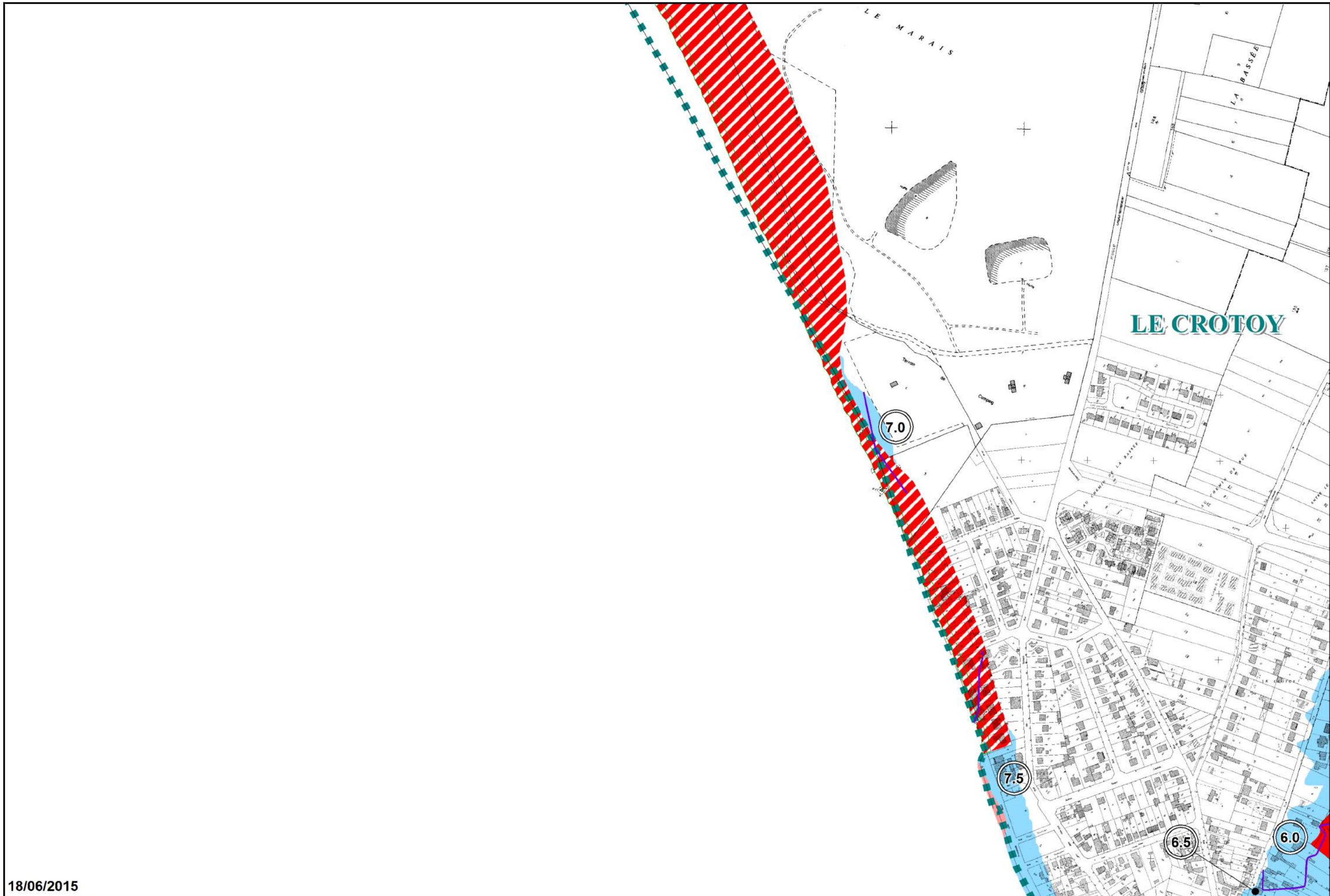
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**68**



18/06/2015



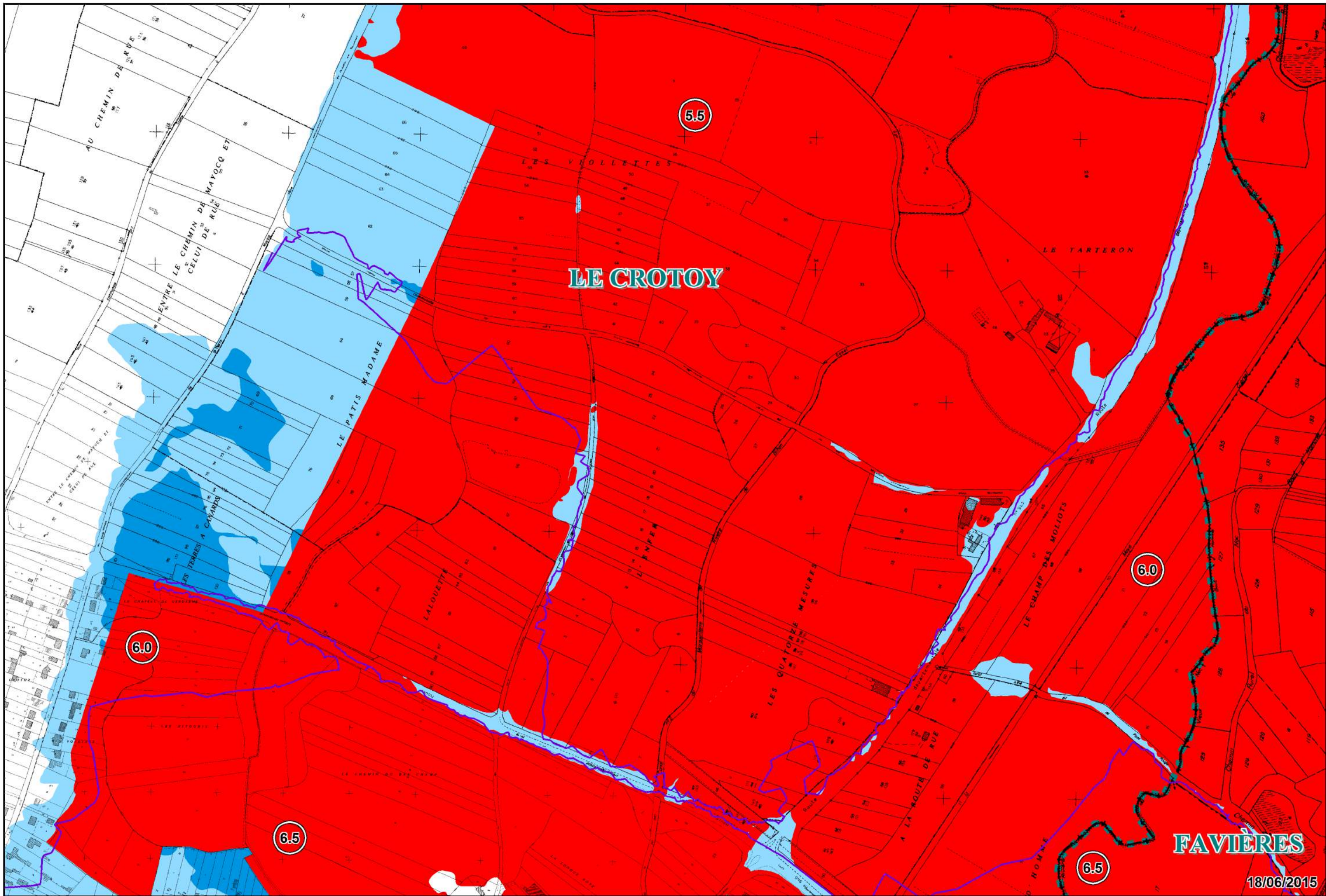
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**69**



**LE CROTOY**

**FAVIÈRES**

18/06/2015



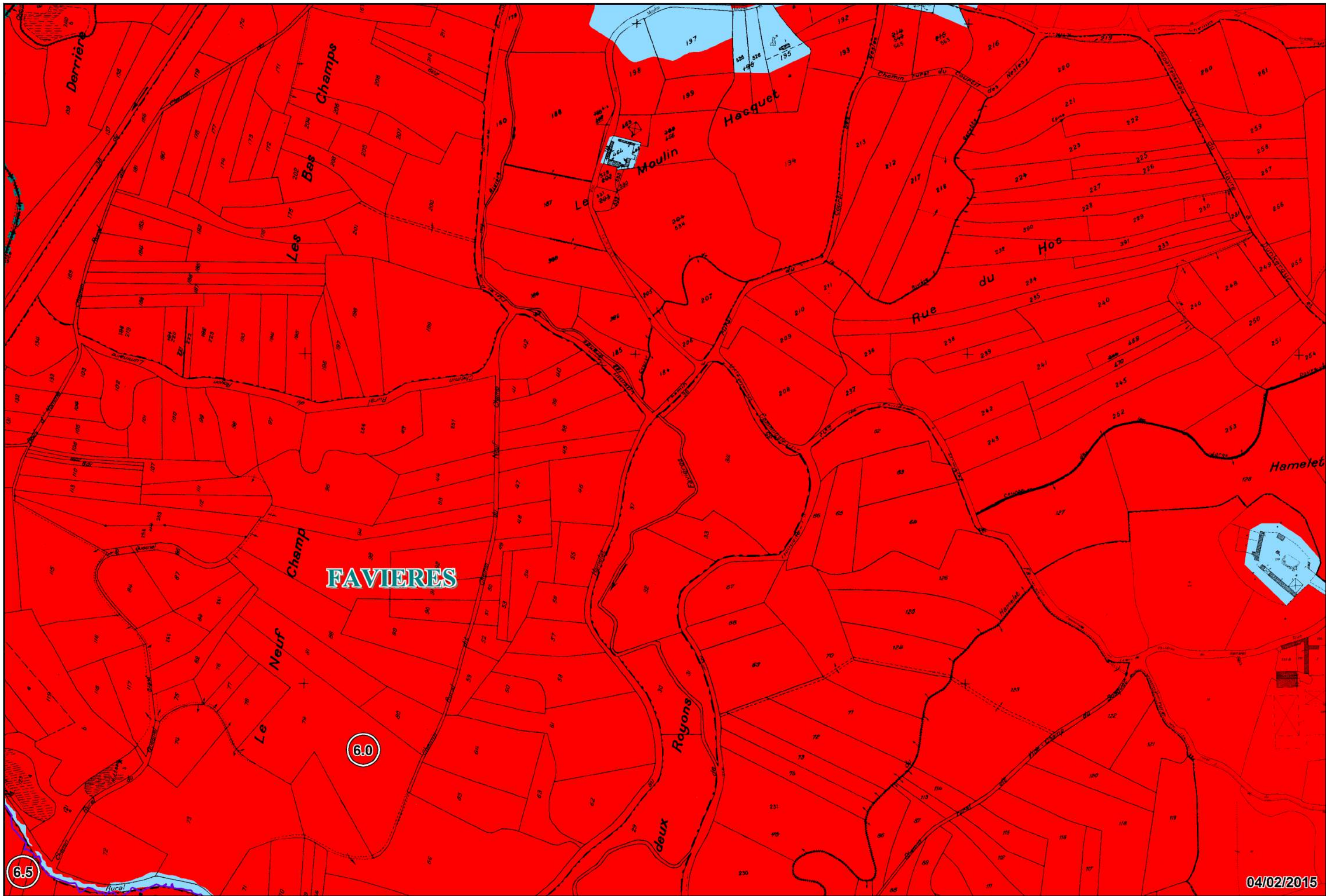
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**70**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

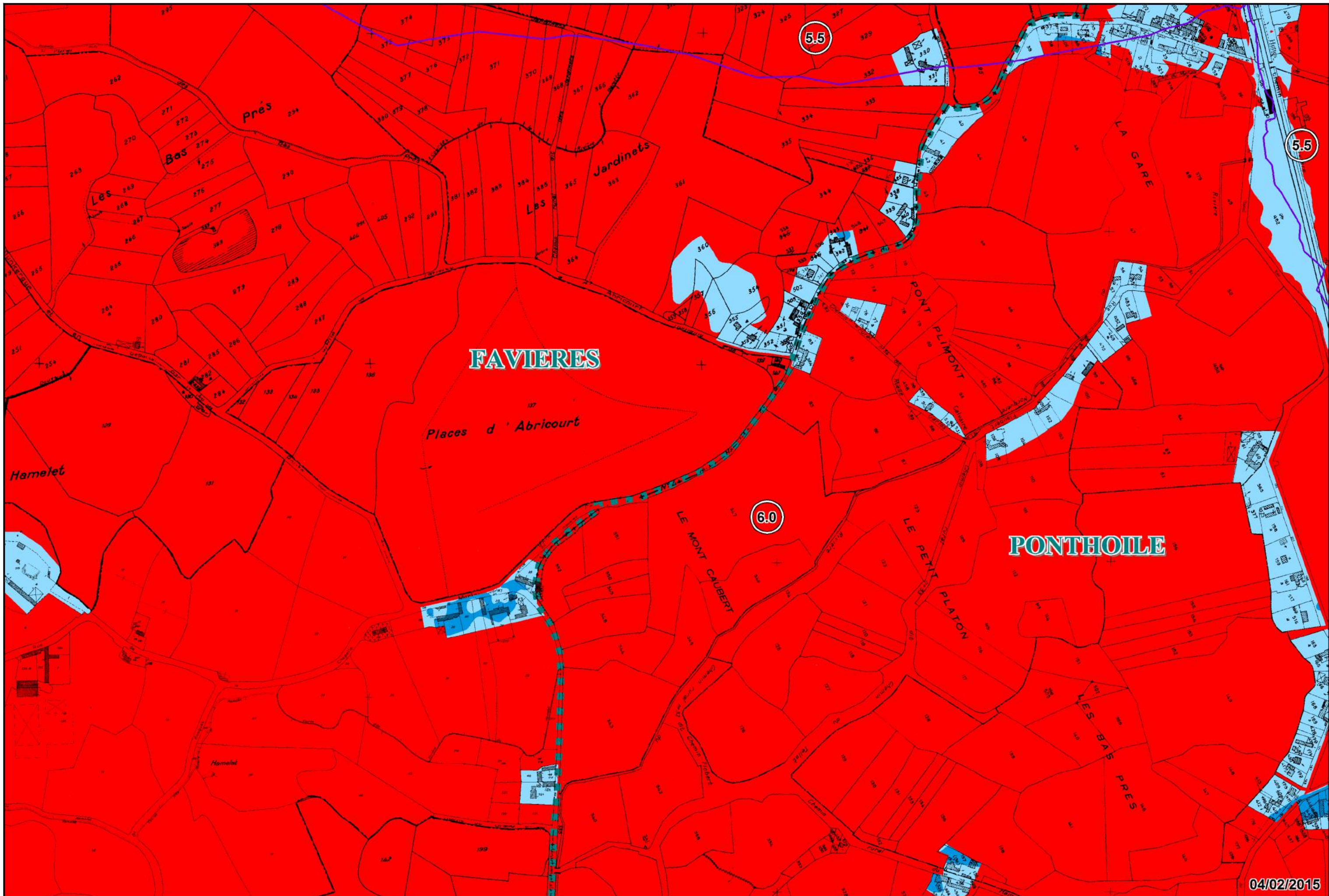
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**71**

04/02/2015

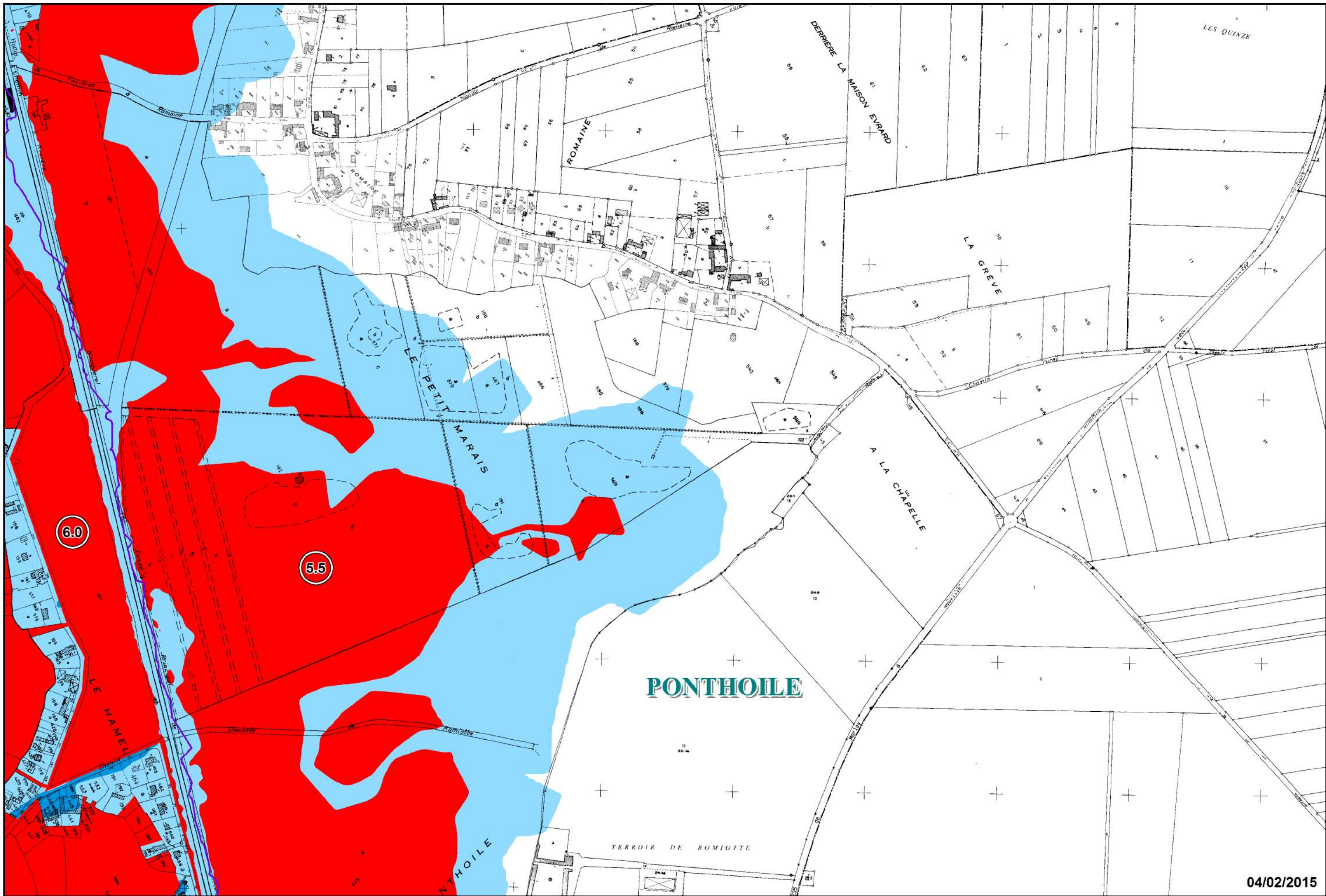


**FAVIERES**

**PONTHOILE**

Places d'Abricourt





**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

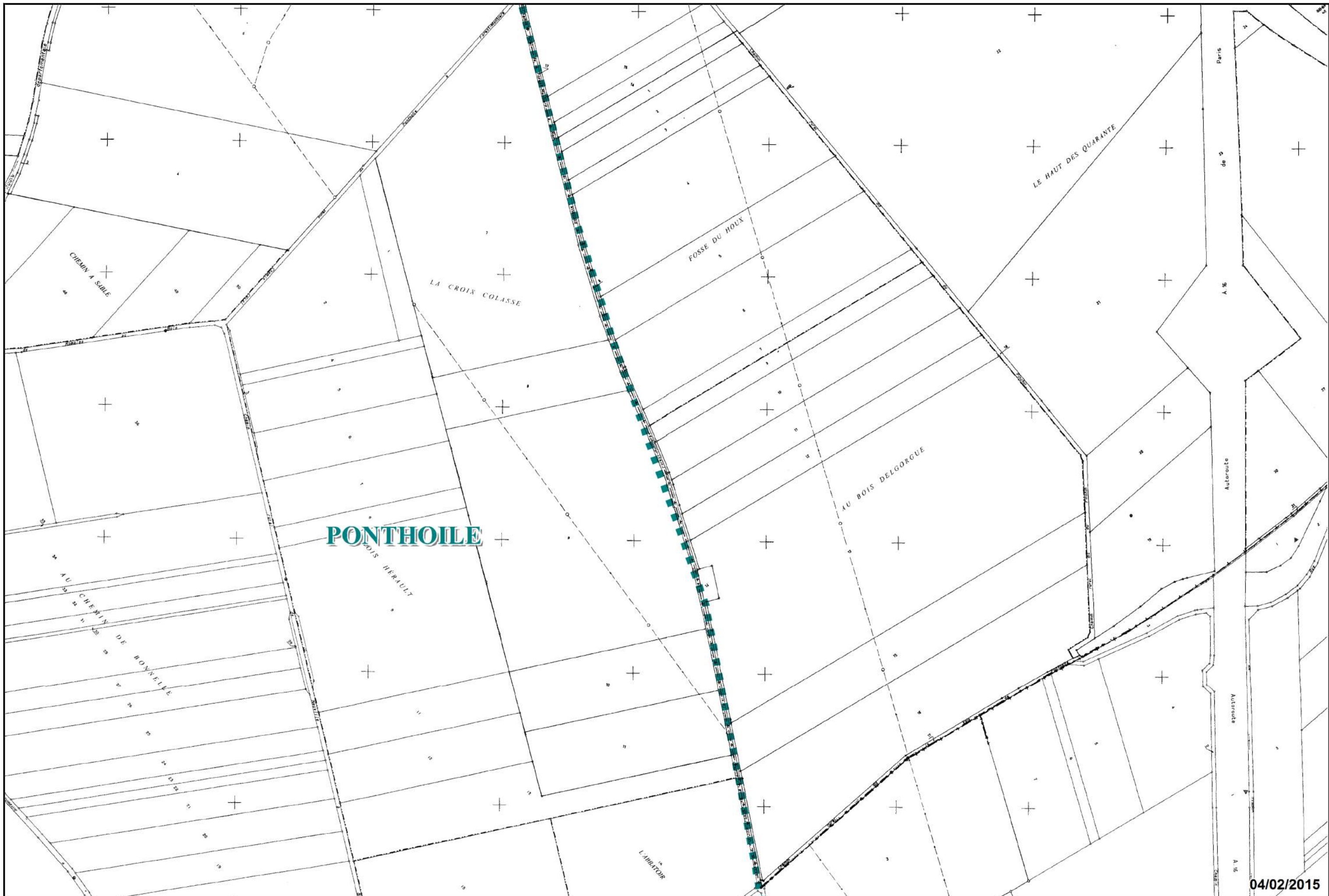
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**73**

04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

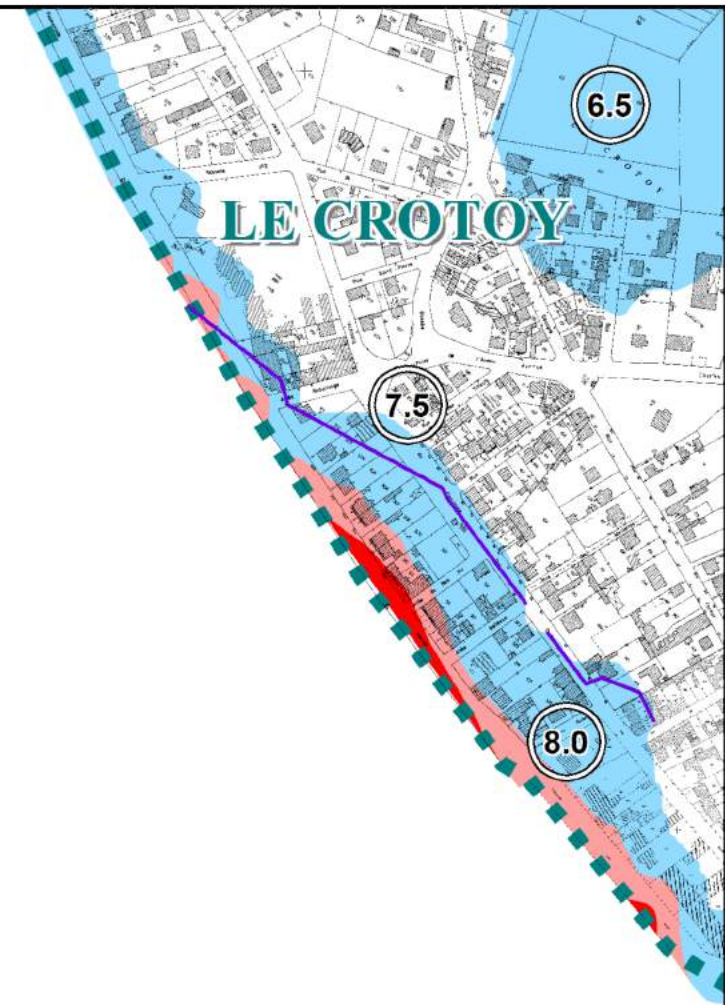
Echelle:1/5 000



**74**

04/02/2015





6.5

7.5

8.0

LE CROTOY

18/06/2015



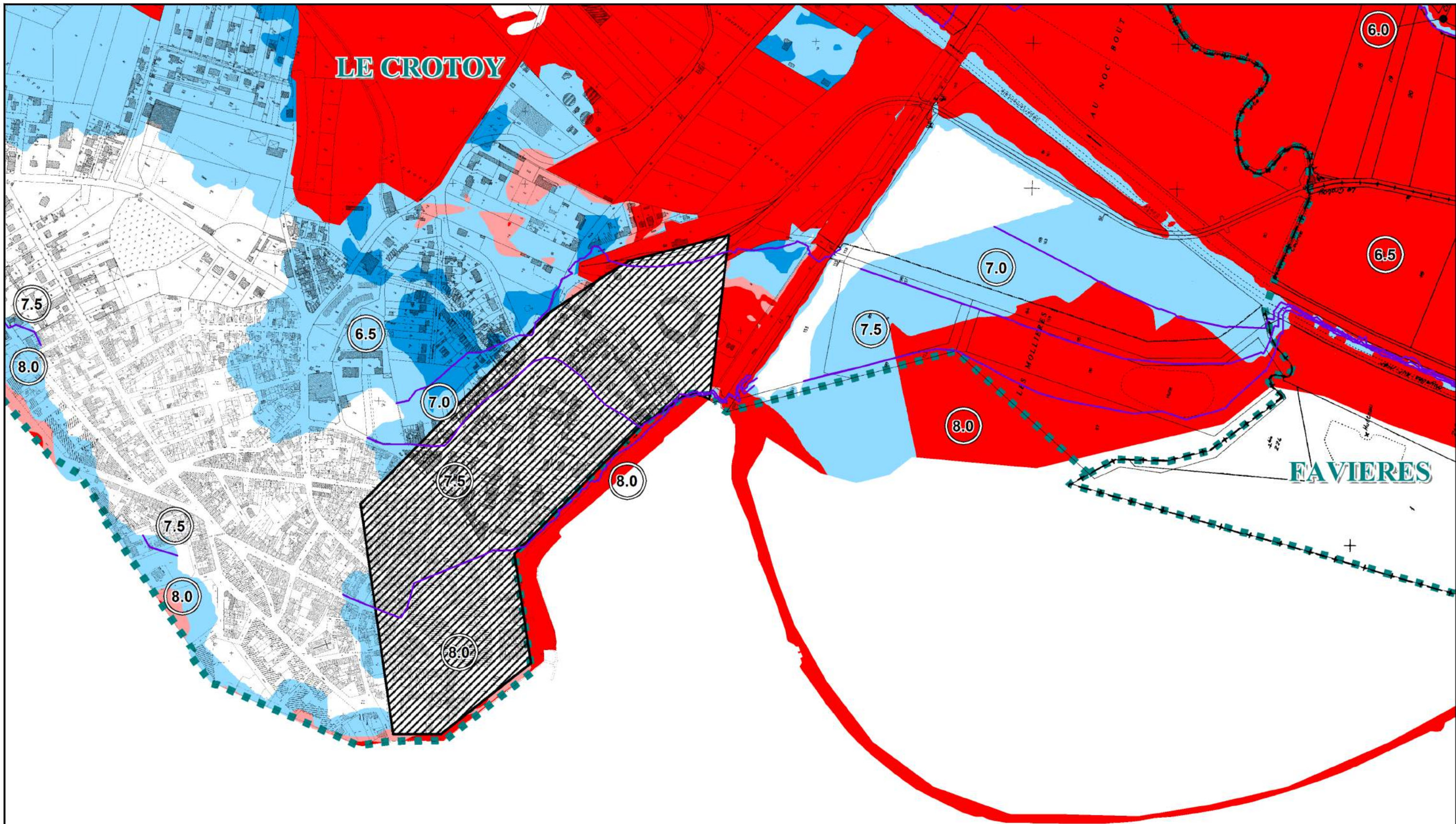
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**75**



18/06/2015



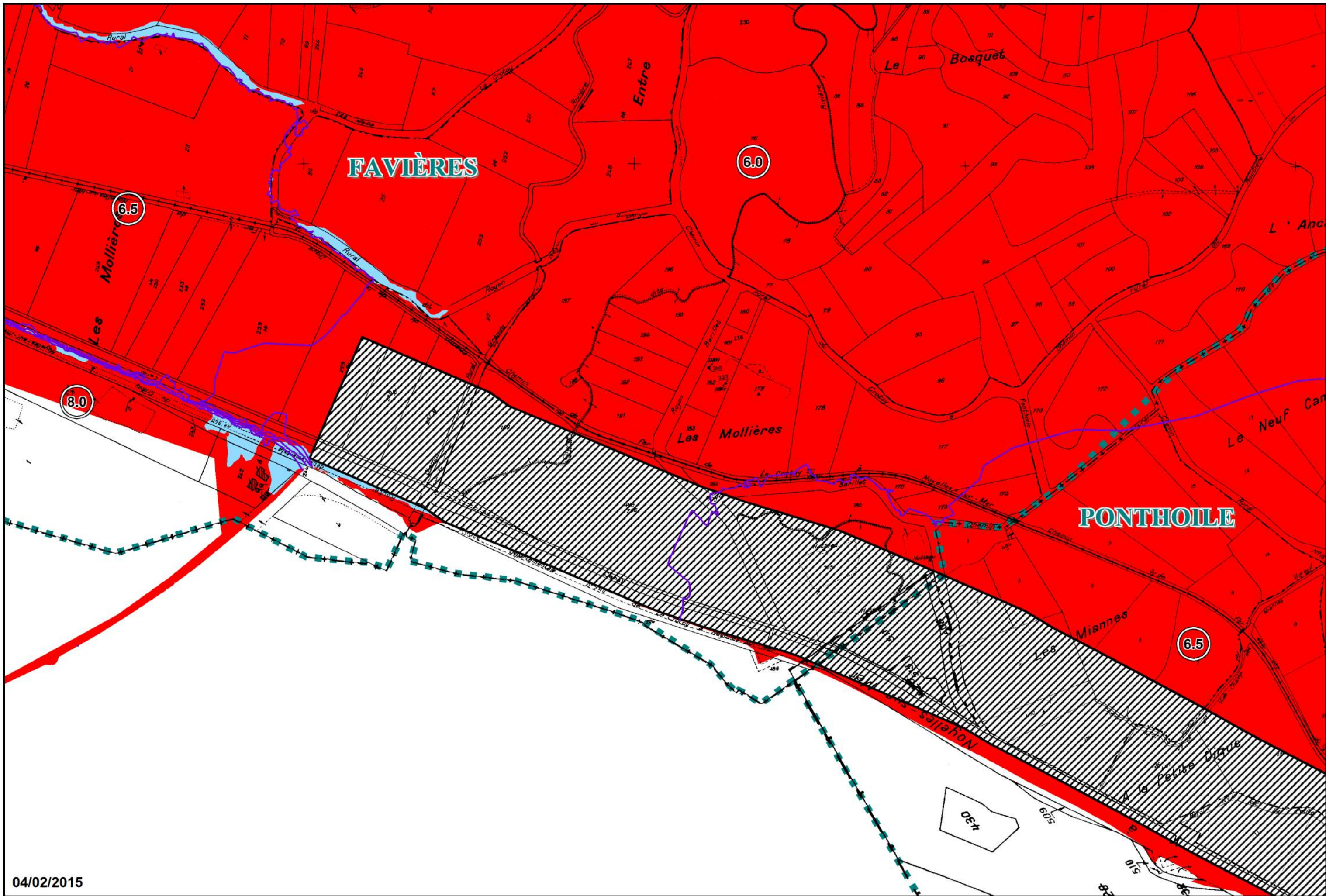
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**76**



04/02/2015



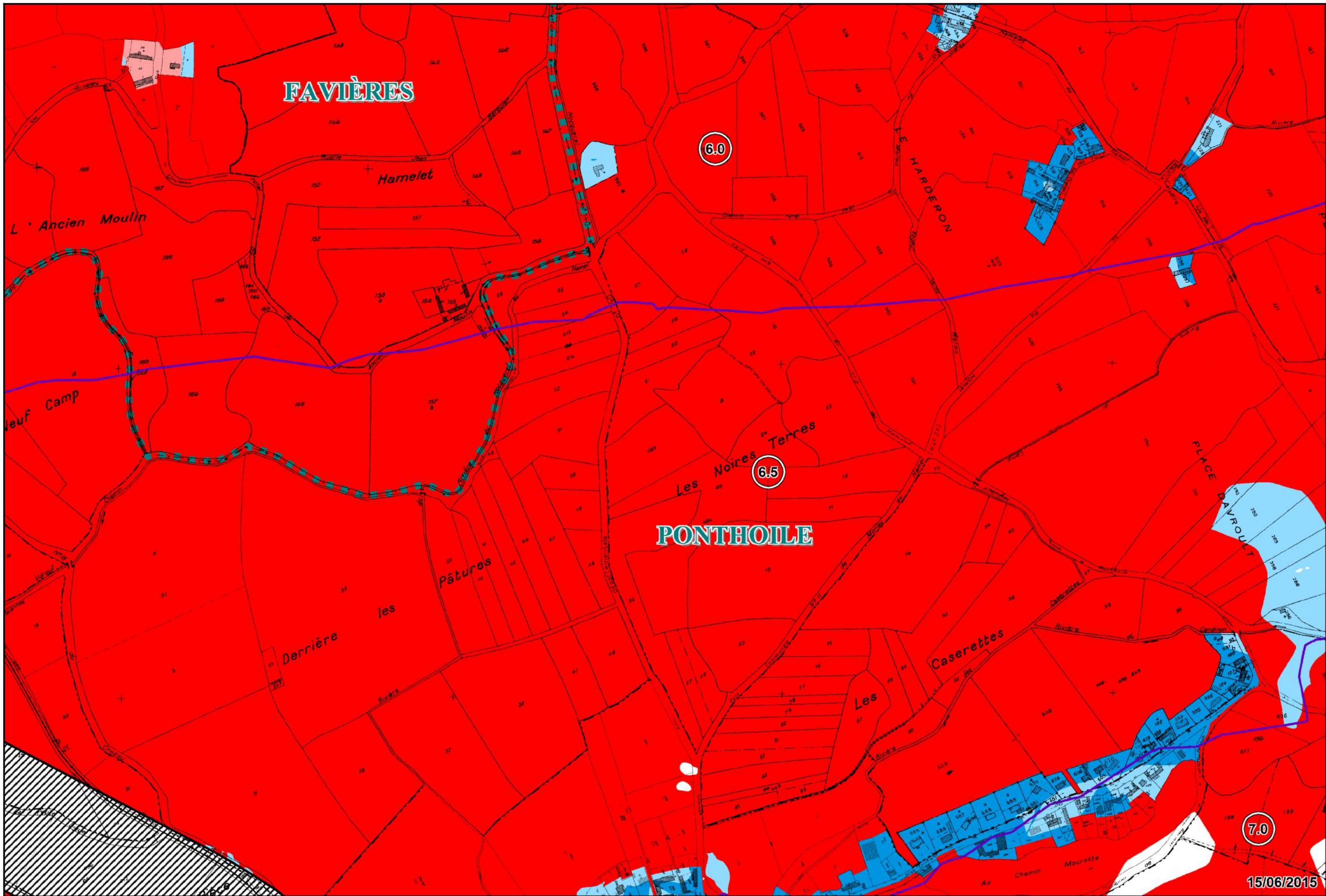
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**77**



15/06/2015



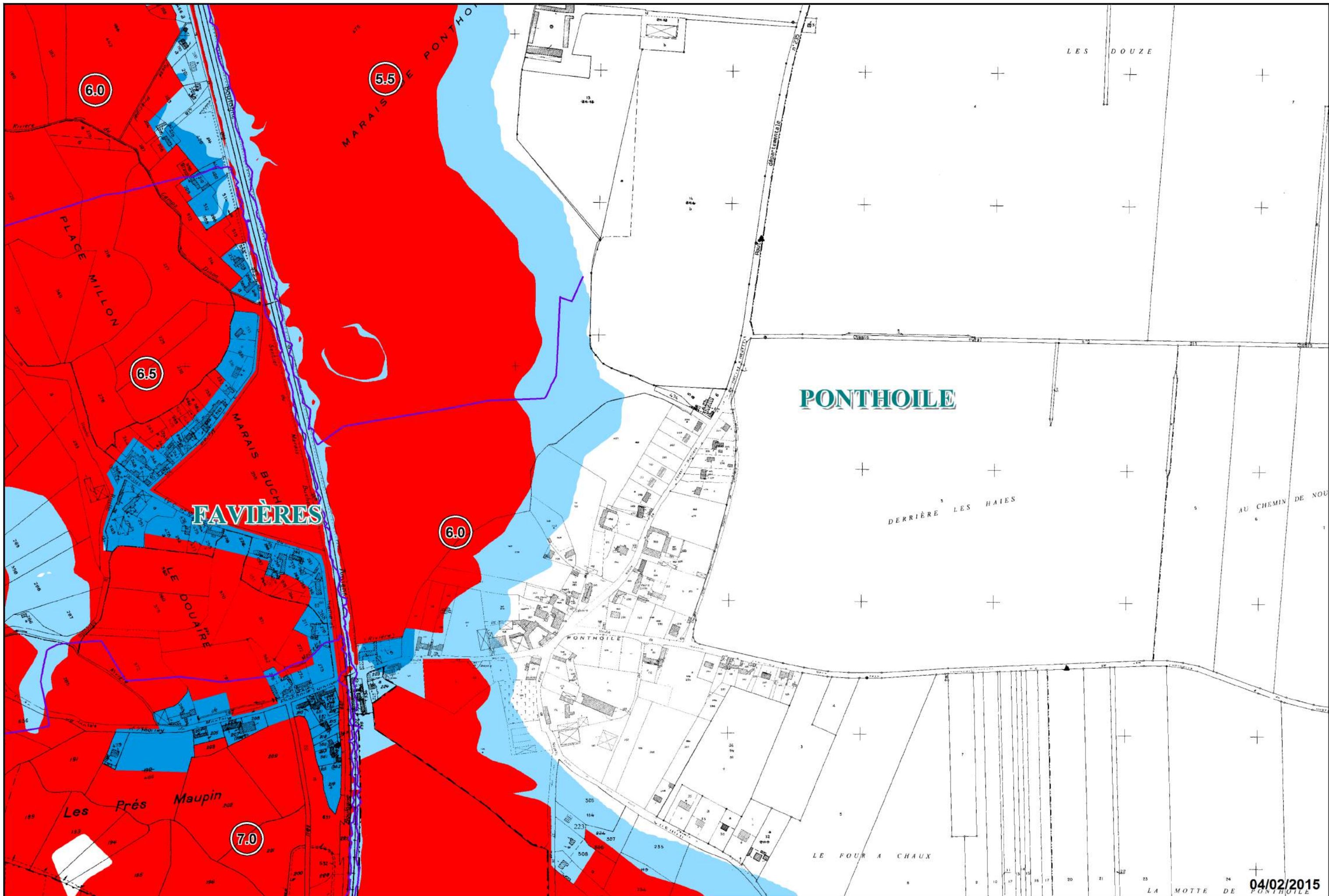
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**78**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

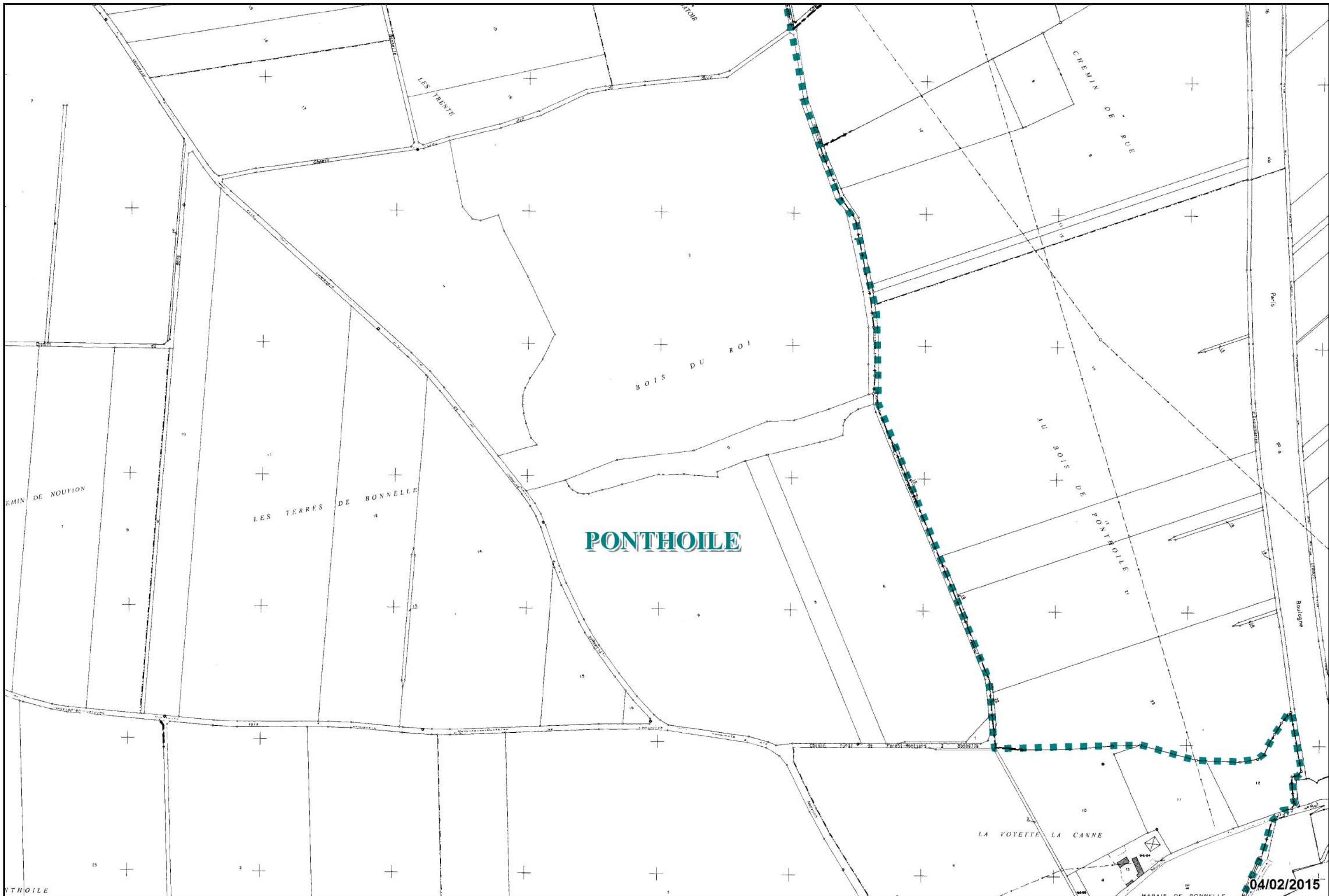
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



04/02/2015

**79**



04/02/2015



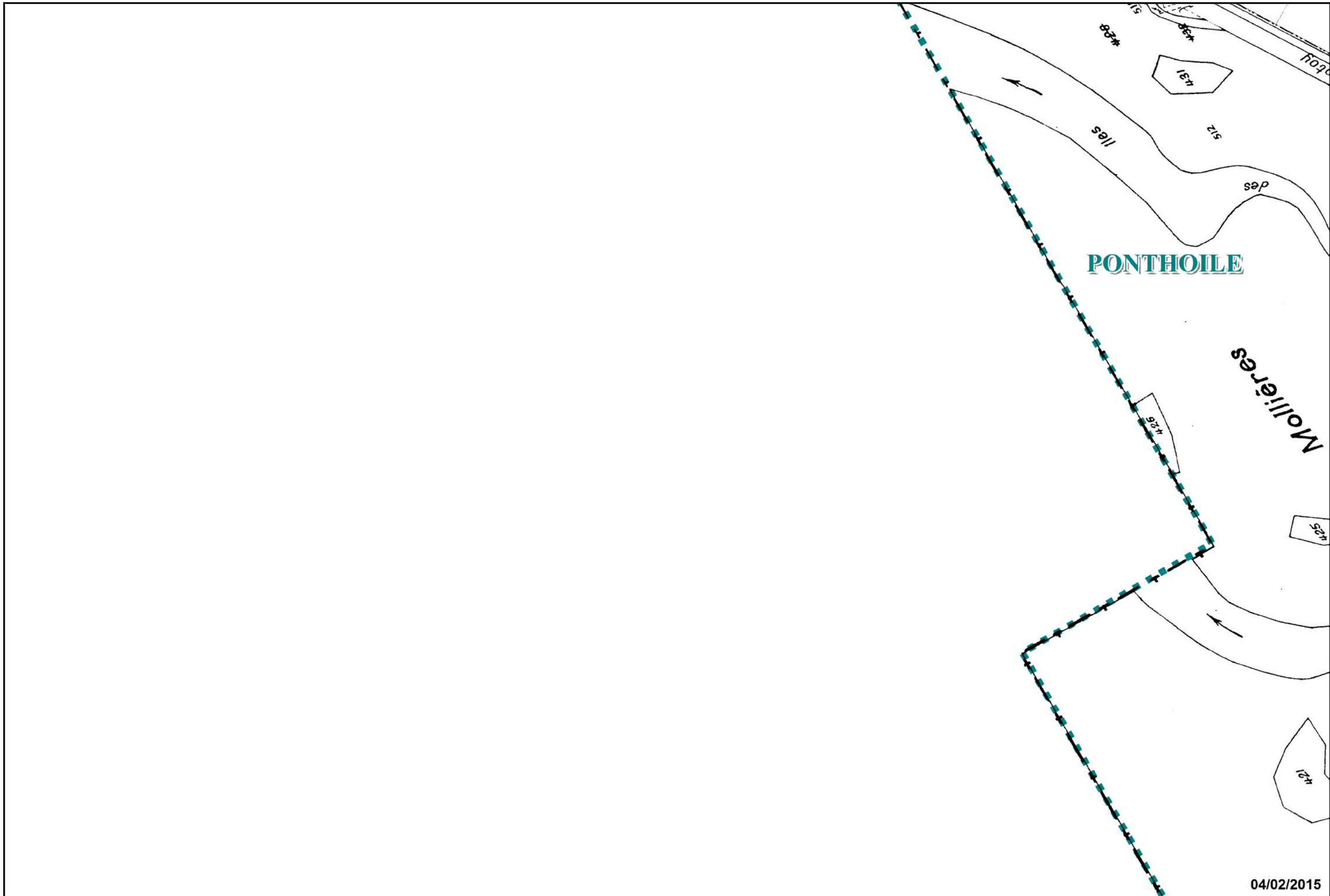
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**80**



04/02/2015



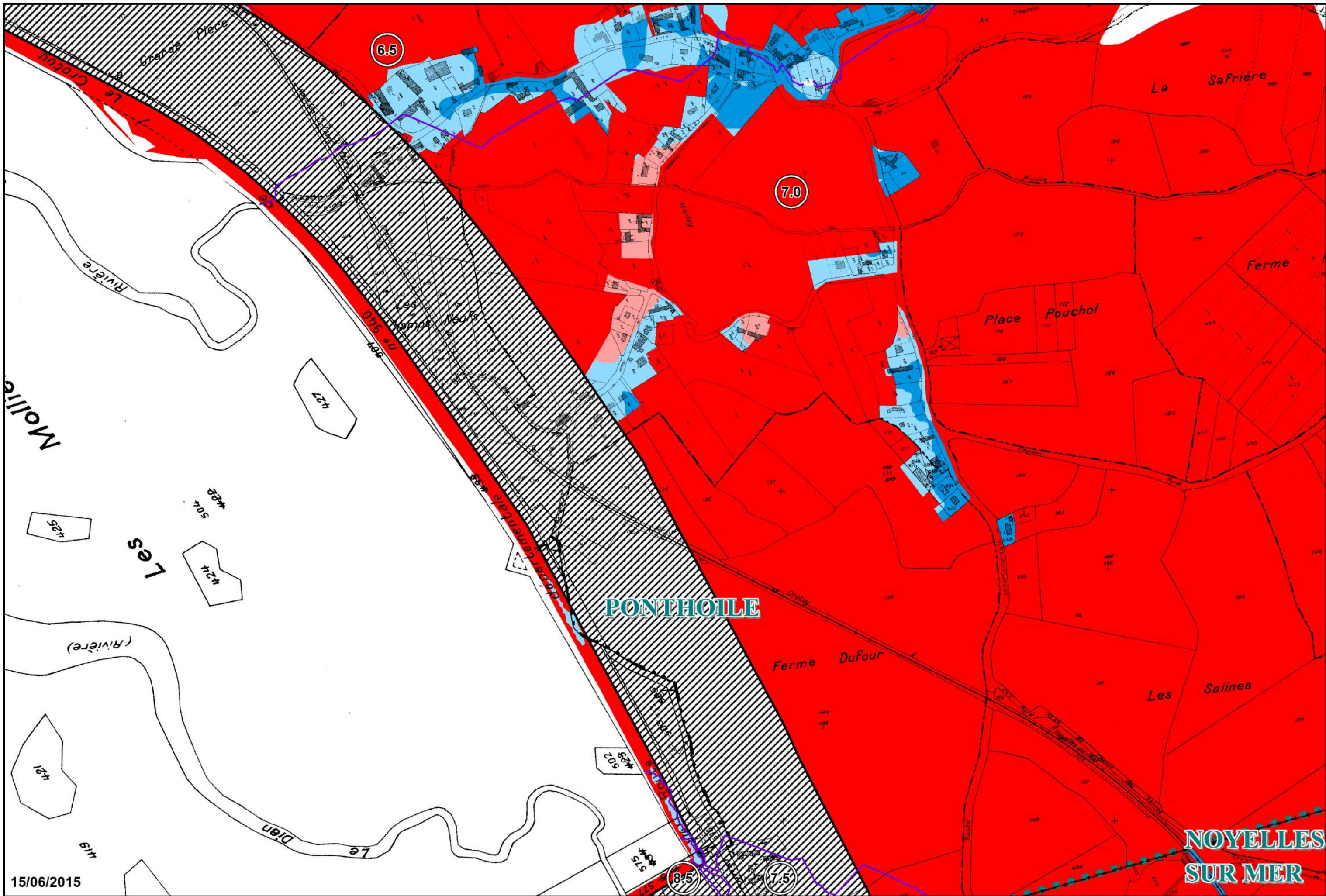
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**81**



15/06/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

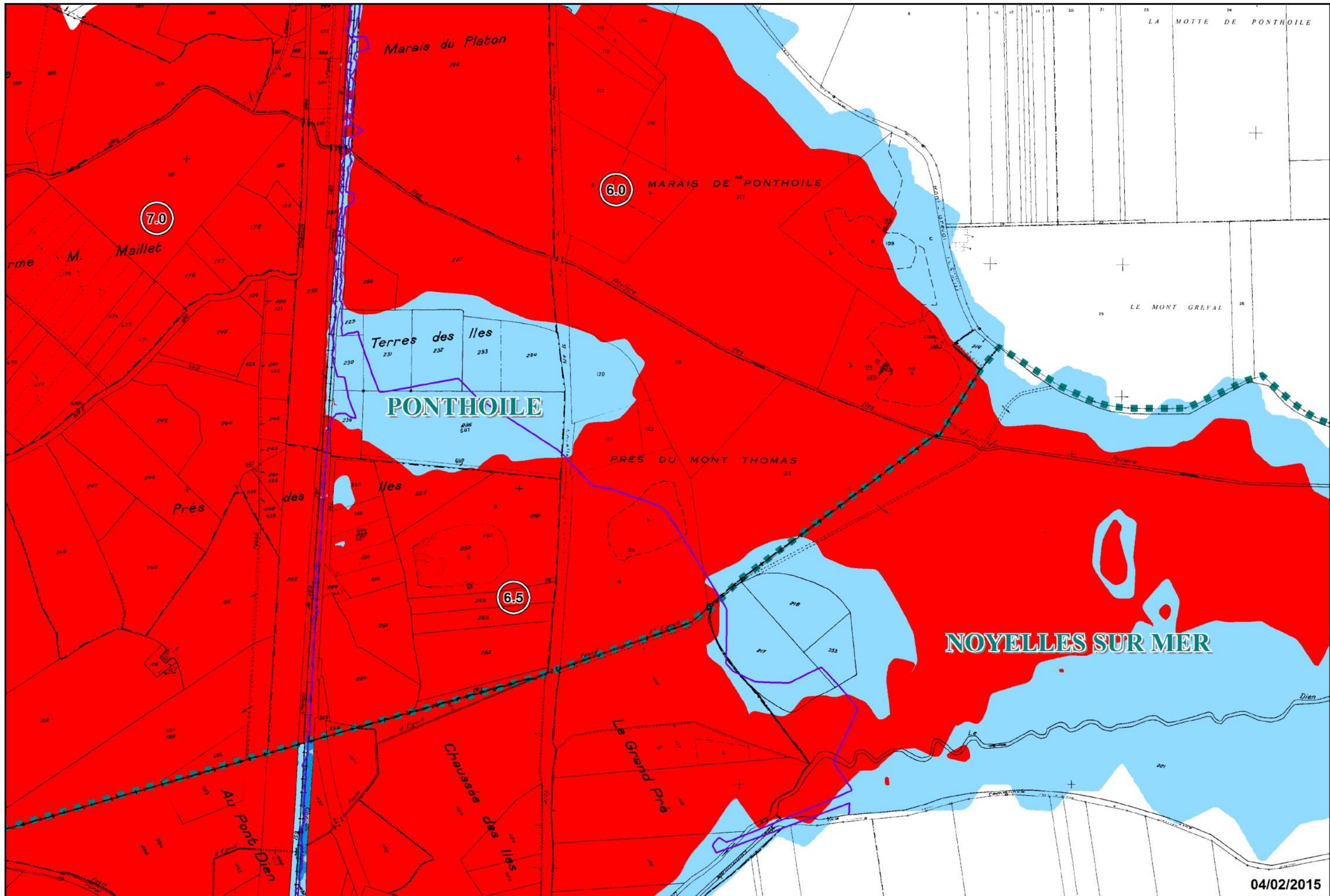
Echelle:1/5 000



**82**

**NOYELLES  
SUR MER**





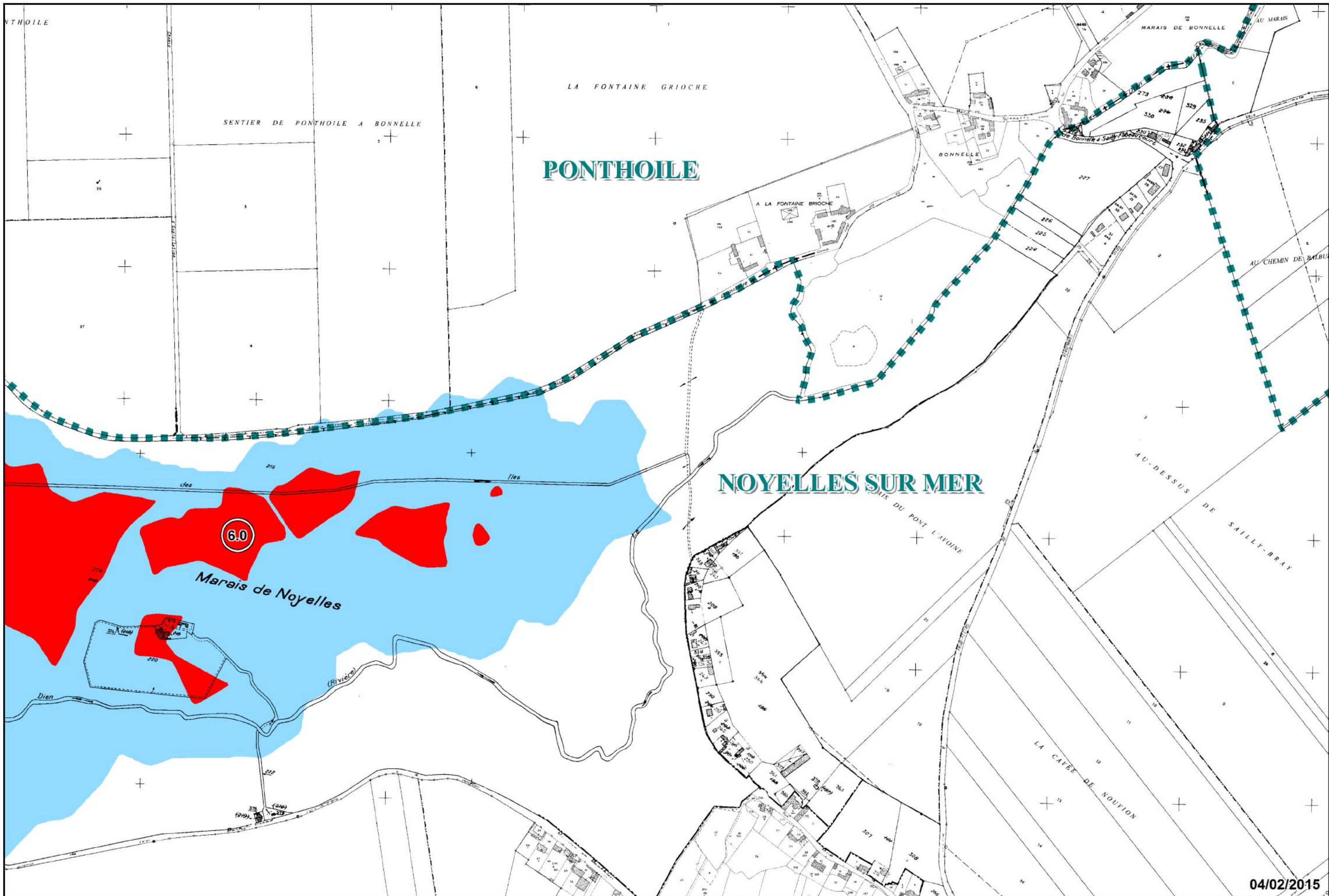
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**83**



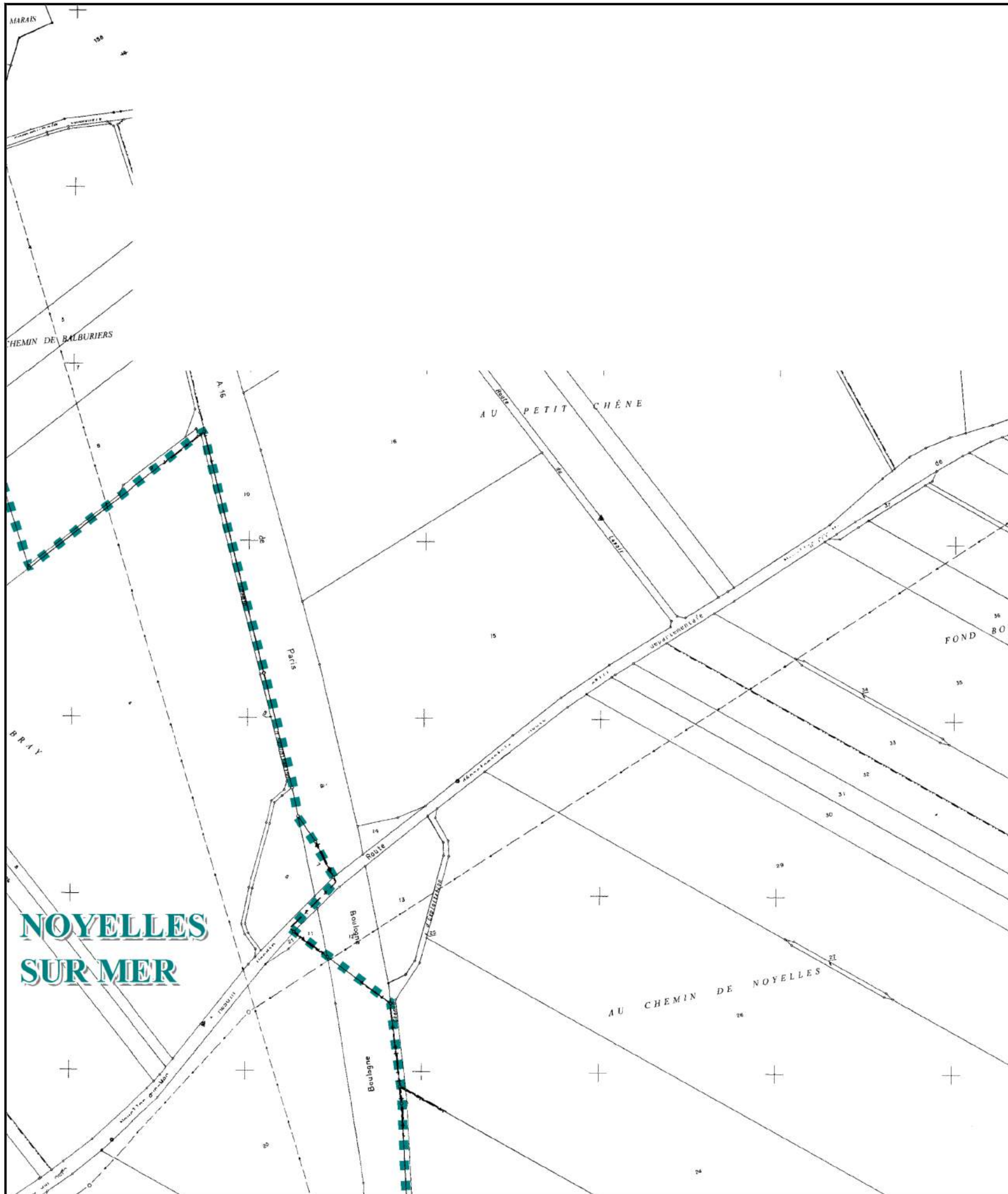
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**84**



**NOYELLES  
SUR MER**

04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**85**



ST VALERY SUR SOMME

8.5

FERME DU CAP HORNU

ENTRE LA CHAPELLE ET LA FALAISE

04/02/2015



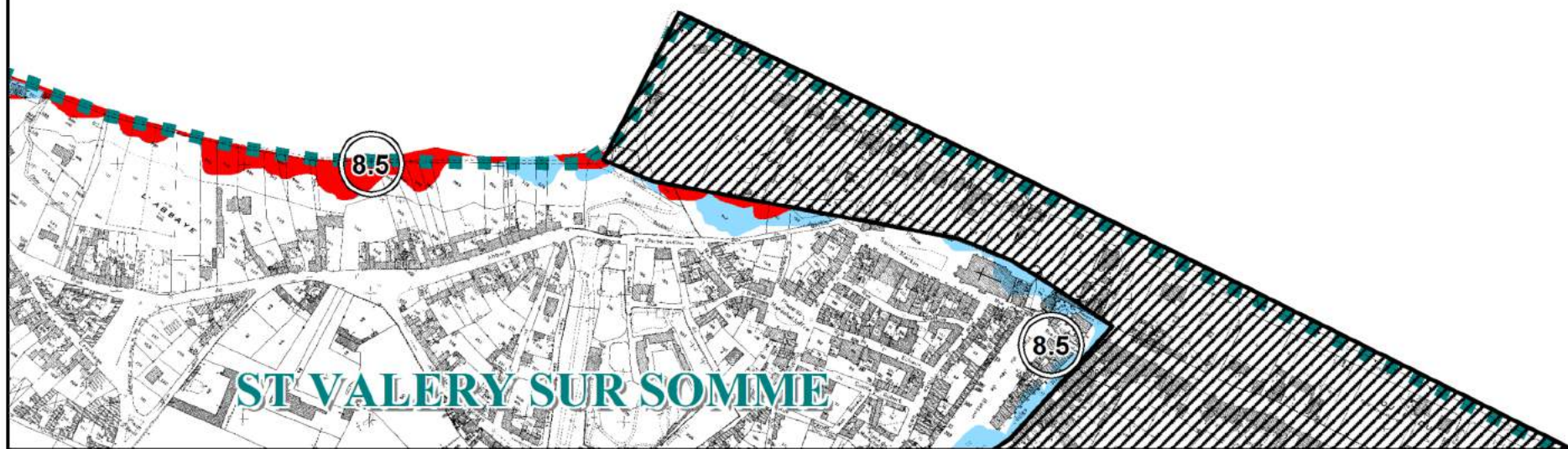
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



86



04/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**87**

PONTHOILE

NOYELLES  
SUR MER

572

04/02/2015



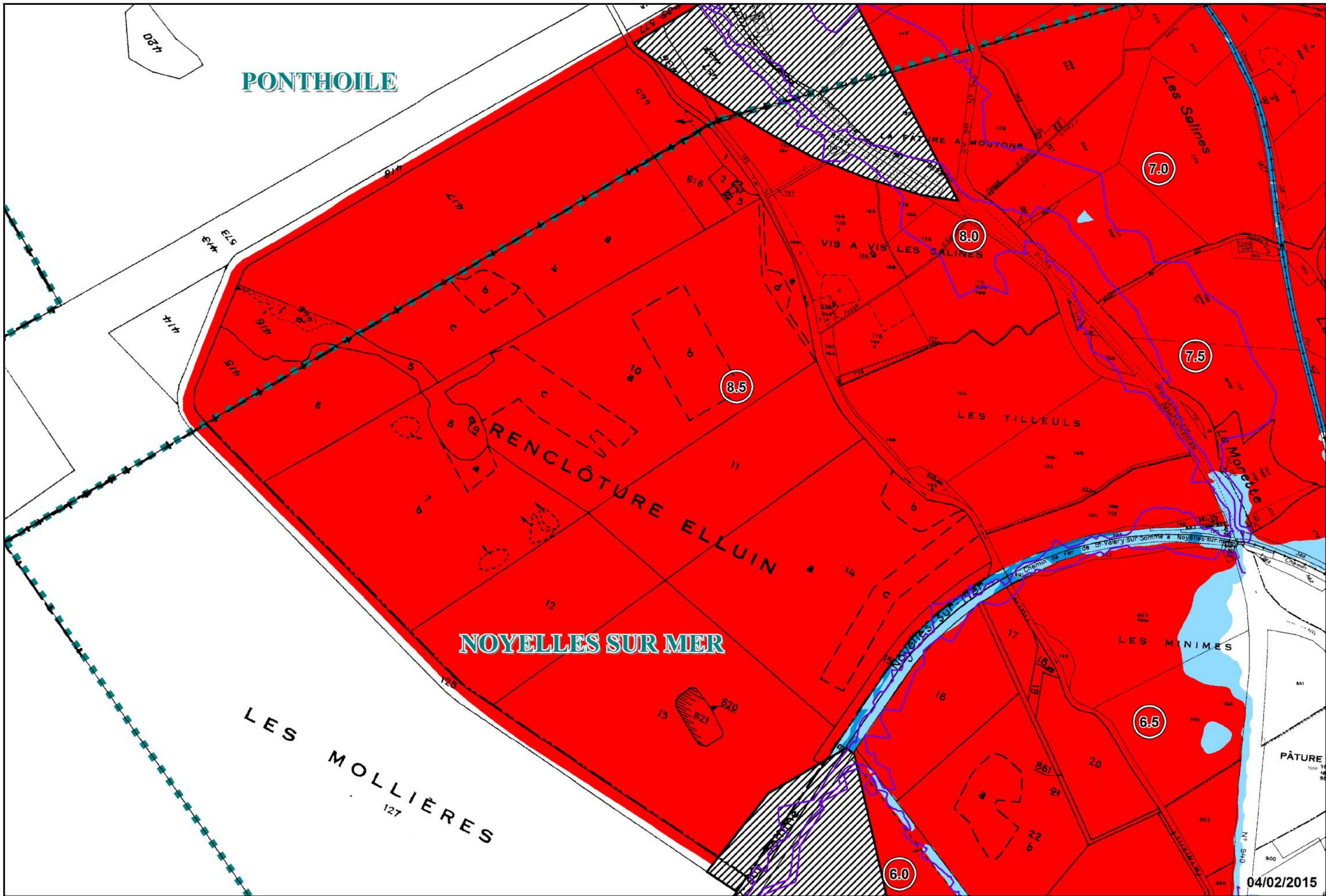
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



88



04/02/2015



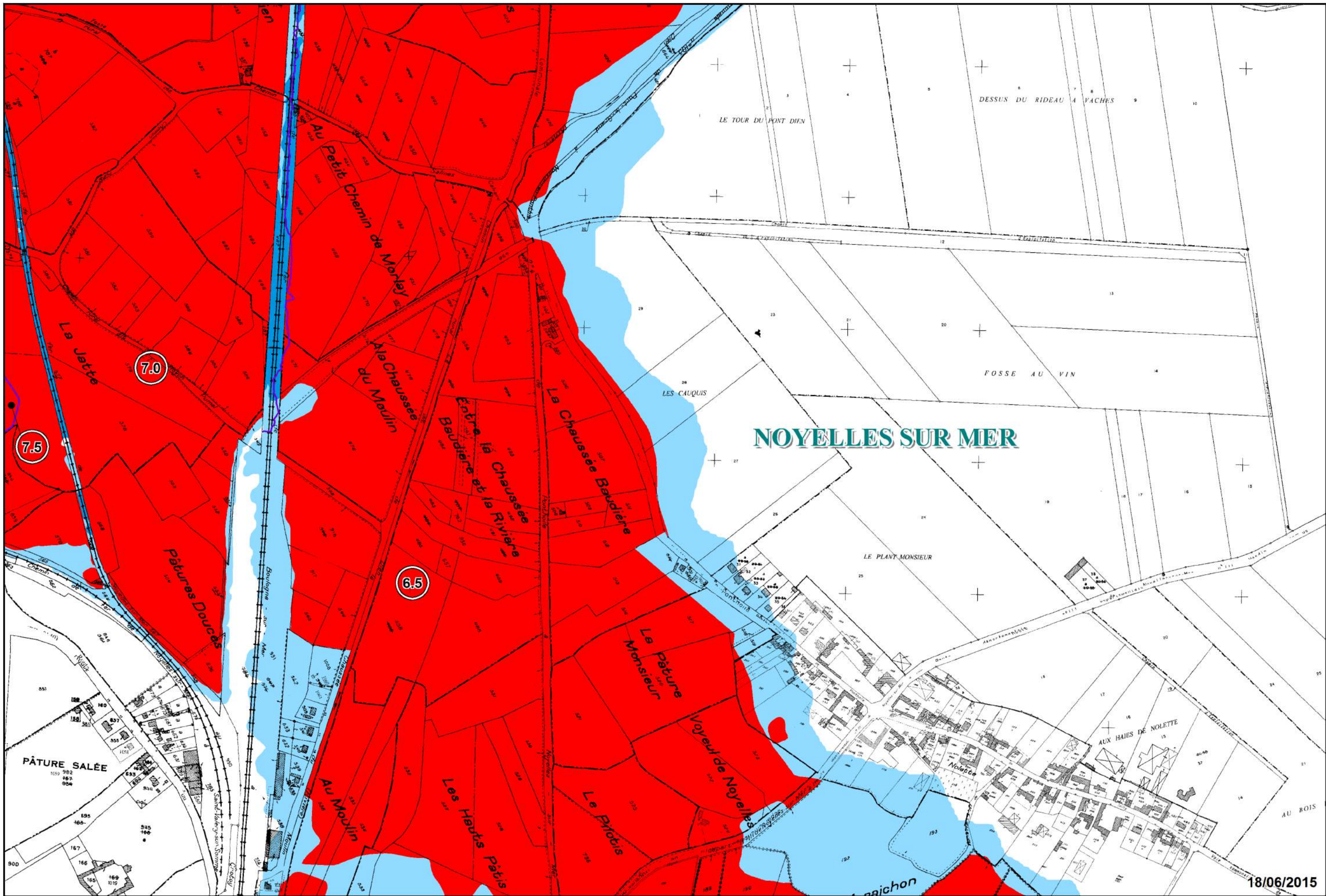
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**89**



**NOYELLES SUR MER**

18/06/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

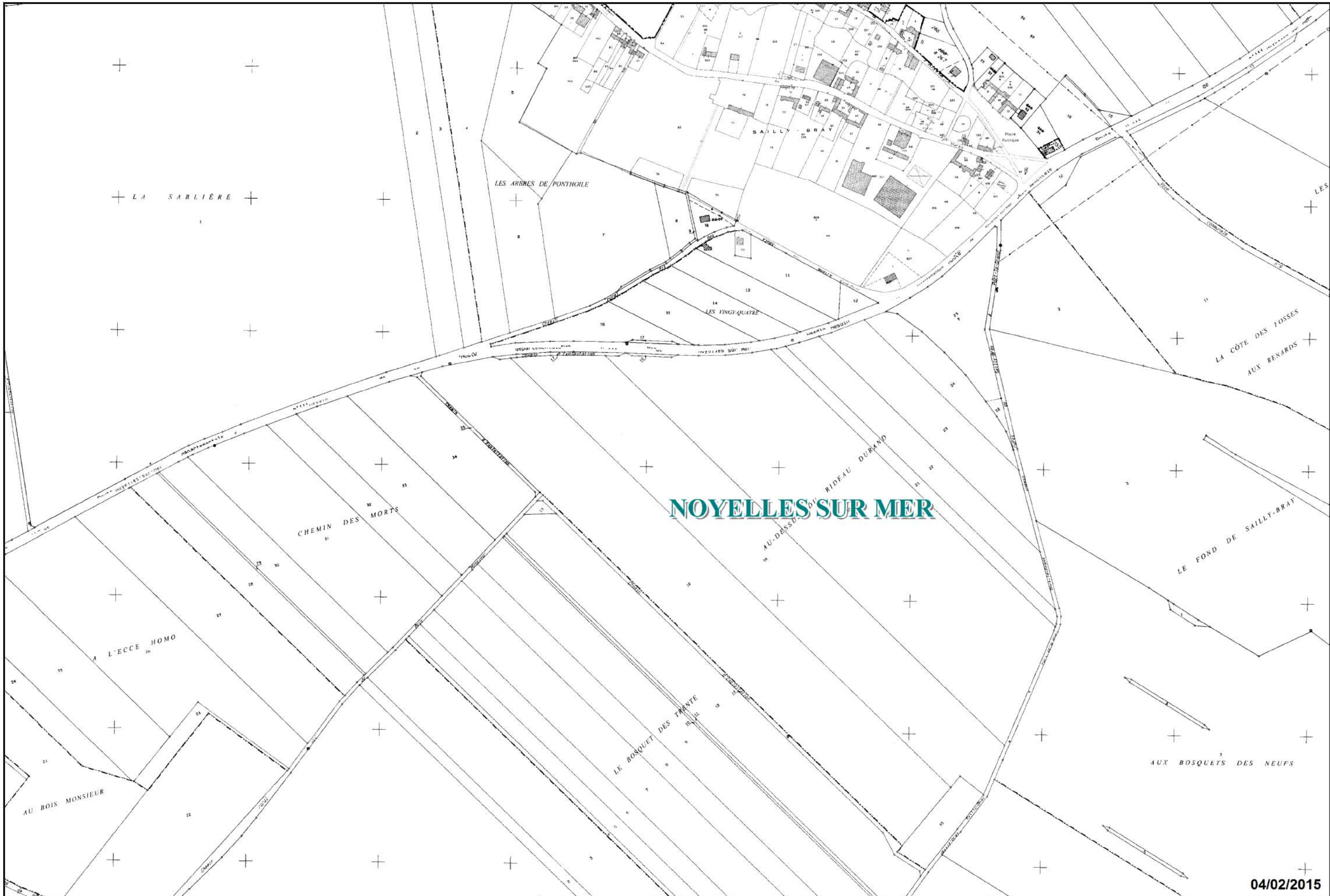
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**90**





04/02/2015



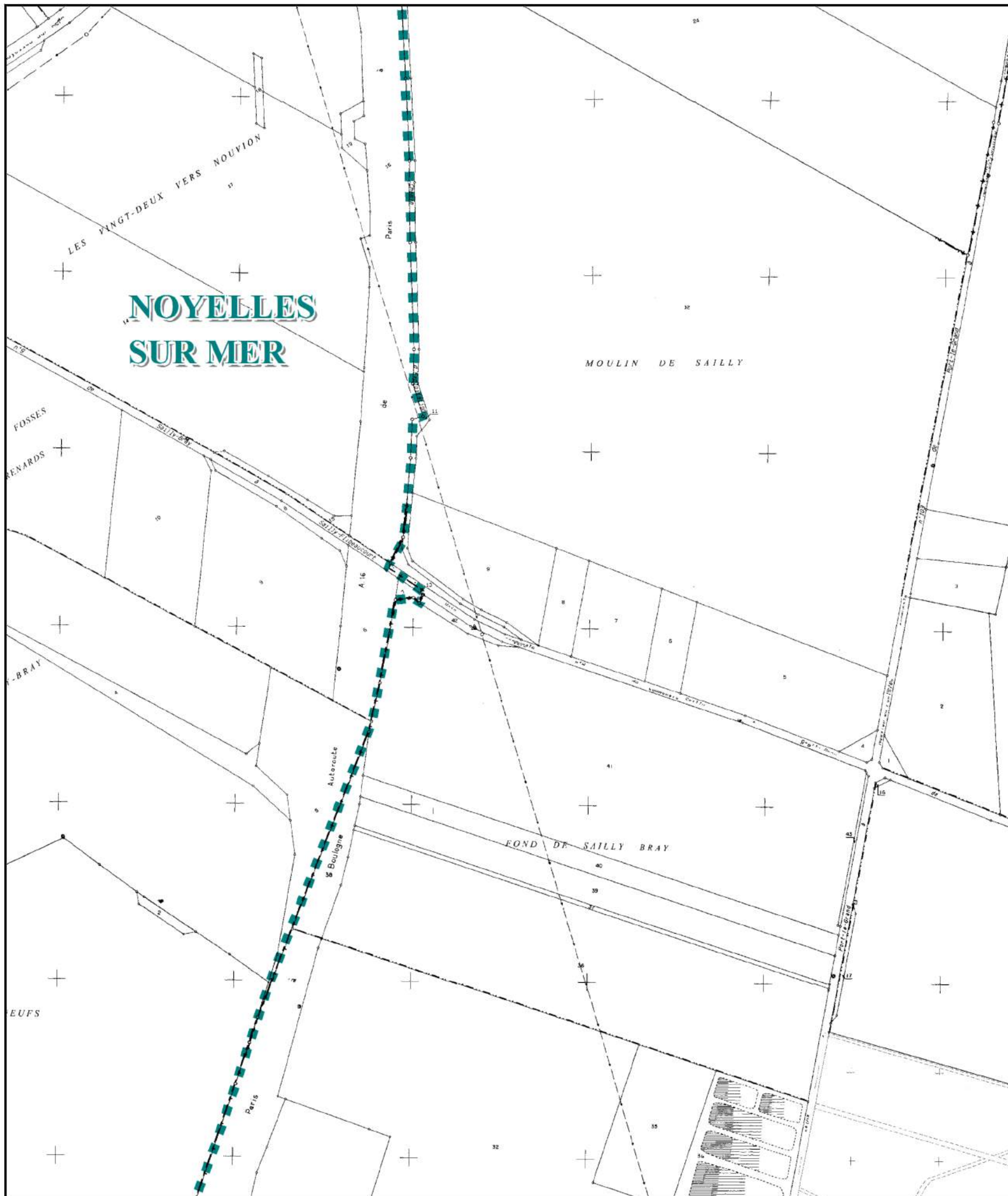
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**91**



04/02/2015



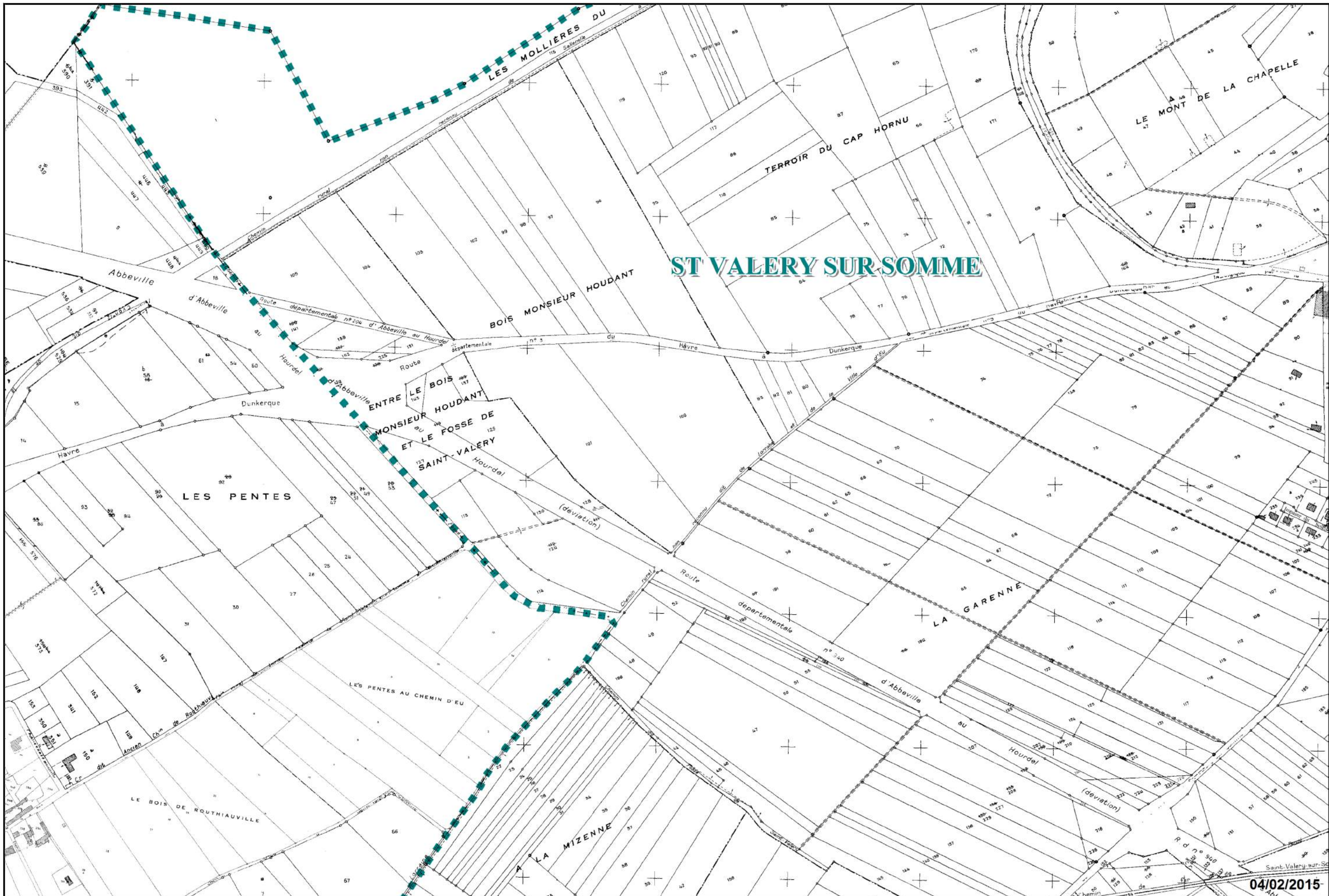
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**92**



**ST VALÉRY SUR SOMME**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

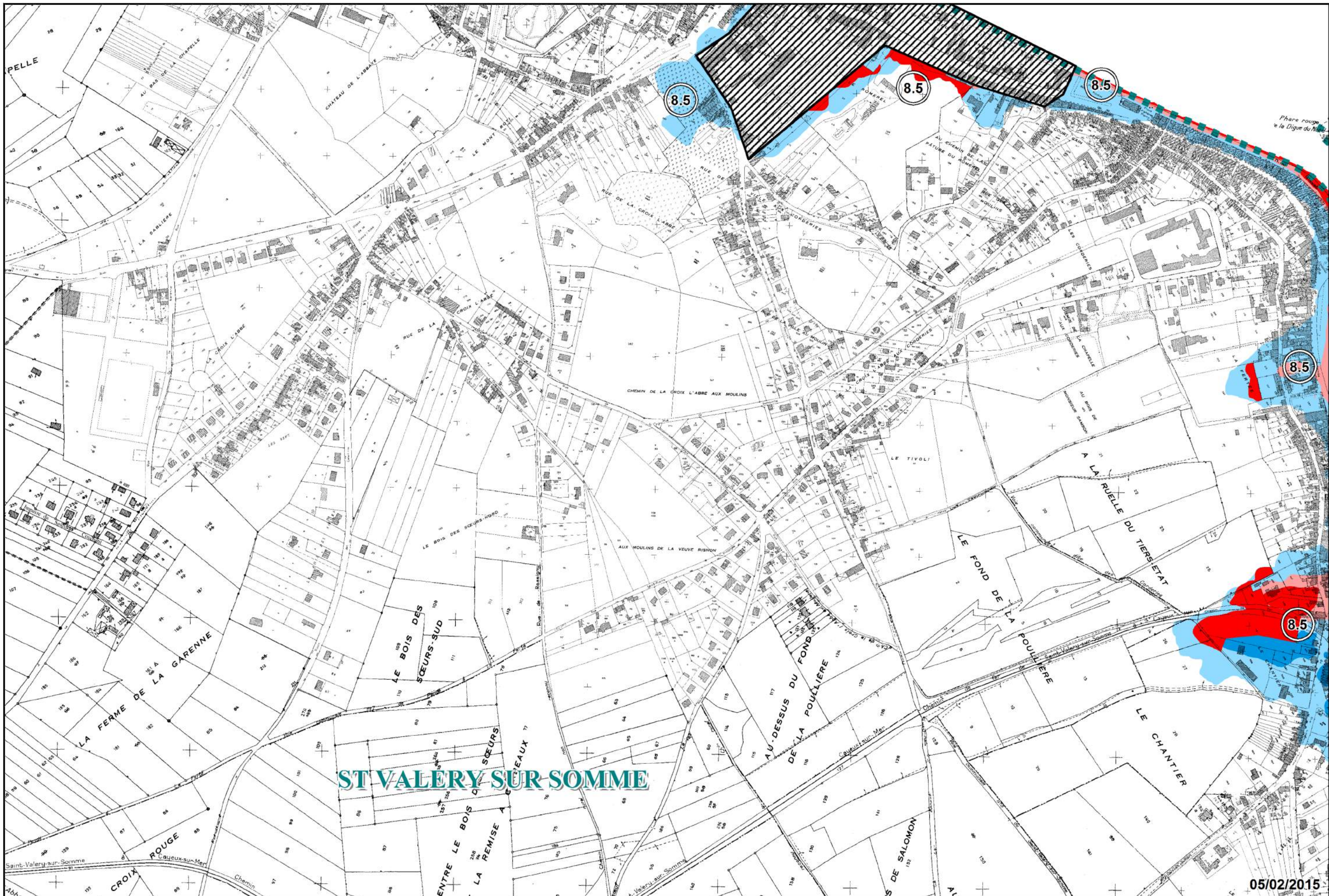
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**93**

04/02/2015



**ST VALÉRY SUR SOMME**

05/02/2015



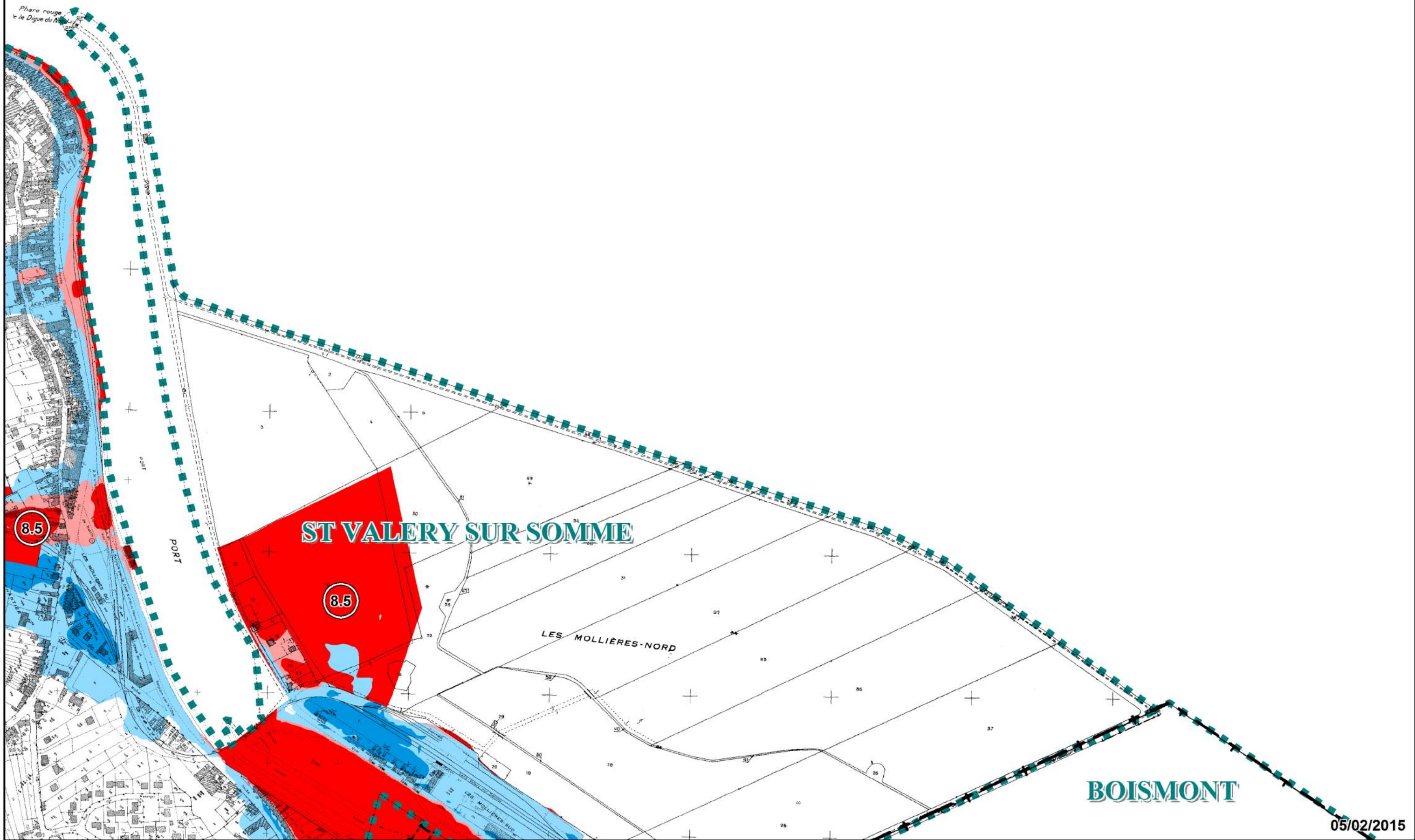
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**94**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

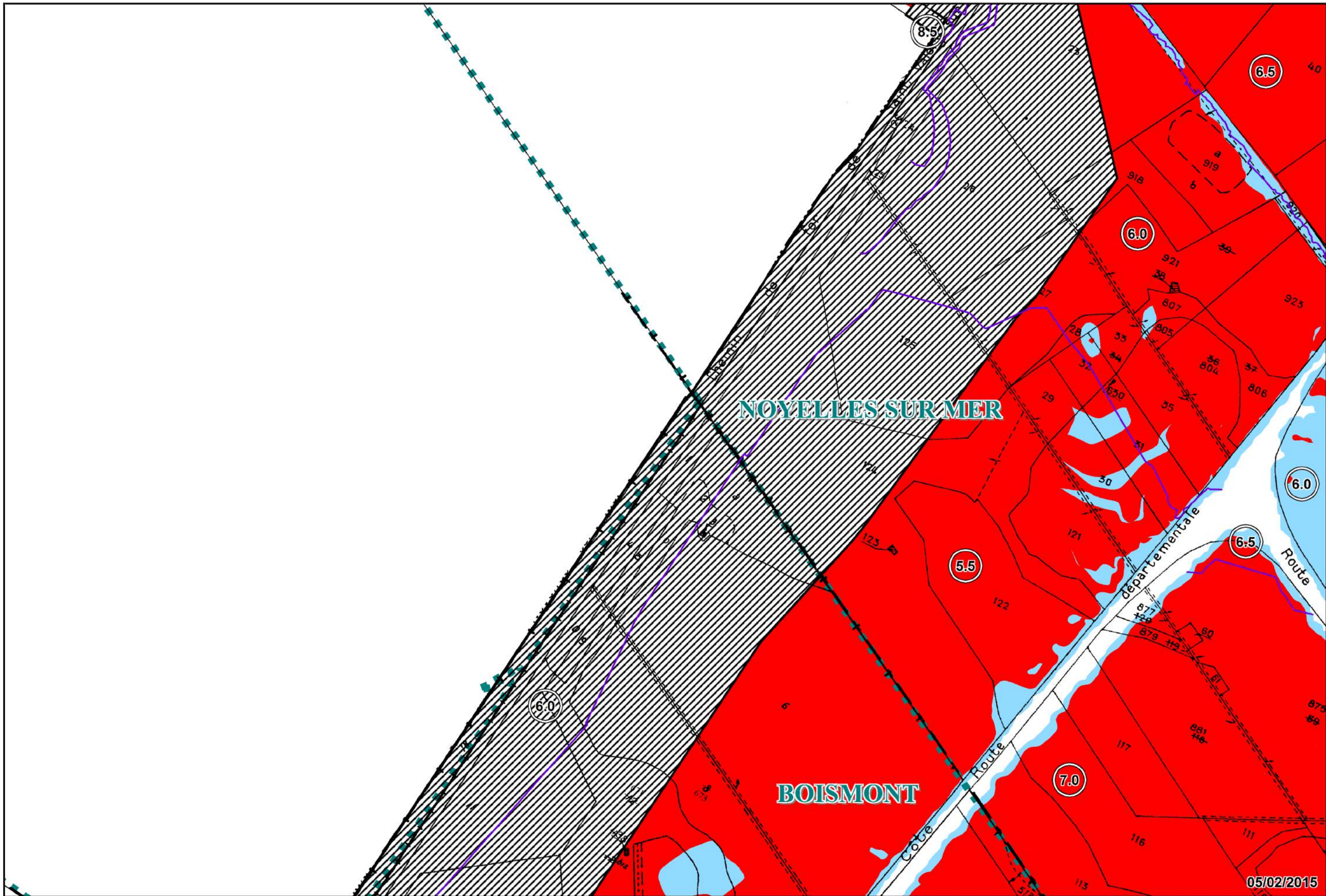
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



05/02/2015

**95**



NOYELLES SUR MER

BOISMONT

05/02/2015



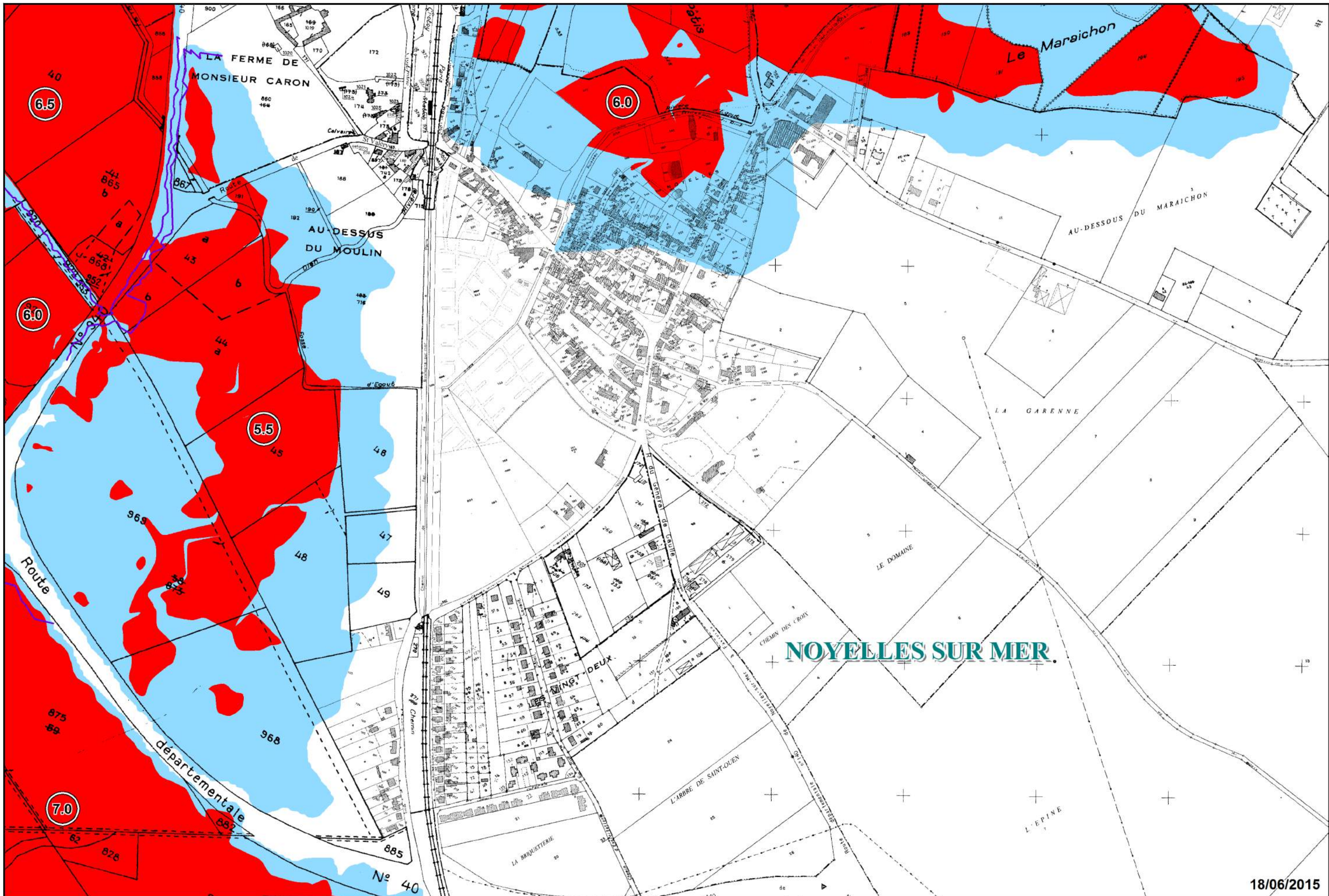
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
 DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
 MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



96



**NOYELLES SUR MER.**

18/06/2015



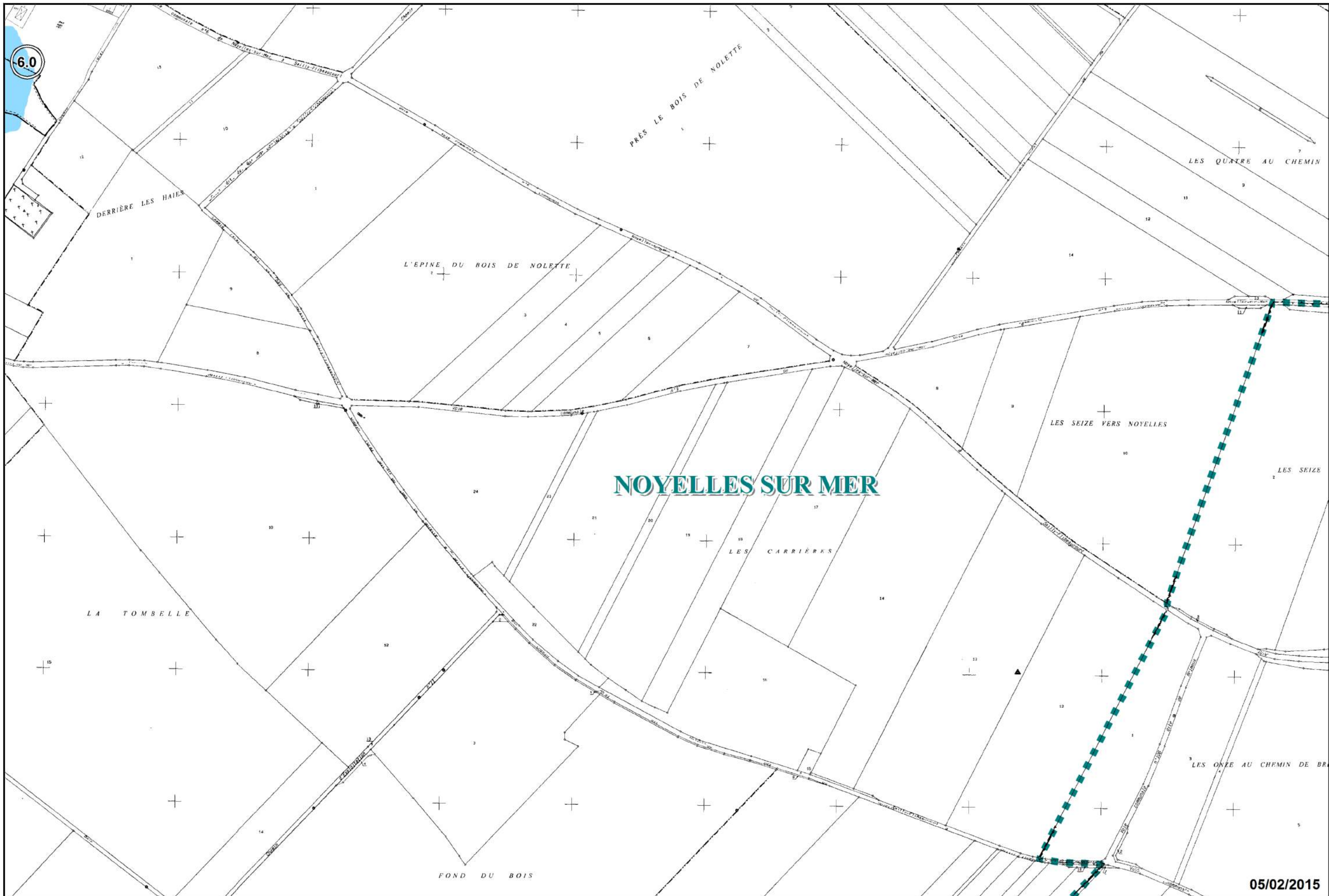
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**97**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**98**



# NOYELLES SUR MER

U CHEMIN VERT

BOIS PLANTÉ

LES SEIZE VERS NOYELLES

LES SEIZE

CHEMIN DE BAS

HEMIN DE BRIMEUX

LES VINGT-DEUX

05/02/2015



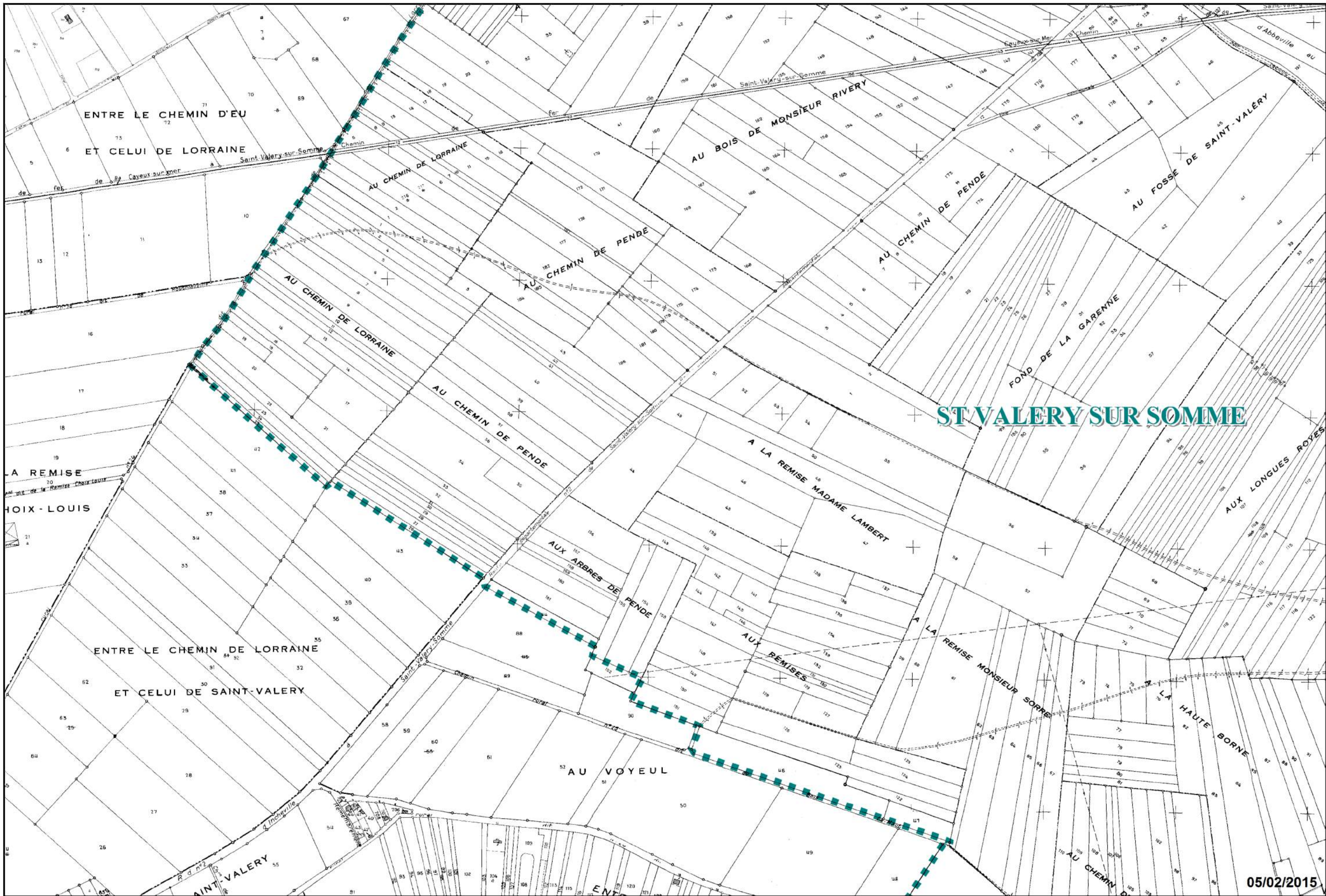
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**99**



05/02/2015



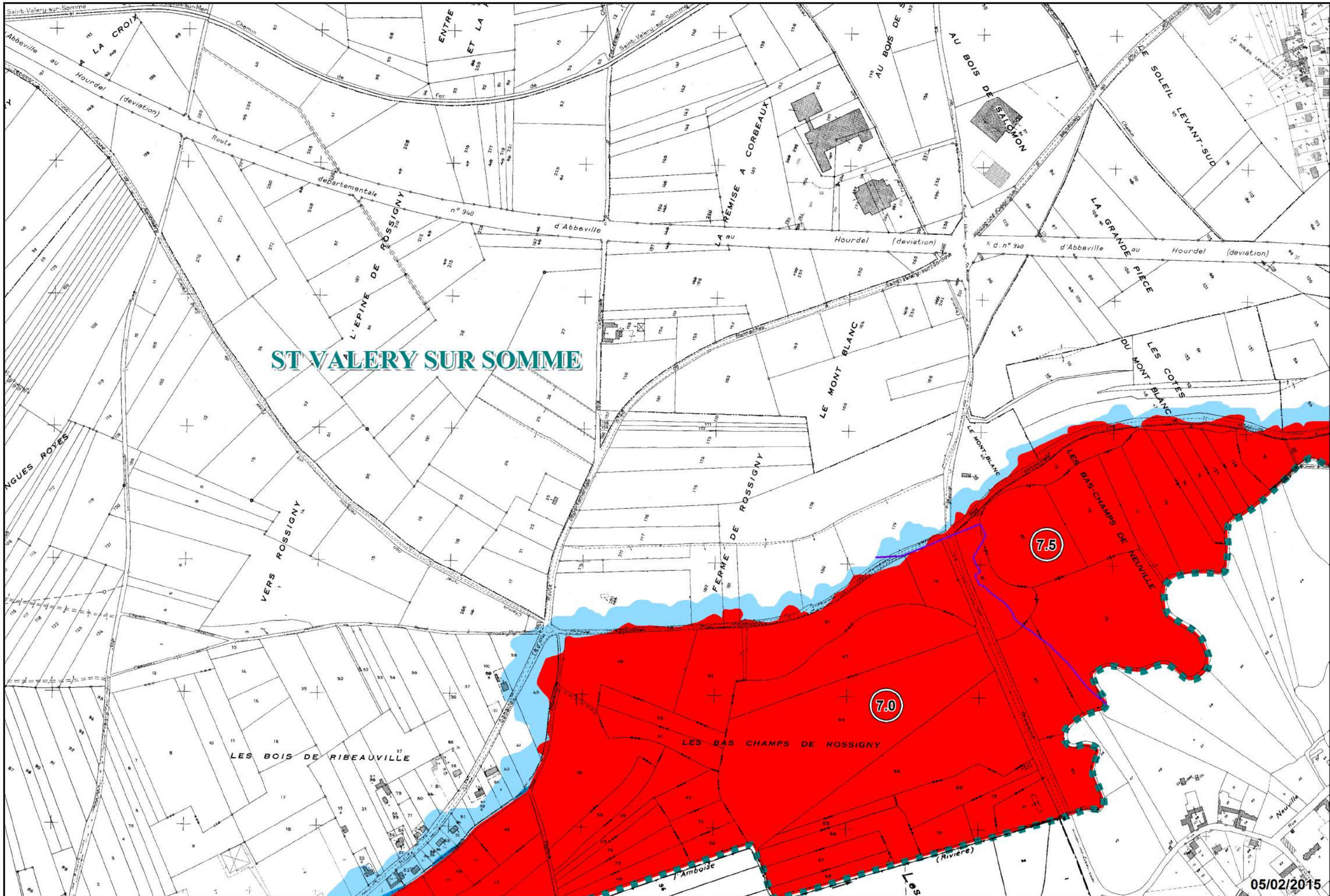
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**100**



05/02/2015



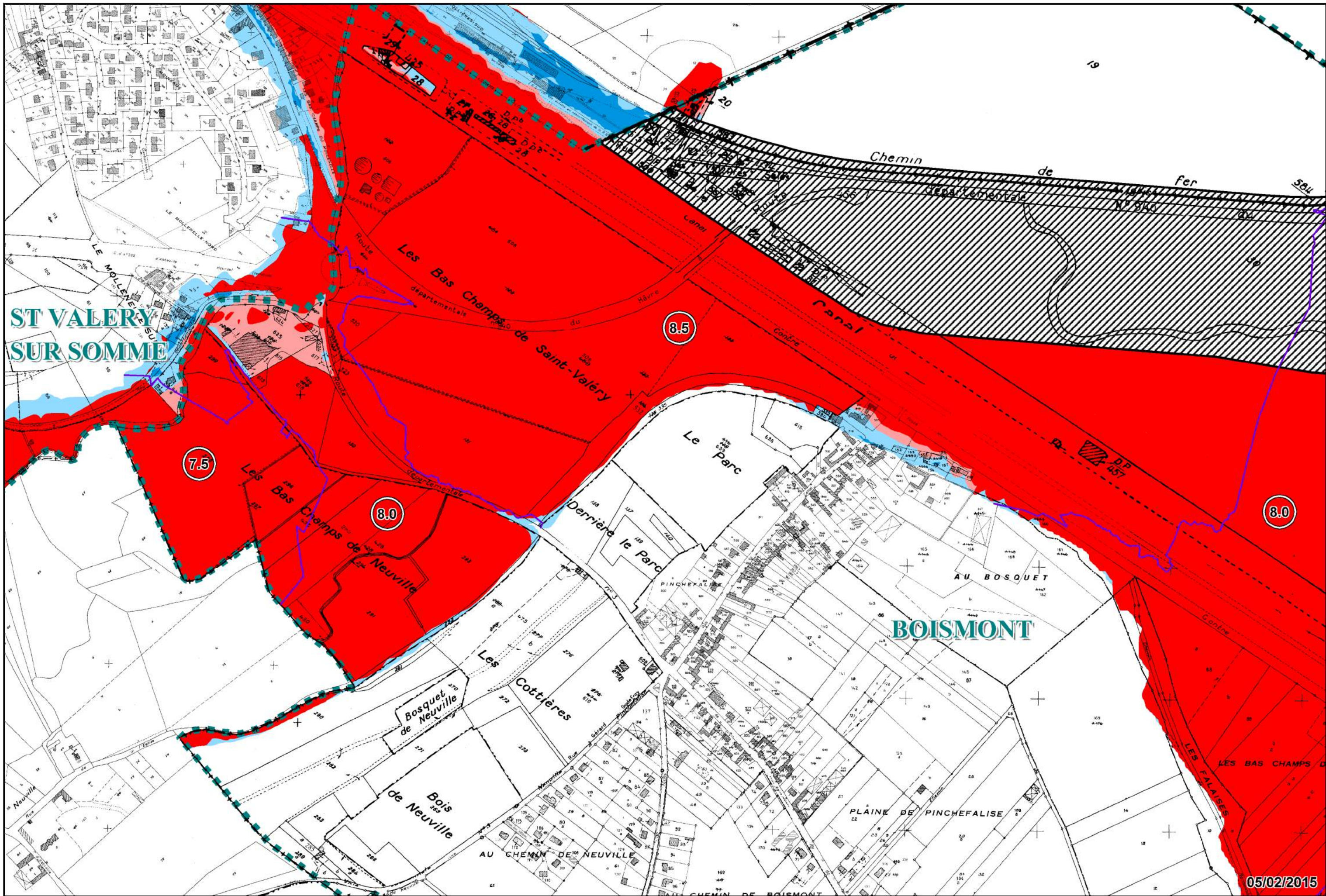
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

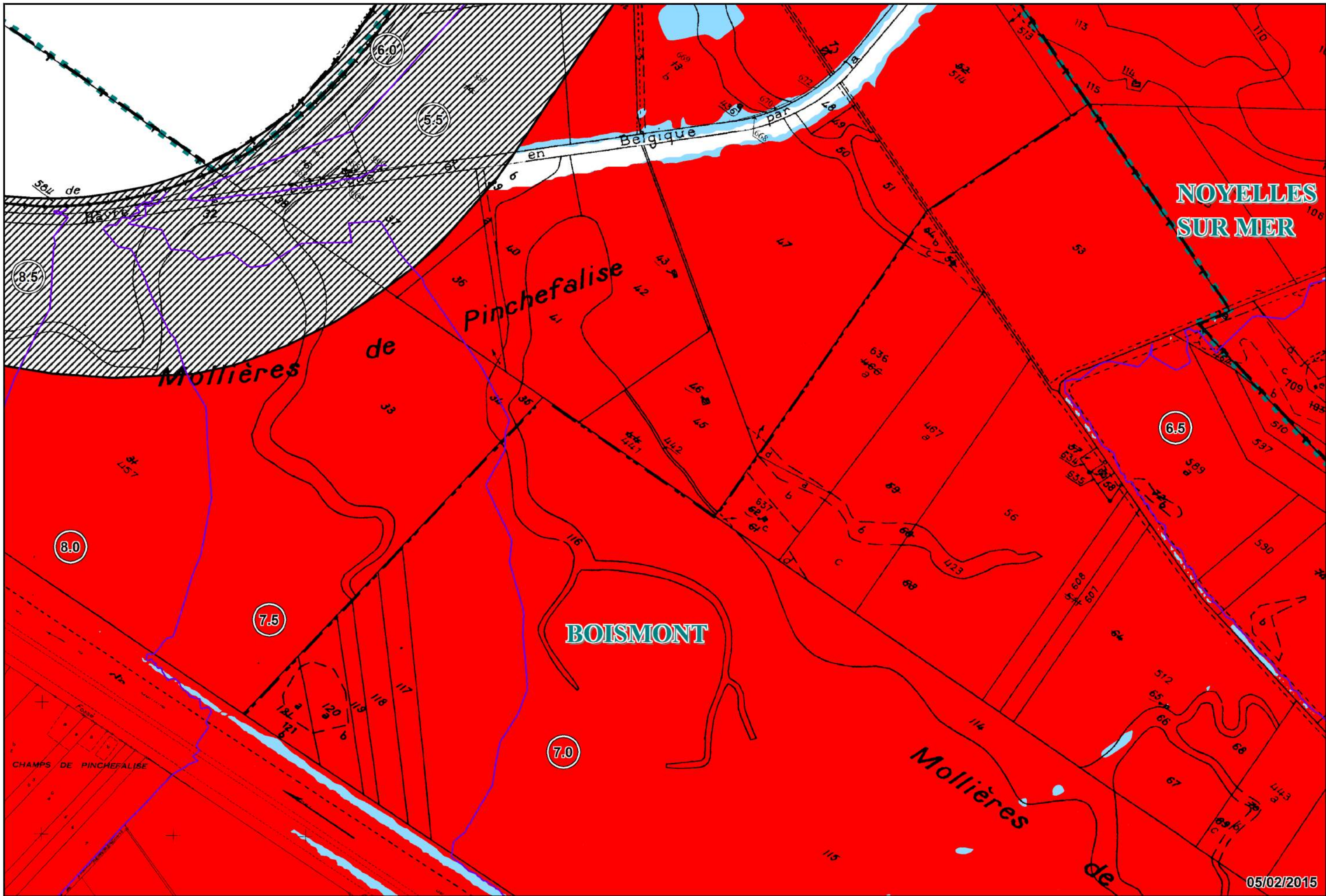
Echelle:1/5 000



**101**



05/02/2015



**NOYELLES  
SUR MER**

**BOISMONT**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

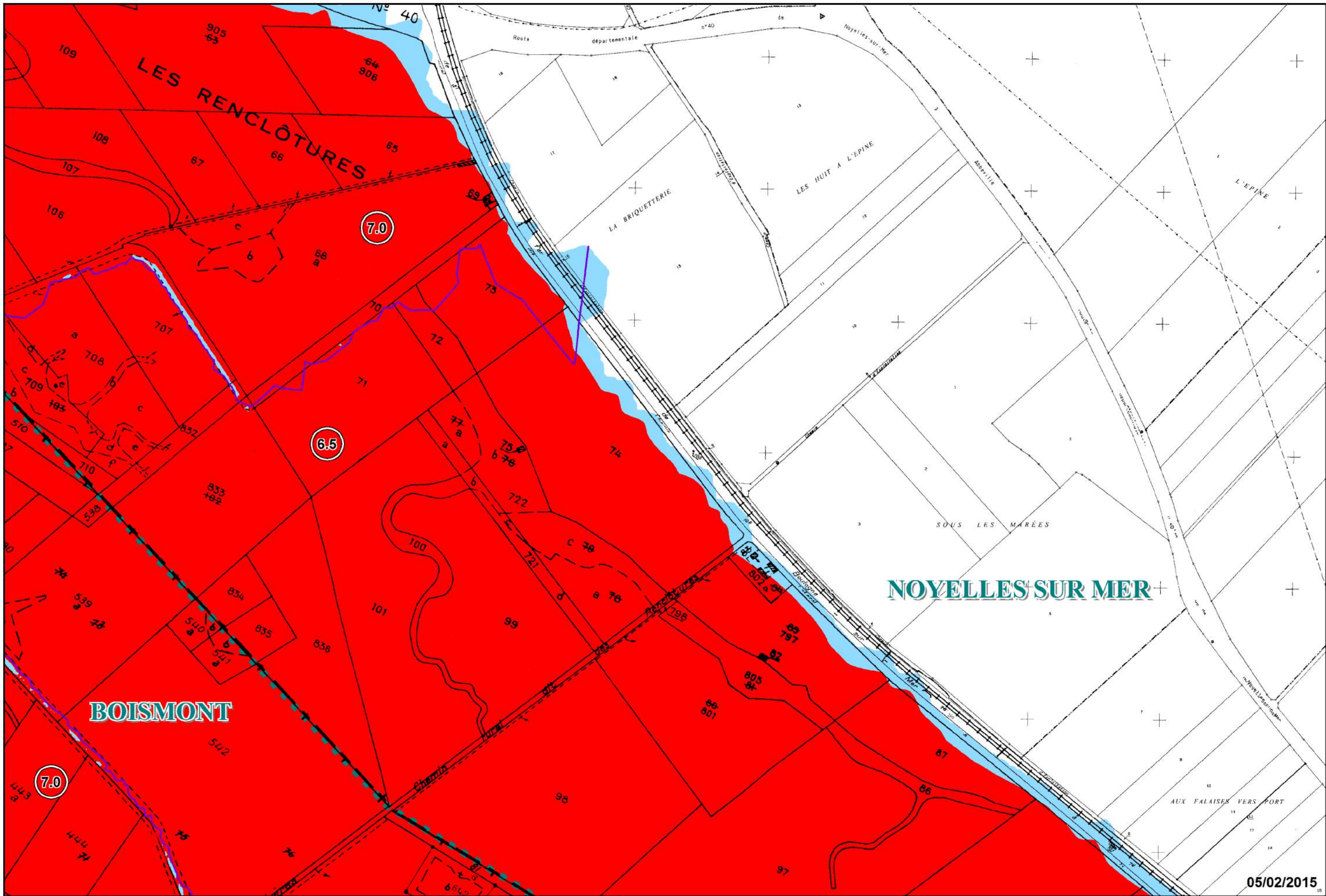
Echelle:1/5 000



**103**

05/02/2015





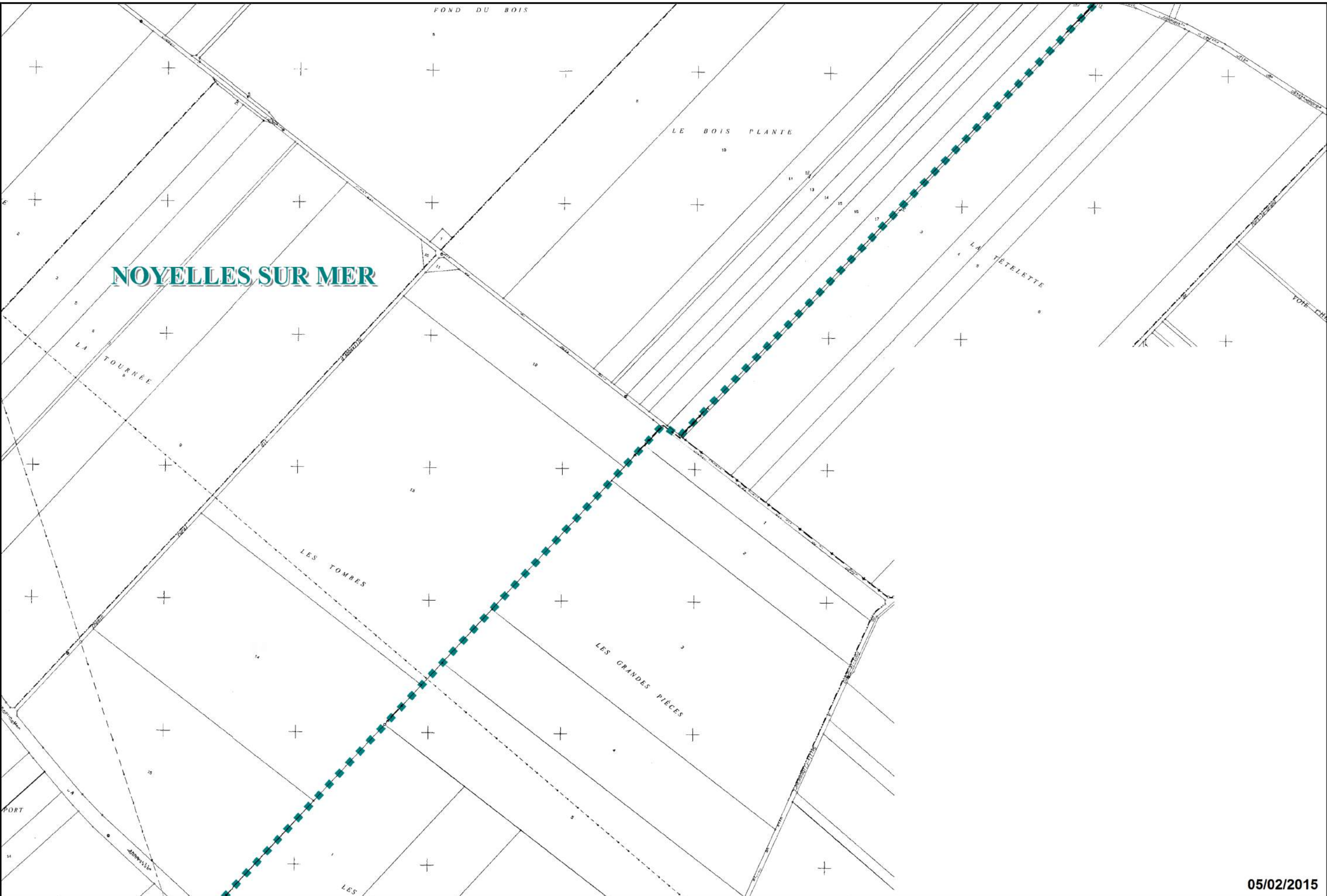
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
 DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE  
 MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

Zonage réglementaire

Echelle:1/5 000



104



**NOYELLES SUR MER**

05/02/2015



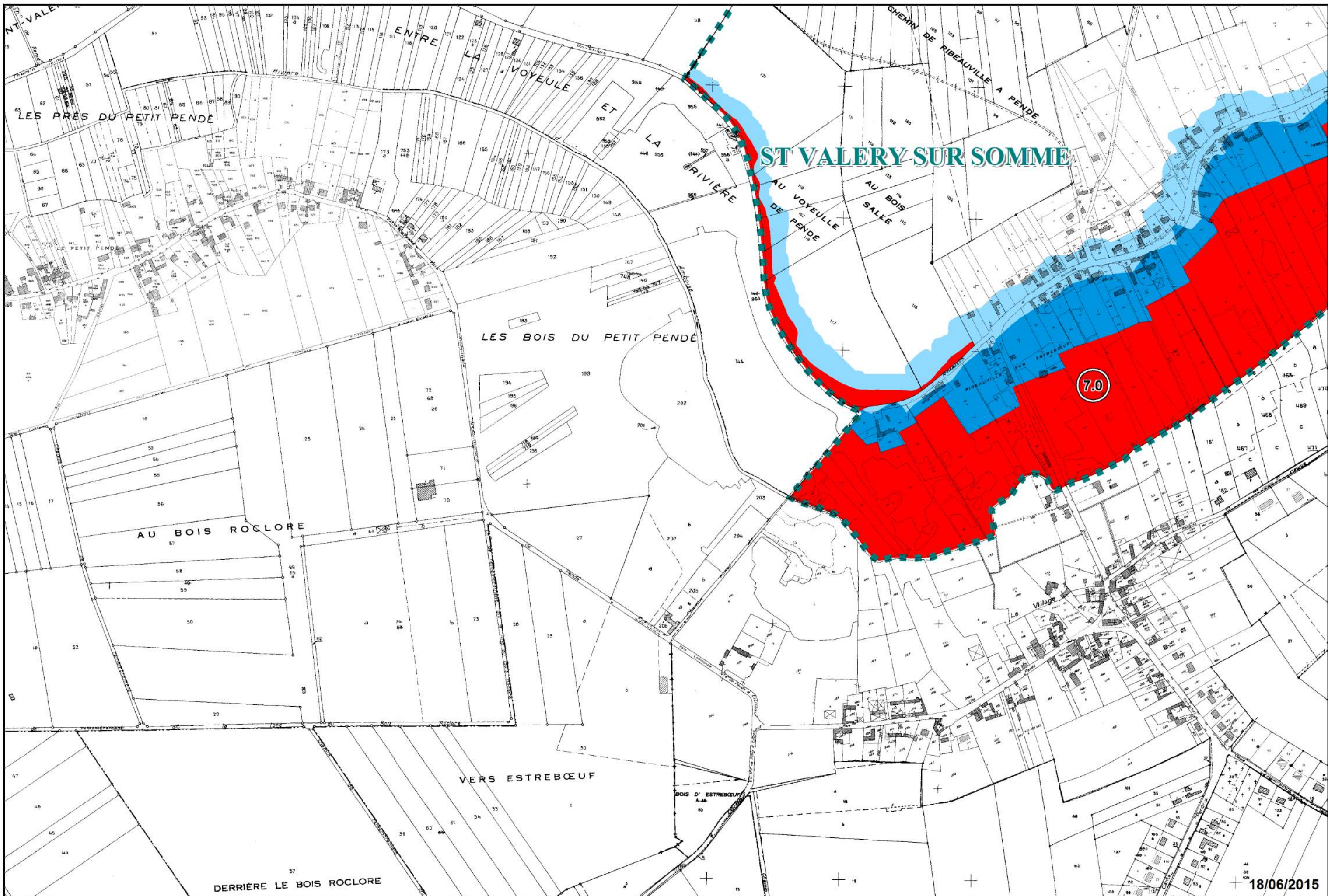
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**105**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

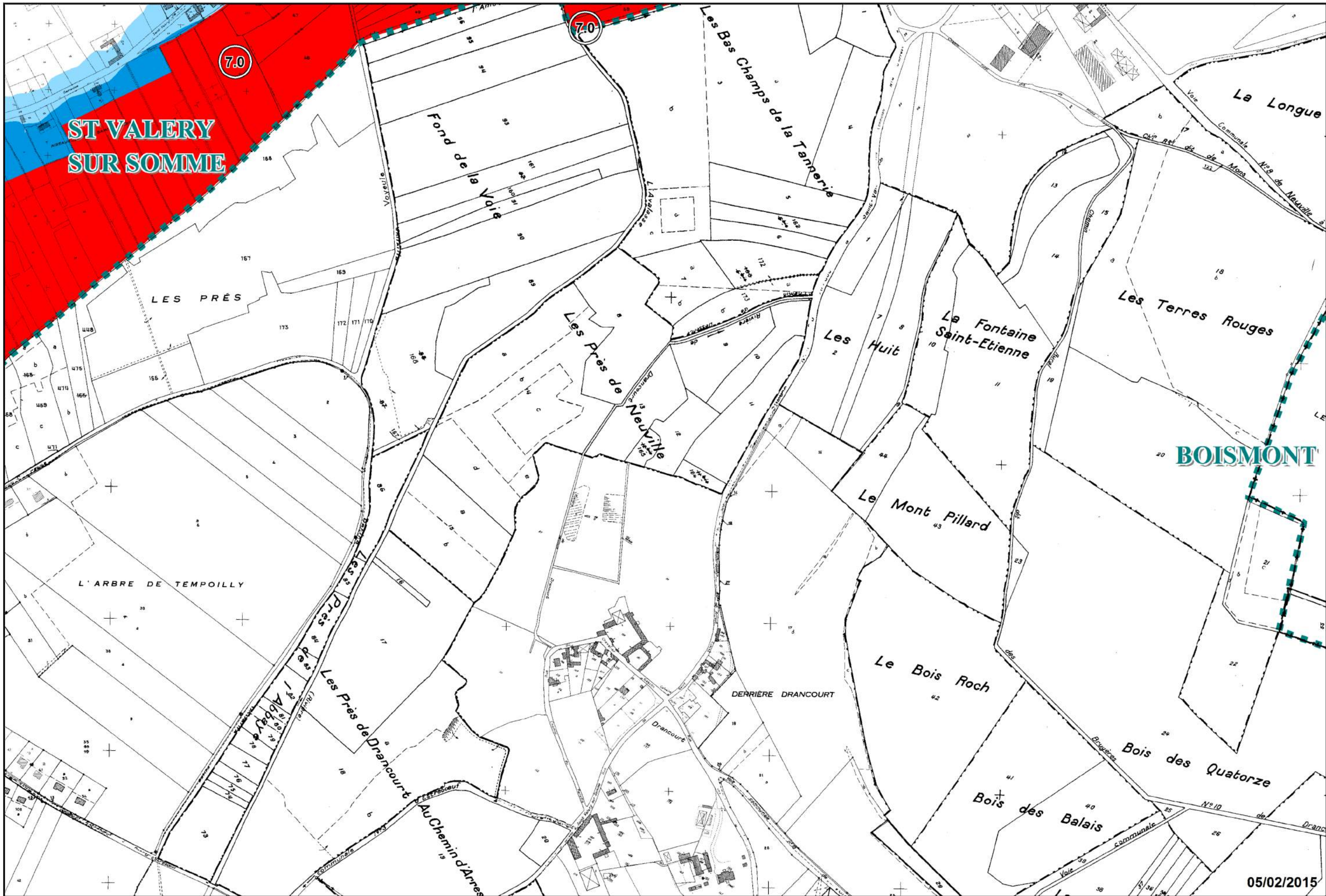
Echelle:1/5 000



**106**

18/06/2015





**ST VALERY  
SUR SOMME**

**BOISMONT**



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

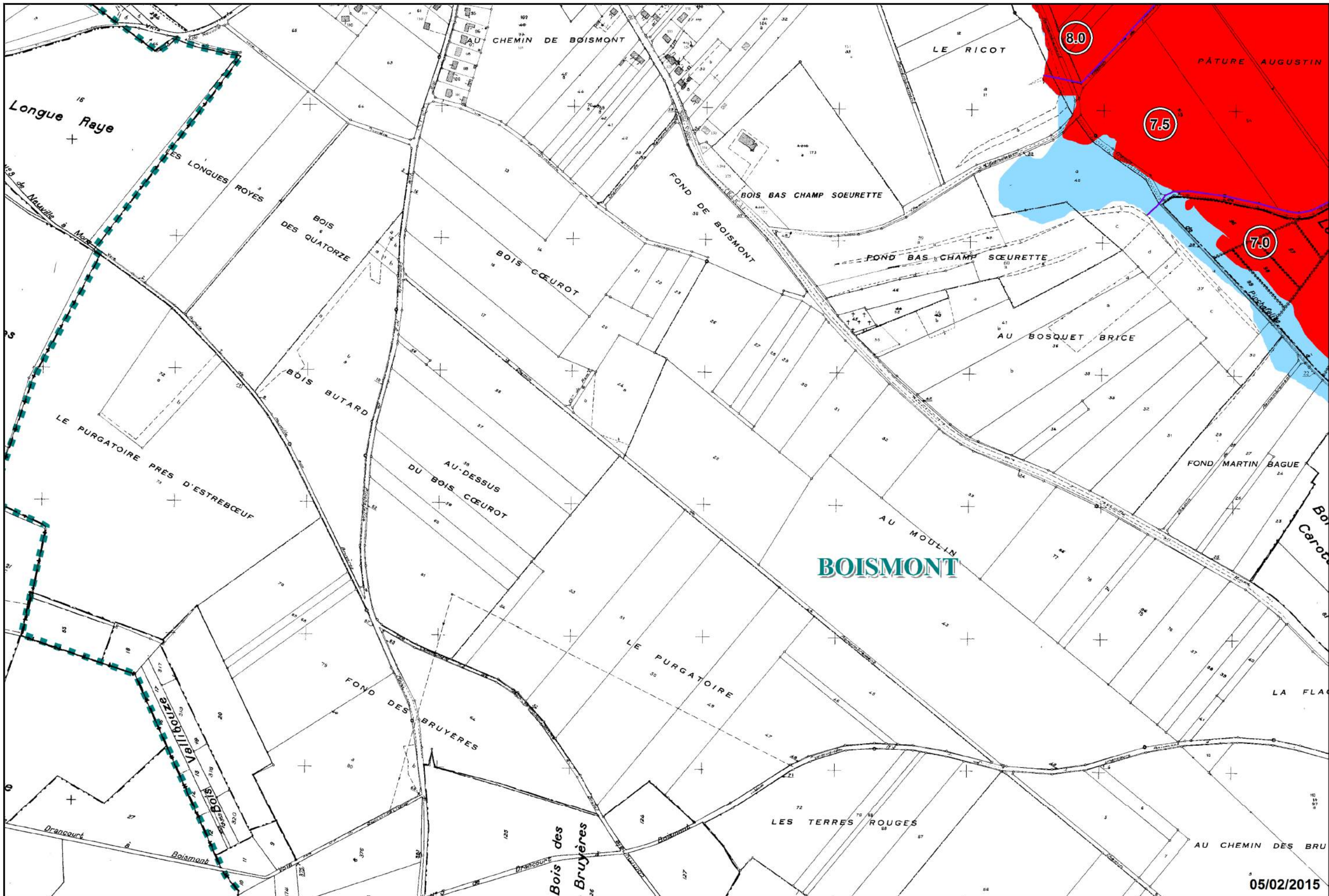
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



05/02/2015

**107**



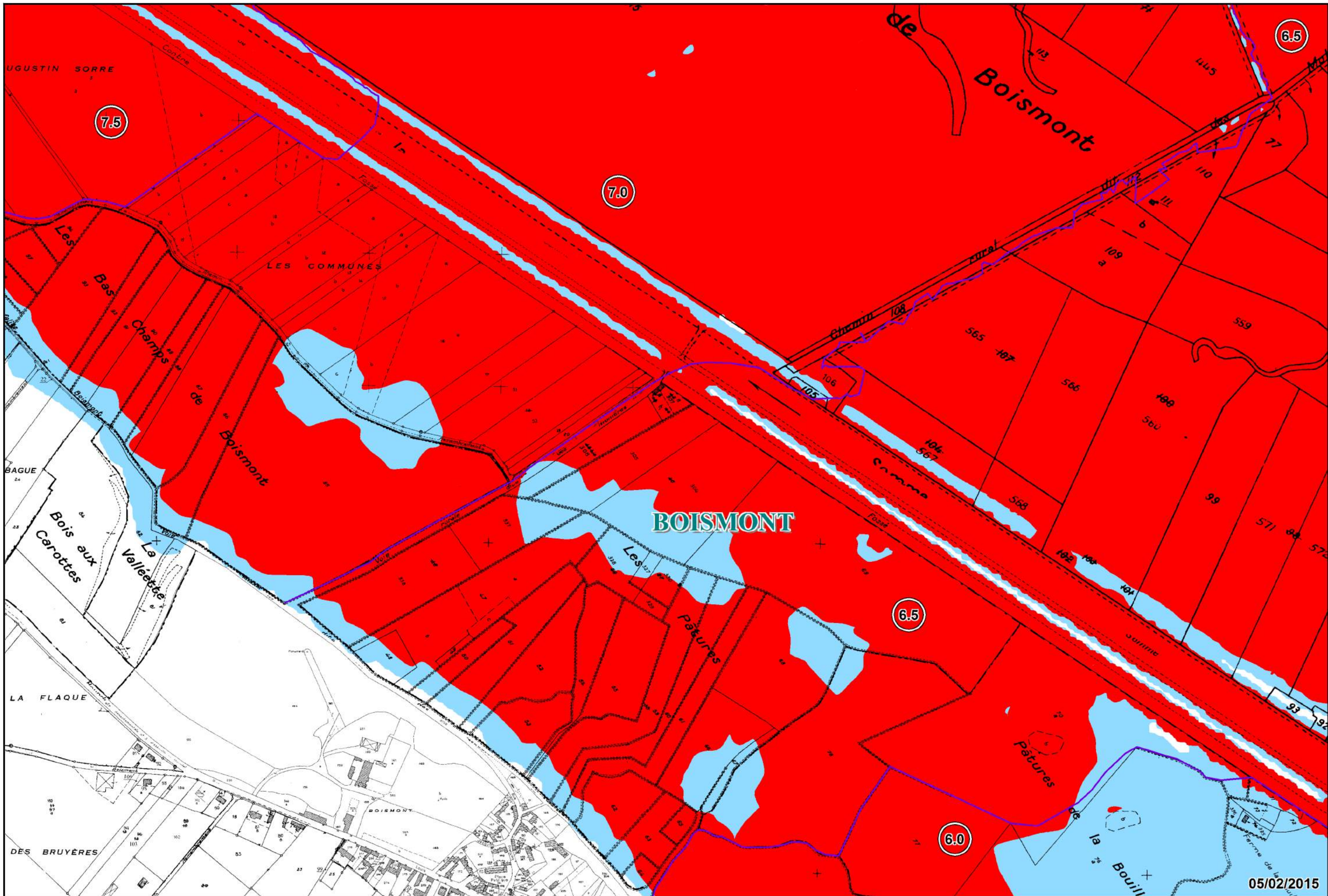
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**108**



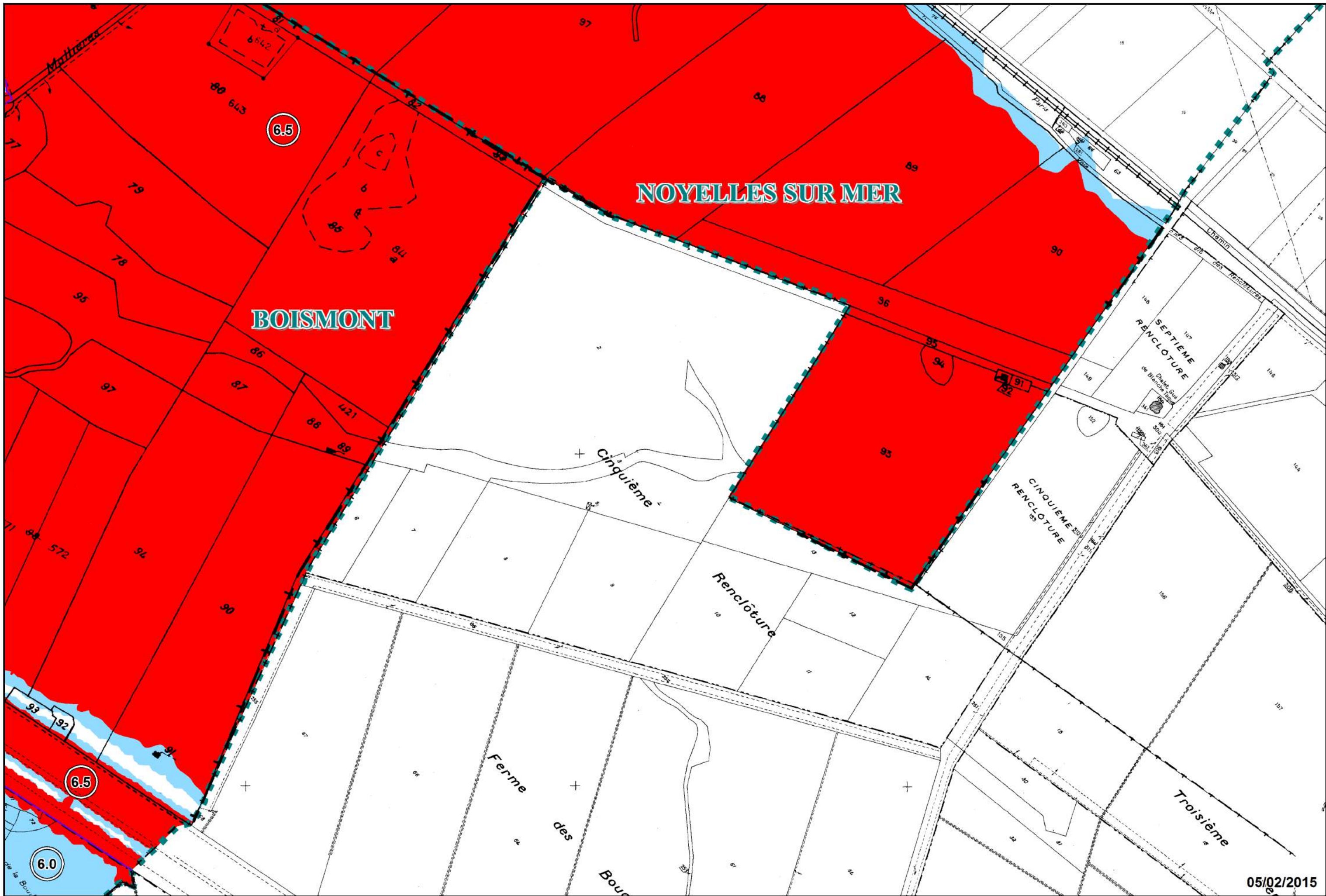
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**109**



05/02/2015



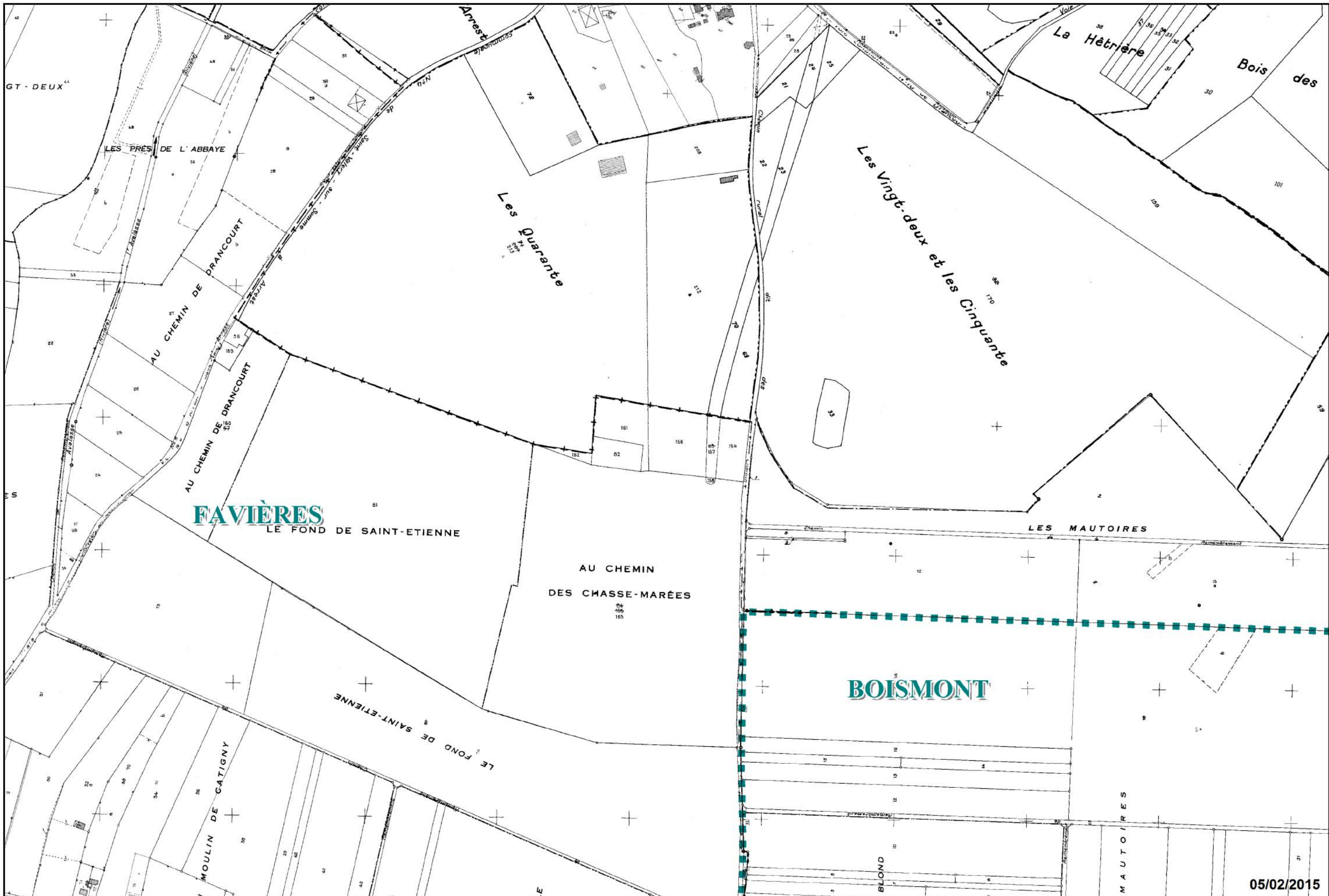
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**110**



05/02/2015



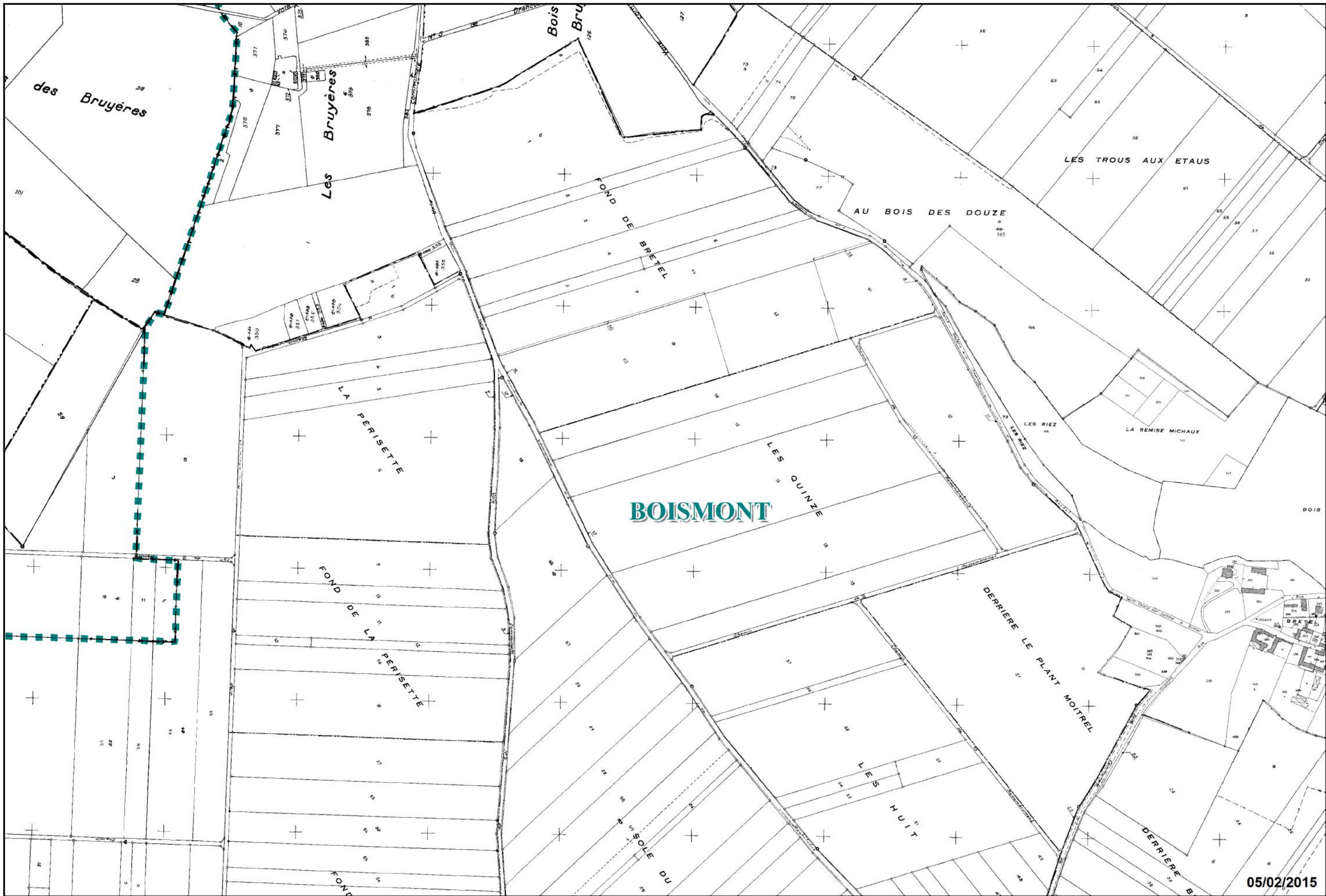
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**111**



05/02/2015



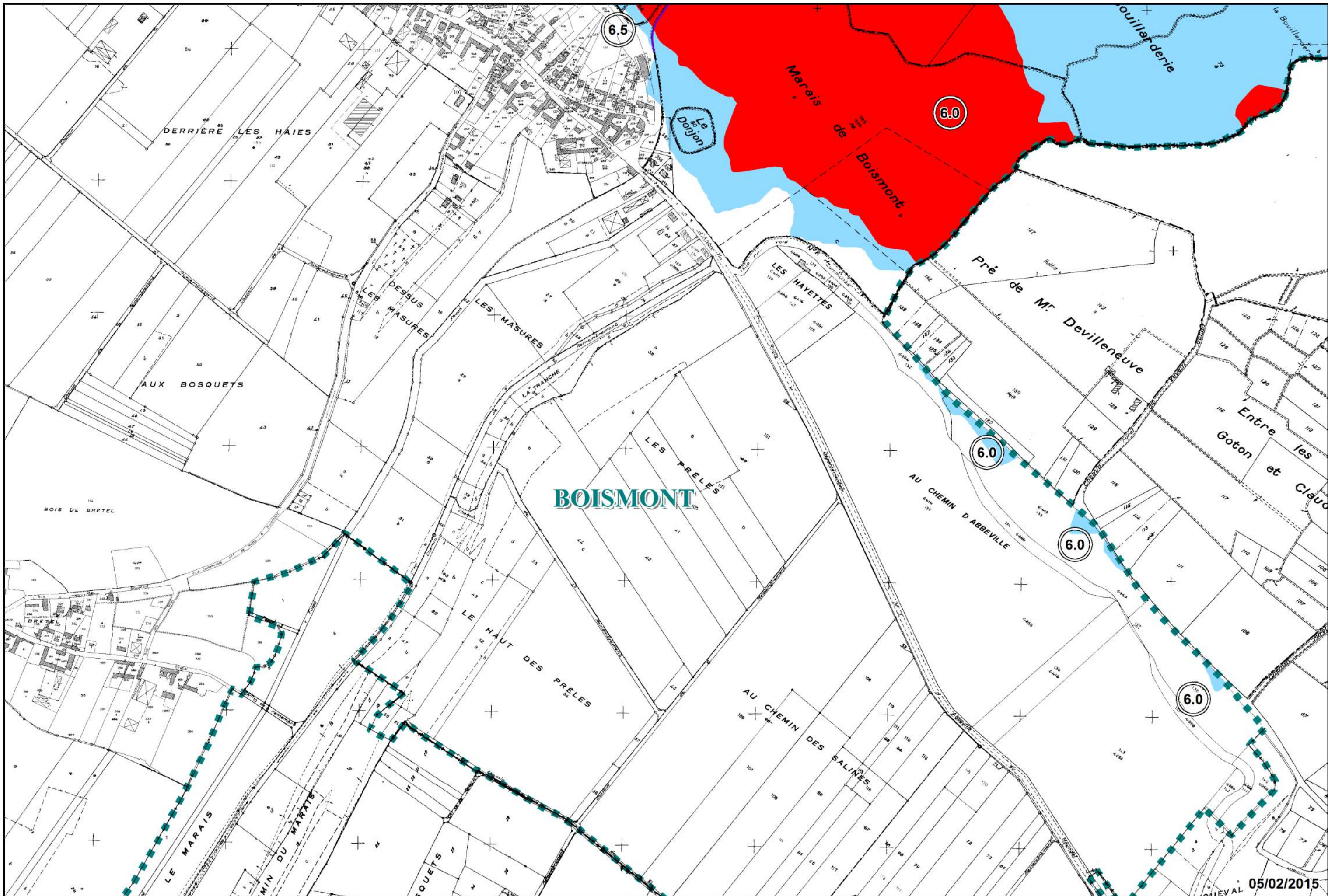
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**112**



**BOISMONT**

05/02/2015



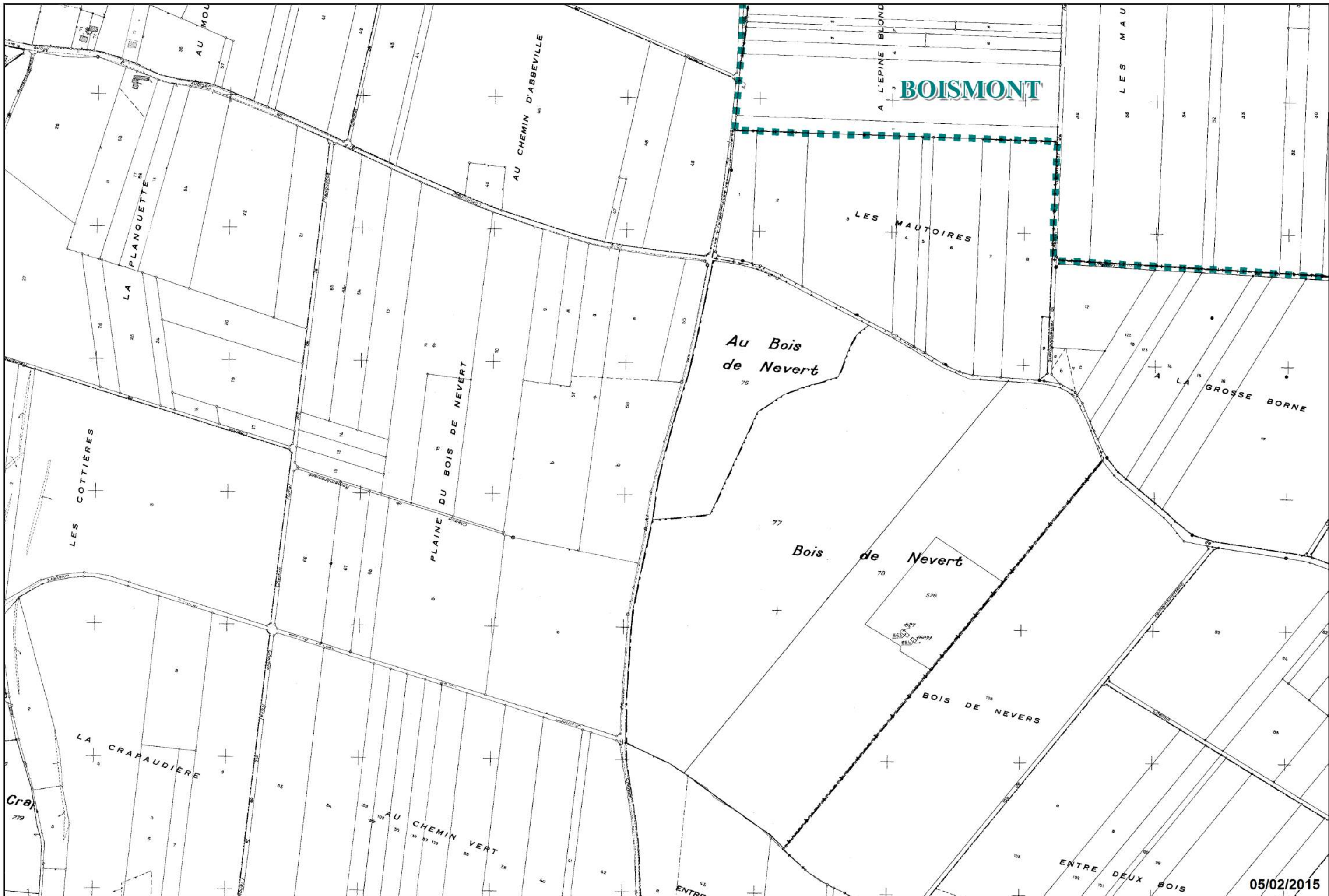
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**113**



05/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

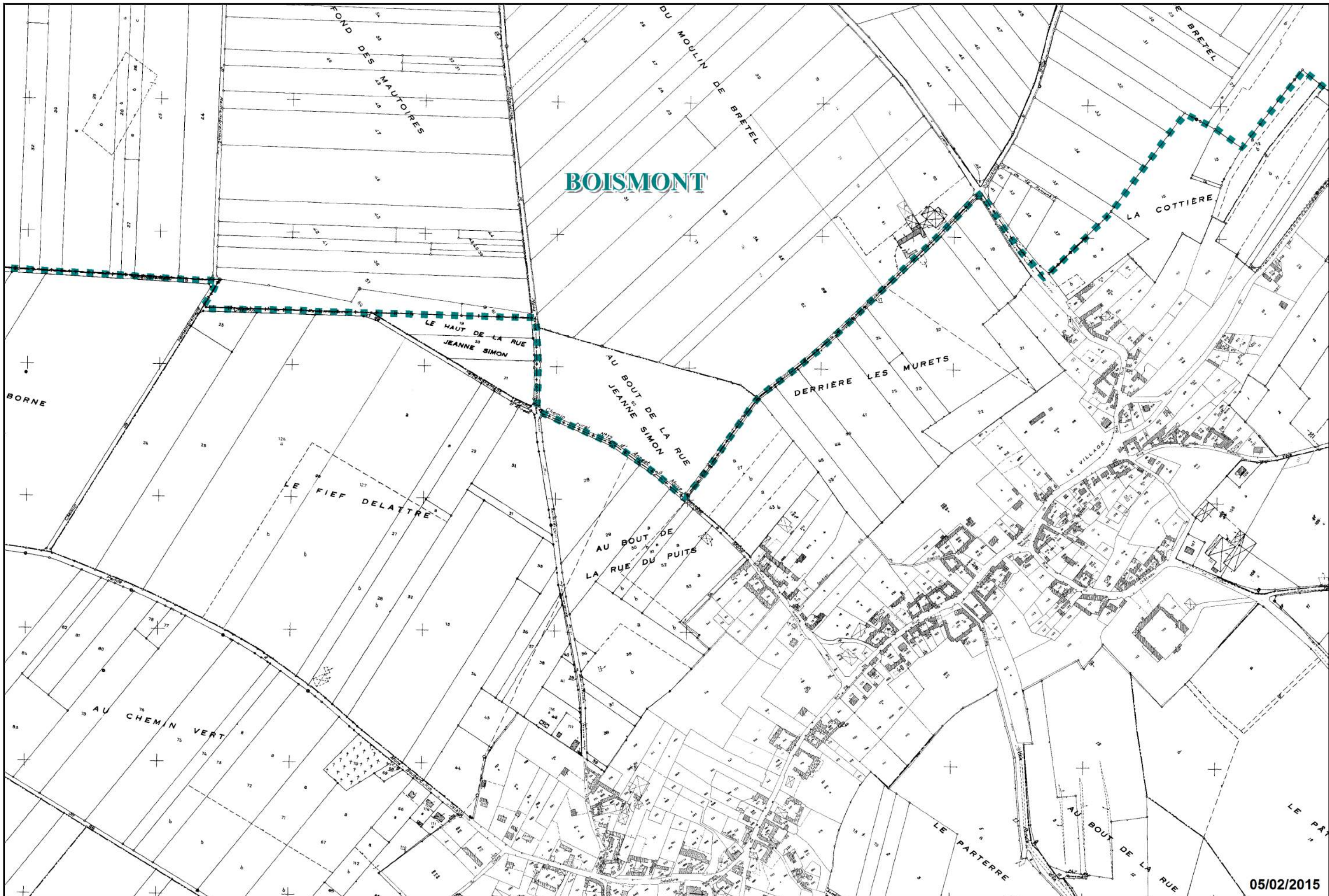
**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**114**





05/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**115**



**BOISMONT**

05/02/2015



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**  
MARQUENTERRE - BAIE DE SOMME

**Zonage réglementaire**

Echelle:1/5 000



**116**

# **L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

## **L'assainissement collectif**

Sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, la compétence assainissement est actuellement exercée par des services communaux ou des syndicats intercommunaux.

Sur la commune du Crotoy, la compétence assainissement collectif est exercée par la commune.

Le service assainissement dessert en 2022, 2 022 habitants pour 2 355 abonnés.

Ce service est géré via un contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec l'entreprise Veolia.

Le patrimoine comprend :

- 10 postes de refoulement.
- 1 station d'épuration de 11 883 équivalent-habitants de type boues activées.
- 1 réseau de collecte séparatif de 27,8 km.

C'est l'entreprise Veolia qui assure l'exploitation complète du réseau d'assainissement des eaux usées de la commune.

La commune du CROTOY dispose d'une station d'épuration des eaux usées située au nord-est de la ville.

### **Etat des lieux technique du service :**

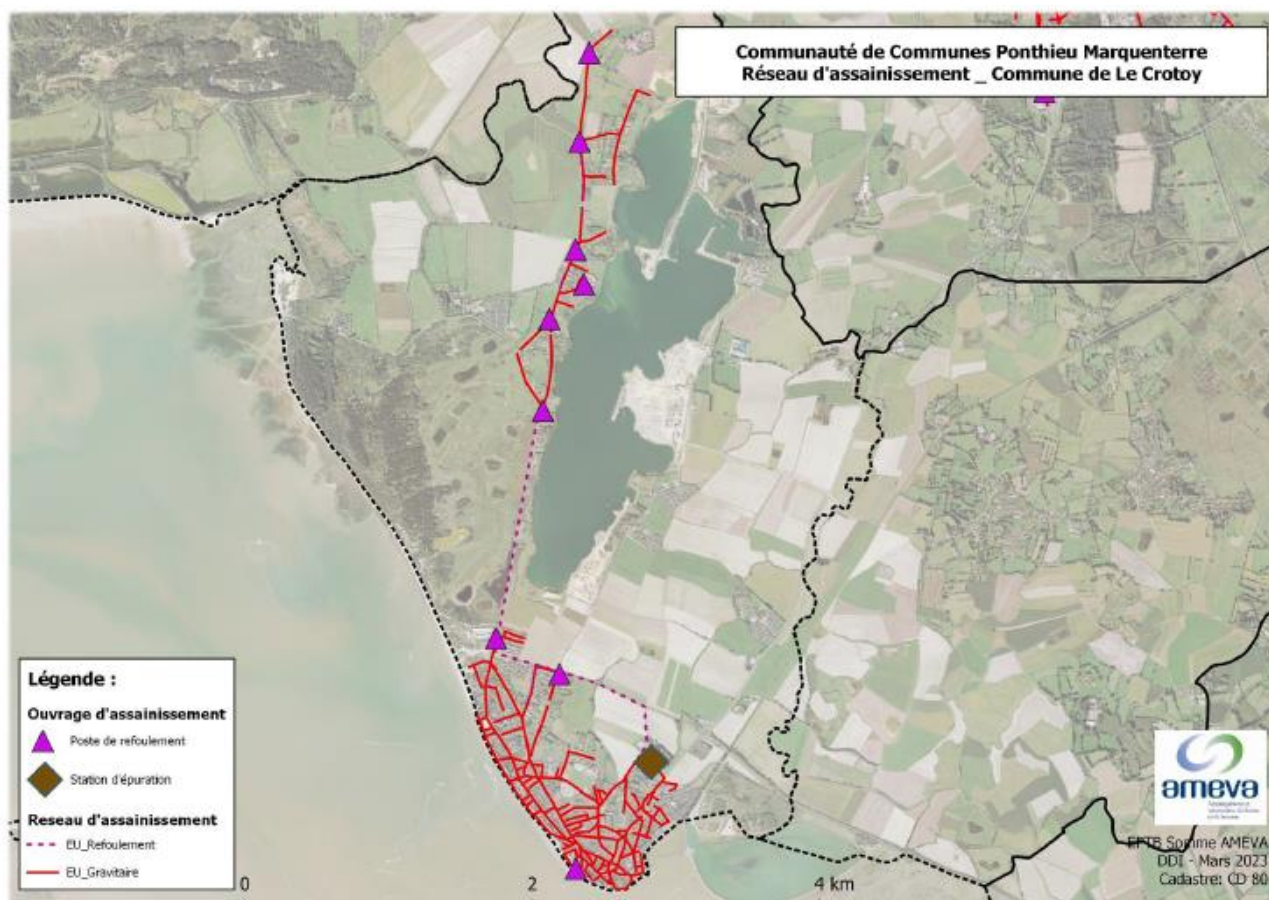
Le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune du Crotoy est exclusivement séparatif. Il est long d'environ 27,8 km et est majoritairement gravitaire (pour 84% du linéaire du réseau).

Les premières canalisations ont été installées au début des années 1960, avant la construction de la première station d'épuration en 1963. A noter que le village de Saint-Firmin a été raccordé à la fin des années 2000 au réseau d'assainissement collectif.

Le tableau et les figures ci-dessous listent les linéaires de canalisations par nature sur les 5 dernières années à disposition :

	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Nombre total de regards</b>	769	769	857	784	798
<b>Linéaire total des réseaux (km)</b>	34,5	34,5	34,4	34,4	34,4
<i>Variation année N-1</i>	-	0,0%	-0,3%	0,0%	-0,1%
<b>Canalisations eaux usées (ml)</b>	27 704	27 703	27 680	27 681	27 832
<i>Canalisations gravitaires EU</i>	23 133	23 132	23 108	23 109	23 265
<i>Refoulement EU</i>	4 571	4 571	4 572	4 572	4 567
<b>Canalisations unitaires (ml)</b>	0	0	0	0	0
<i>Canalisations gravitaires UN</i>	0	0	0	0	0
<i>Refoulement UN</i>	0	0	0	0	0
<b>Canalisations eaux pluviales (ml)</b>	6 829	6 829	6 744	6 744	6 575
<i>Canalisations gravitaires EP</i>	6 829	6 809	6 724	6 724	6 555
<i>Refoulement EP</i>	0	20	20	20	20

Caractéristiques du réseau d'assainissement, Source : Veolia

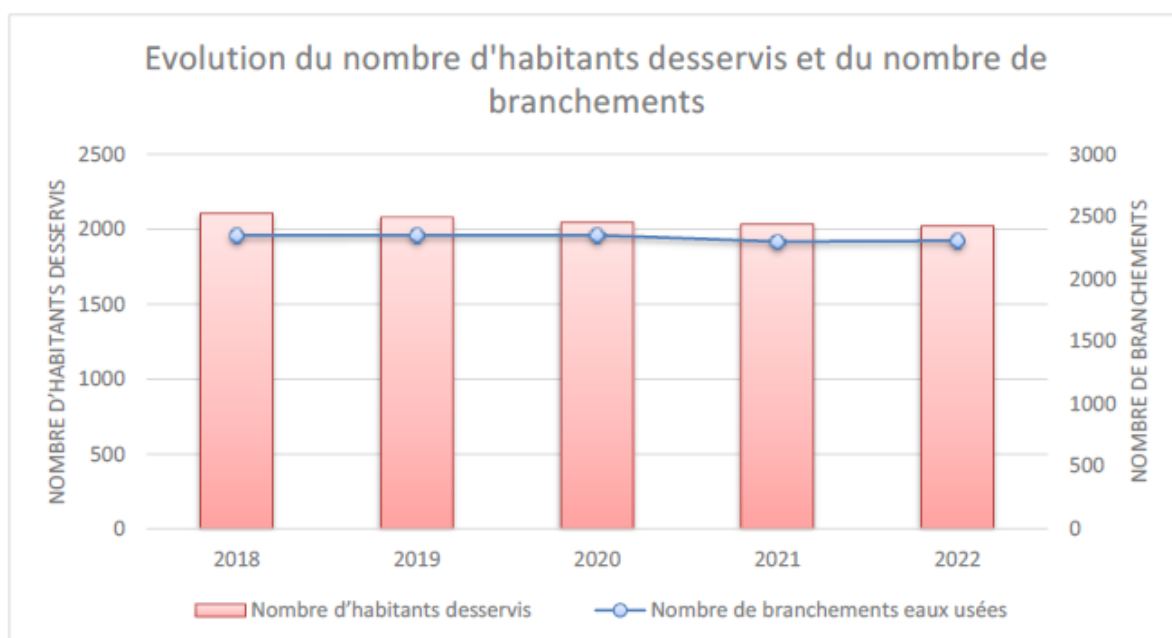


Carte du réseau d'assainissement collectif sur la commune du Crotoy

Le tableau et la figure ci-dessous dressent l'évolution du nombre de branchements eaux usées et d'habitants desservis sur les 5 dernières années sur la commune :

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de branchements eaux usées	2 350	2 352	2 354	2 301	2 308
Variation année N-1	-	0,1%	0,1%	-2,3%	0,3%
Nombre d'habitant desservis (Indicateur D201.0)	2 107	2 080	2 045	2 035	2 022
Variation année N-1	-	-1,3%	-1,7%	-0,5%	-0,6%

Nombre de branchements et d'habitants desservis, Source : Véolia

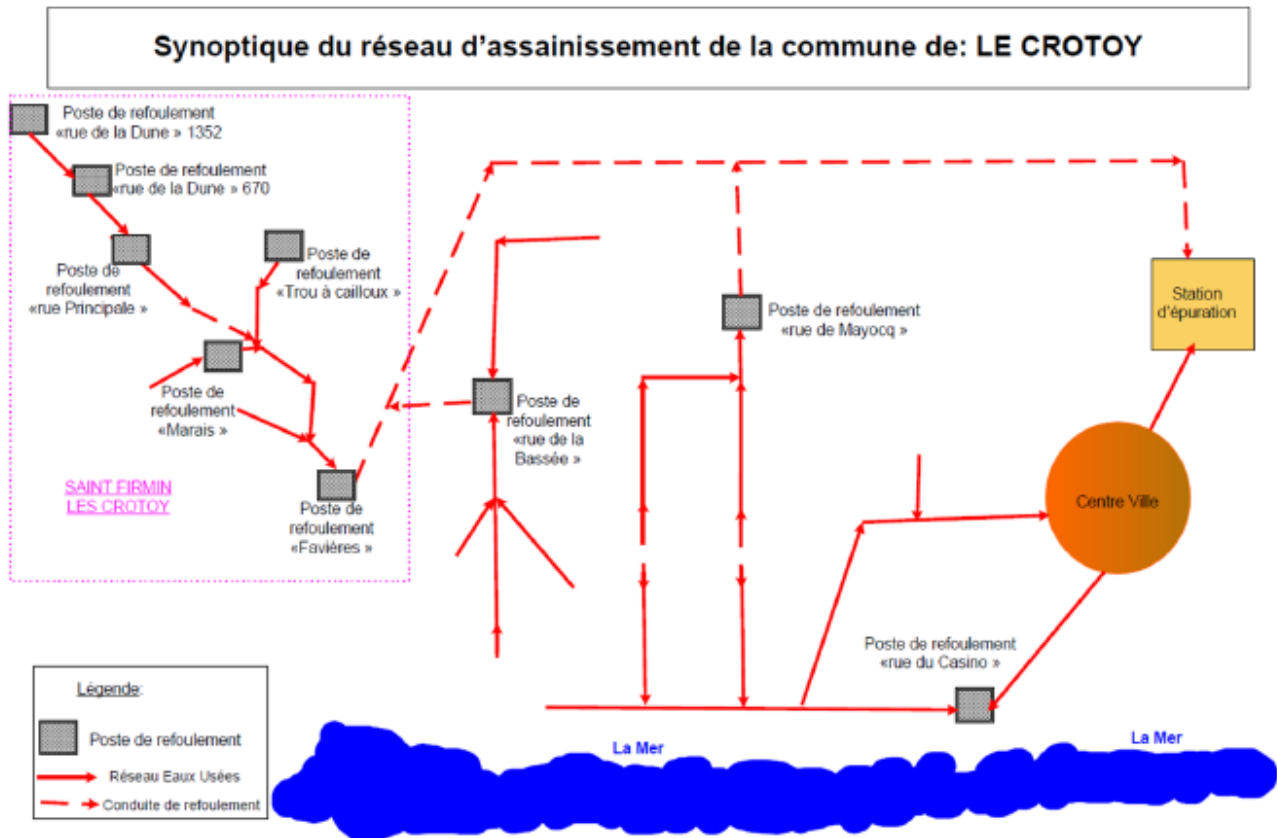


Evolution du nombre de branchements et du nombre d'habitants desservis, Source : Véolia

Ainsi, en 2022, 2 022 habitants sont desservis par le réseau de collecte des eaux usées. Le patrimoine du système d'assainissement compte 2 308 branchements eaux usées.

Description du réseau d'assainissement :

Le réseau, créé à l'origine en 1963 et étendu récemment pour raccorder le village de Saint-Firmin est de type séparatif, c'est à dire qu'il est conçu pour ne traiter que les eaux usées. Le schéma ci-dessous illustre globalement le système de collecte des eaux usées communales :



mardi 3 janvier 2017

### La station d'épuration :

La station d'épuration a été mise en service en août 2019. Elle est de type boues activées en aération prolongée.

Sa capacité est de 11 883 EH pour un débit de référence de 2 250 m<sup>3</sup>/j.

A noter que le rejet des eaux traitées s'effectue dans le canal du Marquenterre.

La station est en très bon état de fonctionnement, aucun dysfonctionnement majeur n'a été observé sur les ouvrages du traitement.

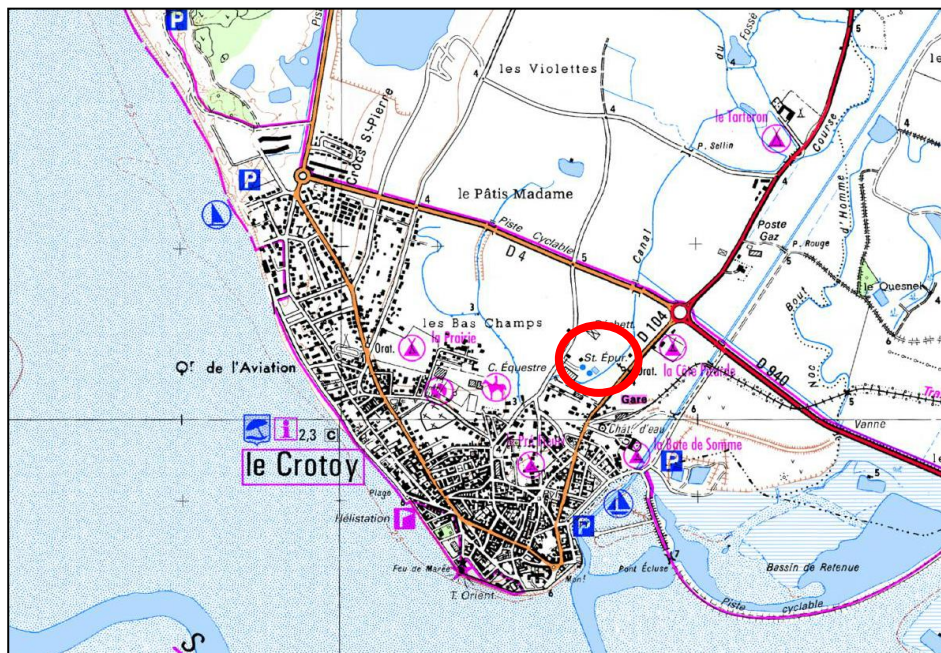


Photo aérienne de la station d'épuration



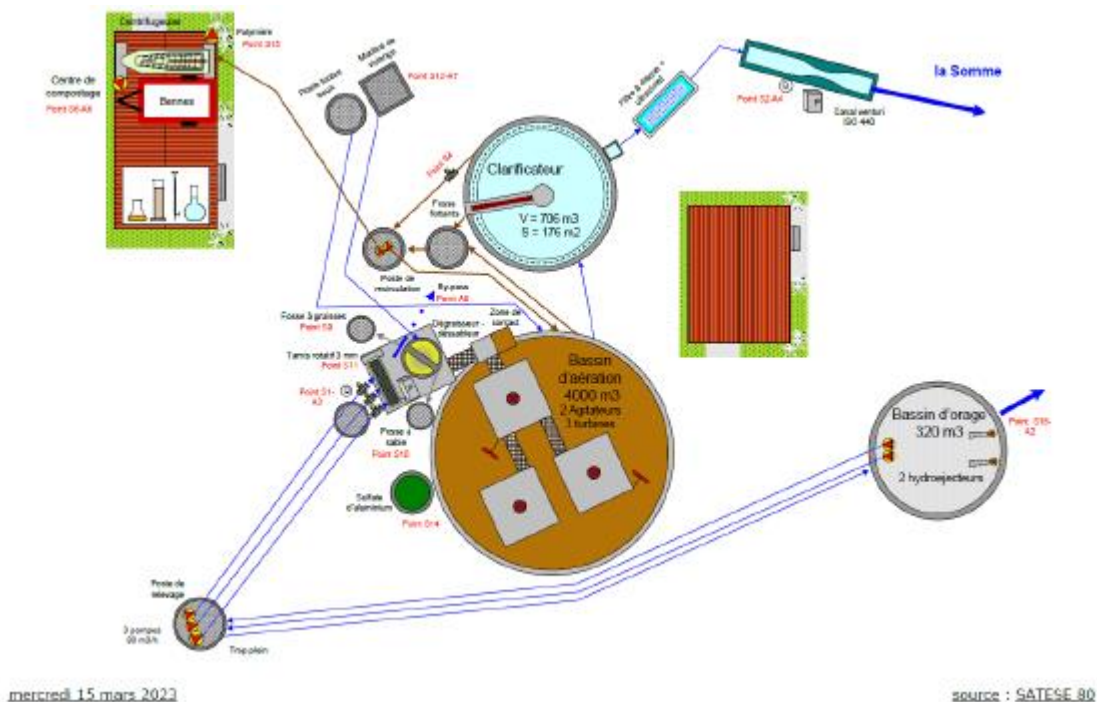
Photo de la station d'épuration

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques de la station d'épuration :

STATION D'EPURATION	LE CROTOY
Code SANDRE	010294600000
Exploitant	Véolia
Type de station	Boues activées en aération prolongée
Traitement des boues	Déshydratation puis stockage en bennes
Date de mise en service	Août 2019
Capacité de traitement en EH	11 883 EH
Capacité de traitement en DBO5	713 kg DBO <sub>5</sub> /j
Débit de référence	2 250 m <sup>3</sup> /j
Date de l'arrêt	Arrêté préfectoral du 02/05/2017
Commune(s) raccordée(s)	LE CROTOY / SAINT FIRMIN
Milieu récepteur des eaux usées traitées	Canal du Marquenterre

Caractéristiques de la station d'épuration

Le schéma ci-dessous illustre le synoptique de la station avec localisation des ouvrages qui la composent :





## **L'assainissement non collectif**

La compétence Assainissement Non Collectif est exercée par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre.

L'analyse des consommations met en évidence qu'environ 80 abonnés ne sont pas assujettis à la redevance assainissement sur la commune du Crotoy, et relèvent donc de l'assainissement non collectif.

Aussi, plusieurs campings sont également identifiés en assainissement collectif : notamment Le Ridin, la ferme de Mayocq, la Côte Picarde, les Aubépines...

Ces établissements ne sont pas raccordés du fait de leur éloignement des réseaux collectifs existants.

## L'ADDUCTION D'EAU POTABLE

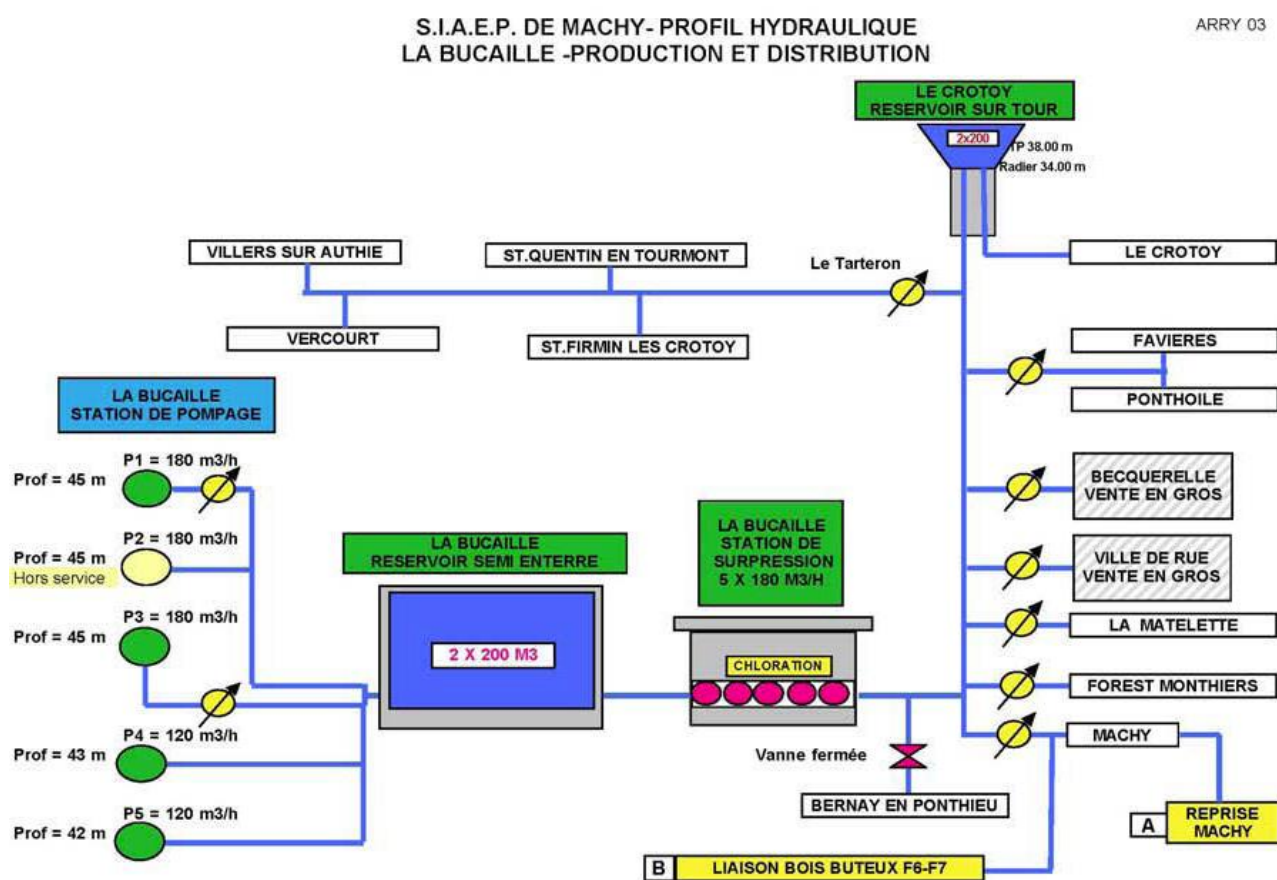
En matière d'eau potable, la commune du Crotoy fait partie du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région (SIEPA) de Machy, qui gère la production, le transfert et la distribution de l'eau.

### Description du réseau de la ville du Crotoy

#### Principe d'alimentation en eau potable :

Le service est alimenté par les captages de La Bucaille desservant, entre autres, la commune du Crotoy.

La commune dispose d'un réservoir d'une capacité de stockage de 400m<sup>3</sup>.



On observe que si le nombre d'abonnés croît, la quantité d'eau distribuée paraît maîtrisée.

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'habitants desservis	2468	2361	2344	2351	2297
Nombre d'abonnés	2215	2256	2263	2294	2335
Volume vendu	198 265	205 677	209 362	224 381	194 779

Source Véolia

## **LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS**

La collecte, l'élimination et la valorisation des ordures ménagères et des déchets est une mission déléguée à la CCPM (Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre). Elle assure la gestion du tri sélectif et le fonctionnement des déchetteries communales.

Le ramassage des poubelles se fait le lundi matin sur la commune. En supplément de ce jour, du 15 avril au 15 octobre, le ramassage est également assuré le jeudi matin (uniquement pour les ordures ménagères).

A noter également que Le Crotoy dispose d'une déchetterie communautaire, rue des Abattoirs, accessible à tous les habitants de la CC Ponthieu-Marquenterre.

Il existe six autres déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre :

- Quend, Hameaux de Monchaux – RD32.
- Rue, Route du Crotoy.
- Noyelles-sur-Mer, Chemin du Moulin.
- Domqueur, Route de Saint-Riquier – RD12.
- Agenvillers – Route de Gapennes.
- Crécy-en-Ponthieu – Rue des Chasses Marées.




La collecte du verre se fait en bornes d'apports volontaires.

Dans certaines rues de la commune de Le Crotoy, on retrouve également des points d'apport volontaire pour les déchets recyclables et pour les ordures ménagères.

La Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre travaille en collaboration avec Véolia afin d'organiser la collecte et le tri des déchets, et sensibiliser les citoyens à la gestion des déchets.



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	
	ECHELLE : 1/10 000 ème
<b>6-A. ANNEXES SANITAIRES</b> Plan simplifié du réseau d'assainissement 2/2	
Commune du CROTOY	

-  Eaux usées
-  Eaux pluviales
-  Refoulement

Source : Veolia

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



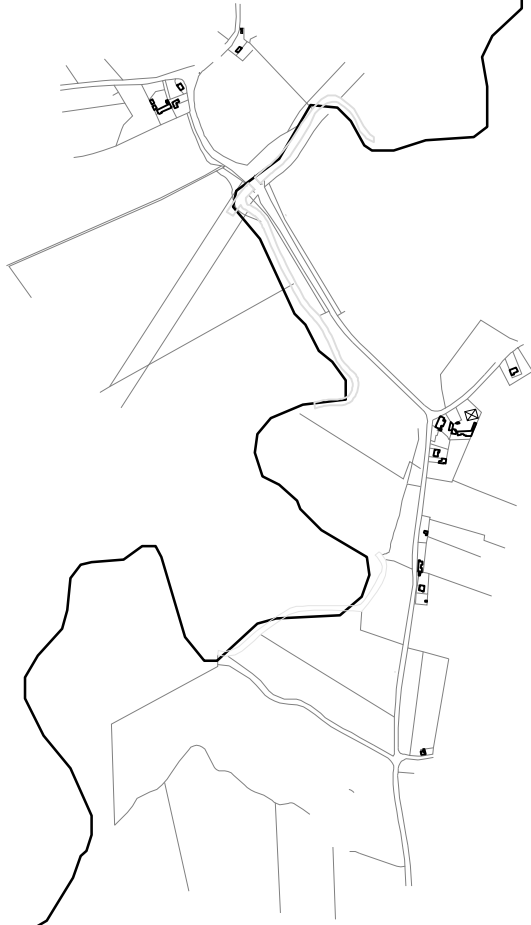
ECHELLE : 1/10 000 ème

**6-A. ANNEXES SANITAIRES**  
Plan simplifié du réseau d'assainissement  
1/2

Commune du CROTOY

- Eaux usées
- Eaux pluviales
- Refoulement

Source : Veolia



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ECHELLE : 1/10 000ème

**6-A. ANNEXES SANITAIRES**  
Plan simplifié du réseau d'eau potable  
3/3

Commune du CROTOY



— Eau potable

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ECHELLE : 1/10 000ème

**6-A. ANNEXES SANITAIRES**  
Plan simplifié du réseau d'eau potable

Commune du CROTOY

— Eau potable

Source : Voieille



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



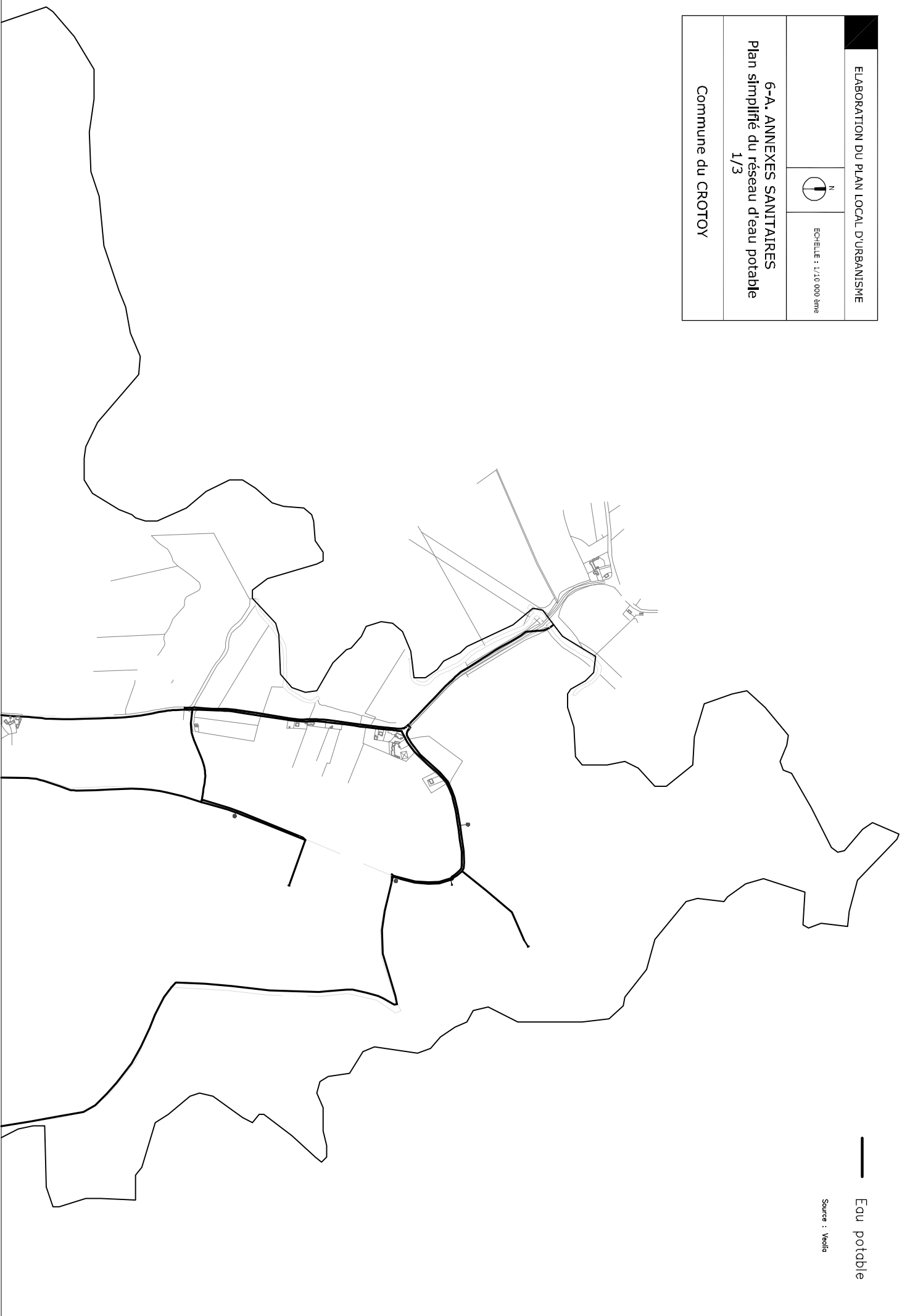
ECHELLE : 1/10 000ème

**6-A. ANNEXES SANITAIRES**  
Plan simplifié du réseau d'eau potable  
1/3

Commune du CROTOY

— Eau potable

Source : Veolia







Communauté de Communes  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
Somme

## Délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Séance du jeudi 08 février 2024

Le huit février deux mille vingt-quatre à 16h30, le conseil communautaire de cette communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à au BEFFROI de Rue, sous la présidence de Monsieur Claude HERTAULT (NAMPONT ST MARTIN).

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
96	96	90

DELIBERATION N° DE_2024_008
<i>Institution du droit de préemption commercial par la commune du Crotoy – avis de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre suite à saisine :</i>

Date de la convocation
30 janvier 2024

Date d'affichage
30 janvier 2024

VOTES
<b>EXPRIMES : 86</b>
<b>POUR : 86</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTIONS : 0</b>
<b>NPPV : 4</b>

**Présents :** Monsieur Pascal Farcy (AGENVILLERS), Monsieur Bruno Balesdent (AILLY LE HAUT CLOCHER), Monsieur Antoine Berthe (AILLY LE HAUT CLOCHER), Monsieur Thibault Bourgeois (ARRY), Monsieur Grégory Dufour (BERNAY EN PONTHIEU), Monsieur Vincent Mailly (BOUFFLERS), Monsieur Xavier Bordet (BRAILLY CORNEHOTTE), Monsieur Eric Mouton (BUIGNY SAINT MACLOU), Monsieur Mathieu Doyer (BUSSUS BUSSUEL), Monsieur Eric Farcy (CANCHY), Monsieur Maurice Crepin (COCQUEREL), Monsieur Hervé Level (CRAMONT), Monsieur Franck Bouchez (CRECY EN PONTHIEU), Monsieur Jean Louis Labry (DOMINOIS), Monsieur Damien Briet (ERGNIES), Madame Maïté Beron (DOMQUEUR), Monsieur Olivier Gerard (DOMPIERRE SUR AUTHIE), Monsieur Philippe Sellier (NEUILLY LE DIEN), Madame Isabelle Alexandre (ESTREES LES CRECY), Monsieur Guy Tack (FAVIERES), Monsieur Dominique Miramont (FONTAINE-SUR-MAYE), Monsieur Daniel Wallet (FOREST L ABBAYE), Monsieur Alain Baillet (FORT-MAHON-PLAGE), Monsieur Eric Kraemer (FORT-MAHON-PLAGE), Madame Marie Josée Van Riek Onghena (FORT-MAHON-PLAGE), Monsieur Jean-Claude Dulys (FRANCIERES), Monsieur Bruno Guillot (FROYELLES), Madame Odile Doublet (LE BOISLE), Monsieur Jean-Paul Pruvot (GORENFLOS), Monsieur Fabien Carpentier (GUESCHART), Monsieur Frédéric Noël (HAUTVILLERS-OUVILLE), Monsieur Stéphane Deleens (LAMOTTE-BULEUX), Monsieur Philippe Evrard (LE CROTOY), Madame Marie Jeanne Merlin (LE CROTOY), Monsieur Pierre Delcourt (LE TITRE), Monsieur Philippe Parment (MACHY), Monsieur Dominique Delannoy (DOMVAST), Monsieur Christophe Damet (MAISON-PONTHIEU), Monsieur Philippe Pierrin (MESNIL-DOMQUEUR), Monsieur Jean Luc Martin (FOREST-MONTIERS), Monsieur Gérard Gallet (MILLENCOURT-EN-PONTHIEU), Monsieur Yves Crepy (MOUFLERS), Monsieur Claude Hertaault (NAMPONT ST MARTIN), Monsieur José Conty (NEUILLY L HOPITAL), Monsieur Jean Laurence Crois (NOUVION), M

RF  
Préfecture de la Somme  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 09/02/2024  
080-200070936-DE\_2024\_008-DE

Monsieur Bernard MONFLIER (NOYELLES-EN-CHAUSSEE), Monsieur Martial BALSAMO (NOYELLES-SUR-MER), Monsieur Alain POUILLY (PONCHES-ESTRIVAL), Madame Sophie DUCASTEL-MEJRI (PONT-REMY), Monsieur Gérard LOUVET (PONT-REMY), Madame Annie ROUCOUX (PONT-REMY), Madame Béatrice GUILLOUT (PONTHOILE), Monsieur Jean-Jacques JAMEAS (PORT-LE-GRAND), Monsieur Frédéric BOURGOIS (QUEND), Madame Marie Claire FOURDINIER (QUEND), Monsieur Marc VOLANT (QUEND), Monsieur Patrick BOST (REGNIERE-ECLUSE), Madame Dany HAREUX (RUE), Madame Anita MAGNIER (RUE), Monsieur Joël PORQUET (RUE), Monsieur Jacky THUEUX (RUE), Monsieur Paul NESTER (SAILLY-FLIBEAUCOURT), Monsieur Joël FARCY (ST RIQUIER), Madame Jocelyne MARTIN (ST RIQUIER), Monsieur Michel RIQUET (VILLERS-SUR-AUTHIE), Madame Patricia POUPART (VIRONCHAUX), Monsieur Patrick SOUBRY (VRON), Monsieur Daniel MARCASSIN (YAUCOURT-BUSSUS), Madame Valérie-Anne CANAL (YVRENCH), Monsieur Thierry MIANNAY (YVRENCH)

**Elus représentés ayant donné pouvoir :** Monsieur Claude PATTE (ARGOULES) représenté par Monsieur Patrick BOST (REGNIERE-ECLUSE), Monsieur René CAT (BUIGNY L'ABBE) représenté par Madame Maïté BERON (DOMQUEUR), Monsieur James HECQUET (COULONVILLERS) représenté par Monsieur Daniel MARCASSIN (YAUCOURT-BUSSUS), Monsieur Michel KLAPSIA (CRECY EN PONTHEU) représenté par Madame Patricia POUPART (VIRONCHAUX), Madame Christine VANHEE (CRECY EN PONTHEU) représentée par Monsieur Franck BOUCHEZ (CRECY EN PONTHEU), Monsieur Daniel FOUCONNIER (GAPENNES) représenté par Monsieur Pascal FARCY (AGENVILLERS), Monsieur Arnaud HORNOY (LE CROTOY) représenté par Monsieur Philippe EVRARD (LE CROTOY), Monsieur Pascal BOURLO (LIGESCOURT) représenté par Monsieur Alain POUILLY (PONCHES-ESTRIVAL), Monsieur Olivier PLEY (MACHIEL) représenté par Monsieur Philippe PARMENT (MACHY), Monsieur Laurent SAUVAGE (VILLERS-SOUS-AILLY) représenté par Monsieur Mathieu DOYER (BUSSUS BUSSUEL), Madame Murielle DULARY (MAISON-ROLAND) représentée par Monsieur Vincent MAILLY (BOUFFLERS), Monsieur Daniel DUBOIS (ONEUX) représenté par Monsieur Antoine BERTHE (AILLY LE HAUT CLOCHER), Madame Gisèle CAROUGE (RUE) représentée par Madame Dany HAREUX (RUE), Monsieur Richard RENARD (RUE) représenté par Monsieur Claude HERTAULT (NAMPONT ST MARTIN), Madame Rachel WATTELED (SAILLY-FLIBEAUCOURT) représentée par Monsieur Paul NESTER (SAILLY-FLIBEAUCOURT), Monsieur Yves MONIN (ST RIQUIER) représenté par Madame Jocelyne MARTIN (ST RIQUIER), Monsieur Dominique LECERF (VRON) représenté par Monsieur Patrick SOUBRY (VRON)

**Absent(s) :** Monsieur Antoine BACQUET (MAISON-PONTHEU), Monsieur Henri POUPART (PONTHEU), Monsieur Francis GOUESBIER (ST QUENTIN EN TOURMONT), Monsieur Vincent DUBOIS (VERCOURT)

**Excusé(s) :** Monsieur Marcel GAMARD (BRUCAMPS), Madame Véronique DELORME (LE CROTOY), Monsieur Jean Michel NOIRET (LE CROTOY), Monsieur Joanny LEPAYSAN (RUE)

**A été nommé(e) secrétaire :** Monsieur Eric KRAEMER (FORT-MAHON-PLAGE)

**Objet de la Délibération :** Institution du droit de préemption commercial par la commune du Crotoy – avis de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre pour donner suite à saisine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code du commerce,  
Vu le code de la construction et de l'habitation  
Vu la délibération de prescription par la commune du Crotoy en date du 1/12/23 d'un droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux dans le périmètre du centre-ville ;  
Vu l'avis du bureau communautaire du 9 janvier 2024,

Considérant la demande d'avis sollicité par la commune du Crotoy auprès de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, formalisée dans la délibération en date du 18/12/2023 ;  
Considérant que le Droit de Préemption commerciale permet

RF Préfecture de la Somme  Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/02/2024 080-200070936-DE_2024_008-DE
---

se porter acquéreur prioritaire de biens commerciaux ou artisanaux ;  
Considérant que le but de l'exercice du droit de préemption commercial est de conserver des affectations commerciales et par là même de pérenniser la présence des commerces dans les centres-villes ou les quartiers ou encore d'en diversifier l'offre ;  
Considérant le dossier remis par la commune du Crotoy et la délimitation du périmètre de sauvegarde établi sur le centre-ville ;  
Considérant l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville en date du 24/08/23 ;  
Considérant l'avis réputé favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France ;

Entendu l'exposé du Président et le débat sur le projet ci-annexé ;

Le conseil communautaire décide, à la majorité :

- de donner un avis favorable à l'exercice du droit de préemption commercial sur le périmètre de sauvegarde délimité par la commune du Crotoy et correspondant au centre-ville.

Résultats des votes

Pour : 86

Farcy Pascal  
Berthe Antoine  
Balesdent Bruno  
Patte Claude représenté par Bost Patrick  
Bourgois Thibaut  
Dufour Grégory  
Mailly Vincent  
Bordret Xavier  
Mouton Eric  
Cat René représenté par Béron Maïté  
Doyer Mathieu  
Crépin Maurice  
Hecquet James représenté par Marcassin Daniel  
Level Hervé  
Bouchez Franck  
Vanhée Christine représentée par Bouchez Franck  
Klapsia Michel représenté par Poupart Patricia  
Labry Jean-Louis  
Gérard Olivier  
Beron Maïté  
Delannoy Dominique  
Briet Damien  
Alexandre Isabelle  
Taeck Guy  
Miramont Dominique  
Wallet Daniel  
Martin Jean Luc  
Baillet Alain  
Kraemer Eric  
Van Riek Onghena Marie José  
Dulys Jean-Claude  
Guillot Bruno  
Fauconnier Daniel représenté par Farcy Pascal  
Pruvot Jean Paul  
Carpentier Fabien  
Noël Frédéric  
Deleens Stéphane

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 09/02/2024

080-200070936-DE\_2024\_008-DE

Doublet Odile  
Evrard Philippe  
Hornoy Arnaud, représenté par Philippe Evrard  
Merlin Marie Jeanne  
Delcourt Pierre  
Bourlo Pascal représenté par Pouilly Alain  
Pecquet Jean Marie  
Pley Olivier représenté par Parment Philippe  
Parment Philippe  
Bacquet Antoine suppléé par Damet Christophe  
Dulary Murielle représentée par Mailly Vincent  
Pierrin Philippe  
Gallet Gérard  
Crépy Yves  
Hertault Claude  
Sellier Philippe  
Forestier Maurice  
Croiset Laurence  
Boucart Jean-Charles  
Monflhier Bernard  
Balsamo Martial  
Dubois Daniel représenté par Berthe Antoine  
Pouilly Alain  
Poupard Henri suppléée par Guillout Béatrice  
Roucoux Annie  
Ducastel Mejri Sophie  
Louvet Gérard  
Jaméas Jean Jacques  
Volant Marc  
Fourdinier Marie Claire  
Bourgeois Frédéric  
Thueux Jacky  
Magnier Annita  
Porquet Joël  
Hareux Dany  
Carouge Gisèle représentée par Hareux Dany  
Richard Renard représenté par Claude Hertault  
Nester Paul  
Wattebled Rachel représentée par Nester Paul  
Martin Jocelyne  
Monin Yves, représenté par Martin Jocelyne  
Farcy Joël  
Sauvage Laurent représenté par Doyer Mathieu  
Riquet Michel  
Patricia Poupard  
Soubry Patrick  
Marcassin Daniel  
Canal Valérie-Anne  
Miannay Thierry

RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 09/02/2024

080-200070936-DE\_2024\_008-DE

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend/prennent pas part au vote : 4

Lecerf Dominique représenté par Soubry Patrick

Farcy Eric

Conty José

Bost Patrick

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,  
Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Claude HERTAULT



RF

Préfecture de la Somme

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 09/02/2024

080-200070936-DE\_2024\_008-DE

**VILLE DU CROTOY**



## **DOSSIER DE PRESENTATION**

**Définition du périmètre de sauvegarde  
Préalable à la mise en œuvre  
du droit de préemption  
des activités commerciales et artisanales  
Ville du Crotoy**

# SOMMAIRE

## **1 PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET ENJEUX**

1.1 Cadre réglementaire

1.2 Contexte géographique de Le Crotoy

## **2 DEUXIEME PARTIE : ZOOM SUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE**

2.1 Secteur centre-ville

2.2 Justification des périmètres de sauvegarde en vue de l'instauration du droit de préemption commercial

# 1. PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET ENJEUX

## 1.1 Cadre réglementaire

Toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité, délimité par délibération du conseil municipal, peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan, dans le but de préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné - art. 58 de la loi du 02 août 2005, modifié par la loi du 18 juin 2014.

### ↳ Biens concernés

Les biens susceptibles d'être préemptés dans le cadre de la procédure de droit de préemption commercial sont les suivants :

- fonds artisanaux ;
- fonds de commerce ;
- baux commerciaux ;
- terrains portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup>.

Le droit de préemption commercial ne concerne pas les murs attachés au fonds de commerce où artisanal dont la préemption est envisagée. En cas de cession simultanée des murs et du fonds, l'acquisition des murs relève du droit de préemption urbain.

Par ailleurs, la préemption du fonds de commerce d'un débit de boissons ou d'un restaurant ne peut pas inclure la licence d'exploitation, notamment la licence IV, qui constitue un bien meuble non soumis au droit de préemption.

### ↳ Délimitation du périmètre de sauvegarde

La procédure de droit de préemption commercial suppose au préalable la délimitation de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, dont l'étendue, le contour ou la superficie sont laissés à la libre appréciation du conseil municipal.

Il peut s'agir uniquement par exemple du centre-ville, de certains quartiers ou de certaines rues.

Avant son adoption, le projet de délibération doit être soumis à l'avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et à la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Les chambres consulaires ont 2 mois pour faire part de leurs observations. Au-delà de ce délai, leur avis est considéré comme favorable.

Une fois adoptée, la délibération du conseil municipal délimitant le périmètre de sauvegarde doit faire l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment par un affichage en mairie pendant 1 mois et par une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le périmètre de sauvegarde sera annexé au PLU en vigueur de la commune.

### ↳ Déclaration préalable

Avant de vendre un fonds artisanal, un fonds de commerce ou de céder un bail commercial, situé dans le périmètre de sauvegarde des commerces de proximité, le cédant doit en faire la déclaration à la commune.

Cette déclaration, accompagnée du bail commercial, doit mentionner les informations suivantes :



- le prix et les conditions de la cession envisagée,
- l'activité de l'acquéreur pressenti,
- le nombre de salariés du cédant et la nature de leur contrat de travail,
- le chiffre d'affaires réalisé par le cédant.

La déclaration préalable est obligatoire sous peine de nullité de la vente (prescrite au bout de 5 ans après la cession).

### ↳ **Préemption de la commune**

Lorsque la commune fait partie d'un EPCI y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie de ses compétences. La commune ou l'EPCI délégataire peuvent également déléguer leur droit de préemption commercial à d'autres structures.

#### **Le droit de préemption commercial peut ainsi être exercé par :**

- la commune,
- un EPCI dont elle fait partie,
- un établissement public,
- une société d'économie mixte (SEM),
- le concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Lorsque la commune a délégué son droit de préemption, le maire transmet la déclaration d'intention d'aliéner au délégataire. Dans le cas où le délégataire est un EPCI ayant lui-même délégué ce droit, son président transmet à son tour la déclaration à son délégataire.

Le maire, ou son délégataire, dispose de 2 mois pour exercer éventuellement le droit de préemption au profit de la commune ou de l'établissement délégataire, ou y renoncer.

Le silence équivaut à renonciation d'acheter le commerce.

Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

### ↳ **Rétrocession du commerce**

Le maire, ou son délégataire, ayant mis en œuvre son droit de préemption doit, dans un délai de 2 ans, effectuer la rétrocession du fonds de commerce, du fonds artisanal, du bail commercial ou du terrain, au profit d'un commerçant ou d'un artisan exerçant une activité préservant la diversité (ou le développement) des activités dans le périmètre concerné.

Pendant ce délai de revente, la commune peut mettre le fonds artisanal ou de commerce en location-gérance afin de le maintenir en activité. Dans ce cas, le délai de rétrocession peut être porté à 3 ans.

Avant toute décision de rétrocession, le maire doit, dans le mois suivant la signature de l'acte, afficher en mairie pendant 15 jours, un avis de rétrocession : appel à candidatures, description du fonds, du bail ou du terrain, prix proposé et cahier des charges, notamment.

La rétrocession est autorisée par délibération du conseil municipal qui en fixe les conditions et justifie le choix du cessionnaire. Un état des lieux est nécessaire avant tout transfert du droit au bail.

Dans le cas où le droit de préemption a été délégué, le délégataire transmet l'avis de rétrocession au maire qui en assure la publicité.

En cas de préemption d'un bail commercial, le bailleur, dont l'accord est obligatoire, peut s'opposer au projet de rétrocession en saisissant en référé le président du Tribunal judiciaire.

## 1.2 Contexte Géographique

### 1.2.1 Géographie

Le Crotoy est une commune française portuaire de la baie de Somme située dans le département de la Somme, dans les Hauts-de-France.

Depuis juillet 2020, la commune fait partie du Parc Naturel Régional Baie de Somme - Picardie maritime. Ses habitants sont appelés les Crotellois.

Le Crotoy est une station balnéaire proche du littoral de la Manche située sur le rivage nord, au fond de la baie de Somme. Elle se trouve à 20 km au nord-ouest d'Abbeville, à 60 km au nord-ouest d'Amiens, 92 km au nord-ouest de Beauvais, 155 km au nord de Paris, 51 km au nord-est de Dieppe, 57 km au sud de Boulogne-sur-Mer et 83 km au sud de Calais

La commune fait partie de la région naturelle du Marquenterre.

La grève est traversée par le chemin de grande randonnée GR120 qui relie la frontière franco-belge à l'estuaire de l'Authie en suivant le littoral sur environ 175 km.

La caractéristique du Crotoy est d'être une plage de sable fin exposée plein sud (d'où le nom de plage blanche, ou le slogan contemporain : « Le Crotoy, plage plein sud » ou « La seule plage du Nord exposée au Sud »).

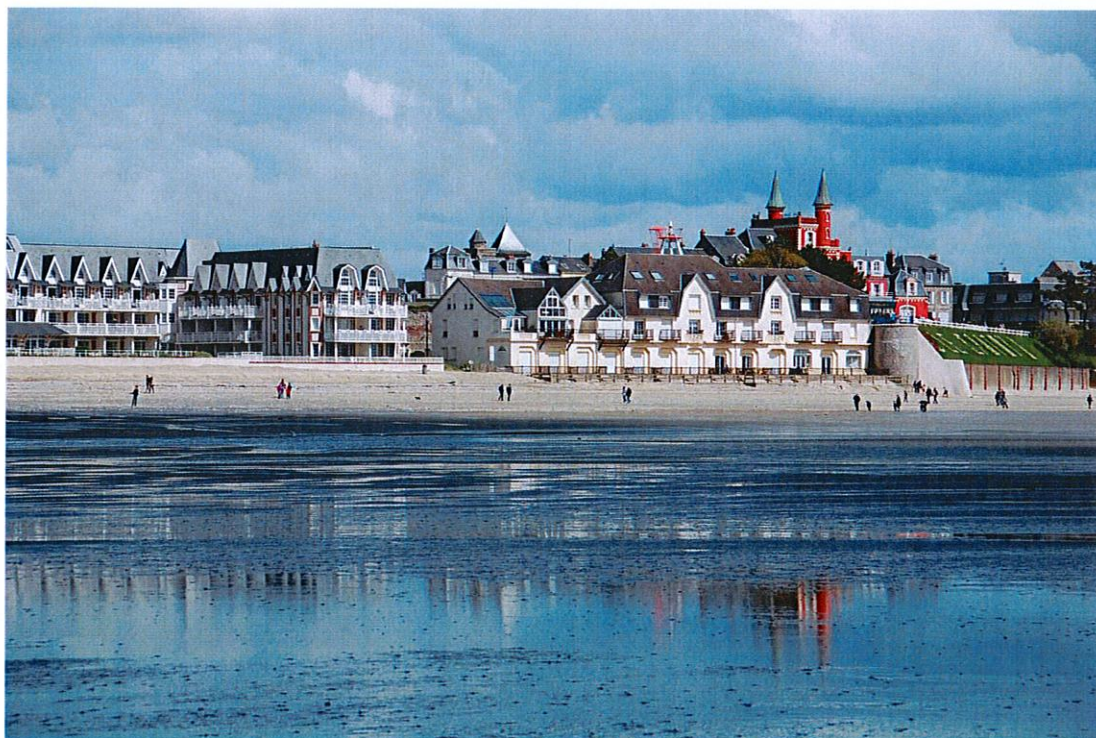


### 1.2.2 Morphologie urbaine

L'agglomération du Crotoy est composée de plusieurs quartiers :

- Le Bourg c'est-à-dire l'ancien village qui constitue le centre-ville concentrant les commerces, les services hôteliers, les services publics, l'église classée monument historique, ...

- Les quartiers de villégiatures quienserrent le bourg. Ils se sont développés le long de la plage : promenade Jules Noiret, quartier de l'Aviation...



L'extraction de matériaux dans les carrières de Saint-Firmin-lès-Crotoy (toujours en activité) a conduit au creusement d'un important plan d'eau, étendu du Crotoy aux limites communales avec la ville de Rue. Une base nautique y a été active à La Bassée.



## 2. DEUXIEME PARTIE ZOOM SUR LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE

### 2.1 Secteur CENTRE VILLE

Le projet de périmètre de sauvegarde correspond aux rues suivantes.

- Rue de la Porte du Pont
- Quai Courbet
- Quai Léonard
- Place Jeanne d'Arc
- Rue Carnot
- Rue Victor Petit
- Promenade Jules Noiret



Périmètre concerné



Vue aérienne du centre-ville



Partie de la rue de la Porte du Pont, artère principale de la ville.

### Liste non exhaustive des commerces situés dans le périmètre concerné

GARAGE DE LA BAIE	2 rue de la Porte du Pont
LA BONNE FRANQUETTE	6 place Jeanne d'Arc
LE BELLEVUE	526 Promenade Jules Noiret
LE BISTROT DE LA BAIE	3-5 rue de la Porte du Pont
LE CARRE GOURMAND	53 rue de la Porte du Pont
LA DOLCE VITA	8 place Jeanne d'Arc
LE LIROT	34 rue de la Porte du Pont
LE MASCARET	5 rue Carnot
BANQUE POPULAIRE DU NORD	28 rue de la Porte du Pont
LE P'TIT RIDIN	2 place Jeanne d'Arc
LE JULES VERNE	30 quai Courbet
LES CANOTIERS	14 quai Courbet
A L'ESTACADE	6 quai Courbet
RESTAURANT DU PORT	24 quai Courbet
LA COTE D'OPALE	5 place Jeanne d'Arc
CHEZ SUZETTE	35 rue de la Porte du Pont
LE COMMERCE	7-9 place Jeanne d'Arc
COTHE COUR	38 rue de la Porte du Pont
CHEZ NINO	4 quai de l'Amiral Courbet
CREDIT AGRICOLE	11 Place Jeanne d'Arc
LE 10 BAR A VIN ET SPIRITUEUX	56 rue de la Porte du Pont
HOTEL DE LA BAIE DE SOMME	16 quai Courbet
LAMY Immobilier	61 rue de la Porte du Pont
SERGIC	1 rue Victor Petit
AUX TROIS JEAN	Promenade Jules Noiret
LA TABLE ET L'HOTEL DES AVIATEURS	18 rue Victor Petit
MADO	6 quai Léonard
Bruno Immobilier	27 rue de la Porte du Pont
LES TOURELLES	2-4 rue Pierre Guerlain
SNC LE SAYA	10 rue de la Porte du Pont
MATHIEU H	9 rue Carnot
NO EPI	55 rue de la Porte du Pont
BLEU MARINE	26 bis rue de la Porte du Pont
COTTON BEACH	43 rue de la Porte du Pont
LE PAS'SAGE	21 place Jeanne d'Arc
LES FILLES ET LEUR COCCINELLE	7 rue Victor Petit
PRET A PAUSE THE	74 rue de la Porte du Pont
NOSHOES BOUTIQUE	13 rue de la Porte du Pont
ENTRE NOUS	14 rue de la Porte du Pont
LULU ET CHLO	14 rue Carnot

## 2.2 Justification du périmètre de sauvegarde en vue de l'instauration du droit de préemption commercial

En tenant compte des documents d'urbanisme et de leurs préconisations, la municipalité pense son cœur de ville en activant 4 fonctions d'une centralité pour sa population (identité, économie, habitation et commerce) dans le but de maintenir la dynamique du centre-ville. Elle souhaite notamment que la population du territoire trouve la réponse à ses besoins marchands tout au long de l'année.

Face à un risque d'appauvrissement quantitatif et qualitatif de l'offre commerciale de proximité dans le centre-ville nécessitant d'être mieux diversifiée, instaurer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, permettra à la municipalité d'avoir une visibilité sur les transmissions et les cessions, lui donnant ainsi la possibilité de préserver la diversité commerciale et artisanale de l'intra-muros et son pourtour.



Place Jeanne d'Arc

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
COMMUNE DU CROTOY

DEPARTEMENT  
DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT  
D'ABBEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET:**

Institution du droit de préemption sur les cessions de fonds de commerces, fonds artisanaux et baux commerciaux  
Adoption du périmètre de sauvegarde

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation à domicile :  
27 novembre 2023

Délibération n°  
DEL/2023/050

L'an deux mil vingt-trois, le premier décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune du Crotoy légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Philippe EVRARD, Maire.

**Etaient présents :** Monsieur EVRARD Philippe, Monsieur HORNOY Arnaud, Madame DEVISMES Karine, Monsieur BORDJI Taar, Madame DELORME Véronique, Monsieur PORQUET Serge, Madame HORVILLE Dominique, Madame PELLARDY Stéphanie, Madame DESMARET Estelle, Madame BERZIN-DOUDOUX Dany, Madame MARCHAND Catherine.

**Absents ayant donné procuration :**

Madame MERLIN Marie-Jeanne ayant donné procuration Monsieur PORQUET Serge,  
Monsieur PASSET Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur EVRARD Philippe,  
Monsieur TRICAUD Dominique ayant donné procuration à Madame DELORME Véronique,  
Monsieur DELRUE Marcel ayant donné procuration à Monsieur HORNOY Arnaud,  
Monsieur DESMARET Daniel ayant donné procuration à Madame DEVISMES Karine,  
Madame LEVESQUE Céline ayant donné procuration à Madame DESMARET Estelle,  
Monsieur NOIRET Jean-Michel ayant donné procuration à Madame MARCHAND Catherine.

**Absente:** Madame KEUCK Florence.

**Secrétaire de séance :** Madame DESMARET Estelle

Monsieur le Maire indique aux élus que le maintien de la diversité commerciale est fondamental pour assurer la vitalité et le dynamisme du centre-ville.

Soucieux de préserver et de favoriser la diversité commerciale, Monsieur le Maire souhaite instaurer le droit de préemption communal sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et les baux commerciaux comme l'y autorise la loi n°2005-882 du 02 août 2005 modifiée par la loi du 18 juin 2014

En application de l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, il a été établi un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerces, de fonds artisanaux et de baux commerciaux. A l'intérieur de ce périmètre, les cessions seront subordonnées, sous peine de nullité, à déclaration faite par le cédant à la commune.

Le projet de périmètre de sauvegarde correspond aux rues suivantes.

- Rue de la Porte du Pont
- Quai Courbet
- Quai Léonard
- Place Jeanne d'Arc
- Rue Carnot
- Rue Victor Petit
- Promenade Jules Noiret

Ce dossier a fait l'objet des avis favorables de la CCI d'Abbeville (courrier du 24/08/2023) et de la CMA Hauts de France (pas de réponse à ce jour donc avis réputé favorable).



Envoyé en préfecture le 06.12.2023

Reçu en préfecture le 06.12.2023

Publié le

ID : 060-218002202-20231201-DEL\_2023\_050-DE

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE**, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le droit de préemption sur les cessions de fonds de commerces, de fonds artisanaux et de fonds commerciaux à l'intérieur du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimité conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme à savoir un affichage en mairie pendant une durée de un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

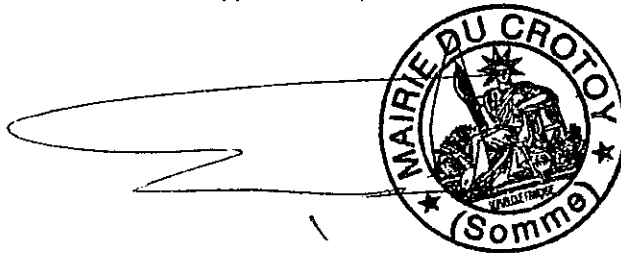
Cette délibération ne sera exécutoire qu'après l'obtention d'un avis FAVORABLE de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre.

**Votes POUR** : 18

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Philippe EVRARD, Maire

Estelle DESMARET, secrétaire





Communauté de Communes  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

## Délibération du Conseil Communautaire De la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Séance du mardi 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze décembre à 16 heures 00, le conseil communautaire de cette communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Salle du Picard à DOMVAST, sous la présidence de M. Claude HERTAULT.

DEPARTEMENT  
Somme

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
96	96	75

### **DELIBERATION N°DE 2021\_0144**

*Urbanisme – Droit de préemption  
Urbain simple*

Date de la convocation  
03 décembre 2021

Date d'affichage  
03 décembre 2021

### **VOTES**

**EXPRIMES : 62**

**POUR : 59**

**CONTRE : 3**

**ABSTENTIONS : 6**

**Présents :** FARCY Pascal, BALESSENT Bruno, PATTE Claude, BOURGOIS Thibault, GERARD Olivier, MAILLY Vincent, BORDET Xavier, GAMARD Marcel, CAT René, MOUTON Eric, DOYER Mathieu, VAQUEZ Sylvie, CREPIN Maurice, LEVEL Hervé, BOUCHEZ Franck, VANHEE Christine, BERON Maïté, SELIER Philippe, ALEXANDRE Isabelle, TAECK Guy, MIRAMONT Dominique, DEVISME Frédéric, BAILLET Alain, KRAEMER Eric, VAN RIEK ONGHENA Marie Josée, DULYS Jean-Claude, DOUBLET Odile, PRUVOT Jean-Paul, CARPENTIER Fabien, NOEL Frédéric, DELEENS Stéphane, DELORME Véronique, EVRARD Philippe, DELCOURT Pierre, PARMENT Philippe, DELANNOY Dominique, PLEY Olivier, SAUVAGE Laurent, DAMET Christophe, PIERRIN Philippe, MARTIN Jean Luc, HERTAULT Claude, CONTY José, FORESTIER Maurice, PECQUET Jean Marie, MONFLIER Bernard, BALSAMO Martial, RAYMOND Yvon, POUPART Henri, MAKO Serge, JAMEAS Jean-Jacques, BOURGOIS Frédéric, FOURDINIER Marie Claire, VOLANT Marc, BOST Patrick, LEPAYSAN Joanni, PORQUET Joël, THUEUX Jacky, WATTEBLED Rachel, GOUESBIER Francis, FARCY Joël, MARTIN Jocelyne, POUPART Patricia, LECERF Dominique, SOUBRY Patrick, MARCASSIN Daniel, MIANNAY Thierry

**Elus représentés ayant donné pouvoir :** BERTHE Antoine par BALESSENT Bruno, HORNOY Arnaud par EVRARD Philippe, GALLET Gérard par DELEENS Stéphane, HAREUX Dany par THUEUX Jacky, MAGNIER Anita par PORQUET Joël, RENARD Richard par POUPART Patricia, NESTER Paul par WATTEBLED Rachel, MONIN Yves par FARCY Joël

**Absent(s) :** HECQUET James, KLAPSIA Michel, FOUCONNIER Daniel, NOIRET Jean Michel, BOURLO Pascal, BOUCART Jean Charles, DUBOIS Daniel, CAROUGE Gisèle, DUBOIS Vincent, RIQUET Michel, CANAL Valérie-Anne

**Excusé(s) :** LABRY Jean Louis, BRIET Damien, GUILLOT Bruno, MERLIN Marie Jeanne, DULARY Murielle, CREPY Yves, CROISSET Laurence, DUCASTEL-MEJRI Sophie, LOUVET Gérard, ROUCOUX Annie

**A titre informatif élus suppléés :** WALLET Daniel par DEVISME Frédéric, BACQUET Antoine par DAMET Christophe, DEMAREST Jean Louis par BALSAMO Martial, POUILLY Alain par RAYMOND Yvon

**A été nommé(e) secrétaire :** Monsieur DEVISME Frédéric

**Objet de la Délibération :** Urbanisme – Droit de préemption Urbain simple

ABBEVILLE

Date de réception de l'AR: 15/12/2021  
080-200070936-20211214-DE\_2021\_0144-DE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace et notamment les documents de planification (PLU, carte communale) de compétence communautaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;  
Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».  
Vu les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur le territoire et la mise en place du Droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser par les communes concernées, avant la date de fusion de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;  
Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre instituant l'exercice du Droit de préemption ;  
Vu le PLU d'Ailly le Haut Clocher approuvé le 14/12/2004, modifié les 9/9/2009, 18/01/2011, 12/12/2017 et par révision simplifiée 9/9/2009 ;  
Vu le PLU d'Argoules approuvé le 12/08/2014 ;  
Vu le PLU de Buigny-Saint-Maclou approuvé le 14/03/2014 ;  
Vu le PLU de Crécy-en-Ponthieu approuvé le 10/06/2013 et modifié le 15/04/2015 (modification simplifiée), 19/04/2016 (modification simplifiée), par révision allégée le 11/12/2019 ;  
Vu le PLU de Le Crotoy approuvé le 08/12/2015 et modifié le 21/04/2016 (modification simplifiée) et le 01/06/2021 ;  
Vu le PLU de Favières approuvé le 16/11/2007 et modifié le 09/12/2013 (modification simplifiée) ;  
Vu le PLU de Fort-Mahon-Plage approuvé le 29/12/2016 ;  
Vu le PLU de Hautvillers-Ouville approuvé le 28/04/2014 ;  
Vu le PLU de Mouflers approuvé le 20/09/2007, mis à jour le 23/07/2008, modifié le 29/03/2014, le 10/12/2018 (modification simplifiée) et le 14/10/2020 (déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU) ;  
Vu le PLU de Novion approuvé le 12 novembre 2018 ;  
Vu le PLU de Noyelles-sur-Mer approuvé le 27/06/2003, mis à jour le 05/01/2017 ;  
Vu le PLU de Ponthoile approuvé le 11/02/2008, modifié le 22/08/2017 ;  
Vu le PLU de Pont-Rémy en cours d'élaboration ;  
Vu le PLU de Quend approuvé le 23/03/2017, modifié le 16/01/2020 et par arrêté préfectoral du 05/08/2020 portant Déclaration d'Utilité Publique pour mise en compatibilité du PLU ;  
Vu le PLU de Rue approuvé le 19/12/2016 ;  
Vu le PLU de Saily-Flibeaucourt approuvé le 22/11/2006 ;  
Vu le PLU de Saint-Quentin-En-Tourmont approuvé le 31/07/2003 et modifié le 16/06/2008, 18/09/2008 (par révision allégée), 09/02/2009, 18/02/2010, 27/08/2012, 06/03/2014, 13 avril 2015 (par révision allégée) ;  
Vu le PLU de Saint-Riquier approuvé le 19/04/2011 ;  
Vu le PLU de Vron approuvé le 22/02/2008, modifié le 11/09/2014 (modification et révisions allégées) ;  
Vu la carte communale d'Agenvillers approuvée par délibération du conseil municipal du 22/06/2012 et par arrêté préfectoral du 17/08/2012 ;  
Vu la carte communale d'Arry approuvée par délibération du conseil municipal du 17/03/2014 et par arrêté préfectoral du 28/05/2014 ;  
Vu la carte communale de Bernay-en-Ponthieu approuvée par délibération du conseil municipal du 24/02/2011 et par arrêté préfectoral du 30/05/2011 ;  
Vu la carte communale de Le Boisle approuvée par délibération du conseil municipal du 22/01/2015 et par arrêté préfectoral du 08/03/2015 ;  
Vu la carte communale de Brailly-Cornehotte approuvée par délibération du conseil communautaire du 11/12/2019 et par arrêté préfectoral du 25/02/2020 ;  
Vu la carte communale de Canchy approuvée par délibération du conseil municipal du 30/11/2005 et par arrêté préfectoral du 10/02/2006 ;  
Vu la carte communale de Dompierre-sur-Authie approuvée par délibération du conseil communautaire du 11/12/2019 et par arrêté préfectoral du 25/02/2020 ;  
Vu la carte communale d'Estrées-les-Crécy approuvée par délibération du conseil municipal du 23/10/2015 et par arrêté préfectoral du 07/06/2016 ;  
Vu la carte communale de Fontaine-sur-Maye approuvée par délibération du conseil municipal du 28/11/2017 et par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;

ABBEVILLE

Date de réception de l'AR: 15/12/2021

080-200070936-20211214-DE\_2021\_0144-DE

Vu la carte communale de Forest-l'Abbaye approuvée par délibération du conseil municipal du 07/12/2009 et par arrêté préfectoral du 08/02/2010 ;  
Vu la carte communale de Nampont-Saint-Martin approuvée par délibération du conseil municipal du 20/12/2013 et par arrêté préfectoral du 20/02/2014 ;  
Vu la carte communale de Noyelles-en-Chaussée approuvée par délibération du conseil communautaire du 26/09/2019 et par arrêté préfectoral du 09/12/2019 ;  
Vu la carte communale d'Oneux approuvée par délibération du conseil municipal du 10/10/2013 et par arrêté préfectoral du 29/11/2013 ;  
Vu la carte communale de Villers-sur-Authie approuvée par délibération du conseil municipal du 31/07/2008 et par arrêté préfectoral du 27/10/2008 ;  
Vu la carte communale d'Yvrench approuvée par délibération du conseil municipal du 16/09/2013 et par arrêté préfectoral du 22/11/2013 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U/SU) et à urbaniser (AU/NA) de ces plans,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes doit principalement être lié à sa compétence « développement économique ».

Entendu l'exposé du Président :

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est compétente en matière de document de planification (Plan Local d'urbanisme, carte communale). Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain (DPU).

S'il est instauré, ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) des PLU et cartes communales susmentionnés. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions (il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des DIA). Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maxima pour informer le vendeur de sa décision.

Toutefois la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1, et L 213-3 du code de l'urbanisme : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Ainsi, il est proposé de déléguer cet exercice aux communes concernées, tout en sollicitant celles-ci, de bien vouloir informer la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre lorsque l'exercice du droit de préemption s'applique dans des secteurs à enjeux communautaires (notamment en termes de développement économique ; zones d'activités...).

Il est rappelé que l'ensemble des communes du territoire disposant d'un document d'urbanisme approuvé avec mise en place d'un DPU avant le transfert de compétence aménagement de l'espace à leur ex EPCI sont également concernées.

Le conseil communautaire, décide, à la majorité :

- D'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U et SU) et à urbaniser (AU/NA) délimités par les plans locaux d'urbanisme et cartes communales en vigueur.
- De conserver le droit de préemption uniquement pour les opérations et projets relevant des compétences statutaires de l'EPCI sur des zones à vocations économiques définies réglementairement dans les documents d'urbanisme (zones UE, UF ou SE) et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire liés au développement économique ;
- De donner délégation aux communes membres pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des Plans Locaux d'urbanisme en vigueur, des documents en tenant lieu et des cartes communales dès lors que l'intérêt communautaire n'est pas concerné ;
- D'inviter les communes membres dotées d'un document d'urbanisme à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération ad hoc ;

ABBEVILLE

Date de réception de l'AR: 15/12/2021

080-200070936-20211214-DE\_2021\_0144-DE

- De demander qu'une copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, pour avis, dès leur réception par la commune ;  
- De donner pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain.  
- de préciser que le refus de transfert de délégation ou l'absence de délibération d'acceptation, vaut exercice du DPU par la CCPM plein et entier sur les zones urbaines et à urbaniser de la commune concernée.  
Dans ce cadre, la ou les communes concernées reste(nt) guichet unique pour la réception des déclarations d'intention d'aliéner, et devront les transférer en CCPM pour instruction.

- La notification de cette délibération à :

? La préfecture de la Somme,

? La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

? La Direction Départementale des Finance Publiques,

? Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),

? La chambre des Notaires

? Au Tribunal de Grande Instance d'Amiens et au greffe de ce même Tribunal,

- La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et dans les Mairies concernées, pendant un mois.
- La mention de cette délibération apparaîtra dans deux journaux diffusés dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,  
Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Claude HERTAULT



ABBEVILLE

Date de réception de l'AR: 15/12/2021

080-200070936-20211214-DE\_2021\_0144-DE



Communauté de Communes  
**PONTHIEU-MARQUENTERRE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
Somme

## Délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Séance du jeudi 13 juin 2024

Le treize juin deux mille vingt-quatre à 16h00, le conseil communautaire de cette communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Salle du Casino de Crécy en Ponthieu, sous la présidence de Monsieur Claude HERTAULT (NAMPONT ST MARTIN).

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
96	96	75

DELIBERATION N° DE_2024_068
Urbanisme - Droit de préemption urbain - Précisions du cadre

Date de la convocation
05 juin 2024

Date d'affichage
05 juin 2024

VOTES
EXPRIMES : 75
POUR : 66
CONTRE : 3
ABSTENTIONS : 6

**Présents :** Monsieur Bruno BALESDENT (AILLY LE HAUT CLOCHER), Monsieur Antoine BERTHE (AILLY LE HAUT CLOCHER), Monsieur Claude PATTE (ARGOULES), Monsieur Thibault BOURGOIS (ARRY), Monsieur Xavier BORDET (BRAILLY CORNEHOTTE), Monsieur Marcel GAMARD (BRUCAMPS), Monsieur Eric MOUTON (BUIGNY SAINT MACLOU), Monsieur Mathieu DOYER (BUSSUS BUSSUEL), Monsieur Hervé LEVEL (CRAMONT), Madame Maité BERON (DOMQUEUR), Monsieur Olivier GERARD (DOMPIERRE SUR AUTHIE), Monsieur Philippe SELLIER (NEUILLY LE DIEN), Madame Isabelle ALEXANDRE (ESTREES LES CRECY), Monsieur Daniel WALLET (FOREST L ABBAYE), Monsieur Eric KRAEMER (FORT-MAHON-PLAGE), Madame Marie Josée VAN RIEK ONGHENA (FORT-MAHON-PLAGE), Monsieur Jean-Claude DULYS (FRANCIERES), Monsieur Bruno GUILLOT (FROYELLES), Madame Odile DOUBLET (LE BOISLE), Monsieur Frédéric NOEL (HAUTVILLERS-OUVILLE), Madame Véronique DELORME (LE CROTOY), Monsieur Philippe EVRARD (LE CROTOY), Madame Marie Jeanne MERLIN (LE CROTOY), Monsieur Pierre DELCOURT (LE TITRE), Monsieur Philippe PARMENT (MACHY), Monsieur Laurent SAUVAGE (VILLERS-SOUS-AILLY), Monsieur Christophe DAMET (MAISON-PONTHIEU), Monsieur Philippe PIERRIN (MESNIL-DOMQUEUR), Monsieur Jean Luc MARTIN (FOREST-MONTIERS), Monsieur Gérard GALLET (MILLENCOURT-EN-PONTHIEU), Monsieur Yves CREPY (MOUFLERS), Monsieur Claude HERTAULT (NAMPONT ST MARTIN), Monsieur José CONTY (NEUILLY L HOPITAL), Monsieur Jean Charles BOUCART (NOUVION), Monsieur Maurice FORESTIER (NOUVION), Monsieur Jean Marie PECQUET (LONG), Monsieur Bernard MONFLIER (NOYELLES-EN-CHAUSSEE), Monsieur Martial BALSAMO (NOYELLES-SUR-MER), Monsieur Yvon RAYMOND (PONCHES-ESTRUVAL), Madame Sophie DUCASTEL-MEJRI (PONT-REMY), Monsieur Gérard LOUVET (PONT-REMY), Madame Annie ROUCOUX (PONT-REMY), Monsieur Jean-Jacques JAMEAS (PORT-LE-GRAND), Madame Marie Claire FOURDINIER (QUEND), Monsieur P LEPAYSAN (

Date de transmission de l'acte: 18/06/2024

Date de reception de l'AR: 18/06/2024

080-200070936-DE\_2024\_068-DE  
A G E D I

Jacky THUEUX (RUE), Monsieur Paul NESTER (SAILLY-FLIBEAUCOURT), Monsieur Joël FARCY (ST RIQUIER), Madame Jocelyne MARTIN (ST RIQUIER), Monsieur Etienne LEPRINCE (GUESCHART), Monsieur Mickaël THOREL (VIRONCHAUX), Monsieur Dominique LECERF (VRON), Monsieur Patrick SOUBRY (VRON), Monsieur Daniel MARCASSIN (YAUUCOURT-BUSSUS), Madame Valérie-Anne CANAL (YVRENCH), Monsieur Thierry MIANNAY (YVRENCH),

**Elus représentés ayant donné pouvoir** : Monsieur Grégory DUFOUR (BERNAY EN PONTHEU) représenté par Monsieur Jean Luc MARTIN (FOREST-MONTIERS), Monsieur René CAT (BUIGNY L'ABBE) représenté par Madame Maïté BERON (DOMQUEUR), Monsieur Maurice CREPIN (COCQUEREL) représenté par Monsieur Jean Marie PECQUET (LONG), Monsieur Alain BAILLET (FORT-MAHON-PLAGE) représenté par Madame Marie Josée VAN RIEK ONGHENA (FORT-MAHON-PLAGE), Monsieur Jean-Paul PRUVOT (GORENFLOS) représenté par Monsieur Philippe PIERRIN (MESNIL-DOMQUEUR), Monsieur Stéphane DELEENS (LAMOTTE-BULEUX) représenté par Monsieur Gérard GALLET (MILLENCOURT-EN-PONTHEU), Monsieur Arnaud HORNOY (LE CROTOY) représenté par Monsieur Philippe EVRARD (LE CROTOY), Monsieur Dominique DELANNOY (DOMVAST) représenté par Monsieur Mathieu DOYER (BUSSUS BUSSUEL), Monsieur Olivier PLEY (MACHIEL) représenté par Monsieur Philippe PARMENT (MACHY), Monsieur Daniel DUBOIS (ONEUX) représenté par Monsieur Antoine BERTHE (AILLY LE HAUT CLOCHER), Monsieur Frédéric BOURGOIS (QUEND) représenté par Monsieur Alain BAILLET (FORT-MAHON-PLAGE), Monsieur Marc VOLANT (QUEND) représenté par Madame Marie Claire FOURDINIER (QUEND), Madame Gisèle CAROUGE (RUE) représentée par Monsieur Jean Charles BOUCART (NOUVION), Madame Dany HAREUX (RUE) représentée par Monsieur José CONTY (NEUILLY L HOPITAL), Madame Anita MAGNIER (RUE) représentée par Monsieur Joanny LEPAYSAN (RUE), Monsieur Richard RENARD (RUE) représenté par Monsieur Claude HERTAULT (NAMPONT ST MARTIN), Madame Rachel WATTEBLED (SAILLY-FLIBEAUCOURT) représentée par Monsieur Paul NESTER (SAILLY-FLIBEAUCOURT), Monsieur Yves MONIN (ST RIQUIER) représenté par Madame Jocelyne MARTIN (ST RIQUIER)

**Absent(s)** : Monsieur Pascal FARCY (AGENVILLERS), Monsieur Eric FARCY (CANCHY), Monsieur James HECQUET (COULONVILLERS), Monsieur Jean Louis LABRY (DOMINOIS), Monsieur Guy TAECK (FAVIERES), Monsieur Fabien CARPENTIER (GUESCHART) suppléé par Monsieur Etienne LEPRINCE (GUESCHART), Monsieur Pascal BOURLO (LIGESCOURT), Monsieur Antoine BACQUET (MAISON-PONTHEU) suppléé par Monsieur Christophe DAMET (MAISON-PONTHEU), Madame Laurence CROISSET (NOUVION), Monsieur Alain POUILLY (PONCHES-ESTRIVAL) suppléé par Monsieur Yvon RAYMOND (PONCHES-ESTRIVAL), Monsieur Henri POUPART (PONTHOILE), Monsieur Vincent DUBOIS (VERCOURT), Monsieur Michel RIQUET (VILLERS-SUR-AUTHIE) suppléé par Monsieur ALAIN HENOT (VILLERS-SUR-AUTHIE), Madame Patricia POUPART (VIRONCHAUX) suppléée par Monsieur Mickaël THOREL (VIRONCHAUX), Monsieur ALAIN HENOT (VILLERS-SUR-AUTHIE)

**Excusé(s)** : Monsieur Vincent MAILLY (BOUFFLERS), Monsieur Franck BOUCHEZ (CRECY EN PONTHEU), Monsieur Michel KLAPSIA (CRECY EN PONTHEU), Madame Christine VANHEE (CRECY EN PONTHEU), Monsieur Damien BRIET (ERGNIES), Monsieur Daniel FOUCONNIER (GAPENNES), Monsieur Dominique MIRAMONT (FONTAINE-SUR-MAYE), Monsieur Jean Michel NOIRET (LE CROTOY), Madame Murielle DULARY (MAISON-ROLAND), Monsieur Francis GOUESBIER (ST QUENTIN EN TOURMONT)

**A été nommé(e) secrétaire** : Monsieur Eric KRAEMER (FORT-MAHON-PLAGE)

Date de transmission de l'acte: 18/06/2024

Date de réception de l'AR: 18/06/2024

080-200070936-DE\_2024\_068-DE

A G E D I

**Objet de la Délibération** : Urbanisme - Droit de préemption urbain - Précisions du cadre

La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, parce que compétente de plein droit en matière d'exercice du droit de préemption (compétence liée à la compétence aménagement de l'espace, et plus particulièrement à la compétence en matière de document de planification (PLU, carte communale) a institué l'exercice du droit de préemption par délibération du 31 janvier 2018. Dans le but d'énoncer les conditions de l'exercice du Droit de Préemption et de sa délégation aux communes, une nouvelle délibération portant institution et complément du DPU a été entérinée par décision du conseil communautaire le 14 décembre 2021.

Afin d'éviter tout défaut de compréhension, il est proposé d'abroger la délibération initiale du 31 janvier 2018 (puisque reprise dans la délibération du 14 décembre 2021) et de donner délégation au Président pour signer tout document relatif à l'exercice du droit de préemption, dans le cadre des compétences de l'EPCI. La matérialisation du droit de préemption se fera par voie d'arrêté (pouvoir réglementaire du président, qui assurera un retour de son exercice devant le conseil communautaire).

Par ailleurs, au vu des compétences exercées par la communauté de communes, il convient de préciser que le Droit de préemption urbain n'est pas limité à la réalisation de projets relevant de la seule compétence économique sur les zones à vocation économique des documents d'urbanisme, mais bien à l'ensemble des projets de compétence ou d'intérêt communautaire. Une réserve foncière peut donc être constituée en ce sens, dans les communes disposant d'un PLU.

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5211-9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace et notamment les documents de planification (PLU, carte communale) de compétence communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Vu les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur le territoire et la mise en place du Droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser par les communes concernées, avant la date de fusion de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu la délibération du 31 janvier 2018 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre instituant l'exercice du Droit de préemption ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 instituant et reformulant les modalités d'application de l'exercice du Droit de préemption urbain ;

Considérant que la délibération du 31 janvier 2018 peut être abrogée ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de préciser les modalités d'application de l'exercice du droit de préemption par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Le Conseil Communautaire décide à la majorité :

- D'abroger la délibération relative au Droit de Préemption Urbain du 31 janvier 2018,
- De préciser les modalités d'application de l'exercice du Droit de Préemption par la CCPM tel que formulé dans la délibération du 14 décembre 2021, à savoir :
  - o de conserver le droit de préemption pour les opérations et projets relevant des compétences statutaires de l'EPCI sur des zones à vocations économiques définies réglementairement dans les PLU et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire, ou projets répondant aux compétences de l'EPCI et constituant une réserve foncière pour l'habitat.

Date de transmission de l'acte: 18/06/2024

Date de réception de l'AR: 18/06/2024

080-200070936-DE\_2024\_068-DE

A G E D I



- de préciser, pour les communes dotées d'une carte communale, de donner délégation aux communes pour exercer le droit de préemption pour les projets sur les emprises déterminées tels qu'annexés à leur carte communale,
- de donner délégation au président pour exercer au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain.

- La notification de cette délibération à :

- ✓ La préfecture de la Somme,
- ✓ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- ✓ La Direction Départementale des Finance Publiques,
- ✓ La chambre départementale des Notaires,
- ✓ Au Tribunal Judiciaire d'Amiens et au greffe de ce même Tribunal,

- La présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et dans les Mairies concernées, pendant un mois.
- La mention de cette délibération apparaîtra dans deux journaux diffusés dans le Département.

Pour : 66

Berthe Antoine  
 Balesdent Bruno  
 Patte Claude  
 Bourgois Thibaut  
 Bordret Xavier  
 Gamard Marcel  
 Mouton Eric  
 Cat René représenté par Beron Maïté  
 Doyer Mathieu  
 Crépin Maurice représenté par Pecquet Jean Marie  
 Level Hervé  
 Gérard Olivier  
 Beron Maïté  
 Delannoy Dominique représenté par Doyer Mathieu  
 Alexandre Isabelle  
 Wallet Daniel  
 Baillet Alain représenté par Van Riek Onghena Marie José  
 Kraemer Eric  
 Van Riek Onghena Marie José  
 Dulys Jean-Claude  
 Guillot Bruno  
 Pruvot Jean Paul représenté par Pierrin Philippe  
 Carpentier Fabien suppléé par Leprince Etienne  
 Deleens Stéphane représenté par Gallet Gérard  
 Noël Frédéric  
 Doublet Odile  
 Evrard Philippe  
 Hornoy Arnaud représenté par Philippe Evrard  
 Delorme Véronique  
 Merlin Marie Jeanne  
 Delcourt Pierre  
 Pecquet Jean Marie  
 Pley Olivier représenté par Parment Philippe  
 Parment Philippe

Date de transmission de l'acte: 18/06/2024

Date de reception de l'AR: 18/06/2024

080-200070936-DE\_2024\_068-DE

A G E D I

Bacquet Antoine suppléé par Damet Christophe  
Pierrin Philippe  
Gallet Gérard  
Hertault Claude  
Sellier Philippe  
Forestier Maurice  
Monflier Bernard  
Balsamo Martial  
Dubois Daniel représenté par Berthe Antoine  
Pouilly Alain suppléé par Raymond Yvon  
Jaméas Jean Jacques  
Volant Marc représenté par Fourdinier Marie Claire  
Fourdinier Marie Claire  
Bost Patrick  
Thueux Jacky  
Magnier Annita représentée par Lepaysan Joanny  
Porquet Joël  
Hareux Dany représentée par Conty José  
Lepaysan Joanny  
Richard Renard représenté par Hertault Claude  
Nester Paul  
Wattebled Rachel représentée par Nester Paul  
Martin Jocelyne  
Monin Yves représenté par Martin Jocelyne  
Farcy Joël  
Sauvage Laurent  
Poupart Patricia suppléée Thorel Mickaël  
Soubry Patrick  
Lecerf Dominique  
Marcassin Daniel  
Canal Valérie-Anne  
Miannay Thierry

Contre : 3

Crépy Yves  
Boucart Jean-Charles  
Carouge Gisèle représentée par Boucart Jean Charles

Date de transmission de l'acte: 18/06/2024

Date de reception de l'AR: 18/06/2024

080-200070936-DE\_2024\_068-DE

A G E D I

Abstention : 6

Dufour Grégory représenté par Martin Jean Luc

Martin Jean Luc

Conty José

Roucoux Annie

Ducastel Mejri Sophie

Louvet Gérard

Ne prend/prennent pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,  
Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Pour extrait conforme,

Le Président,  
Claude HERTAULT



Date de transmission de l'acte: 18/06/2024

Date de reception de l'AR: 18/06/2024

080-200070936-DE\_2024\_068-DE

A G E D I

Commune du Crotoy

27/02/2025

# VERDI



PLU DU CROTOY

## 7. Bilan de la concertation

### Dossier enquête publique



VERDI Conseil

80 rue de Marcq - BP 49

59 441 Wasquehal Cedex

Tél : 03.28.09.92.00

PLU Le Crotoy - Bilan de la concertation

Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	Août 24	Version 1	BV	JD

## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2. LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION DE LA POPULATION .....</b>	<b>5</b>
<b>3. LES MODALITES DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>6</b>
<b>4. LA MISE EN OEUVRE DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>8</b>
4.1 Affichage de la délibération.....	8
4.2 Mise à disposition d'un registre .....	9
4.3 Article spécial dans la presse locale .....	9
4.4 Articles dans le bulletin municipal .....	10
4.5 Exposition publique.....	12
4.6 Affichage dans les lieux publics et sur les lieux du projet.....	13
4.7 Distribution de prospectus .....	15
4.8 Visite commentée sur les lieux du projet .....	16
4.9 Possibilité d'écrire au maire .....	17
4.10 Permanences organisées par les élus.....	18
4.11 réunion avec les associations et les groupes économiques.....	20
4.12 Réunions publiques .....	20
<b>5. SYNTHÈSE DES QUESTIONS ABORDEES AU COURS DE LA CONCERTATION ET REPONSES APORTEES PAR LE PLU .....</b>	<b>23</b>
5.1 Les remarques du registre de la concertation et des réunions publiques.....	23

# 1. INTRODUCTION

Par délibération en date du 15 juin 2016, le Conseil municipal du Crotoy a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme disposent qu'avant toute élaboration ou révision du PLU et toute opération d'aménagement, le Conseil Municipal ou Communautaire doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et toutes les autres personnes concernées.

La délibération qui arrête le PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le PLU est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement.

A ce titre, il est l'expression d'un projet politique et est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation.
- Avec le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire qui débattent notamment des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, chambres consulaires...) qui demandent à être associées lors de la révision du PLU.

Document global et prospectif, le PLU doit être à la portée de tous les citoyens. Pour cela, un dialogue est organisé avec les habitants et partenaires locaux tout au long de la procédure. Le fond et la forme du document doivent également répondre à cette exigence en favorisant une lecture aisée.

C'est dans ce cadre que la concertation avec l'ensemble des acteurs (population, élus et personnes publiques) a été définie et menée tout au long du processus de révision du Plan Local d'Urbanisme, de sa prescription à l'arrêt du projet.

**L'objet de ce document est donc de tirer le bilan de la concertation menée lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme du Crotoy.**

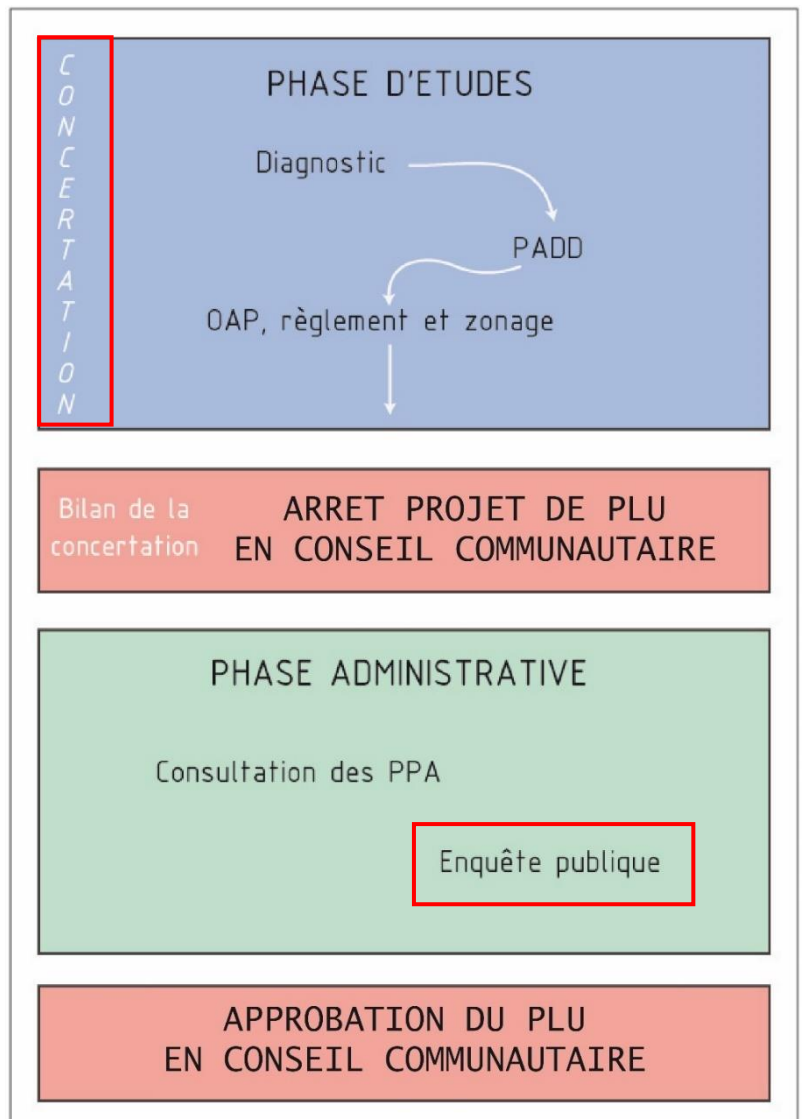
## 2. LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION DE LA POPULATION

Le PLU a pour vocation d'être un document d'urbanisme unique applicable à l'ensemble du territoire communal intégrant en particulier, pour des raisons de cohérence, toute la dimension opérationnelle de l'urbanisme et articulant toutes les politiques d'urbanisme avec celles relatives à l'habitat, aux déplacements, aux transports, à l'urbanisme commercial...

La procédure de révision du PLU comprend plusieurs étapes, détaillées dans le schéma ci-dessous. Tel qu'il peut être constaté sur le schéma, la concertation n'est donc pas une étape de la révision du PLU dans la mesure où elle est présente tout au long de la démarche.

Toutefois, deux phases peuvent être distinguées :

- La première étape réalisée durant la révision du projet de PLU (rapport de présentation, PADD, règlement, plan de zonage, annexes...) et faisant l'objet d'un bilan qui doit être approuvé par le Conseil Communautaire en même temps ou avant l'arrêt du projet de PLU.
- La seconde qui s'effectue après l'arrêt du projet de PLU et l'approbation du bilan de la concertation de la phase 1. Cette seconde phase de concertation consiste d'une part en la mise à disposition du public du projet de PLU arrêté et d'autre part en une enquête publique d'un mois réalisée à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, soit 3 mois minimum après l'arrêt du projet de PLU.





### 3. LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2016. Cette délibération a été affichée en mairie depuis cette date. La loi n'impose aucune règle en la matière, le choix des modalités de concertation revient exclusivement à la commune. Toutefois, il convient de prendre en compte les dispositions du législateur et la jurisprudence administrative relative à l'application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les modalités de concertation doivent permettre une concertation effective avec le public en retenant trois critères d'élaboration :

- Le moment de la concertation : celle-ci doit en effet se dérouler suffisamment en amont de la procédure et avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles.
- La durée de la concertation qui doit être suffisante pour permettre une bonne information de la population.
- La mise en place de moyens et de supports permettant de recueillir les avis et les observations du public.

#### **Extrait des modalités de concertation inscrites dans la délibération du 15 juin 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme :**

*« Le conseil municipal décide de lancer la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation revêtira la forme suivante :*

#### **Moyens d'information à utiliser :**

- *Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires.*
- *Article spécial dans la presse locale.*
- *Articles dans le bulletin municipal.*
- *Réunion avec les associations et les groupes économiques.*
- *Réunion publique avec la population.*
- *Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté.*
- *Affichage dans les lieux publics (abribus, commerçants...).*
- *Affichage sur les lieux du projet.*
- *Distribution de prospectus (sur le marché, à la sortie de la messe...).*
- *Dossier disponible en mairie.*
- *Visite commentée sur le lieu du projet.*

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Le samedi de 10h à 12h.
- Possibilité d'écrire au maire.
- Des permanences seront en mairie par le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme et des techniciens, dans la période d'un mois précédent l'arrêt du projet du PLU.
- Des réunions publiques seront organisées.

*Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.*

*A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.*

## 4. LA MISE EN OEUVRE DE LA CONCERTATION

Dans le respect de la délibération initiale et des objectifs liés à la concertation, des outils d'information et de communication ont été développés, afin de permettre au plus grand nombre de personnes d'exprimer leur avis et de prendre connaissance du projet de PLU au fur et à mesure de son avancement.

### 4.1 AFFICHAGE DE LA DELIBERATION

La délibération de prescription du PLU du 15 juin 2016 a été affichée en mairie pendant toute la durée des études de révision du PLU, jusqu'au moment de son arrêt projet.



*Photo attestant de l'affichage de la délibération de prescription en mairie*

## 4.2 MISE A DISPOSITION D'UN REGISTRE

Dans le cadre de la concertation liée à la révision du PLU, un registre a été ouvert dès le début de la procédure. Il a été mis à disposition en mairie pour toute personne intéressée par l'étude, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le registre de concertation est l'outil privilégié pour permettre à la population et à toute personne intéressée par un projet de formuler des remarques et des demandes particulières.

Aussi, le registre a été alimenté par les documents élaborés dans le cadre de la révision du PLU, au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), répondant ainsi à la modalité de concertation « dossier disponible en mairie ».

9 personnes ont fait des remarques sur le registre.

## 4.3 ARTICLE SPECIAL DANS LA PRESSE LOCALE

Un article a été publié le mercredi 21 août 2024 dans le journal d'Abbeville, afin d'informer les administrés de l'avancée de la démarche du PLU, mais également pour préciser la tenue des permanences des élus les 6 et 7 septembre 2024 en mairie.



Extrait de l'article publié dans la presse locale

## 4.4 ARTICLES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Cinq articles ont été publiés dans le bulletin municipal, afin d'informer les habitants de l'avancée sur la procédure de PLU :

- Un premier article en juin 2016.
- Un article en août 2017.
- Un article en septembre 2018.
- Un article en août 2019.
- Un article en décembre 2022.

### Le Plan Local d'Urbanisme

*La dernière version du PLU, datant de juillet 2013, a été présentée à l'enquête publique en octobre, novembre 2014. Les observations de l'enquêteur public ont été intégrées et nous avons approuvé en conseil municipal cette nouvelle version en février 2015. En novembre 2015, elle a fait l'objet d'un nouvel examen par les services de la préfecture. Finalement nous avons voté la dernière version en décembre 2015 et notre **PLU est maintenant opposable depuis le 8 janvier 2016**. Les premières études avaient démarré il y a plus de 15 ans!*

*Des modifications pourront être apportées à ce document pour répondre au plus près aux besoins d'intérêt collectif de notre commune. Le conseil municipal du 15 juin 2016 autorise le Maire à engager la révision complexe et la révision simplifiée du PLU.*

### LE PLU

*La dernière version du PLU (Plan Local d'Urbanisme), datant de juillet 2013, a été présentée à l'enquête publique en octobre, novembre 2014, les observations de la DDTM y ont été intégrées et nous avons approuvé en conseil municipal cette nouvelle version en juillet 2015. En décembre 2015, elle a fait l'objet d'un nouvel examen par les services de la Préfecture, et nous avons voté la dernière version en décembre 2015. Le PLU est opposable depuis le 8 janvier 2016.*

*Il aura fallu environ 20 ans pour aboutir à cette version.*

*Mais des modifications sont envisageables pour répondre aux besoins de notre commune et nous avons engagé une modification simplifiée revisitée par le cabinet INGETER. Cette version sera présentée à l'enquête publique prochainement.*

### LE PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

*La dernière version du PLU (Plan Local d'Urbanisme), datant de juillet 2013, avait été présentée à l'enquête publique en novembre 2014. Les observations de la DDTM y avaient été intégrées et nous avons approuvé en conseil municipal le PLU en juillet 2015. En décembre 2015, le PLU a fait l'objet d'un nouvel examen par les services de la Préfecture, validé en CM du 08/12/2015. Le PLU est opposable depuis le 8 janvier 2016. Il aura fallu environ 20 ans pour aboutir à cette version.*

*Mais des modifications sont envisageables pour répondre au mieux aux besoins de notre commune. Nous avons donc engagé en 2017 une modification simplifiée, puis une révision suivie par le cabinet INGETER.*

*Depuis la prise de compétence urbanisme par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre le 1er janvier 2018, le travail a été interrompu. Cependant depuis juillet 2018, la communauté de communes nous autorise à poursuivre ce travail avec le cabinet. Il faudra attendre encore environ 9 mois pour que cette nouvelle version soit présentée à l'enquête publique.*

*Cette révision prévoit une modification de zones agricoles en zones carriérables, et des emplacements réservés pour installer des lotissements à loyers modérés.*



## URBANISME

*Après 20 ans de préparation, le plan local d'urbanisme (PLU) est devenu opposable en janvier 2016. Cependant des modifications et une révision sont nécessaires pour répondre aux besoins des particuliers et de la collectivité. Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes a pris la compétence. Elle doit terminer le travail engagé par la commune.*

*De même, la Communauté de Communes doit présenter le dossier de L'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) à l'enquête publique.*

*La ville du Crotoy a signé une convention de partenariat en 2016 avec les six villes fondatrices du Pays d'Art et d'Histoire et le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées porteur du projet. La construction du Pays d'Art et d'Histoire s'inscrit au cœur du futur parc naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime.*

*Nous travaillons à la réalisation d'un parcours patrimoine relatant l'histoire du Crotoy.*

## Urbanisme

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ex-POS (Plan d'Occupation des Sols), le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) visant à définir les contours de développement urbanistiques et environnementaux de la ville pour les décennies à venir est consultable en mairie et sur le site internet [villeducrotoy.fr](http://villeducrotoy.fr)\*. À cette consultation, chacun peut aussi jusqu'au 31 mars 2023 déposer ses observations et commentaires dans un cahier de doléances à disposition en mairie.

Cette démarche réglementaire est pilotée par l'intercommunalité Ponthieu-Marquenterre, et relayée par la commune. Des réunions publiques seront organisées par l'intercommunalité dont les dates ne sont pour le moment pas connues. Nous ne manquerons pas de vous en tenir informés.

Pour rappel l'ensemble des documents d'urbanisme est consultable sur [villeducrotoy.fr](http://villeducrotoy.fr). Il n'y a plus d'affichage papier en mairie

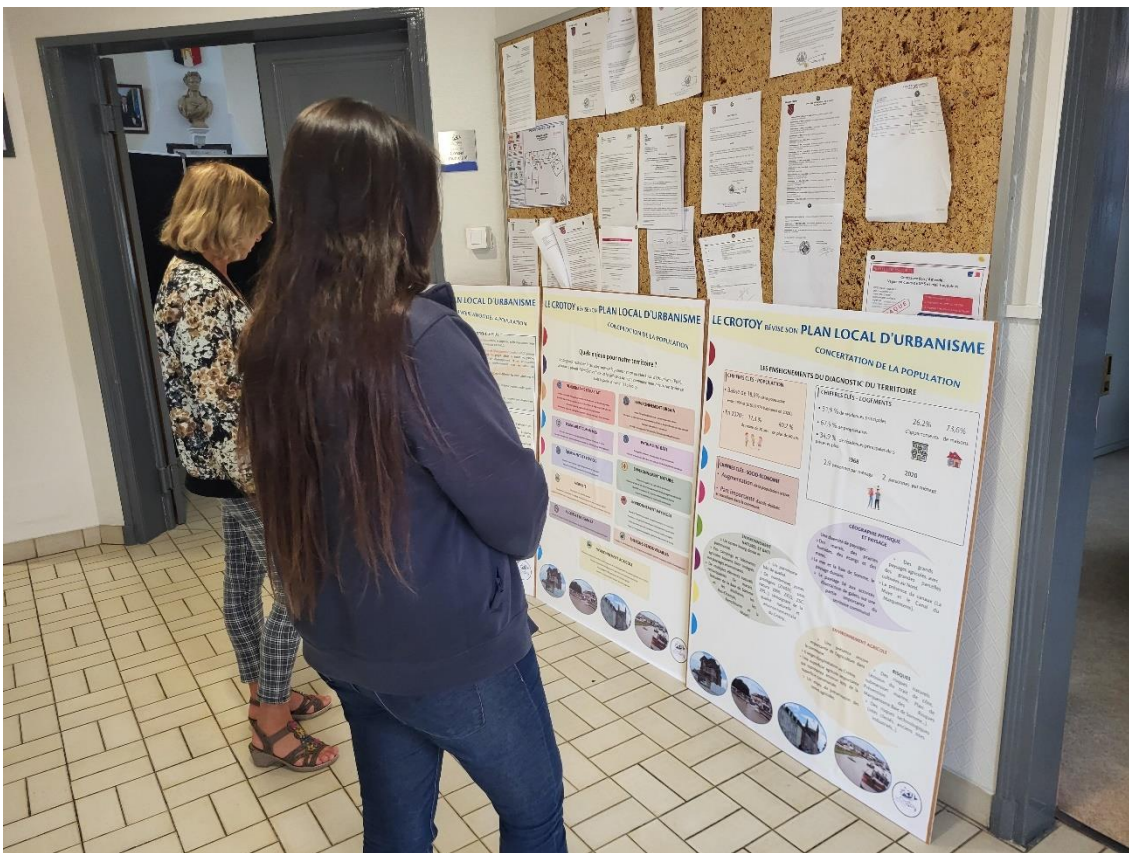
\*Suivez dans le menu principal mairie > Informations > Urbanisme.

*Extrait des 5 articles publiés dans le bulletin municipal par ordre chronologique*

## 4.5 EXPOSITION PUBLIQUE

Une exposition publique a été menée par l'intermédiaire de 3 panneaux d'exposition affichés en mairie du Crotoy :

- Un premier panneau expliquant la procédure de révision du PLU (contenu, procédure, calendrier, concertation...).
- Un deuxième panneau présentant les principaux enseignements du diagnostic du territoire.
- Un troisième panneau retraçant les grands enjeux identifiés pour le territoire.

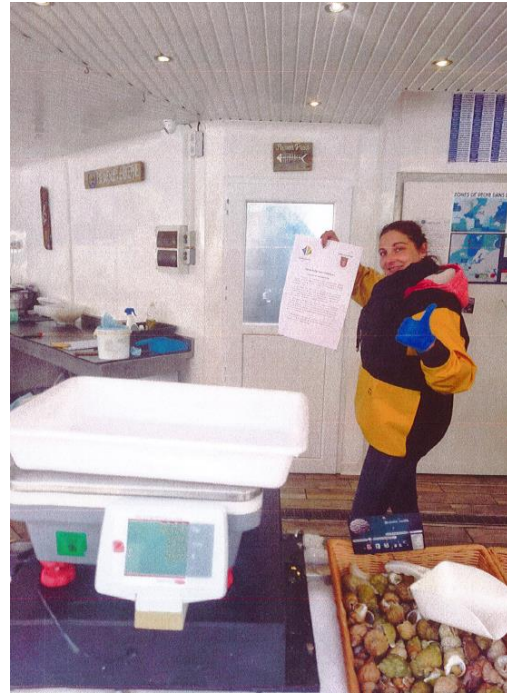


Affichage des panneaux d'exposition publique en mairie du Crotoy

## 4.6 AFFICHAGE DANS LES LIEUX PUBLICS ET SUR LES LIEUX DU PROJET

Le public a également été informé de l'avancée de la démarche de PLU via des affichages apposés dans les lieux publics, notamment les abribus, chez les commerçants.

D'ailleurs, cet affichage a été attesté par la police municipale du Crotoy le 20 octobre 2022.



*Photos attestant des affichages apposés dans les lieux publics*



<p><b>VILLE DU CROTOY</b></p> 	<p><b>ATTESTATION D’AFFICHAGES</b></p>	<p><b>Le 20/10/2022</b></p>
<p>Nous, Marseille Alain et Delabroye Cédric agent de surveillance de la voie publique en résidence à la police municipale du Crotoy.</p> <p>--- Dûment assermentés et agréés par Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République.</p> <p>--- Revêtus de nos uniformes et munis des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les faits suivants: ---</p> <p style="text-align: center;"><b>----- ATTESTATION -----</b></p> <p>--- Nous soussignons Marseille Alain et Delabroye Cédric, ASVP, attestons par la présente avoir affiché le Document concernant la révision du PLU dans les commerces et les abris de bus de la commune.</p> <p>---Nous joignons à ce présent certificat les photographies.</p> <p>Fait pour servir et valoir ce que de droit.</p>		
<p><b>Pièces jointes :</b> -Photographies.</p>		
<p><b><u>Destinataires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Le Maire</li> <li>- Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre</li> <li>- Archives.</li> </ul>	<p><b><u>Date de clôture</u></b></p> <p>Le : 20/10/2022</p> <p><u>Les A.S.V.P.</u></p>  	

Attestation d’affichage de la police municipale

## 4.7 DISTRIBUTION DE PROSPECTUS

Des prospectus et flyers informant de l'avancée du PLU ont été distribués sur le marché et à la sortie de la messe

D'ailleurs, cette distribution dans le cadre du marché forain place Jeanne d'Arc, a été constatée par la police municipale le 7 octobre 2022.



Photos attestant de la distribution de prospectus

VILLE DU CROTOY



13, rue du Général Leclerc  
80510 LE CROTOY  
03 22 27 83 34  
p.m.z@villelecrotoy.com

Rapport de  
constatations

Service Police Municipale

N° 019/2022

--- Nous, Serge DESCHAMPS, brigadier-Chef principal de Police Municipale, agent de police judiciaire adjoint en résidence à la Police Municipale du Crotoy,

---Dûment agréé et assermenté par Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République, rapportons les faits suivants:

### OBJET

**Distribution sur le marché forain des flyers relatifs à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Le Crotoy.**

---Ce jour, vendredi 7 octobre 2022 à 9H30, à la demande de notre hiérarchie, nous nous déplaçons place Jeanne d'Arc où a lieu le marché forain hebdomadaire.

Nous constatons que Madame Marie-Jeanne Merlin, conseillère municipale, procède à la distribution des flyers relatifs à la révision du PLU de la commune du Crotoy.

Nous en effectuons une photographie que nous joignons à ce rapport.

Le 7 octobre 2022

L'APJa



Rapport de constatations de la police municipale

## 4.8 VISITE COMMENTEE SUR LES LIEUX DU PROJET

Pour permettre aux habitants de mieux comprendre le projet de territoire inscrit dans le PLU du Crotoy, une visite commentée a été organisée par la municipalité sur les lieux du projet, le 10 février 2024.



*Photos attestant de la tenue de la visite commentée sur les lieux du projet par la municipalité*

## 4.9 POSSIBILITE D'ECRIRE AU MAIRE

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, les habitants ont eu la possibilité d'écrire au Maire (par mail ou par courrier).

Plusieurs courriers ont été reçus. Le tableau suivant en fait un récapitulatif.

Emetteur	Date du courrier	Demande
M. Louvion	20 janvier 2021	Demande que ses parcelles soient classées en zone NI, et non en zone NC comme c'est le cas dans le PLU actuellement en vigueur.
M. et Mme Doudoux	24 février 2021	Demande la création de stationnement vert sur les parcelles attenantes au camping Les Aubépines.
M. et Mme Doudoux	24 février 2021 + 9 septembre 2024	Demande la modification partielle de zonage sur les parcelles AK50 et AK51 (camping le Ridin, au lieudit Mayocq).
M. Deramecourt	6 mai 2021	Demande l'extension de sa zone constructible (hameau de Bihen).
Groupement de requérants	14 octobre 2022	Font état de leur insatisfaction suite à la création de la piste cyclable rue Georges Doudoux à Saint-Firmin.
M. Croisile	26 février 2024	Demande le classement en zone NI de ses parcelles au niveau du hameau de Bihen.
M. Bouton	22 mars 2024	Demande que plusieurs de ses bâtiments agricoles fassent l'objet d'un changement de destination, suite à la réunion publique.
M. Senechal	7 septembre 2024	Demande de pouvoir construire quelques logements / chalets voués à la location au sein du hameau de Bihen.

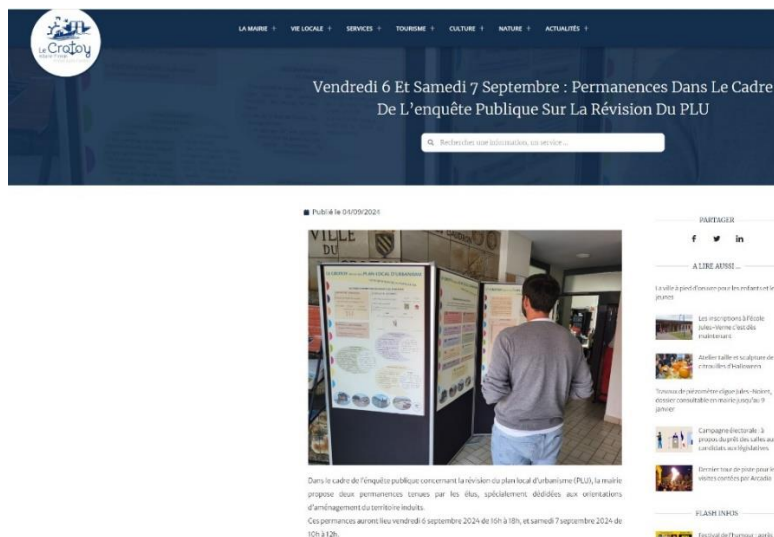
## 4.10 PERMANENCES ORGANISEES PAR LES ELUS

Des permanences ont été organisés par les élus dans la période de 1 mois précédant l'arrêt projet du PLU. En effet, ces permanences ont eu lieu le vendredi 6 septembre de 16h à 18h et le samedi 7 septembre de 10h à 12h.

Les habitants ont été tenus informé de la tenue de ces permanences, notamment via l'article publié le 21 août 2024 dans le journal d'Abbeville, mais également sur la page Facebook et le site Internet de la ville du Crotoy.



Extrait de la page Facebook de la commune informant de la tenue de ces permanences



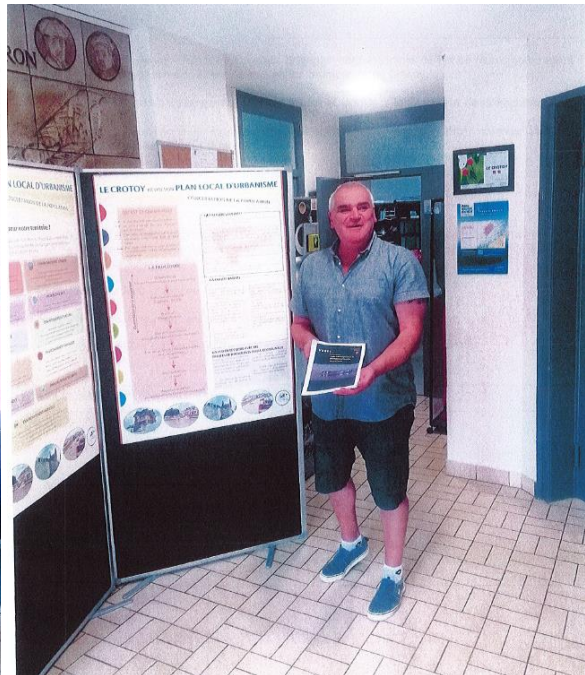
Extrait du site Internet de la commune informant de la tenue de ces permanences

## PLU Le Crotoy - Bilan de la concertation

	<b>RAPPORT DE CONSTATATIONS</b>	Le 6 septembre 2024
<p>Nous, DESCHAMPS Serge, Brigadier-chef Principal de Police Municipale, agent de police judiciaire adjoint en résidence à la police municipale du Crotoy.</p> <p>---Dûment assermenté et agréé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République.</p> <p>--- Revêtu de notre uniforme et muni des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les faits suivants : ---</p> <p style="text-align: center;"><u>CONSTATATIONS</u></p> <p>--- A la demande de notre hiérarchie, nous effectuons un constat de la tenue d'une permanence en Mairie du Crotoy ayant pour objet le plan local d'urbanisme ce vendredi 6 septembre 2024 à 16H00 dans le hall de la Mairie.</p> <p>---Nous constatons la présence des membres du conseil municipal suivants : Madame Karine DEVISME et Monsieur Serge PORQUET, adjoints au Maire.</p> <p>--- Nous effectuons des photographies de l'affichage que nous joignons au présent rapport.</p> <p>--- Constatations faites sur les lieux en date de vendredi 6 septembre 2024 à 16H15.</p> <p><b>Pièces jointes :</b> -Photographies.</p>		
<b>Destinataires :</b>	<b>Date de clôture</b>	
Ex : Mr Le Maire.	Le : 06/09/2024	
Ex : Archives.	L'A.P.J.A.	
		

	<b>RAPPORT DE CONSTATATIONS</b>	Le 7 septembre 2024
<p>Nous, DESCHAMPS Serge, Brigadier-chef Principal de Police Municipale, agent de police judiciaire adjoint en résidence à la police municipale du Crotoy.</p> <p>---Dûment assermenté et agréé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République.</p> <p>--- Revêtu de notre uniforme et muni des insignes apparents de notre qualité, en exécution des ordres reçus, rapportons les faits suivants : ---</p> <p style="text-align: center;"><u>CONSTATATIONS</u></p> <p>--- A la demande de notre hiérarchie, nous effectuons un constat de la tenue d'une permanence en Mairie du Crotoy ayant pour objet le plan local d'urbanisme ce samedi 7 septembre 2024 à 10H00 dans le hall de la Mairie.</p> <p>---Nous y constatons la présence de Philippe EVRARD, Maire.</p> <p>--- Nous effectuons une photographie que nous joignons au présent rapport.</p> <p>--- Constatations faites sur les lieux en date de samedi 7 septembre 2024 à 10H15.</p> <p><b>Pièces jointes :</b> -Photographies.</p>		
<b>Destinataires :</b>	<b>Date de clôture</b>	
Ex : Mr Le Maire.	Le : 07/09/2024	
Ex : Archives.	L'A.P.J.A.	
		

*Rapport de constatation de la tenue des 2 permanences le 6 et le 7 septembre 2024*



*Photos attestant de la tenue des 2 permanences le 6 et le 7 septembre 2024*

## 4.11 REUNION AVEC LES ASSOCIATIONS ET LES GROUPES ECONOMIQUES

Les associations et les groupes économiques ont été conviés à deux réunions tenues à la Maison Toulouse-Lautrec au Crotoy le 26 janvier 2021. La première réunion était organisée avec les carriers, et la deuxième réunion a permis d'échanger avec les groupes économiques et les associations (campings du Crotoy, union des commerçants, LCPA...).

L'objectif de ces réunions était :

- De rappeler les objectifs de la révision du PLU, les grandes étapes.
- Echanger avec les opérateurs économiques sur la faisabilité de leur éventuels projets (développement de l'activité, extension, mise aux normes...).

Ces deux réunions ont fait l'objet d'un compte-rendu.

## 4.12 REUNIONS PUBLIQUES

Deux réunions publiques ont été organisées pour échanger avec les habitants sur la révision du PLU du Crotoy :

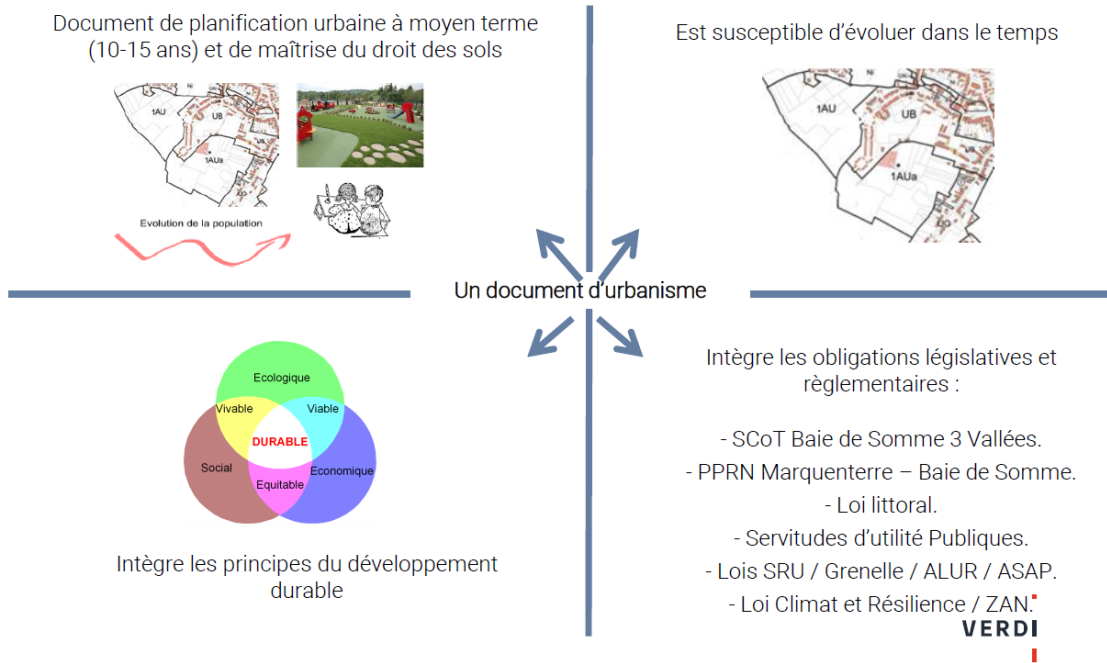
- Réunion publique n°1 : Jeudi 21 mars 2024, à 18h dans la salle municipale de Saint-Firmin.
- Réunion publique n°2 : Vendredi 22 mars 2024, à 18h dans la salle du conseil en mairie du Crotoy.

La population a été conviée par voie d'affiches apposées sur les panneaux administratifs ainsi qu'en mairie. Au total, une quarantaine de personnes se sont déplacées pour assister à ces deux réunions (20 personnes pour chaque réunion environ).

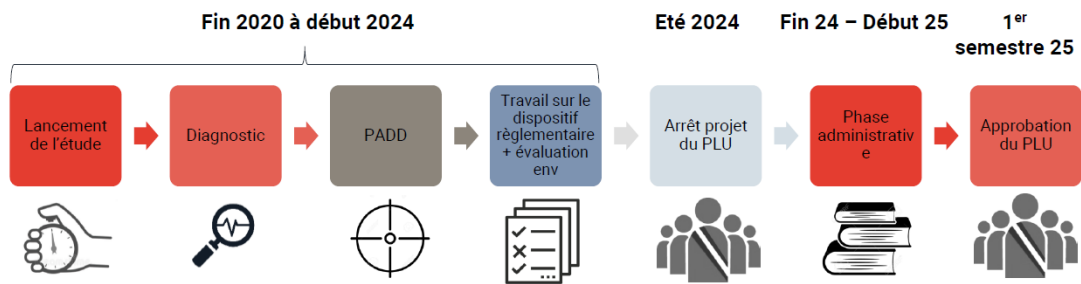
L'objet de ces deux réunions était de présenter du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des enjeux identifiés sur le territoire, mais aussi d'exposer le projet de territoire pour le PLU du Crotoy. Ces deux réunions s'inscrivent dans une volonté de communication et d'échange tout au long du projet. Afin d'être accessible à tous, elles ont été organisées en soirée à 18h.

Elles ont été l'occasion d'échanger, d'engager le débat et la discussion. Quelques remarques et questions ont été posées. Les élus, les techniciens de la CC Ponthieu-Marquenterre ainsi que le bureau d'études présents ont apporté les précisions demandées.

QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?



PLANNING PREVISIONNEL

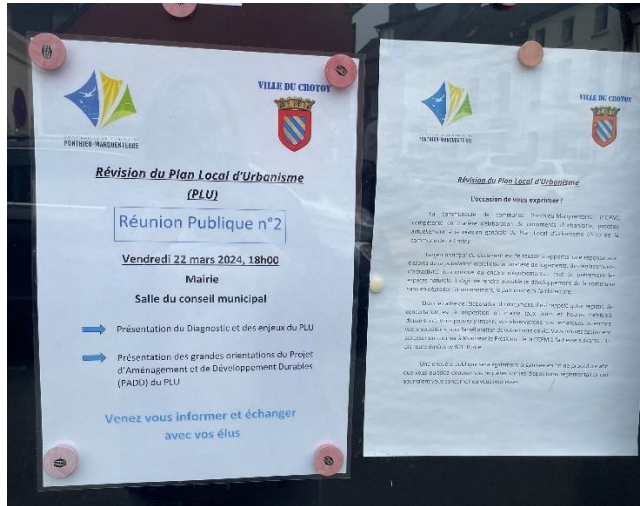


Prochaine étape :

- Finalisation du dossier, des justifications et de l'évaluation environnementale, en vue de l'arrêt du projet cet été.
- Consultation des services : fin 2024.
- Enquête publique : début 2025.
- Approbation du PLU : mars-avril 2025.



## PLU Le Crotoy - Bilan de la concertation



*Invitation de la population aux réunions publiques*



*Photos de la réunion publique*

## 5. SYNTHÈSE DES QUESTIONS ABORDEES AU COURS DE LA CONCERTATION ET REPONSES APPORTEES PAR LE PLU

Cette partie du bilan de la concertation a pour objectif de récapituler les principales propositions et questions formulées au cours de la concertation et les éléments de réponse apportées par le PLU.

Pour la réunion publique comme pour le registre de concertation :

- Les demandes d'intérêt particulier qui ne relèvent pas de l'intérêt collectif n'ont pas été prises en compte.
- Les propositions et questionnements qui ne relèvent pas du PLU ne sont également pas reprises.

### 5.1 LES REMARQUES DU REGISTRE DE LA CONCERTATION ET DES REUNIONS PUBLIQUES

Les différentes remarques formulées dans le registre de concertation ainsi que lors des réunions publiques concernent les thèmes suivants :

- Le devenir des campings sur le territoire :  
Il est précisé que l'objectif inscrit dans le PLU pour les campings est de permettre leur maintien, leur évolution dans le périmètre existant, mais pas l'extension des campings (d'ailleurs, leur extension est fortement limitée par la loi littoral).
- La démarche d'AVAP engagée par la commune :  
L'AVAP est en cours d'élaboration. L'enquête publique a eu lieu en fin d'année 2020, mais elle n'est pas encore approuvée. Une fois approuvée, le document sera annexé au PLU, permettant de protéger et mettre en valeur le patrimoine communal.
- Des questionnements sur le sursis à statuer :  
Pour rappel, le sursis à statuer permet de suspendre l'octroi d'une autorisation d'urbanisme, dans le cas où un projet serait de nature à compromettre l'exécution du PLU. Le sursis à statuer est déjà en place depuis le débat du PADD en Conseil Communautaire, organisé en début d'année 2023.

- Des interrogations sur le changement de destination des bâtiments agricoles en loi littoral :

L'alinéa 4 de l'article L.121-10 stipule que « Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ». Néanmoins, une réponse ministérielle du 18 juin 2020 à la question posée par Agnès Canayer, sénatrice, précise les dispositions suivantes : « L'interdiction de changement de destination prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme s'applique aux demandes de changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines, sauf aux bâtiments agricoles anciens, édifiés avant l'institution du régime du permis de construire par la loi du 15 juin 1943, et dont l'usage agricole a depuis longtemps cessé en raison de leur abandon. »

On peut donc conclure que le changement de destination des bâtiments agricoles est autorisé sur des bâtiments édifiés avant 1943 et dont l'usage agricole a depuis longtemps cessé en raison de leur abandon.

Cette interrogation a permis à la municipalité de s'interroger sur l'utilisation de l'outil du changement de destination des bâtiments agricoles, et de le mettre en place dans le cadre du projet de révision du PLU.

- Le souhait de pouvoir consulter les documents du PLU :

Le BE et la CCPM ont précisé le calendrier pour la suite de la procédure. Après l'arrêt projet du PLU, ce dernier sera public et les documents arrêtés seront consultables par les habitants. Aussi, une enquête publique sera organisée en début d'année 2025, permettant aux administrés de venir consulter le document et de formuler des observations et/ou des questionnements.

Pour rappel, **les observations relatives à des demandes de changement de classement de certaines parcelles**, qui sont inscrites dans le registre de concertation ou qui ont été faites lors des réunions publiques, **ne relèvent pas de l'intérêt général du PLU, mais de l'intérêt particulier**. Elles ne peuvent recevoir une réponse favorable dans le cadre de la concertation du PLU.

La municipalité invite les pétitionnaires à réitérer leurs demandes ou leurs observations dans le cadre de l'enquête publique relative au PLU, qui devrait être organisée en début d'année 2025.

En revanche, **plusieurs remarques ont été prises en compte :**

- La question du changement de destination des bâtiments agricoles. En effet, la question soulevée en réunion publique a permis à la municipalité de s'interroger sur l'utilisation de cet outil et de le mettre en place dans le PLU.
- La remarque de M. Louvion, adressée par courrier le 20 janvier 2021, qui demande que ses parcelles soient retirées de la zone NC, qui est le secteur carriérable.

La concertation a permis au document définitif de mieux prendre en compte les attentes et les demandes des habitants à la révision du PLU. En effet, ces derniers ont été informés et se sont exprimés sur le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision.

Les modalités de concertation mises en œuvre permettent de dresser un bilan favorable de la concertation dans la mesure où l'ensemble des points et questions abordés tout au long de la procédure de révision du PLU, ont été traités et pris en compte dans le projet de PLU.

Enfin, les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 15 juin 2016 ont bien été respectées.